



BANQUE DES MÉMOIRES

**Master 2 Justice procès, procédures, spécialité Justice et
droit du procès**

Dirigé par Madame le Professeur Cécile CHAINAIS

2023-2024

***Les juridictions interrégionales spécialisées
dans la lutte contre la criminalité organisée***

Orlane PETIT

**Sous la direction de Messieurs Jérôme CHACORNAC et Adrien
ROUX**

Remerciements

Tout d'abord, il m'est cher d'adresser mes sincères remerciements à Messieurs Jérôme CHACORNAC et Adrien ROUX qui ont accepté de co-diriger ce mémoire et dont les connaissances, rigueur, conseils avisés et bienveillance ont concouru à la réalisation et l'aboutissement de ces travaux.

Je voudrais également témoigner ma profonde reconnaissance envers ma famille, mes très chers parents, mes sœurs, mon frère, mes amis et mes camarades de classe, dont les encouragements et l'amour qu'ils me portent, ont été un soutien moral tant précieux que fortifiant durant les moments de rédaction.

Je tiens particulièrement à exprimer mon entière reconnaissance à mes fidèles amis Jovani, Emmanuel et Paralet, qui m'ont aidée, soutenue et réconfortée, dans les moments de doute et de découragement. Leurs sagesse, conseils, et patience imprègnent ces écrits.

Enfin, je voudrais dédier ce mémoire à mon petit frère Marc-André, qui souhaitant être gendarme, veut s'engager dans la lutte contre la criminalité organisée. Puisse cette modeste contribution t'encourager à persévérer et concrétiser ton rêve.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
-------------------	---

PREMIERE PARTIE – LES JIRS : PIERRES D’ANGLE DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE ORGANISEE EN DROIT PENAL FRANÇAIS	28
---	-----------

CHAPITRE PREMIER – LES JIRS : UNE COMPETENCE MATERIELLE NECESSAIRE A LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE ORGANISEE.....	28
---	-----------

<i>Section première – Des listes limitatives d’infractions définissant le champ infractionnel des JIRS</i>	<i>28</i>
--	-----------

I. Les infractions des articles 706-73 et s. du CPP relevant du Code pénal.....	31
II. Les infractions des articles 706-73 et s. du CPP ne relevant pas du Code pénal	40

<i>Section seconde – Le critère de la grande complexité : aiguillon de la saisine des JIRS .</i>	<i>43</i>
--	-----------

I. « La grande complexité » : Une définition large et peu définie.....	44
II. Une appréciation jurisprudentielle fluctuante du critère de la grande complexité.....	48

CHAPITRE SECOND – LES JIRS ET LES ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE ORGANISEE : UNE DIVERSITE DE COMPETENCES FONCTIONNELLES ET GEOGRAPHIQUES.....	56
--	-----------

<i>Section première – Les JIRS composées et entourées d’acteurs engagés dans la lutte contre la criminalité organisée</i>	<i>56</i>
---	-----------

I. Des magistrats du siège et du parquet spécialement désignés dans le traitement de la criminalité organisée	56
II. Les collaborateurs internes et externes aux JIRS engagés dans la lutte contre la criminalité organisée	65

<i>Section seconde – Les JIRS au sein de la lutte contre le crime organisée : des compétences régionales et des coopérations extranationales</i>	<i>86</i>
--	-----------

I. Une compétence élargie aux ressorts de plusieurs Cours d’appel	86
II. Les compétences des JIRS en matière de coopérations internationales	99

SECONDE PARTIE – ENTRE « ANCIENNES » ET « NOUVELLES » LUTTES CONTRE LE CRIME ORGANISE, L’OFFICE DES JIRS EN RENOUVELLEMENT..107

CHAPITRE PREMIER – LES JIRS : UNE PLACE ONDOYANTE AU SEIN DES ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE ORGANISEE.....107

<i>Section première – L’action des JIRS et des juridictions spécialisées contre le crime organisé « traditionnel »</i>	<i>107</i>
--	------------

I. Des prérogatives spéciales dans le cadre de la lutte contre le crime organisé: un régime dérogatoire au droit commun	108
II. L’équilibre entre techniques d’investigation dérogatoires au droit commun et le respect des droits et libertés fondamentales : un impératif absolu	119

<i>Section seconde – Une nécessaire évolution des techniques et des compétences face aux formes émergentes de criminalité organisée</i>	<i>128</i>
---	------------

I. Combattre une cyber criminalité croissante : un renforcement de l’armature juridictionnelle.....	128
II. Les JIRS et les juridictions spécialisées face à l’épineuse criminalité environnementale : des actions encore balbutiantes	141

**CHAPITRE SECOND – LA JUNALCO : JURIDICTION CONCURRENTE OU COMPLEMENTAIRE DES
JIRS ? 156**

<i>Section première – La JUNALCO : une compétence et des moyens en partie empruntés à ceux des JIRS</i>	<i>158</i>
---	------------

I. JIRS et JUNALCO : une cohabitation implexe.....	158
II. Les JIRS mises à mal par l’essor de la JUNALCO	169

<i>Section 2. Les juridictions étrangères spécialisées dans la lutte contre la criminalité organisée : l’exemple d’une coordination italienne réussie.....</i>	<i>178</i>
--	------------

I. Les réformes institutionnelles italiennes contre le fleuron de la criminalité mafieuse.....	178
II. Le parquet national antiterroriste, fer de lance des juridictions spécialisées italiennes dans la lutte contre la criminalité organisée	182

CONCLUSION.....	187
------------------------	------------

ÉTAT DES SOURCES.....	189
------------------------------	------------

BIBLIOGRAPHIE	196
----------------------------	------------

INTRODUCTION

Dans son ouvrage *Organisation du travail* publié entre 1839 et 1848, l'idéologue social Louis BLANC écrivait : « Aujourd'hui les meurtriers et les voleurs s'enrégimentent; ils obéissent à des règles disciplinaires; ils se sont donné un code, une morale; ils agissent par bandes et en vertu de combinaisons savantes ». Contemporain des révolutions industrielles, qui ont été le terreau fertile des développements d'organisations criminelles, l'auteur a décrit avant la lettre ce que nous appelons aujourd'hui, la criminalité organisée.

Si Louis BLANC décrivait ces nouveaux phénomènes, il souhaitait les opposer à la nécessité d'opérer une réforme des syndicats et de l'organisation du travail. Mais dans le contexte proprement criminel, pour comprendre ce que sont ces organisations, il convient d'emblée de définir ce que recouvre ces vocables.

I. Définir la criminalité organisée

La criminalité, du substantif latin *crimen* désignait au sens premier du terme, le crime dans son acception large, c'est-à-dire, la faute, le délit, ou le crime, en somme, toute infraction à l'ordre public, aux prescriptions morales ou aux dispositions légales. Si en droit pénal français, l'on distingue les contraventions, délits et crimes selon l'atteinte à la valeur sociale protégée, et les peines encourues, la criminalité en son sens générique ne concerne pas uniquement les crimes, mais l'ensemble des actes, enfreignant les prescriptions légales, fussent-elles contraventionnelles, délictuelles ou criminelles.

La criminalité est définie au sein du dictionnaire Larousse comme « l'ensemble des actes criminels, commis dans un groupe social donné au cours d'une certaine période ». Le lexique des termes

juridiques quant à lui, apporte une définition similaire de la criminalité comme étant « l'ensemble des infractions à la loi pénale pendant une période de référence en général l'année dans un pays déterminé ». Il ajoute cependant que l'on distingue « la criminalité légale (ensemble des infractions sanctionnées par les juridictions pénales), la criminalité apparente (ensemble des faits apparemment constitutifs d'infractions connues des autorités publiques) et la criminalité réelle (ensemble des infractions commises, incluant par une évaluation celles demeurées inconnues »¹. Ainsi faut-il considérer la criminalité, sous ces trois dimensions, légale, apparente et réelle.

L'adjectif « organisée » qui est le participe passé du verbe organiser, caractérise selon le dictionnaire de l'Académie française un type de criminalité ciblée qu'il définit en ces termes : « qui est conçu et réalisé suivant un plan méthodique, une organisation rigoureuse ; dont le déroulement obéit à certaines règles »².

Au sens juridique le lexique des termes juridiques définit la criminalité organisée comme étant « l'ensemble des crimes et des délits caractérisés par une préparation minutieuse, avec de multiples intervenants et à dimension en général internationale. La liste en est donnée aux articles 706-73, 706-73-1 et 706-74 du code de procédure pénale »³.

En effet, la criminalité organisée et ses synonymes – crime organisé ou organisation criminelle – désigne en droit pénal une « structure, soit une pluralité d'individus, hiérarchisée en un ou plusieurs groupes – des bandes – et animée d'objectifs bien déterminés avec les moyens de les atteindre »⁴. Par « criminalité organisée », l'on pense aussitôt aux trafics de drogues, aux réseaux de proxénétisme, à la traite des êtres humains, à la corruption, aux meurtres en série ou aux filières d'immigration illicites. Ainsi, les Cartels en Amérique latine, la *Mafia* en Italie, les *Yakuzas* mafias japonaises et coréennes ; la *Yiddish Connexion*, mafia israélienne ; ou encore les Gangs, connus à l'internationale et en particulier aux Etats-Unis avec *Al Capone*⁵, et plus récemment, les *Bloods*, ou *Crips*, se comptent parmi les types de criminalité organisées les plus « célèbres »⁶.

¹ Sous la direction de Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 2023-2024, p. 325

² Dictionnaire de l'Académie française, site de l'Académie française, [en ligne] [consulté le 20 mai 2024]

³ Sous la direction de Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 2023-2024, p. 326

⁴ Sous la Direction de Jean PRADEL et Jacques DALLEST, *La criminalité organisée : droit français, droit international et droit comparé*, LexisNexis, 2014 p. 2

⁵ Connue comme l'un des plus grands gangsters et mafieux au XXe siècle aux États-Unis, ayant fait fortune dans la contrebande d'alcool durant les années de prohibition

⁶ Clotilde CHAMPEYRACHE, *La face cachée de l'économie ; néolibéralisme et criminalités* PUF, 2019

C'est en 1896 que l'on voit apparaître pour la première fois le terme de « crime organisé » au sein d'un rapport de la *New York society for the prevention of crime* parlant d' *organized crime*. Plus tard, en 1929, sera publié l'ouvrage *Organized crime in Chicago*, traitant de la guerre des gangs et des bandes à Chicago⁷. Des criminologues tels que Maurice CUSSON, Peter REUTER en Amérique du Nord ou encore Raymond GASSIN en France, vont à leur tour se saisir de ce concept afin de le théoriser selon différents aspects. A cet égard, Maurice CUSSON, entend par une organisation criminelle : « une association durable d'individus motivés par le profit, qui mènent des actions illégales coordonnées et qui ont recours à l'intimidation et à la violence ». Il attribuait ainsi dix critères de la criminalité organisée ; à savoir une structure pyramidale, un pouvoir central, une permanence, des règles contraignantes, des criminels professionnels, une organisation méthodique des opérations, une réponse à une demande de biens ou de services illicites, une monopolisation, un recours systématique à la violence, la puissance et la menace qu'elle fait peser sur les démocraties⁸.

Interpellés sur ces questions, les législateurs nationaux vont s'intéresser à ce nouveau concept. Ainsi, dès les années 70, les Etats-Unis se dotent de la loi *Racketeer influenced and corrupt Organization Act*⁹ dite « loi RICO » prévoyant des sanctions étendues pour les délits et crimes commis dans le cadre d'organisations criminelles. A leur suite, les États européens de manière sporadique commencent à établir des législations dérogatoires au droit commun afin d'appréhender ces faits de criminalité organisée. Emboîtant le pas aux criminologues et aux législateurs, la doctrine juridique montre un intérêt et une réflexion de plus en plus significatifs à la criminalité organisée¹⁰ par l'organisation de congrès et de colloques internationaux. De multiples tentatives de définitions doctrinales, s'y sont fait jour sans pour autant s'accorder sur une conception unanime de la criminalité organisée.

⁷ La paternité de l'ouvrage serait attribuée à un certain John LANDESCO qui élaboré à la fin des années 20 une étude pionnière sur la criminalité à Chicago

⁸ Sous la Direction de Jean PRADEL et Jacques DALLEST, op. cit. p. 7

⁹ Adoptée le 15 octobre 1970

¹⁰ L'association internationale de droit pénal organisa deux congrès ; le premier en septembre 1999 à Budapest portant sur « les systèmes pénaux à l'épreuve du droit pénal » et le second en septembre 2001 à Istanbul portant sur « les mesures de procédures spéciales et le respect des droit de l'homme »

A cet égard, le professeur Yves MAYAUD¹¹ a décrit les phases progressives de l'organisation criminelle. Au premier niveau et dans sa forme la plus réduite, l'on trouve la juxtaposition. Il s'agit de « l'action simultanée de plusieurs personnes sans qu'elle n'ait été l'objet d'une entente ou d'une concertation ». Au second niveau est présente la délinquance de connivence mettant en relation « des complices ou des coauteurs réalisant, de façon ponctuelle, une opération criminelle ». Enfin, à l'ultime niveau se trouve l'organisation criminelle qui nécessite l'exécution d'un plan concerté, structuré. A sa suite, certains auteurs évoquent la criminalité sous la forme d'une véritable organisation criminelle ; structure hiérarchisée dont les membres sont motivés par la recherche de profits, et au sein de laquelle les tâches sont réparties et consistent principalement en des actes de violence ou de corruption¹². D'autres relèvent plusieurs indices décelant l'organisation criminelle; la réunion de plusieurs personnes au sein d'un groupe dominé par une autorité hiérarchique; la motivation par un but commun et la commission d'infractions répétées en utilisant principalement la violence et l'intimidation; ou encore l'action de ses organisations se présentant comme la réponse à une demande de biens ou de services prohibés ou fortement réglementés¹³.

C'est dans ce contexte de bourdonnement intellectuel, concomitant à l'émergence et au déploiement de nouvelles formes de criminalités transnationales que la Convention des Nations unies dite « de Palerme » de 2000¹⁴, contre la criminalité transnationale organisée, a apporté une définition juridique et criminologique de la criminalité organisée. En effet, c'est en hommage au juge d'instruction Giovanni FALCONE, acteur de la lutte contre la mafia sicilienne et notamment la *Cosa Nostra*, – assassiné sous le commandement de celle-ci – que fut organisée et signée en décembre 2000 à Palerme, la Convention éponyme qui constitua le premier instrument de droit pénal organisant la lutte contre la criminalité transnationale organisée¹⁵. Elle est complétée par trois protocoles additionnels relatifs à la traite des personnes¹⁶, au trafic illicite de migrants¹⁷, au blanchiment d'argent et à la fabrication illicite d'armes à feu¹⁸.

¹¹ Yves MAYAUD, « Les systèmes pénaux à l'épreuve du crime organisé », RIDP 1997, p. 793.

¹² Carole GIRAULT, « Le droit pénal à l'épreuve de l'organisation criminelle, RSC 1998, p. 715

¹³ Jean-Paul BRODEUR, « Le crime organisé hors de lui-même, tendances récentes de la recherche », RICPT 1998, p. 191.

¹⁴ Ratifiée par la France le 24 juillet 2002 et intégrée au corps juridique français par la loi n°2002-1040 du 6 août 2002

¹⁵ Entrée en vigueur le 29 septembre 2003, cette convention comptait 192 États-parties, dont au 147 États-signataires au 6 octobre 2008 et établit un cadre universel de coopérations judiciaires internationales afin de prévenir et réprimer au mieux les différentes formes de la criminalité organisée.

¹⁶ Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, New York, 15 novembre 2000

¹⁷ Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel, New York, 15 novembre 2000

¹⁸ Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, New York, 31 mai 2001

L'article 2 de la Convention définit la criminalité organisée en ces termes : « l'expression groupe criminel désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves (...), pour en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage matériel ». Cet article précise en outre que le « groupe structuré » désigne une organisation spécifique, qui ne s'est pas constituée de manière aléatoire pour commettre immédiatement une infraction, mais qui fait état d'une existence plus ou moins pérenne. Chacun de ses membres jouant un rôle précis, participe tant du fonctionnement que de la continuité de cette structure élaborée. Sont alors écartées les initiatives criminelles individuelles, éparses ou sporadiques. Par son caractère général englobant indifféremment toute forme de criminalité, nous retiendrons ici, la définition apportée par la Convention de Palerme.

Après avoir défini la criminalité organisée, il faut approcher les phénomènes d'organisation criminelle en les classifiant et les quantifiant.

II. Classer et quantifier la criminalité organisée

La criminalité organisée qui existe depuis très longtemps se répertorie historiquement en trois grandes classifications¹⁹.

Les brigandages et la piraterie forment la classification la plus célèbre de la criminalité organisée. En effet, dès la fin de l'Antiquité et tout au long du Moyen-Âge, sont relatées les exactions de compagnies qui se livraient au trafic d'êtres humains ou au pillage de caravanes en Afrique, en Orient et Moyen-Orient ; les méfaits de pirates qui sillonnaient la Méditerranée ; ou encore les brigandages présents dans divers récits. Par exemple, durant la Guerre de Cent Ans qui opposa la France et l'Angleterre, se trouvaient les routiers de grandes compagnies issus des deux camps. Il s'agit de soldats parfois des mercenaires, mais, qui, dépourvus de tout sens moral, faisaient suivre leur victoire en territoire ennemi de multiples crimes ; pillages, viols, tortures et incendies. Lors de trêves ou lorsqu'ils ne recevaient pas leur solde, ces derniers utilisaient leurs armes afin de perdurer et s'enrichir. Ainsi, en bande de centaines, voire de milliers d'hommes, ils détroussaient et

¹⁹ Les développements suivant sont issus de la classification des organisations criminelles faite par Maurice CUSSON, *in* Sous la Direction de Jean PRADEL et Jacques DALLEST, op. cit. p. 9 et s.

rançonnaient des voyageurs ; attaquaient des châteaux forts, des édifices religieux, des villes et villages et tuaient ceux qui leur résistaient. Dotés d'une certaine organisation, ces hommes d'armes répondaient au commandement d'un chef, connu pour ses faits d'armes et son courage au combat. En meneur de troupe, ce chef entouré de lieutenants établissait une discipline et entraînait sa bande à l'attaque. Le butin obtenu était alors comptabilisé par un trésorier au sein de registres, et récompensait ceux qui avaient obéi aux ordres du chef. Pour ceux qui avaient refusé de participer aux attaques, la mort punissait à certains moments leur désobéissance²⁰. L'on peut également citer les « chauffeurs » et les « garotteurs », bandits de grands chemins, similaires aux routiers, qui évoluaient en marge des événements révolutionnaires de 1789.

Les réseaux de trafiquants sont la deuxième catégorie de criminalité organisée se déployant très largement depuis l'Ancien Régime. Cette forme de trafic illégal apparaissait au XVIIe et au XVIIIe siècle, comme la réponse à une demande ou un service dont un aspect était illégal, réglementé ou qui apparaissait beaucoup trop taxé pour certaines personnes. Tel est le cas des stupéfiants et notamment de l'opium, des armes, des cigarettes ou de l'alcool. A cette liste peut être ajouté le trafic de fausse monnaie, qui, considéré comme un crime, était passible de condamnation à mort. A cette époque, les trafics les plus fréquents portaient sur le sel et le tabac. En effet, les fermiers généraux imposant d'importantes taxes sur ces produits, il était alors de plus en plus rentable pour les contrebandiers d'acheter ces produits à l'extérieur des frontières hexagonales et de les revendre en France. Par exemple, sur les 22 000 forçats envoyés à Marseille entre 1716 et 1748 sur les galères, 44% d'entre eux étaient des contrebandiers de sel et de tabac. Mais aujourd'hui, le trafic de stupéfiants est celui qui se déploie le plus en France, en Europe plus largement et en Amérique du Nord.

En effet, si auparavant ces phénomènes étaient très décentralisés et peu hiérarchisés, l'on voit apparaître depuis plusieurs décennies, avec la mondialisation des échanges et des modes de communication, un déploiement des ramifications et une croissance organisationnelle de ce type de criminalité, de la production jusqu'à la consommation²¹. En effet, le trafic de stupéfiants à haute ampleur se caractérise par une organisation et une division méthodique de chaque tâche ; des chimistes qui produisent ou raffinent la drogue, des têtes de réseaux et des lieutenants coordonnant

²⁰ Tel est le cas de Frère Moriale, chef d'une bande de 3500 hommes qui opérait vers 1353.

²¹ Marie-Emma BOURSIER, *Droit pénal des affaires internationales : compliance mondialisation*, Joly Edition, 2016, p.3

l'ensemble de la chaîne, des investisseurs, des importateurs, des grossistes, des fabricants de faux documents, des gardes du corps, des comptables, des blanchisseurs d'argent, des camionneurs, des revendeurs, des hommes de main, des garçons de courses... Ces organisations criminelles font également appel à des autorités corrompues, des douaniers soudoyés ou encore des avocats chevronnés²². Grâce à des organisations moins diffuses, de plus en plus organisées, mais toujours aussi occultes et opaques, le trafic de stupéfiants génère d'importants revenus pour ces groupes criminels et grossit toujours plus le chiffre noir²³ de la criminalité. En 2023, le trafic de drogues représentait 200 000 personnes en activité et 3.5 milliards d'euros de chiffre d'affaires²⁴. Si le trafic de stupéfiants transite en grande partie par les Pays-Bas ou l'Espagne depuis le Maghreb ou l'Orient ; ou encore par la Caraïbe, base arrière et plateforme logistique de transport des stupéfiants et notamment de la cocaïne depuis la Colombie et le Venezuela vers l'Europe ; les ministères de l'Intérieur et de l'Économie, soulignent que les productions de stupéfiants deviennent de plus en plus autochtones au sein du territoire national : « La deuxième évolution majeure, c'est l'endogénéisation de la production de drogue. Elle progresse dans sa production sur le sol européen et français » affirmait Bruno LEMAIRE, ministre de l'Économie et des Finances²⁵.

Cette forme de criminalité est d'autant plus difficile à saisir qu'elle se dévoile lors d'enquêtes préliminaires relatives à des suspicions de trafics qui laissent apparaître des exubérances patrimoniales et financières douteuses ; ou encore lors de contrôles inopinés, lors de saisines de stupéfiants aux frontières et régulièrement à l'occasion de faits divers sur fond de règlements de comptes. En effet, la violence est intrinsèque à ce type d'organisations criminelles qui recourent nécessairement à la menace, la manipulation, l'influence, le contrôle, l'intimidation, la pression psychologique ou économique, ou encore les exécutions sommaires. Ce sont ces types de violence qui dirigent, maintiennent, assujettissent, corrigent et punissent les membres dissidents ou les traîtres ainsi que les clients mauvais payeurs au sein d'organisations criminelles. Le recours à la violence est également de mise lors de mésententes avec des collaborateurs extérieurs ou des adversaires de ces organisations criminelles. Tel est le cas par exemple des luttes inter-gangs pour

²² Sous la Direction de Jean PRADEL et Jacques DALLEST, *La criminalité organisée : droit français, droit international et droit comparé*, LexisNexis, 2014

²³ Désigne l'écart entre la criminalité réelle et les statistiques des autorités publiques

²⁴ « 200.000 personnes en activité, 3,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires... Le poids colossal du trafic de drogue en France », *Le Figaro*, publié le 26 mars 2024, [en ligne] , [consulté le 20 mai 2024]

²⁵ Article du Figaro, Op. cit., mars 2024

le contrôle de territoires dans les Cités du nord de Marseille, qui se soldent régulièrement par des règlements de comptes et des assassinats réciproques.

Toutefois, la criminalité des réseaux de trafiquants qui combine le trafic de produits illicites à l'usage effréné de la violence est assez similaire à la criminalité mafieuse.

En effet, la criminalité mafieuse est une forme de la criminalité organisée multi dimensionnelle. En effet, ces réseaux de familles implantées dans un territoire qu'ils contrôlent par leur capacité d'intimidation, de protection ou d'offre de divers services, se sont développés au XIXe siècle, à l'aube de l'unité italienne où l'aristocratie décrut en pouvoir de police et de justice. Elle fut substituée par des hommes violents, parfois d'anciens bandits qui s'érigent en protecteurs des personnes qui se sentent menacées. Plus tard, ces hommes étaient recrutés par les grands propriétaires terriens afin de protéger leurs immenses domaines, les *latifundia*. Ces gardiens appelés *mafiosi* tuaient les voleurs de bétails et agissaient en toute impunité. L'État italien s'étant déchargé de ses pouvoirs de police, tolérerait l'émergence de ces hommes protecteurs de la population. Ainsi, au fur et à mesure, leur influence s'étendant au cours des deux guerres mondiales, ces *mafiosi* se sont construits en véritables réseaux de familles, et en l'absence de police publique efficiente, se sont érigés en police privée.

Tout au long du XXe siècle, ces organisations mafieuses, en plus de contrôler des territoires, et exercer des fonctions de protection de la population se sont développées dans des activités illégales telles que les trafics de stupéfiants et d'armes ou la contrebande de cigarettes et d'alcool. Toutefois, ne se cantonnant pas à l'économie illégale, les mafias investissent également l'économie légale, et sont présentes dans le bâtiment, l'hôtellerie, l'import-export, l'immobilier, les travaux publics et le recyclage des déchets. Actifs dans une multitude de domaines et secteurs de la société, ces réseaux mafieux exerçant coercition, consensus social, chantage et très souvent la violence. Devenus si influents, ils parvinrent à être des maîtres d'œuvre de la corruption des autorités politiques et judiciaires²⁶. Aujourd'hui, se présentent la *N'drangheta*, *La Sacra Corona Unita*, *La Camorra*, mafia napolitaine, la *Cosa Nostra* ou *Piovra* mafias siciliennes ; la *maffya turque*, le « Milieu » en France²⁷, l'*Organisatsiya* mafia russe, les Triades, mafias Chinoise et hongkongaises.

²⁶ Sous la direction de Jean PRADEL et Jacques DALLEST, op. cit. p. 15

²⁷ Le « milieu » de l'occitan *Mitan* désignant la haute-pègre est l'appellation donnée au crime organisé en France

Les différentes études menées par les criminologues et juristes ont révélé le caractère protéiforme de ces trois types de criminalité. Car en sus de la délinquance traditionnelle (brigandages, stupéfiants, contrebandes...) sont apparues et se développent de nouvelles formes de criminalité telles que la criminalité économique et financière, le trafic de migrants, les infractions portant atteinte aux systèmes automatisés de données, la criminalité environnementale et la criminalité organisée autour des actes terroristes. Ces nouvelles formes de criminalité, sont, par opposition aux formes de criminalités violentes précitées, davantage rusées et astucieuses. Ainsi l'on retrouve de nouvelles catégories, telles que la criminalité politico-administrative, qui recouvre les faits de corruption, concussion, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt entre autres, s'intéressant principalement aux dirigeants politiques ; la criminalité économique et financière qui concerne le monde des affaires, des entreprises, mais également des politiques lorsqu'ils prennent part à ses activités ; la criminalité informatique qui s'intéresse aux atteintes aux systèmes de traitement automatisés de données, telles que les cyber attaques ou les piratages informatiques ; la criminalité portant atteinte aux structures de l'État et à la sûreté de la Nation, où l'on retrouve principalement le terrorisme et les crimes contre l'humanité ; et la criminalité environnementale portant atteinte à l'intégrité de l'environnement, de la biosphère et des écosystèmes.

A la multiplication des formes de criminalité, s'ajoutent les criminalités « transcatégorielles », ou multidimensionnelles, qui se meuvent au sein de plusieurs catégories et fissurent leurs frontières. En effet, l'organisation criminelle dans son objectif et son mode de fonctionnement s'apparente, contrairement à la criminalité primaire visant le contrôle d'un territoire, à une entreprise ou une organisation commerciale, qui recherche le maximum de profit, et aspire à être la réponse à une demande afin d'être rentable. Bénéficiant d'un modèle libéral implanté et valorisé au sein des sociétés démocratiques, les criminels n'hésitent pas, dans la recherche d'un plus grand profit à se réunir, mutualiser des compétences et des capitaux, et surtout à diversifier et structurer leurs activités²⁸. Tel est le cas du cyber terrorisme qui se situe à cheval entre l'atteinte aux systèmes de traitements automatisés de données et le terrorisme, ou encore des trafiquants de stupéfiants à haute échelle qui commettent des trafics de déchets, ou, qui, plus régulièrement, en raison du produit de

²⁸ Xavier PRADEL, « La criminalité organisée dans les droits français et italien : des politiques pénales sous le signe de la convergence », RPDP 2003, p. 123

leurs activités illicites et de la nécessité de les réinjecter dans l'économie légale, participent grandement à la criminalité économique et financière.

Le Fond monétaire international estimait entre 700 et 1 000 milliards de dollars le chiffre d'affaires annuel des activités criminelles dans le monde ; le seul chiffre d'affaires de la drogue représentait 400 milliards de dollars. La cybercriminalité causerait quant à elle 290 milliards de pertes annuelles. Parallèlement, les revenus du crime organisé croissent à haute ampleur : 1 milliard de dollars par jour issus des profits criminels sont injectés dans les marchés financiers du monde entier²⁹. Selon la Banque mondiale, 5 % du PIB mondial, soit 2 600 milliards de dollars, serait induit par la corruption. En somme, selon l'Organisation des Nations Unies, les activités illégales représenteraient 3,6 % du PIB mondial et le flux des capitaux issus du blanchiment d'argent, 2,7 % de ce même PIB.

S'agissant de l'Union européenne, sont dénombrées près de 3 600 organisations criminelles actives au sein de l'Union ; le coût annuel de la corruption dans l'Union a été évalué par la Commission à 1 % du PIB de l'Union européenne, soit 120 milliards de dollars par an. L'ensemble de ces estimations, bien que datées, semblent largement en-deçà de la réalité actuelle de la criminalité organisée, qui, profitant des périodes de pandémies et de récession de l'activité économique mondiale continuent de prospérer³⁰.

De plus, comme le souligne la doctrine³¹, l'appréhension par le droit de ces phénomènes sociologiques et criminologiques, est une opération délicate. Car il faut tenir compte tant de la pluralité des buts (politique, financier, informatique), des formes de structures (hiérarchisées, familiales, systémiques, ou informelles), des types d'infractions (criminalité violente ou rusée) que de la puissance de contrainte et d'influence, du développement rapide et de la forte opacité des ces organisations criminelles qui se déploient aussi bien dans les sphères légales qu'illégales. Aussi faut-il s'intéresser à la manière dont le droit français a appréhendé et structuré la lutte contre la criminalité organisée ; c'est de ce cheminement politique et juridique que naquirent les juridictions interrégionales spécialisées.

²⁹ Pino ARLACCHI, *Les hommes du déshonneur*, Albin Michel, 1998

³⁰ L'ensemble de ces données sont tirées de Wilfrid JEANDIDIER, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, Janvier 2017, (actualisation Juin 2019)

³¹ Etienne VERGES, « La notion de criminalité organisée après la loi du 9 mars 2004 », AJ Pénal, 2004, p. 181

III. L’appréhension et les moyens de la lutte contre la criminalité organisée en droit pénal français

A l’instar de la criminalité organisée, le dictionnaire Larousse offre un panel de définitions du terme « lutte ». A cet égard, sur les sept propositions de définitions, nous retiendrons deux définitions se rapportant davantage à la criminalité organisée. En effet, la lutte peut être définie comme « l’ensemble des actions menées pour vaincre un mal » ou comme « une résistance opposée à une force, à un élément contraire ; une volonté de vaincre des difficultés ». Le dictionnaire de l’Académie française, définit quant à lui la lutte comme étant une « action énergique, un effort soutenu par lesquels on combat ou défend quelque chose. »

A la lumière de ces trois définitions, et en l’absence de définition juridique du terme « lutte » qui relève davantage de la sociologie, l’on peut en déduire que la lutte est l’ensemble d’actions et d’efforts portés par un ou plusieurs acteurs, afin de combattre et d’opposer une résistance à une force antagoniste. A l’instar de la criminalité organisée, la lutte suppose la réunion de plusieurs acteurs, disposant d’« armes » ou d’outils, ainsi qu’un effort particulier afin d’enrayer ou d’endiguer autant que possible ces organisations criminelles. Considérant l’essor que connaît la criminalité organisée, la lutte contre ces phénomènes apparaît comme étant de plus en plus nécessaire. Car à l’évolution et au développement de ces organisations doivent répondre une adaptation et un renforcement des moyens et des acteurs de la lutte à leur rencontre.

S’agissant des acteurs, il faut distinguer tout d’abord l’autorité politique (entre autres, le législateur, le pouvoir exécutif, le Ministère de la Justice et la Direction des affaires criminelles et des grâces), qui participe aux instruments de lutte internationale contre le crime organisé, légifère, précise la mise en œuvre des dispositions et des instruments de la lutte contre la criminalité organisée et crée des institutions et organes spécialisés dans la lutte contre cette forme de criminalité. Sont également présentes les autorités judiciaires, qui, instituées par le législateur, mettent en œuvre ces normes en vertu de leurs compétences respectives lors des enquêtes, instructions, poursuites, et jugements de cette forme de criminalité. Sont également acteurs de la lutte contre le crime organisé les forces de l’ordre – Gendarmerie et Police nationales – qui, dans leur fonction administrative surveillent et préviennent l’apparition de la criminalité organisée, et

dans leurs fonctions judiciaires, opèrent des actes d'investigations afin de déceler et appréhender au mieux cette forme de criminalité, sous le contrôle de l'autorité judiciaire. A ces trois principaux acteurs peut être ajoutée l'administration pénitentiaire, qui, assurant le suivi des personnes condamnées, œuvre à leur réinsertion, leur reclassement social et professionnel, afin de résorber la réitération de faits criminels importants. Travaillant avec l'ensemble de ces acteurs, il faut également mentionner les initiatives d'autorités administratives, engagées dans la prévention de la délinquance tels que les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance à l'échelle des collectivités territoriales ou les initiatives privées telles que les associations ou les organisations non gouvernementales.

S'agissant du législateur, le droit français, à côté des incriminations relatives au crime organisé, tels que le trafic de stupéfiants, les meurtres en bande organisée, ou la corruption, et bien avant la mise en place d'institutions ou de dispositions propres à la criminalité organisée, a appréhendé et développé très tôt la lutte contre la criminalité organisée à travers les notions d'associations de malfaiteurs et la circonstance aggravante de bande organisée. En effet, la notion de crime organisé étant déjà présente en droit pénal français au XVIII^e siècle, a débouché sur la création d'un délit d'association de malfaiteurs dans le Code pénal de 1810³², présent aujourd'hui à l'article 450-1 du code pénal. La circonstance aggravante de bande organisée a été introduite plus tard par la loi sécurité et liberté du 2 février 1981³³ à l'article 132-71 du code pénal.

En effet, l'article 132-71 dispose que « Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions ». Contrairement à la complicité³⁴ qui ne requiert pas nécessairement la pluralité d'acteurs ou la circonstance aggravante de réunion, qui ne fait pas état d'un concert préalable, mais d'un rassemblement circonstanciel afin de commettre une infraction, la bande organisée concerne plusieurs personnes activement impliquées au stade de la préparation d'une ou de plusieurs infractions par la commission d'un ou plusieurs faits matériels. Les termes « faits matériels », peu explicites pourraient faire référence aux actes constitutifs d'une

³² Sous la direction de Jean PRADEL et Jacques DALLEST, op. cit. p. 1

³³ Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes

³⁴ Article 121-7 du Code pénal : « Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre. »

infraction et notamment l'élément matériel. Autrement dit, doit être démontrée une préméditation, une concertation frauduleuse préalable de plusieurs personnes, telle une forme d'intelligence commune du crime, ainsi que la commission d'actes, de faits matériels d'infractions, dans le but de préparer la commission d'une ou de plusieurs infractions.

L'article 450-1 du code pénal, à peu près similaire dispose que « Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement ». Les différences majeures entre ces deux dispositions tiennent en ce que si la bande organisée est une circonstance aggravante de l'infraction, l'association de malfaiteurs constitue en elle-même une infraction et s'applique aux infractions punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Sont également prévues des circonstances aggravantes lorsque l'association de malfaiteurs porte sur des infractions punies de dix ans d'emprisonnement³⁵. Par ailleurs, si ces deux dispositions ne requièrent pas la réalisation de l'infraction incriminée, elles permettent de punir la tentative, la préparation ou le commencement d'exécution de l'infraction qui n'a pas nécessairement abouti.

En parallèle de ces initiatives législatives, fut créé, le 6 mars 1907, le Contrôle général des services de recherches judiciaires, l'ancêtre de la police judiciaire, enrichi d'un décret du 30 décembre 1907 créant les premières brigades chargées de la lutte contre le crime organisé à l'échelle du territoire national. Plus tard, durant l'Occupation, une réforme législative instaura la Direction générale de la police nationale, qui, remplaçant définitivement l'ancien Contrôle général des services de recherches judiciaires, exerçait les fonctions de police judiciaire. Il faudra attendre 1966 pour que soit établie la Police nationale comportant une direction centrale de la Police judiciaire³⁶. A compter des années 90³⁷ s'opère une organisation de la direction centrale de la police judiciaire en quatre sous-directions, comprenant notamment la sous-direction des affaires criminelles et la sous-direction de la police technique et scientifique, très sollicitées dans les

³⁵ L'article 450-1 du Code pénal prévoit une peine de dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, contre 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si la peine prévue est de cinq d'emprisonnement

³⁶ Georges-André EULOGE, « Histoire de la police et de la gendarmerie », Plon (Paris), 1985

³⁷ Décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale

affaires de criminalité organisée. Dans cette continuité sont mises en place des brigades de recherches et d'intervention dans diverses grandes villes de France³⁸ afin de combattre « le Milieu », aux côtés de l'office des gendarmeries départementales. Depuis, la police judiciaire, cheville ouvrière de la lutte contre le crime organisé a connu d'importantes réformes, mettant à mal ses actions à l'encontre des organisations criminelles les plus importantes. Nous y reviendrons dans le cours de nos développements.

Aux côtés des incriminations de faits relevant de la criminalité organisée et de la mise en place de la police judiciaire spécialisée dans le traitement d'affaires relevant de l'organisation criminelle, force fut de constater, avec la densification et la complexification des activités criminelles, qu'il fallait également spécialiser les institutions et autorités judiciaires, chargées de mettre en œuvre les dispositions du législateur et conduire les enquêtes menées par les officiers de la gendarmerie et de la police judiciaire.

En effet, concomitamment à l'élaboration de normes législatives et du déploiement de la police judiciaire, le législateur, par la loi du 6 août 1975³⁹, institua les tribunaux de grande instance spécialisés dans le traitement de certaines infractions relevant de la délinquance et de la criminalité économique et financière, compétents dans le ressort de la Cour d'appel à laquelle ils appartiennent. Leur compétence était alors subordonnée à la nature de l'infraction et notamment aux infractions relatives à la criminalité d'affaires ; l'abus de confiance et l'escroquerie, énumérés à l'article 704 du Code de procédure pénale (ci-après CPP). Par ailleurs, cette compétence devait intervenir dans les cas où ces affaires faisaient état d'une certaine complexité. Plus tard, la loi du 1^{er} février 1994 ⁴⁰a étendu leur compétence à d'autres infractions relatives aux jeux de hasard ou au trafic d'influence.

Au cours de la même année, un décret du 25 mars 1994, a fixé la liste ainsi que le ressort des 36 tribunaux spécialisés en matière économique et financière⁴¹. Plus tard, la loi du 2 juillet 1998⁴², a institué les pôles économiques et financiers au sein des tribunaux judiciaires de Bastia, Lyon, Marseille et Paris. D'autres juridictions spécialisées telles que Bordeaux, Nanterre et Fort-de-

³⁸ Notamment à Lyon en 1976, Nice en 1978 et Marseille en 1979 où sévissent d'importantes activités criminelles fructueuses

³⁹ Loi n° 75-701 du 6 août 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale

⁴⁰ Loi n° 94-89 du 1^{er} février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale

⁴¹ Décret n°94-259 du 25 mars 1994 fixant la liste et le ressort des tribunaux spécialisés en matière économique et financière

⁴² Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

France, qui n'avaient pas été érigées en pôles économiques et financiers, avaient toutefois été dotées de moyens humains supplémentaires. Pour autant, un certain déséquilibre entre les pôles économiques et financiers et les juridictions spécialisées au sein de tribunaux judiciaires transparaissait notamment au regard des moyens alloués, des effectifs, et des prérogatives accordées.

Ainsi, ces nouvelles juridictions, avec le concours des forces de l'ordre nationales engagées dans la lutte contre la criminalité organisée, travaillaient en étroite collaboration avec la police internationale, « INTERPOL », créée en 1956⁴³ qui succéda à la Commission internationale de police criminelle, créée le 7 septembre 1923 à Vienne (Autriche)⁴⁴. A l'échelle de l'Union européenne, fut créée le 1^{er} octobre 1998, la police européenne dite « EUROPOL »⁴⁵ et l'agence EUROJUST⁴⁶ introduite au sein du traité de Nice⁴⁷ à l'article 29.2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne. Ces acteurs européens sont les premiers interlocuteurs des autorités judiciaires et policières françaises dans le cadre de l'entraide et de la coopération pénale à l'échelle de l'Union Européenne. Ces exemples d'institutions bien que non exhaustifs participent ainsi, tant à l'échelle des États qu'au niveau régional ou international à la croissance de la lutte contre la criminalité organisée.

En effet, le début des années 2000, suite à la signature de la Convention de Palerme et son entrée en vigueur en 2003 a vu émerger un renforcement de l'armature des acteurs de la lutte contre la criminalité organisée en droit français. Déjà, dès la fin des années 1990 avait été commandé un rapport par le Ministère de la Justice portant étude de la création de structures propres à répondre à la crise et la modernisation de la justice pénale financière⁴⁸.

La circulaire interministérielle du 22 mai 2002⁴⁹ a institué au sein de chaque région administrative 28 groupes d'intervention régionaux spécialisés dans la lutte contre l'économie souterraine et les

⁴³ L'Assemblée générale, réunie à Vienne la rebaptisa « Organisation internationale de police criminelle-INTERPOL »

⁴⁴ Lors du deuxième congrès de la police judiciaire internationale, à Vienne en septembre 1923

⁴⁵ Convention sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un office européen de police (convention Europol), du 26 juillet 1995, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1998

⁴⁶ Suite aux attentats du 11 septembre 2001, un accord politique élaboré au sein du Conseil le 14 décembre 2001 portant sur la création de cette institution. Toutefois, la décision formelle fut adoptée le 28 février 2002

⁴⁷ Signé le 26 février 2001 et entré en vigueur le 1^{er} février 2003

⁴⁸ Nacéra AMRAOUI, *Réflexions sur l'autonomie du droit répressif et financier*, PUAM, 2023, p. 427

⁴⁹ *Circulaire interministérielle C 02 00129 C*, du 22 mai 2002

différentes formes de délinquance organisée qui y sont associées⁵⁰. Le décret n° 2003-390 du 24 avril 2003, en application de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002⁵¹, institua neuf directions interrégionales de police judiciaire, à laquelle suivirent des directions interrégionales des douanes et des directions interrégionales du contrôle fiscal.

A l'instar de ces directions interrégionales compétentes sur le ressort de plusieurs cours d'appel, se posa la question de la création de juridictions dotées de compétences élargies aux ressorts de plusieurs cours d'appel. C'est ainsi que fut rendu public le projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité déposé le 24 septembre 2003⁵² par le garde des Sceaux Dominique PERBEN. Considéré comme étant la seconde grande réforme pénale après la loi Guigou du 15 juin 2000,⁵³ relative à la présomption d'innocence, cette réforme « monument juridique » comptait pas moins de 227 articles, modifiant 350 articles du Code de procédure pénale et 70 articles du Code pénal⁵⁴.

Ainsi, fut promulguée la loi du 9 mars 2004⁵⁵ portant sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité « Perben II », succédant à la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, dite loi « Perben I »⁵⁶. Connue pour avoir institué, la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, les stages de citoyenneté, les mandats de recherche, le statut du repentir, ou encore le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et introduit un livre cinquième au sein du code de procédure pénale, intitulé « des procédures d'exécution », relatif au droit de l'exécution des peines, cette loi est également connue pour avoir créé les juridictions interrégionales spécialisées.

⁵⁰ Projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, Rapport n° 441 (2002-2003), déposé le 24 septembre 2003

⁵¹ Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure

⁵² Projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, Rapport n° 441 déposé le 24 septembre 2003

⁵³ Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

⁵⁴ Pierre KRAMER, *La loi PERBEN II et les évolutions de la justice pénale*, Edition Etudes, 2005 pp. 175-183

⁵⁵ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

⁵⁶ Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, créant entre autres les juges de proximité et apportant diverses dispositions relatives à la justice pénale des mineurs

IV. L'immersion des Juridictions interrégionales spécialisées dans la lutte contre la criminalité organisée

Avec la multiplication et l'aboutissement des pôles économiques et financiers, furent créées les juridictions interrégionales spécialisées, compétentes sur les ressorts de plusieurs cours d'appel au sein des feux tribunaux de Grande instance de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes et Fort de France. A la différence, que, contrairement aux pôles économiques et financiers, les JIRS, composées de magistrats du parquet, du siège, de juges d'instruction et de juridictions de jugement spécialisées dans cette matière, ont vocation à traiter tant de la criminalité économique et financière que de la criminalité organisée. De sorte qu'en sus de l'article 704 du CPP qui dispose la compétence des JIRS en matière économique et financière, la loi du 9 mars 2004 a introduit le livre XXV intitulé « De la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées » au sein du livre IV de la partie législative du code de procédure pénale, intitulé « De quelques procédures particulières ».

Cet article XXV, relatif à la criminalité organisée, est composé des articles 706-73 à 706-106, soit d'un ensemble de 62 articles à ce jour. A cet égard, il dispose à l'article 706-75 la compétence de ces juridictions spécialisées, en vertu de l'article 706-73 du code de procédure pénal qui énonce les infractions entrant dans le champ de compétence matérielle des juridictions spécialisées. En effet, le législateur français, a préféré à la définition de la criminalité organisée, une liste d'infractions limitatives aux articles 706-73 et suivants du CPP, à l'instar de l'article 704 du même code. Pour autant, aux listes de ces infractions leur donnant compétence, il faut ajouter le critère de la grande complexité, présent aux articles 704 et 706-75 du CPP, nécessaire à l'attribution de leur compétence et prérogatives.

Ainsi, créant un droit pénal spécialisé, composé de plus d'une quinzaine infractions relatives à la criminalité organisée et relevant de faits criminels les plus graves, tels que les enlèvements, le

trafic de stupéfiants, le proxénétisme, le blanchiment, mais également des infractions environnementales et des infractions portant atteinte aux systèmes de traitement automatisés de données, ou encore les faits de corruption, de trafic d'influence, d'infractions à la législation fiscale, et d'infractions économiques et financières les plus importantes, les JIRS bénéficient de moyens coercitifs portant atteinte aux droits et libertés fondamentales des mis en cause. A cet égard, des dérogations aux dispositions de droit commun relatives aux perquisitions, à la garde à vue, en passant, par les procédures particulières relatives aux sonorisations et fixations d'images ou aux infiltrations, sont accordées aux JIRS et aux juridictions spécialisées, qui jouissent avec le concours de la gendarmerie et de la police judiciaire de larges prérogatives à la mise en œuvre de la lutte contre la criminalité organisée.

Entre le 1^{er} octobre 2004 – date de leur entrée en vigueur – et le 31 décembre 2009, les JIRS ont traité 1 462 procédures (en cours ou clôturées), dont 1 140 affaires de criminalité organisée (78 %) et 322 dans le domaine économique et financier (22 %)⁵⁷. D'autres auteurs observèrent sur une période plus longue ; d'octobre 2004 à décembre 2012, que sur 2495 procédures traitées par les JIRS, 1985 affaires concernaient la criminalité organisée contre 510 affaires relatives à la criminalité économique et financière⁵⁸. L'attrait significatif des JIRS vers la criminalité organisée s'explique probablement par la quantité d'affaires relatives à cette matière, beaucoup plus nombreuses, denses et diverses que celles propres de la criminalité économique et financière, qui est par ailleurs, plus difficile à déceler. Cela n'empêche pas que certains aspects relevant de la criminalité économique et financière s'introduisent au sein d'affaires relatives à la criminalité organisée.

De plus, la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013⁵⁹, disposant les articles 706-1 à 706-1-2 du CPP, a dupliqué aux mécanismes applicables à la criminalité économique et financière, ceux propres à la criminalité organisée. La frontière entre criminalité organisée et criminalité économique et financière, devenant de plus en plus ténue, ces réformes diminuent les dispositions propres à ces deux catégories pourtant bien distinctes au sein du Code de procédure pénale.

Bien que ces criminalités « sœurs » s'entremêlent parfois, compte tenu de la spécificité de chacune de ces matières, nous concentrerons nos propos sur la criminalité organisée. Pour autant, afin de comprendre certains aspects de notre étude, il nous faudra nous pencher par moment sur les

⁵⁷ Maryvonne CAILLIBOTTE, « Bilan des juridictions interrégionales spécialisées », AJ pénal 2010, p.110

⁵⁸ Nacéra AMRAOUI, *Réflexions sur l'autonomie du droit répressif et financier*, PUAM, 2023, 470

⁵⁹ Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière

différences et ressemblances entre la criminalité organisée et la criminalité économique et financière , nécessaires à l'analyse de l'office des JIRS dans chacune de ces matières.

En 20 années d'existence, les JIRS ont été contemporaines de multiples réformes législatives créant de nouvelles infractions et ont vu s'allonger la liste d'infractions leur attribuant compétence. De plus, la récente réforme de la police nationale – que nous verrons en détails dans la suite de nos développements –, apparaît comme un coup du sort, limitant encore plus l'office des JIRS. A ses difficultés fonctionnelles s'ajoutent le développement et la diversification toujours plus importants d'organisations criminelles, auxquels les JIRS parviennent à répondre mais non sans peine. Le législateur, interpellé sur ces difficultés, a institué de nouvelles autorités judiciaires davantage spécialisées. En effet, le parquet national financier (ci-après PNF)⁶⁰, institué par la loi du 6 décembre 2013⁶¹, compétent pour le traitement de la grande criminalité économique et financières a acquis au sein de ces prérogatives certaines infractions⁶² relevant de la compétence initiale des JIRS. De même, en matière de criminalité organisée, la loi 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice⁶³, a institué la Juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée, qui, sans pour autant monopoliser le traitement de certaines infractions relevant de la compétence des JIRS à l'instar du PNF, a été posée en juridiction concurrente des JIRS, à l'article 706-75 alinéa 4 du code de procédure pénale. En vertu de sa compétence nationale, cette juridiction est susceptible de traiter indifféremment l'ensemble des infractions pour lesquelles les JIRS ont compétence.

De sorte que, progressivement, entre la densification et la multiplication des affaires, disproportionnellement supérieures aux ressources dont bénéficient les JIRS, se pose après deux décennies d'existence la question du devenir des JIRS. En effet, celles qui étaient au début des années 2000, les moteurs de la lutte contre la criminalité organisée, voient aujourd'hui leurs compétences être reconfigurées. De plus, celles-ci doivent faire face à la création de juridictions concurrentes, redéfinissant ainsi leur place au sein de la lutte contre la criminalité organisée.

⁶⁰ Loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la fraude fiscale et à la grande délinquance financière et par complétée la loi organique n°2013-1115 du 6 décembre 2013 relative au procureur de la République financier

⁶¹ Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, op. cit.

⁶² Notamment les infractions relatives à la corruption, les fraudes fiscales ou les délits boursiers entre autres

⁶³ Loi n° 2019-22 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Notre étude portant tant sur les compétences et le fonctionnement des JIRS, aura vocation à appréhender ses actions et ses défis au sein de la lutte contre la criminalité organisée principalement. Pour comprendre l'office des JIRS, il nous faudra plonger le regard sur les types de criminalité organisée actuels et en mutation, et voir quelles sont les actions des JIRS dans ces domaines et dans d'autres matières. Par ailleurs, les rapports qu'elles entretiennent avec les différents acteurs et juridictions engagés dans la lutte contre le crime organisé à l'échelle interrégionale, nationale et internationale apparaissent indispensables à la compréhension des actions des JIRS. Ainsi est-il nécessaire de consacrer quelques réflexions à ces acteurs dont les actions, enjeux et défis sont susceptibles d'influer tant l'office des JIRS que la lutte contre la criminalité organisée. Etant nombreux, nous focaliserons notre étude sur les acteurs politiques, judiciaires et policiers. Enfin, les enseignements du droit comparé et notamment des institutions italiennes, nous apporteront un éclairage sur les modèles de coordinations entre acteurs de la lutte contre le crime organisé. Ce spectre d'étude étant large et dense, nous tâcherons de nous concentrer sur les aspects et acteurs les plus importants ainsi que sur les enjeux qu'ils génèrent, confrontant directement ou indirectement les JIRS.

Ainsi, notre réflexion sera guidée par cette problématique : Au regard de l'évolution significative des différentes formes de criminalité et des difficultés institutionnelles rencontrées, quel rôle jouent les juridictions interrégionales spécialisées et comment s'inscrivent-elle dans le concert des acteurs engagés dans les luttes actuelles et nouvelles contre le crime organisé ?

Si auparavant les JIRS, pionnières, occupaient une place angulaire au sein de la lutte contre le crime organisé (Première partie), les évolutions criminologiques et les difficultés de coordination entre les différentes juridictions, laissent apparaître une office en renouvellement des JIRS (Seconde partie).

Listes des principales abréviations

Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.....	ANSSI
Alinéa.....	al.
Association française des magistrats instructeurs.....	AFMI
Bulletin officiel.....	BO
Circulaire.....	Circ.
Chambre criminelle.....	Ch. crim.
Code de l'organisation judiciaire.....	COJ
Code de procédure pénale.....	CPP
Commission nationale de l'informatique et des libertés.....	CNIL
Commission rogatoire internationale.....	CRI
Conseil constitutionnel.....	Cons. Const.
Conseil d'État.....	CE
Conseil supérieur de la Magistrature.....	CSM
Contre.....	c.
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	Conv.EDH
Convention judiciaire d'intérêt public.....	CJIP
Cour de Cassation.....	C. cass.
Cour Européenne des droits de l'homme.....	CEDH
Décision.....	DC/Décis.
Direction des affaires criminelles et des grâces.....	DACG
Direction centrale de la Police judiciaire.....	DCPJ
Direction territoriale de la Police nationale.....	DTPN
École Nationale de la Magistrature.....	ENM
Équipes communes d'enquête.....	ECE
Groupes interministériels de recherches.....	GIR
Journal officiel.....	JO
Juge de la liberté et de la détention.....	JLD

Juridictions interrégionales spécialisées.....	JIRS
Juridiction national de lutte contre la criminalité organisée.....	JUNALCO
Juridiction du littoral spécialisées.....	JULIS
Loi.....	L.
Loi d’orientation et de programmation du ministère de l’Intérieur.....	LOPMI
Nouvelles technologies d’information et de communication.....	NTIC
Office européen de lutte antifraude.....	OLAF
Officier de police judiciaire.....	OPJ
Organisation des Nations Unies.....	ONU
Parquet national anticriminalité organisée.....	PNACO
Parquet national antiterroriste.....	PNAT
Parquet national financier.....	PNF
Police judiciaire.....	PJ
Produit intérieur brut.....	PIB
Règlement.....	R.
Sous la direction.....	Sous. dir.
Suivants.....	S.
Systèmes de traitements automatisés de données.....	STAD
Tribunal correctionnel.....	trib. corr.
Question prioritaire de constitutionnalité.....	QPC

Première Partie – Les JIRS : Pierres d’angle de la lutte contre la criminalité organisée en droit pénal français

Les juridictions interrégionales spécialisées en tant que juridictions d’exception, ont reçu par la loi du 9 mars 2004, une compétence matérielle nécessaire à la lutte contre la criminalité organisée (chapitre premier). Aux côtés d’autres acteurs de la lutte contre la criminalité organisée, elles bénéficient en outre d’une diversité de compétences géographiques et fonctionnelles (chapitre second).

Chapitre premier – les JIRS : une compétence matérielle nécessaire à la lutte contre la criminalité organisée

Indispensable à leur saisine, la compétence matérielle des JIRS est établie par des listes limitatives d’infractions définissant leur champ de compétence infractionnel (section première). Ces listes sont complétées par le critère de la grande complexité précisant le primètre de cette saisine (section seconde).

Section première – Des listes limitatives d’infractions définissant le champ infractionnel des JIRS

Le droit pénal français, a préféré à la définition de la criminalité organisée, une liste d’infractions ; les articles 706-73 et suivants, qui, institués par la loi Perben II⁶⁴, établissent plus

⁶⁴ Loi n°2004-204 du 9 mars 2004, art. 1 et 2, en vigueur le 1^{er} octobre 2004

d'une trentaine de délits et de crimes pouvant faire l'objet de procédures appliquées à la criminalité et à la délinquance organisées⁶⁵. Pour autant, si ces dispositions octroient compétence aux JIRS pour le traitement des infractions énumérées, elles ne leur sont toutefois pas exclusives ; par exemple, la Juridiction nationale de la lutte contre la criminalité organisée, partage avec les JIRS la compétence pour le traitement ces infractions lorsqu'elles font état d'une très grande complexité. (cf. *supra*)

En effet, ces listes sont composées des articles 706-73, 706-73-1, 706-74 et 706-75 al. 2 du CPP. L'article 706-73 du CPP, modifié notamment par les lois du 15 novembre 2013⁶⁶, du 10 juillet 2014⁶⁷ et du 3 juin 2016⁶⁸ et récemment par la loi du 26 janvier 2024⁶⁹ est singulièrement fourni, incriminant, en effet, vingt-et-une infractions. Le suivant, l'article 706-73-1 créé par la loi du 17 août 2015⁷⁰, et modifié par les lois des 3 juin et 8 août 2016, a connu également des modifications successives⁷¹, la dernière en date du 26 décembre 2023⁷². Cet article dénombre à ce jour treize infractions. Par ailleurs, sont présentes les dispositions de l'article 706-74 du CPP, modifié par la loi du 17 août 2015, qui précise le champ d'application de certaines infractions définies aux articles 706-73 et 706-73-1 du CPP. Enfin, figure au sein de cette liste, l'article 706-75 al. 2 du CPP précisant également que la compétence des JIRS s'étend aux infractions connexes, énumérées aux articles 706-73, 706-73-1 et 706-74 du CPP, à l'exception de quelques dispositions⁷³. La compétence des JIRS en matière économique et financière est définie à l'article 704 du CPP, qui, à l'instar des articles 706-73 et s. établit une liste d'infractions donnant compétence aux JIRS⁷⁴.

Cette plume prolifique du législateur en matière d'énumération d'infractions entrant dans le champ infractionnel de la criminalité organisée, s'inscrit conformément au principe de légalité criminelle

⁶⁵ Titre vingt-cinquième du CPP: « De la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées et aux crimes » relatif à la liste d'infractions visées

⁶⁶ Loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013, portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer

⁶⁷ Loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014, visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale

⁶⁸ Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

⁶⁹ Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024, pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration

⁷⁰ Loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne

⁷¹ Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 ; Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 ; Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 ; Ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 ; Loi n° 2017-257 du 28 février 2017

⁷² Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024

⁷³ A l'exception du 11°, du 11° bis du 18° de l'article 706-73 et , à l'exclusion du 11° de l'article 706-73-1 , ou de l'article 706-74

⁷⁴ Nous concentrant sur la matière de l'organisation criminelle, nous discuterons de l'article 704 relatif à la criminalité économique et financière dans la suite de nos propos

défini à l'article 111-3 du Code pénal⁷⁵. En effet, il incombe au législateur de définir par la loi ou le règlement les infractions et peines auxquelles s'exposent les justiciables. Un tel devoir du législateur est énoncé à l'article 7 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrant le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege*, autrement dit, qu'il ne peut y avoir de peine sans loi⁷⁶. De plus, le principe constitutionnel de la légalité criminelle⁷⁷ rappelle qu'il appartient au législateur de fixer le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis. Le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004⁷⁸, considéra que « cette exigence s'impose non seulement pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, mais encore pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions »⁷⁹. De sorte que s'agissant des infractions s'inscrivant dans le champ de la criminalité organisée, il est nécessaire que chaque infraction soit spécialement définie, afin d'écarter tout arbitraire des autorités judiciaires dans la mise en œuvre de la procédure applicable ou toute insécurité juridique du point de vue des justiciables. Et ce, d'autant que ces infractions peuvent également faire l'objet d'un régime procédural dérogatoire⁸⁰, en vertu du champ infractionnel de la criminalité organisée.

Parmi ces différentes infractions se trouvent celles portant atteinte à la personne humaine et à son intégrité physique ou psychique, les infractions portant atteinte aux biens, les infractions douanières, les infractions portant atteinte à l'autorité de l'État, les infractions portant atteinte à la Nation, l'État et la paix publique, les infractions portant atteinte à la législation sur le travail, les infractions portant atteinte à la législation sur les jeux d'argent et de hasard. Enfin, sont également énumérées les infractions portant atteinte à la santé, le patrimoine naturel et l'environnement.

Ces différentes catégories d'infractions peuvent ainsi se recouper au sein de deux grands groupes ; celui des infractions relevant du Code pénal (I), et celui des infractions ne relevant pas du code péna. (II).

⁷⁵ Article 111-3 C. pén. : « Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention. »

⁷⁶ Article 7 al. 1 « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise »

⁷⁷ Cf. not. Cons. const., 19 et 20 janv. 1981, déc. N° 80-127 DC,

⁷⁸ Cons. const., 2 mars 2004, déc. n° 2004-492 DC, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité NOR : CSCL0407180S, Cahiers du Conseil constitutionnel, 2004, n° 16

⁷⁹ Considérant n° 5

⁸⁰ Cf. articles 706-75 et s. CPP

I. Les infractions des articles 706-73 et s. du CPP relevant du Code pénal

Les infractions relevant du Code pénal, se composent d'infractions portant atteinte à la personne humaine et à son intégrité physique ou psychique, des infractions contre et les biens et celles portant atteinte à la Nation, l'État et la paix publique.

Les infractions portant atteinte à la personne humaine et à son intégrité physique ou psychique, sont les premières infractions détaillées par l'article 706-73 CPP. En ce sens, elles traduisent la volonté du législateur d'opérer une hiérarchie des valeurs sociales protégées et ainsi rappeler la primauté de la vie humaine. Ainsi, sont présentés⁸¹ les crimes de meurtre commis en bande organisée, les crimes de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée, les crimes de viol commis en concours, les crimes et délits de trafic de stupéfiants, les crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée, les crimes et délits aggravés de traite des êtres humains, les crimes et délits aggravés de proxénétisme ou encore les délits d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse commis en bande organisée.

Les infractions portant atteinte à la personne humaine et à son intégrité physique ou psychique ne concernent ici que les atteintes « les plus graves » commises à l'encontre de la personne humaine, afin de réprimer sous sa plus haute expression pénale l'*animus nocendi*⁸². C'est certainement pour cette raison que sont exclues les violences volontaires ou les agressions sexuelles, qui, bien que portant une atteinte plus ou moins forte à l'intégrité physique ou psychique de la victime, ne se comptent pas parmi les crimes les plus graves. Par exemple, des violences ayant entraîné la mort, ou un meurtre accidentel, passionnel ou à l'issue d'une altercation ne peuvent être considérés comme étant des crimes organisés, quand bien même, les moyens, stratagèmes ou procédés mis en œuvre dans la survenance du décès de la victime le seraient. En revanche, pour être qualifié

⁸¹ Articles 706-73 1° à 706-73 à 6° et 706-73 20°

⁸² *Animus nocendi*, locution latine faisant référence à l'intention coupable, la volonté consciente de porter atteinte à une valeur sociale protégée

de crime organisé, le meurtre devra être commis en bande organisée, c'est-à-dire par tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions⁸³. En effet, la bande organisée, étant une circonstance aggravante et le délit d'association de malfaiteurs⁸⁴ sont des qualificatifs récurrents dans la définition d'infractions en tant que criminalité ou délinquance organisée. (*cf. infra*)

Ainsi, les crimes de meurtres⁸⁵, d'actes de torture et de barbarie, les crimes et délits d'enlèvement et de séquestration, ou encore les délits d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse⁸⁶, pour être qualifiés de crimes organisés, au sens de l'article 706-73, doivent nécessairement être commis en bande organisée au regard des critères de l'article 132-71 du Code pénal. En effet, la circonstance aggravante de bande organisée traduit une forte répression pénale et sociale de ces crimes commis sous leur plus haute forme criminelle. A l'inverse, si les faits matériels de préparation d'une ou de plusieurs infractions par une multiplicité d'acteurs ne sont pas établis, la qualification de bande organisée ne pourra être retenue.

De cette sous-catégorie d'infractions commises en bande organisée, est étrangement absent le viol. En effet, cette infraction peut être qualifiée de crime organisé si elle est commise « en concours, au sens de l'article 132-2 du code pénal⁸⁷, avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes »⁸⁸. C'est-à-dire, que contrairement aux infractions précédemment citées, requérant la multiplicité d'acteurs et la préparation d'une ou plusieurs infractions, le viol ne nécessite pas l'intervention de plusieurs personnes et encore moins la concertation frauduleuse ; un seul individu pouvant être poursuivi. C'est davantage la multiplicité de victimes que d'auteurs qui est recherchée. Ainsi, le caractère répété ou systémique d'actes de viols commis sur plusieurs victimes, ajouté à la complexité des procédés de l'auteur, pourront entrer dans le champ infractionnel de crime organisé. Il s'agit ainsi de poursuivre et réprimer les actes de viols, faisant appel à des procédés sophistiqués et commis sur plusieurs personnes. Cette infraction, jusqu' alors absente de la liste de l'article 706-73, a été nouvellement ajoutée par la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023⁸⁹ au même

⁸³ Article 132-71 du Code pénal

⁸⁴ Défini à l'article 450 du Code pénal

⁸⁵ Récemment ajouté par la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur

⁸⁶ Récemment ajouté par la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur

⁸⁷ Article 132-2 C. pén. : « Il y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été définitivement condamnée pour une autre infraction. »

⁸⁸ Article 706-73 2° bis CPP

⁸⁹ Loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur

titre que le meurtre commis en concours avec un ou plusieurs autres meurtres, et le délit d'abus de faiblesse commis en bande organisée. Ces ajouts ont traduit le souhait du législateur d'ériger parmi les infractions les plus graves les crimes de viols et de meurtres lorsqu'ils sont commis en concours avec d'autres infractions, mettant en cause de nombreuses victimes.

Pour autant, l'on peut s'interroger quant à la volonté du législateur de préférer à la qualification de bande organisée celle d'infraction en concours. Sans doute en raison du fait, que seule l'infraction en concours – contrairement à la circonstance aggravante de bande organisée – fait partie de la liste des circonstances aggravantes du viol⁹⁰. Ou peut-être est-ce dû au fait que les crimes de viols commis par plusieurs personnes, ne révèlent pas souvent de véritables concerts frauduleux préalables, ou de préparations par la commission d'autres infractions, mais plutôt d'actes criminels commis en réunion. En ce sens, l'article 222-24 6° du Code pénal mentionne au sein de la liste des circonstances aggravantes du viol celle relative à la commission en réunion⁹¹.

S'agissant des autres infractions commises avec des circonstances aggravantes, l'article 706-73 5° et 6°, présente les crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7, ainsi que les crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du Code pénal. Cette acception volontairement large de la qualification des crimes organisés sans la circonstance aggravante de bande organisée, traduit la volonté du législateur d'octroyer aux autorités judiciaires d'amples moyens d'investigation afin de poursuivre et réprimer aux mieux ce type d'infractions, très souvent occultes, structurées, transnationales et prospères. De sorte que, contrairement aux précédentes infractions, majoritairement criminelles, des faits entrant sous la qualification de trafic d'êtres humains et de proxénétisme, bénéficieront du régime de la criminalité organisée, qu'ils soient délictuels ou criminels. Tel est également le cas des crimes et délits de trafic de stupéfiants⁹², qui occupent une place importante dans l'activité des JIRS. En effet, depuis quelques années, les JIRS doivent faire face à l'essor considérable des formes de criminalité de plus en plus violentes, en lien notamment avec le déploiement toujours plus important de vastes réseaux de trafic de stupéfiants. Par exemple, au Port du Havre, les saisies de cocaïne sont passées de 5,2 tonnes en 2019 à 11,9 tonnes en 2022. Dans les Antilles françaises, fin

⁹⁰ Cf. Article 222-24 11° CPP

⁹¹ Article 222-24 6° « 6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice »

⁹² Art. 706-73 3° CPP

février 2024, ce sont 8,3 tonnes cumulées de cocaïne qui ont été interceptées ou découvertes en à peine plus d'une semaine⁹³.

Par ailleurs, au sein de cette catégorie figure également le délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse commis en bande organisée, ajouté en 2023⁹⁴. S'agissant de cette infraction, l'on peut questionner son ajout au sein de la liste de l'article 706-73 du CPP. En effet, cette insertion se justifie sans doute par la volonté du législateur d'embrasser plus largement les faits relevant de la criminalité organisée qui se manifestent par l'usage de la violence psychologique, l'intimidation et de plus en plus par la ruse ou la manipulation. Pour autant, le délit d'abus de faiblesse peut être considéré comme une infraction connexe, telle que définie à l'article 706-75 al. 2 du CPP, et peut ainsi entrer dans le champ de compétence des JIRS. L'inscription d'une telle infraction, traduisant la fonction expressive de la loi pénale, allonge la liste d'infractions de l'article 706-73 alors qu'elle est déjà appréhendée par d'autres dispositions.

Par ailleurs, la doctrine⁹⁵ a critiqué la présence de certaines infractions dans cette liste et notamment le proxénétisme. En effet, l'article 706-73 6° dispose que relèvent de la compétence des juridictions spécialisées les : « Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal ». Dans son article, le Professeur Etienne VERGES rappelait qu'un individu isolé peut être en relation avec d'autres personnes se livrant à la prostitution, sans pour autant que cela constitue une criminalité organisée. En revanche, si les faits de proxénétisme se déroulent au sein d'un réseau, l'article 225-8 du Code pénal prévoyant une circonstance aggravante de bande organisée, trouvera lieu à s'appliquer et entrera dans le champ infractionnel de la criminalité organisée. Ainsi trouve-t-il paradoxal d'inclure le proxénétisme aggravé au sein de la criminalité organisée alors que toutes les causes d'aggravation ne nécessitent pas forcément d'organisation.

Les infractions portant atteintes aux biens sont la deuxième catégorie d'infractions, relevée aux articles 706-73 et s. du CPP. Au sein de l'article 706-73, l'on retrouve entre autres les

⁹³ « 20 ans des JIRS : quel avenir pour la lutte contre la criminalité organisée », Communiqué de l'Union syndicale des magistrats, publiée le 8 avril 2024, op. cit. p. 2

⁹⁴ Article 706-73 20° CPP, ajouté par L. n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur. (art. 16)

⁹⁵ Etienne VERGES, « la Notion de criminalité organisée après la loi du 9 mars 2004, AJ Pénal 2014, p. 181

crimes de vol commis en bande organisée (art. 706-73 7°), les crimes aggravés d'extorsion (art. 706-73 8°), les crimes de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée (art. 706-73 9°), les délits de blanchiment et de recel du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° (art. 706-73 14°), et le délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du Code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 15° et 17, (art. 706-73 16°).

L'article 706-73 8 qui incriminait le délit d'escroquerie organisée, prévu par le dernier alinéa de l'article 312-2 du Code pénal avait été abrogé par la loi du 13 novembre 2007,⁹⁶ puis rétabli, avant d'être déclaré inconstitutionnel par une décision QPC du Conseil constitutionnels du 9 octobre 2014 ⁹⁷. En effet, dans leur décision du 9 octobre 2014 censurant cet article, les juges constitutionnels avaient considéré que « que, même lorsqu'il est commis en bande organisée, le délit d'escroquerie n'est pas susceptible de porter atteinte en lui-même à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes ; qu'en permettant de recourir à la garde à vue selon les modalités fixées par l'article 706-88⁹⁸ du code de procédure pénale au cours des enquêtes ou des instructions portant sur ce délit, le législateur a permis qu'il soit porté à la liberté individuelle et aux droits de la défense une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi⁹⁹ ».

En effet, c'est au visa des articles 7 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, relatifs à la prohibition de la détention arbitraire et au respect de la présomption d'innocence, au visa de l'article 16 rappelant le principe de séparation des pouvoirs, et au visa de l'article 34 de la Constitution, que les neuf juges constitutionnels ont énoncé qu'il incombe au législateur de « fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale ; que, s'agissant de la procédure pénale, cette exigence s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions »¹⁰⁰. Ainsi, en vertu du principe de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines et de leur régime procédural, il appartient au législateur « d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ; qu'au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir, l'inviolabilité du domicile, le secret des correspondances et le

⁹⁶ Loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption

⁹⁷ Cons. Const. 9 oct. 2014 n° 2°14-420 /421 QPC

⁹⁸ Prévoyant les prolongations supplémentaires et l'intervention différée de l'avocat en matière de gardes à vue

⁹⁹ Considérant 13

¹⁰⁰ Considérant 8

respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi que la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire »¹⁰¹.

Ainsi, son attention ayant été attirée sur une certaine catégorie d'infractions, qui, par leur nature et leurs caractéristiques, ne nécessitent pas de dérogations ou de prolongations de garde à vue, le législateur, par une loi du 17 août 2015¹⁰², créa un second groupe d'infractions à l'article 706-73-1 du CPP. Ce deuxième groupe d'infractions bénéficie peu ou prou du même régime procédural que l'article 706-73 du CPP. En effet, cet article dispose que « Le présent titre, à l'exception de l'article 706-88, est également applicable à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des délits suivants ». C'est-à-dire qu'à l'exception des dispositions particulières relatives aux dérogations dans le cadre de la garde à vue, présentes à l'article 706-88 du CPP, ces infractions entrent dans le champ infractionnel de la criminalité organisée et par conséquent du régime procédural prévu aux articles 706-75 et s. du CPP. Et c'est au sein de cet article qu'a été réintroduit le délit d'escroquerie commis en bande organisée¹⁰³. Aux côtés de ce délit l'on retrouve le délit d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données commis en bande organisée, le délit d'évasion commis en bande organisée (art. 706-73 1°), les délits de blanchiments ou de recel (art. 706-73 2° et 3°), les délits d'association de malfaiteurs (art. 706-73 4°), le délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie (art. 706-73 5°), le délit d'importation, d'exportation, de transit, de transport, de détention, de vente, d'acquisition ou d'échange d'un bien culturel (art. 706-73 6°) les délits d'administration d'une plateforme en ligne pour permettre la cession de produits, de contenus ou de services manifestement illicites et les délits d'intermédiation ou de séquestre ayant pour objet unique ou principal de mettre en œuvre, de dissimuler ou de faciliter ces opérations (art. 706-73 12°).

Contrairement à l'article 706-73 du CPP, incriminant les crimes commis contre les biens, l'on constate que l'article 706-73-1, s'intéresse davantage aux délits, qui, plus ou moins en lien avec les infractions de l'article 706-73, se distinguent par leur caractère qui ne nécessite pas particulièrement de mesures dérogatoires, et ce notamment en matière de garde à vue, comme nous l'avons vu précédemment. En effet, à l'exception des délits d'escroquerie commis en bande

¹⁰¹ Considérant 9

¹⁰² Loi n°2015-993 du 17 août 2015, op. cit.

¹⁰³ Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 op. cit.

organisée, ou du délit d'évasion commis en bande organisée, ou des délits d'association de malfaiteurs ; les infractions répertoriées, sont pour certaines des infractions de conséquences (blanchiment ou recel) ou des infractions économiques et financières (délict de non-justification de ressources correspondant au train de vie, délits d'importation, d'exportation, de transit, de transport, de détention, de vente, d'acquisition ou d'échange d'un bien culturel et délits d'administration d'une plateforme en ligne pour permettre la cession de produits, de contenus ou de services manifestement illicites) résultant parfois d'infractions, plus graves, présentes à l'article 706-73.

Toutefois, l'on peut s'interroger sur la présence de certaines infractions telles que le délict d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données commis en bande organisée, prévu à l'article 323-4-1 du Code pénal . En effet, bien qu'il s'agisse d'une infraction qui ne reflète pas une forme hautement dangereuse de criminalité, l'essor des cyber attaques qui se multiplient et se caractérisent par leur complexité et leur ésotérisme, pourrait justifier l'emploi de mesures dérogatoires dans le cadre de la garde à vue, afin de déceler davantage d'informations et de connexité, et ce, d'autant plus lorsque ces infractions sont parfois commises au sein de réseaux de personnes ne se trouvant pas sur un même espace géographique. L'on peut en dire de même du délict d'administration d'une plateforme en ligne pour permettre la cession de produits, de contenus ou de services dont la cession, l'offre, l'acquisition ou la détention sont manifestement illicites et les délits d'intermédiation ou de séquestre ayant pour objet unique ou principal de mettre en œuvre, de dissimuler ou de faciliter ces opérations, prévus à l'article 706-73 12°. Cette infraction étant principalement informatique, peut, dans certaines situations telles que la pornographie et la pédopornographie, être l'élément catalyseur, permettant de découvrir d'autres infractions relatives aux viols en concours¹⁰⁴, aux crimes de torture et actes de barbarie commis en bande organisée¹⁰⁵, aux crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée¹⁰⁶, aux crimes et délits aggravés de traite des êtres humains¹⁰⁷ et aux crimes et délits aggravés de proxénétisme¹⁰⁸, qui figurent au sein de la liste de l'article 706-73 du CPP et bénéficient d'un régime dérogatoire s'agissant de la garde à vue. De sorte qu'il eût été utile pour la nécessité et l'efficacité des investigations, que de telles dispositions figurassent au sein de l'article 706-73, afin de bénéficier d'un régime dérogatoire à la garde à vue de droit commun.

¹⁰⁴ Article 706-73 2°bis

¹⁰⁵ Article 706-73 2°

¹⁰⁶ Article 706-73 4°

¹⁰⁷ Article 706-73 5°

¹⁰⁸ Article 706-73 6°

Les crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique, sont la troisième grande famille d'infractions présentées au sein des articles 706-73 et s. du CPP.

Au sein de l'article 706-73 du CPP sont présentés les crimes en matière de fausse monnaie (art.706-73 10°), les crimes et délits constituant des actes de terrorisme (art. 706-73 11°), les crimes portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus au titre Ier du livre IV du code pénal (art. 706-73 11° bis), les crimes de détournement d'aéronefs, de navires ou de tout autre moyen de transport commis en bande organisée (art. 706-73 17°), les crimes et délits punis de dix ans d'emprisonnement, contribuant à la prolifération des armes de destruction massive et leurs vecteurs entrant dans le champ d'application de l'article 706-167 (art.706-73 18°). L'article 706-73-1 présente quant à lui une disposition relative aux délits contre la nation, l'État et la paix publique, à savoir les délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation (art.706-73-1 11°) et délits de blanchiments de recel concernant ces infractions (art.706-73-1 14°).

Toutefois, l'article 706-75 al. 1^{er} du CPP dispose que sont exclues de la compétences des JIRS, les infractions relatives aux délits constituant des actes de terrorisme (art. 706-73 11°), au même titre que les infractions présentes aux articles 706-73 11°, 11° bis et 18°¹⁰⁹ qui relèvent de la compétence d'autres juridictions spécialisées ; à savoir le parquet national anti-terroriste, et les tribunaux correctionnels et cours d'assises spécialement composés.

S'agissant du crime de faux-monnayage, le Professeur Etienne VERGES¹¹⁰ formula à l'égard de cette infraction, la même critique qu'il avait adressée aux infractions de proxénétisme. Définie à l'article 442-1¹¹¹ du Code pénal, en tant que crime isolé, cette infraction peut également entrer dans le champ de compétence de la criminalité organisée en vertu de l'article 442-2 du même code¹¹².

¹⁰⁹ Article 706-73 11° » Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal « ; 11° bis « Crimes portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus au titre Ier du livre IV du code pénal » ; 18° « Crimes et délits punis de dix ans d'emprisonnement, contribuant à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs entrant dans le champ d'application de l'article 706-167 » ;

¹¹⁰ Etienne VERGES, « la Notion de criminalité organisée après la loi du 9 mars 2004, Op. cit.

¹¹¹ Article 442-1 de Code pénal : « La contrefaçon ou la falsification des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 450 000 euros d'amende. Est punie des mêmes peines la fabrication des pièces de monnaie et des billets de banque mentionnés à l'alinéa précédent réalisée à l'aide d'installations ou de matériels autorisés destinés à cette fin, lorsqu'elle est effectuée en violation des conditions fixées par les institutions habilitées à émettre ces signes monétaires et sans l'accord de ces institutions. »

¹¹² Article 442-2 du Code pénal : « Le transport, la mise en circulation ou la détention en vue de la mise en circulation des signes monétaires contrefaisants ou falsifiés mentionnés au premier alinéa de l'article 442-1 ou des signes monétaires irrégulièrement fabriqués mentionnés au deuxième alinéa de cet article sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Les

Si ces deux articles ont été introduits dans la liste de l'article 706-73 du CPP, il n'en est pas de même de l'article 442-5 du Code pénal qui incrimine « la fabrication, l'emploi ou la détention sans autorisation des matières, instruments, programmes informatiques ou de tout autre élément spécialement destinés à la fabrication ou à la protection contre la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou des pièces de monnaie sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ». Pourtant, selon l'auteur, l'on retrouve au sein de cette infraction les éléments du crime organisé avec notamment, les actes préparatoires à l'infraction. Ainsi, eût-il été cohérent selon lui d'inscrire aux côtés du faux-monnayage cette infraction jumelle.

Si les articles 706-73 et s. du CPP se réfèrent aux dispositions du Code pénal pour établir la liste d'infractions entrant dans le champ de compétence des JIRS, ils comportent également d'autres dispositions, qui, bien qu'extérieures au Code pénal, entrent dans le champ infractionnel de la criminalité organisée et reçoivent la compétence des JIRS.

infractions prévues au précédent alinéa sont punies de trente ans de réclusion criminelle et de 450 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée. »

II. Les infractions des articles 706-73 et s. du CPP ne relevant pas du Code pénal

Beaucoup moins nombreuses que les infractions relevant du Code pénal, les infractions ne relevant pas de ce code se diffusent au sein des articles 706-73 et s. du CPP. Si les infractions portant atteinte à l'intégrité de la personne humaine de la liste de l'article 706-73, sont pour la totalité incriminées au sein du Code pénal, les infractions portant atteinte aux biens, aux intérêts économiques et sociaux, douaniers ou fiscaux, ou de l'État, relèvent pour certains de codes spécifiques à leur matière.

Au sein des infractions portant atteintes aux intérêts économiques et sociaux l'on retrouve les infractions à la législation sur les douanes, à l'article 706-73 21° qui se réfère au dernier alinéa de l'article 414 du Code des douanes ; lorsque l'infraction relative à la « la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques » est commise en bande organisée. En effet, cette infraction est souvent connexe à la législation sur les stupéfiants, les armes et produits illicites qui sont également définis au sein de la liste de l'article 706-73, et bénéficient de mesures dérogatoires au régime de la garde à vue. Placer ces dispositions relatives aux infractions sur la législation des douanes au sein de cet article, permet également dans le cadre de l'enquête, de bénéficier de ces mesures dérogatoires et ainsi, pouvoir englober l'entièreté des faits reprochés aux prévenus ou accusés depuis leur préparation, jusqu'à leur réception, et ceci, en passant par leur transport et acheminement *via* les frontières terrestres, maritimes et aériennes.

Les infractions portant atteinte aux dispositions du Code du travail, sont présentes à l'article 706-73-1 du CPP. Parmi ces infractions, se trouvent les « délits de dissimulation d'activités ou de salariés, de recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé, de marchandage de main-d'œuvre, de prêt illicite de main-d'œuvre ou d'emploi d'étranger sans titre de travail, commis en bande organisée » à l'article 706-73-1, 2° qui renvoient plus particulièrement aux dispositions du Code du travail¹¹³. Toutefois, à l'instar des dispositions relatives aux douanes, le travail

¹¹³ Prévu aux 1° et 3° de l'article L. 8221-1 et aux articles L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8224-1, L. 8224-2, L. 8231-1, L. 8234-1, L. 8234-2, L. 8241-1, L. 8243-1, L. 8243-2, L. 8251-1 et L. 8256-2 du Code du travail

dissimulé présenté à l'article 706-73-1, 2°, est une infraction autonome qui, dans certains cas, peut être corrélée aux crimes de torture et actes de barbarie, commis en bande organisée, et/ou aux crimes et délits aggravés de traite des êtres humains, et également aux délits de blanchiment et de recel prévus au sein même de ces articles.

Les infractions à la législation sur les jeux d'argent et de hasard, commises en bande organisée sont incriminées à l'article 706-73-1 10° du CPP. Se référant au Code de la sécurité intérieure¹¹⁴, il s'agit notamment du délit de participation à la tenue d'une maison de jeux d'argent et de hasard, et les délits d'importation, de fabrication, de détention, de mise à disposition de tiers, d'installation et d'exploitation d'appareil de jeux d'argent et de hasard ou d'adresse.

Le délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude sociale commis en bande organisée, prévu à l'article 706-73-1 13° du CPP, et ajouté par la loi du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale de 2024¹¹⁵ est la dernière infraction de la liste de l'article 706-73-1. Les dispositions particulières de ce délit sont prévues à l'article L. 114-13 du Code de la sécurité sociale.

A ces dernières modifications législatives de l'article 706-73 de l'année 2023, s'ajoutent les nouveaux ajouts de l'année 2024, et notamment la petite incise opérée par le législateur à l'article 706-73-1. En effet, par la loi du 26 janvier 2024¹¹⁶, le législateur a ajouté aux délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par les articles L. 823-1 et L. 823-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les crimes de même type.

Enfin, les infractions portant atteinte à la santé et à l'environnement, sont la dernière catégorie d'infractions relevant d'un autre code, comportant des infractions telles que le délit d'exploitation d'une mine ou de disposition d'une substance concessible sans titre d'exploitation ou autorisation, accompagné d'atteintes à l'environnement, commis en bande organisée¹¹⁷, les délits d'atteintes au patrimoine naturel commis en bande organisée¹¹⁸, les délits de trafic de produits

¹¹⁴ Articles L. 324-1 et L. 324-4 du Code de la sécurité intérieure

¹¹⁵ L. n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024

¹¹⁶ L. n°2024-42 du 26 janvier 2024, pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, op. cit.

¹¹⁷ Article 706-73 19°, se réfère à l'article L. 512-2 du code minier, lorsqu'il est connexe avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 17° du présent article

¹¹⁸ Article 706-73-1 7°, se réfère à L. 415-6 du code de l'environnement

phytopharmaceutiques commis en bande organisée¹¹⁹ ainsi que et les délits relatifs au déchets commis en bande organisée¹²⁰. Si ces infractions relatives à la criminalité environnementale sont peu nombreuses, il est probable qu'avec l'essor des recours écologiques et environnementaux, l'incrimination croissante et de l'avancée de la justice environnementale, que les dispositions relatives aux enquêtes, instructions, poursuites et condamnations en matière environnementale, auront vocation à s'appliquer et se déployer plus largement. Ainsi, assisterons-nous peut-être à l'introduction de nouvelles infractions au sein de la liste de l'article 706-73-1 du CPP en matière écologique et environnementale.

En somme, à la lecture des infractions listées au sein des articles 706-73 et s. du CPP, l'on observe, à mesure que la criminalité organisée se complexifie, que les JIRS voient entrer dans leur giron de compétence de plus en plus d'infractions, afin que ces dernières bénéficient de la compétence de ces juridictions spécialisées et notamment des moyens d'investigation dérogatoires dont elles disposent.

Pour autant, l'on peut s'interroger sur les ajouts successifs de nouvelles infractions par le législateur, qui, entrant dans le champ de la criminalité organisée, se placent sous les auspices d'une incrimination renforcée de certaines infractions. En effet, depuis quelques décennies, la fonction expressive de la loi pénale trouve toute son expansion dans la création de nouvelles infractions entrant dans le champ de la criminalité organisée. Mais l'expression d'une politique pénale répressive passe-t-elle nécessairement par l'ajout croissant d'infractions aux procédures applicables à la criminalité organisée ? Et ce, en dépit de moyens humains et financiers toujours autant limités, au prix d'une dilution du critère de grande complexité et d'une illisibilité prégnante des articles 706-73 et suivants du CPP ? De plus, l'ajout d'infractions dans les listes de ces articles, entre celles qui figurent au sein du Code pénal et celles qui n'y figurent pas, mais se référant à d'autres dispositions éparses dans d'autres codes, amoindrit considérablement la compréhension et la lisibilité de cette liste, qui, en surcroît, se complexifie au fur et à mesure des nouveaux ajouts, sans qu'une refonte, une réécriture de ces articles, ou une nouvelle disposition des infractions listées ne soit encore envisagée.

¹¹⁹ Article 706-73-1 8°, se réfère à l'article L. 253-17-1, au II des articles L. 253-15 et L. 253-16 et au III de l'article L. 254-12 du code rural et de la pêche maritime

¹²⁰ Article 706-73-1 9°, réfère à au I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement, prévus au VII du même article ;

Par exemple, relativement aux crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique, sont définis les délits en matière d'armes et de produits explosifs, incriminés au sein de trois codes : au sein du Code pénal, aux articles 222-52 à 222-54, 222-56 à 222-59, 322-6-1 et 322-11-1 ; aux articles L. 317-2 et L. 317-7 du Code de la sécurité intérieure et au sein du Code de la défense. Bien que certaines infractions soient véritablement complexes, leurs définitions diffuses au sein de plusieurs codes, ne facilitent pas leur intelligibilité et la cohésion et leur mise en œuvre.

De sorte qu'il apparaît comme étant nécessaire d'opérer une rationalisation, une clarification et une simplification de ces listes d'infractions ; notamment en redéfinissant et précisant certaines catégories d'infractions. Par ailleurs, il semble également important de limiter l'allongement de ces listes, en prévoyant des dispositions générales, telles que les infractions connexes qui octroient aux JIRS et aux juridictions spécialisées leur compétence infractionnelle, sans pour autant énumérer exhaustivement chacune d'elles.

Si les JIRS reçoivent leur compétence matérielle au regard des infractions énumérées aux articles 703-706 et s. du CPP, elles s'accompagnent nécessairement du critère de la grande complexité, qui s'adjoint à chacune de ses infractions. En effet, pour que les JIRS soient pleinement compétentes à leur traitement, l'ensemble de ces infractions doivent faire état d'une grande complexité.

Section seconde – Le critère de la grande complexité : aiguillon de la saisine des JIRS

Complétant les listes d'infractions des articles 706-73 et s. du CPP, le critère qualificatif de la grande complexité, spécifie la compétence des JIRS et des juridictions spécialisées. Bien qu'il pâtisse d'une définition large et peu définie (I), la jurisprudence opère une appréciation de ce critère dans la mise en œuvre du traitement de la criminalité organisée (II).

I. « La grande complexité » : Une définition large et peu définie

Les listes d'infractions définies aux articles 706-73 et s. du CPP, doivent, pour bénéficier de la compétence des JIRS, faire état d'une « grande complexité ». En effet, l'article 706-75 du CPP énonçant la compétence des JIRS dispose que :

« La compétence territoriale d'un tribunal judiciaire et d'une cour d'assises peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 11°, du 11° bis et du 18°, 706-73-1, à l'exclusion du 11°, ou 706-74, dans **les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité.** »

Ainsi, se dégage le critère de la grande complexité, aiguillon de la compétence des JIRS. Si l'article 706-75 du CPP l'énonce, il ne donne pas pour autant une définition précise de ce qu'est la grande complexité en matière de criminalité organisée. En effet, le législateur français n'ayant pas souhaité donner une définition juridique de la grande complexité, il faut s'en référer aux définitions communes. Selon le dictionnaire Larousse, est complexe une chose « qui contient plusieurs parties ou plusieurs éléments combinés d'une manière qui n'est pas immédiatement claire pour l'esprit. La chose complexe est alors compliquée, difficile à comprendre ». Le dictionnaire de l'Académie française définit la complexité comme le « Caractère de ce qui est difficile à démêler ou à analyser en raison de l'enchevêtrement de ses éléments ». Cette dernière définition semble être la plus idoine à la criminalité organisée.

En effet, contrairement au petit larcin ou au petit trafic de stupéfiants, la criminalité organisée, par l'occultisme et l'illicéité de ces faits criminels est par nature complexe, difficile à saisir et à percevoir immédiatement. De plus, étant organisée, structurée, et parfois hiérarchisée, cette criminalité fait état de différents maillages, d'acteurs multiples et d'interconnexions difficiles à identifier. Par exemple, au sein d'un vaste réseau de trafic de stupéfiants, s'il est parfois impossible d'identifier ou localiser le producteur lorsqu'il se trouve en dehors du territoire national, il est nécessaire de pouvoir identifier le maximum d'acteurs. Du fournisseur au distributeur local, en

passant par le transporteur, la tête du réseau, ainsi que ces adjuvants ou ses hommes de main, les enquêteurs recherchent qui sont ces acteurs, leur place et leur rôle au sein du réseau et quel est leur degré d'implication. Pour autant, il arrive que certains participants ou certains rôles ne soient pas identifiables, soit parce qu'ils n'ont pas été retrouvés, soit parce que le résultat des investigations ne permet pas d'établir avec certitude la nature ou le degré d'implication de ces acteurs. De sorte que cette complexité deviendra « grande complexité » au regard de l'ampleur et de la technicité de l'organisation criminelle ou des conséquences qu'elle engendre. Pour comprendre ce que recouvre la « grande complexité », il faut se référer à l'article 704 du CPP, énonçant la compétence des juridictions spécialisées en matière de criminalité économique et financière. Cet article dispose :

« Dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du **grand nombre d'auteurs**, de **complices** ou de **victimes** ou du **ressort géographique sur lequel elles s'étendent**, la compétence territoriale d'un tribunal judiciaire peut être étendue au ressort de plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction ».

Loin de définir ce qu'est le critère de grande complexité, il faut en déduire, à la lecture de l'article 704 du CPP, que le nombre d'auteurs, de complices, ou de victimes, du ressort géographique sur lequel s'étendent les faits, donnent une indication sur le critère de la « grande complexité » en matière de criminalité organisée. De sorte qu'une affaire peut revêtir ce critère si elle comporte un ou plusieurs de ces éléments.

Sont alors considérées, en vertu de l'article 704 du CPP, comme des infractions relevant d'une grande complexité : le blanchiment du produit d'infractions à la législation sur les stupéfiants¹²¹, l'abus de faiblesse¹²², l'escroquerie¹²³, l'infraction en matière d'adjudication¹²⁴, les abus de confiance¹²⁵, les atteintes au traitement de systèmes automatisés de données¹²⁶, le blanchiment¹²⁷, les manquements au devoir de probité¹²⁸, les délits de corruption et trafic d'influence¹²⁹, la fausse monnaie¹³⁰ ; les délits prévus par le code de commerce¹³¹ ; les délits prévus par le code monétaire et financier¹³² ; les délits prévus par le code de la construction et de l'habitation¹³³ ; les délits

¹²¹ Article 222-38 du Code pénal

¹²² Article 223-15-2 du Code pénal

¹²³ Articles 313-1 et 313-2 du Code pénal

¹²⁴ Articles 313-6 du Code pénal

¹²⁵ Articles 314-1 et 314-2 du Code pénal

¹²⁶ Articles 323-1 à 323-4 de Code pénal

¹²⁷ Articles 324-1 et 324-2 du Code pénal

¹²⁸ Articles 432-10 à 432-15 du Code pénal

¹²⁹ Articles 433-1, 433-2, 434-9, 435-1 et 435-2 du Code pénal

¹³⁰ Articles 442-1 à 442-8 du Code pénal

¹³¹ Article 704 2° du CPP

¹³² Article 704 3° du CPP

¹³³ Article 704 4° du CPP

prévus par le code de la propriété intellectuelle¹³⁴ ; les délits prévus par les articles 1741 à 1753 *bis A* du code général des impôts¹³⁵ ; les délits prévus par le code des douanes ¹³⁶; les délits prévus par le code de l'urbanisme¹³⁷ ; les délits prévus par le code de la consommation¹³⁸ ; Délits prévus aux articles L. 106 à L. 109 du code électoral¹³⁹ ; Délits prévus par les articles L. 324-3, L. 324-4, L. 324-13 et L. 324-14 du code de la sécurité intérieure ¹⁴⁰; Délits prévus par la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme¹⁴¹, et les délits prévus par la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse¹⁴². Ainsi que l'ensemble des infractions connexes à celles énumérées précédemment.

Au regard des activités criminelles, dites « de haut vol », force est de constater qu'une organisation criminelle peut recouper tant la criminalité organisée que la criminalité économique et financière. Tel est le cas notamment du blanchiment des produits issus d'activités illicites. A cet égard, certains auteurs se sont interrogés quant à savoir s'il y avait des définitions distinctes de la grande complexité, selon que l'on se trouve dans la matière économique et financière ou dans le domaine des organisations criminelles. Car « De fait, la correspondance entre les deux domaines est indéniable, de sorte que la délinquance en col blanc englobe (...) deux dimensions : l'une se situe dans l'économie légale lorsqu'elle est autorisée, mais non déclarée à l'État; l'autre se situe à la frontière ou au passage entre l'économie légale et l'économie illégale recouvrant des actions prohibées par l'État (économie de la drogue) » ¹⁴³.

De sorte qu'une définition spécifique à chaque matière permettrait d'éviter des confusions de compétences entre ces celles-ci. Pour autant, la circulaire du 2 septembre 2004 relative à la présentation des dispositions relatives à la criminalité organisée de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ¹⁴⁴, a précisé que s'agissant de la criminalité organisée, le critère de la grande complexité, visait à l'instar de la criminalité

¹³⁴ Article 704 5° du CPP

¹³⁵ Article 704 6° du CPP

¹³⁶ Article 704 7° du CPP

¹³⁷ Article 704 8° du CPP

¹³⁸ Article 704 9° du CPP

¹³⁹ Article 704 10° du CPP

¹⁴⁰ Article 704 12° du CPP

¹⁴¹ Article 704 13° du CPP

¹⁴² Article 704 15° du CPP

¹⁴³ Nacéra AMRAOUI, *Réflexions sur l'autonomie du droit répressif et financier*, PUAM, 2023, p. 427

¹⁴⁴ Circ. Min. 2 sept. 2004, NOR : JUSD0430177C, relative à la présentation des dispositions relatives à la criminalité organisée de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, BO Justice 2004, n° 95.

économique et financière, le grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes, le ressort géographique. Cette circulaire, expliquant les indicateurs de la grande complexité tant en criminalité économique et financière qu'en criminalité organisée, permet ainsi leur harmonisation et la simplification des saisines. Car dans certaines juridictions, où il n'y a pas de section JIRS spécifique à la criminalité organisée et de section JIRS propre à la matière économique et financière, à l'instar du tribunal judiciaire de Paris, le parquet ou la juridiction d'instruction JIRS peut être amené(e) à se saisir de l'une ou de l'autre matière, et parfois même des deux matières simultanément.

La circulaire du 2 septembre 2004 a en outre précisé que le critère de la grande complexité en criminalité organisée peut également s'analyser au regard du « caractère occulte de l'organisation du groupe criminel qui repose des mécanismes de dissimulation et de protection de la structure de direction »¹⁴⁵ ou du fonctionnement du groupe criminel, qui se traduit par une diversité d'activités illicites ; notamment par une division des tâches, une hiérarchisation des niveaux de compétence, ou le recours à diverses formes de violences (menaces, extorsion, intimidation, violence économique, enlèvement, séquestration, meurtre ...). Peuvent également revêtir ce critère les affaires dans lesquelles apparaît la dimension nationale ou transnationale de l'implantation du groupe criminel et de ses activités¹⁴⁶, ou encore la dimension financière ou patrimoniale de l'organisation criminelle, qui dépasse la simple acquisition ponctuelle de biens mobiliers ou immobiliers grâce aux fonds issus de l'activité criminelle. La circulaire ajoute en outre que lesdits fonds peuvent se matérialiser par une véritable « stratégie d'entreprise par le réinvestissement des fonds dans un autre domaine d'activité illicite (profits issus de l'exploitation de machines à sous permettant de financer une livraison de produits stupéfiants) », ou encore une « une ingénierie financière (utilisation d'intermédiaires, sociétés écrans, facilités fiscales...), permettant la circulation et l'investissement, sur le territoire national ou à l'étranger, des profits illicites »¹⁴⁷. Par ailleurs, au regard de l'évolution de la criminalité organisée, et notamment de la criminalité informatique, l'on peut s'interroger quant à savoir si l'indicateur de la technicité, présent en toile

¹⁴⁵ Selon la circulaire, doit alors être déployée la technicité des moyens d'enquêtes par des opérations d'infiltration ou de sonorisation

¹⁴⁶ Notamment si les faits sont commis dans plusieurs Etats, ou au sein d'un seul Etat mais préparés, planifiés, conduits ou contrôlés dans un autre Etat, ou les infractions produisent un effet substantiel dans un autre Etat. La circulaire précise que doit être mise en place « une véritable action coordonnée avec les autorités judiciaires du ou des Etats concernés », nécessitant une entraide répressive internationale active, au besoin par la création d'équipes communes d'enquête. Pourront être également envisagées des poursuites ou un regroupement de poursuites « après saisine d'Eurojust, au sein de l'Etat le mieux à même de les engager et les mener à leur terme ». Circ. Op. cit. p. 95

¹⁴⁷ Circulaire, op. cit. p. 95

de fond de l'organisation criminelle, pourrait être inscrit au sein de l'article 704 du CPP, aux côtés du grand nombre d'auteurs, de victimes, de complices ou de l'étendue géographique.

Si la grande complexité peut être appréhendée à la lumière de ces indicateurs, ce critère donnant compétence aux autorités judiciaires de la JIRS est avant tout déterminé par le parquet ou le juge d'instruction de droit commun lors de son dessaisissement en faveur de ses collègues de la JIRS. En cas de contestation, la chambre de l'instruction se prononcera sur l'appréciation du critère de la grande complexité. En cas de nouvelle contestation après le prononcé de la Cour d'appel, la Cour de cassation tranchera définitivement le litige en donnant l'interprétation à tenir du critère de la grande complexité¹⁴⁸. Pour autant, il n'est pas rare que l'appréciation du critère de la grande complexité par la Cour de cassation, fluctue à quelques égards.

II. Une appréciation jurisprudentielle fluctuante du critère de la grande complexité

Si le critère de la « grande complexité » est l'aiguillon déterminant la compétence de la JIRS, l'interprétation de ces différents indicateurs relève de l'appréciation des juges d'instruction de droit commun lors de leur dessaisissement au profit du juge d'instruction placé auprès de la JIRS en matière d'informations judiciaires, ou du procureur de la République, lors de la transmission du dossier au parquet JIRS, dans les cas d'enquêtes préliminaires ou de flagrance.

En effet, les articles 704 et 706-75 du CPP énoncent que les JIRS sont compétentes dans « les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité » sans préciser quelle autorité serait compétente pour apprécier la grande complexité de l'affaire. De sorte que l'appréciation étant laissée aux juges d'instruction et aux parquets de droit commun, laisse entrevoir une forme de subjectivité. En effet, c'est à ces derniers qu'il revient de véritablement déterminer et justifier en quoi l'affaire dont ils ont eu à connaître manifeste une grande complexité, nécessitant leur

¹⁴⁸ Article 706-77 et s. du CPP

dessaisine au profit des autorités judiciaires de la JIRS. C'est ce qu'a rappelé la Cour de cassation, dans un arrêt du 8 octobre 2014¹⁴⁹. Dans cet arrêt, la chambre criminelle a censuré la chambre de l'instruction qui a confirmé l'ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction qui s'est borné à énoncer que « l'instruction efficace de tels dossiers passe par une concentration des affaires entre les mains d'une seule et même juridiction et qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice », de se dessaisir sans véritablement déterminer en quoi les faits dont il était saisi faisaient état d'une grande complexité, justifiant sa dessaisine au profit de la JIRS. De sorte que l'intérêt d'une instruction efficace par la concentration des affaires ne saurait justifier la saisine de la JIRS ; doivent nécessairement être présentés des éléments de fond, justifiant le critère de la grande complexité. C'est la raison pour laquelle des affaires bien que relatives ou connexes à des faits de criminalité complexe pris en charge par les JIRS, peuvent ne pas relever de leur égide et être traitées séparément par la juridiction de droit commun.

En revanche, si le juge d'instruction est tenu de justifier la grande complexité, et par conséquent son dessaisissement au profit du parquet JIRS, tel n'est pas le cas du procureur de la République. C'est ce principe qu'a énoncé la Cour de cassation dans un arrêt du 19 décembre 2023¹⁵⁰. En l'espèce, le requérant affirmait qu'il appartenait au parquet de droit commun saisissant le juge d'instruction auprès de la JIRS, de démontrer à partir d'éléments concrets figurant au dossier, que l'affaire se révélait d'une grande complexité. La défense présentait en tout état de cause que les éléments factuels de la procédure ne permettaient pas de caractériser une telle complexité.

Le requérant reprochait également à la chambre de l'instruction, saisie de la contestation de la régularité de cette saisine de ne pas s'être assurée que le parquet de droit commun avait motivé sa décision au regard du critère de grande complexité de l'affaire, considérant que « la saisine de la JIRS de Fort-de-France lors de l'ouverture de l'information judiciaire n'avait été précédée, accompagnée ni même suivie d'aucun constat de grande complexité de l'affaire, ni par les enquêteurs, ni par le parquet, ni par le juge d'instruction »¹⁵¹. En effet, la chambre de l'instruction avait considéré que la compétence de la JIRS était déjà établie au moment de l'enquête préliminaire, laquelle portait sur des faits d'importation de stupéfiants en bande organisée, acquisition, transport, détention, offre ou cession de produits stupéfiants, association de malfaiteurs

¹⁴⁹ C. Cass., Ch. Crim. 8 octobre 2014 n° 14-86.646

¹⁵⁰ C. Cass., Ch. Crim. 19 décembre 2023 n°23-82.116

¹⁵¹ Considérant n°1

en vue de la commission des crimes et délits précités, blanchiment de trafic de stupéfiants , mais sans pour autant préciser par des éléments concrets du dossier que cette affaire faisait état d'une grande complexité. Le requérant soulignait à cet effet que ces seules qualifications sont insuffisantes à établir la compétence de la JIRS en l'absence d'un constat de grande complexité.

Par ailleurs, le requérant affirmait qu'il n'appartenait pas à la chambre de l'instruction « de substituer à la recherche d'un constat de grande complexité leur propre appréciation de la complexité réelle ou supposée de l'affaire » laquelle recherche relevait de la compétence du ministère public¹⁵².

Ainsi, les juges de cassation se sont questionnés quant à savoir si est régulier le réquisitoire définitif de saisine du juge d'instruction auprès de la JIRS, par le parquet de droit commun qui n'a pas justifié, au regard des éléments du dossier, de la grande complexité de l'affaire. Ils eurent également à se demander si l'appréciation de la grande complexité de l'affaire par la chambre de l'instruction, pouvait valablement se substituer à la recherche de la grande complexité par le parquet de droit commun.

A ces deux questions, la Haute juridiction a considéré dans un premier temps, qu'« aucun texte ne fait obligation au procureur de la République de motiver spécialement la saisine de la juridiction interrégionale spécialisée »¹⁵³, et dans un second temps que « la chambre de l'instruction a souverainement apprécié les pièces jointes au réquisitoire introductif pour en déduire que l'affaire présentait un caractère de grande complexité »¹⁵⁴. Cette solution, donnée par la Cour, appelle toutefois à la réflexion.

Les juges de cassation ont opéré une interprétation littérale des textes relatifs aux JIRS en considérant qu'aucune disposition ne faisait obligation au ministère public de motiver spécialement la saisine d'une JIRS. En effet, l'article 706-75 du CPP énonçant le critère de la grande complexité, nécessaire à la saisine des JIRS ne précise pas que les magistrats du parquet doivent impérativement justifier ce critère au regard des éléments du dossier, pas plus que la circulaire du 19 septembre 2004, détaillant la saisine des JIRS. En pratique, les magistrats du parquet de droit commun, dans leurs réquisitoires introductifs, ont pour habitude de justifier pour quelles raisons l'affaire en présence fait état d'une grande complexité et nécessite par conséquent la saisine de la JIRS. Il en est également de même lors des transmissions de dossiers du parquet de droit commun au parquet

¹⁵² Considérant n°2

¹⁵³ Considérant n°11

¹⁵⁴ Considérant n°12

JIRS. En effet, bien que ce ne soit pas formellement explicité, il en ressort des échanges entre ces deux parquets, relatifs à l'évaluation de la grande complexité, afin de déterminer si cette transmission s'avère opportune ou non.

Pour autant, dans l'arrêt en l'espèce, la Cour a fait application de l'adage *Ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus*. De sorte que, puisque ni la loi ou quelconque texte d'application n'énonce qu'il faille justifier, au sein de la saisine de la JIRS, de la grande complexité de l'affaire, le ministère public peut en tout état de cause requérir la saisine de cette juridiction spécialisée, sans justifier précisément l'opportunité de cette saisine. En l'absence de texte, ce principe pourrait vraisemblablement s'appliquer au juge d'instruction. Cette solution est à quelques égards en décalage avec l'arrêt du 8 octobre 2014 énonçant l'obligation pour le juge d'instruction de justifier son dessaisissement au regard de la grande complexité de l'affaire et notamment à la lumière d'éléments concrets du dossier. Bien que la motivation de la grande complexité incombe davantage au magistrat du siège qu'à celui du parquet, considérant la décision juridictionnelle en fait et en droit qu'il est amené à prendre, l'on peine à comprendre cette différence de traitement avec le ministère public. Si les juges d'instruction ont l'obligation de justifier la grande complexité de l'affaire, pourquoi les parquetiers ne devraient-ils pas en faire de même ?

En l'espèce, si les juges de la Haute Cour ont absous les magistrats du parquet d'une telle diligence, c'est peut-être en raison du double regard qui a été porté sur l'affaire, par le juge d'instruction auprès de la JIRS, puis par la chambre de l'instruction. Pour autant, s'agissant du juge d'instruction, aucun texte ne dispose expressément, à l'instar du parquet, qu'il doive justifier au regard d'éléments de fond du dossier, de la grande complexité de l'affaire. L'évocation d'un tel argument relatif à l'absence de texte laisse songeur, car dès lors, le juge d'instruction ne serait donc pas tenu de justifier de la grande complexité de l'affaire, au regard d'éléments concrets et pourrait se cantonner à une appréciation superficielle du dossier pour motiver ce critère de saisine.

Cette conception de la Cour de cassation est d'autant plus sensible, qu'elle a également énoncé au sein de la deuxième partie de son dispositif que l'appréciation de la grande complexité de l'affaire relève du pouvoir souverain des juges du fond : « la chambre de l'instruction a souverainement apprécié les pièces jointes au réquisitoire introductif pour en déduire que l'affaire présentait un caractère de grande complexité »¹⁵⁵. En effet, la Cour de cassation qui est juge du droit et non du

¹⁵⁵ Considérant n°12

fait, n'a pas vocation, en lieu et place des juges de première et seconde instance, à apprécier, au regard des éléments du dossier, de la grande complexité de l'affaire. Cette détermination laissée aux juges du fond est également justifiée en l'absence d'éléments d'appréciation objectifs de la grande complexité définie par les textes. Comme précédemment développé, hors mis l'article 704 du CPP relatif au grand nombre d'auteurs, de complices, de victimes, ou au ressort géographique étendu, et les dispositions de la circulaire du 19 septembre 2004, formant des éléments d'appréciation contextuels, les textes ne définissent pas de critères objectifs de la grande complexité. Par conséquent, les juges du droit, ne peuvent, en l'absence de définition juridique et de critères objectifs, se prononcer sur l'appréciation véritable de la grande complexité.

En somme, bien que la portée de cette décision semble propre à ce cas d'espèce, il faudra attendre de voir si un prochain arrêt de la Cour de cassation viendra confirmer cette nouvelle conception, ou opérera un retour à son appréciation antérieure, telle que développée dans l'arrêt du 8 octobre 2014.

Le critère de la grande complexité est également applicable à certaines infractions connexes, identifiées aux articles 704, 706-73, 706-73-1, 706-74 et 706-75 du CPP. En effet, dans un arrêt du 15 décembre 2010¹⁵⁶ de la Cour de cassation, les requérants avaient demandé l'annulation d'une ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction au profit de la JIRS, faisant valoir que les délits d'escroquerie et de complicité d'escroquerie pour lesquels ils ont été mis en examen n'entraient pas dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-74 du CPP. La chambre criminelle, a rappelé qu'en vertu de l'article 706-75 dudit code, la compétence des JIRS s'étend également aux infractions connexes aux précédents articles, considérant que « les infractions pour lesquelles les requérants ont été mis en examen, consistant en une escroquerie en relation avec un trafic international de véhicules volés relevant de l'article 706-73 du même code, sont connexes aux infractions justifiant la saisine de la juridiction interrégionale spécialisée ». Ainsi, si les premières infractions font état d'une grande complexité, les infractions connexes s'y attachant, font également partie de l'ensemble de ce schéma criminel, et par conséquent, relèvent de cette grande complexité.

¹⁵⁶ C. cass., Ch. Crim. 15 décembre 2010 n° 10-88.298

Toutefois, au regard des spécificités régionales ou du type de délinquance locale, une affaire peut être complexe, sans pour autant revêtir les traits d'une grande complexité. Parce qu'il s'agit d'une criminalité « connue », ces organisations criminelles sont effectivement complexes, mais appréhendées par les autorités locales, ce qui ne nécessite pas systématiquement la saisine de la JIRS. C'est ce qu'a rappelé la Cour de cassation, dans un arrêt du 26 mai 2020¹⁵⁷. En effet, une enquête préliminaire avait été ouverte par la section de recherches de la gendarmerie de Guyane, à la suite d'une recrudescence de vols avec arme commis au préjudice de mines d'or légales implantées sur le secteur de Mana, opérés par des groupes de ressortissants brésiliens et au cours desquels, ont eu lieu sur deux sites, la séquestration de dix-neuf personnes pendant plus de huit heures et l'usage d'armes à feu à l'encontre des gendarmes. Plus tard, plusieurs individus avaient été interpellés à bord d'un véhicule et en possession de 1385 grammes d'or, deux kalachnikovs, 504 munitions, et plusieurs objets identifiés par les victimes du vol.

Une information judiciaire avait été ouverte par le cabinet du juge d'instruction de Cayenne pour l'ensemble de ces faits. Le ministère public avait alors requis la dessaisine de deux juges d'instruction co-saisies de Cayenne en faveur de la JIRS de Fort-de-France, faisant valoir la grande complexité de l'affaire, manifestée par la multiplicité des faits, l'importance du nombre de personnes mises en cause, l'importance du nombre de victimes, l'importance du préjudice (plusieurs kilos d'or), la nécessité de conduire des investigations à l'étranger et la nécessité d'avoir recours à des techniques spéciales d'enquête. Toutefois, les juges d'instruction de Cayenne avaient refusé de se dessaisir au profit de la JIRS de Fort-de-France, considérant que les faits dont elles étaient saisies étaient d'une complexité proche de la délinquance guyanaise qu'elles traitent habituellement, notamment dans ses aspects transfrontaliers. De plus, grâce à leur co-saisine, elles s'estimaient en mesure d'y répondre efficacement. L'affaire a été portée à la Cour de cassation, qui a considéré qu'en l'espèce si « Si les faits sont d'une complexité certaine liée notamment à leur nature, leur gravité, leur caractère répété, l'implication de co-auteurs de nationalité étrangère, cette complexité n'est pas telle, qu'elle justifie la saisine de la juridiction interrégionale spécialisée ».

En d'autres termes, lorsque des affaires relatives à la criminalité organisée, bien que complexes au regard de divers éléments, peuvent être raisonnablement traitées par les juridictions de droit commun, en considération notamment de leur caractère local, des moyens d'investigation adéquats ou de la co-saisine de juges d'instruction, comme ce fut le cas en l'espèce, l'affaire ne

¹⁵⁷ C. cass., Ch. Crim. 26 mai 2020 n° 20-82.255

relève pas d'une grande complexité justifiant la saisine de la JIRS. Si de tels faits s'étaient produits au sein d'une autre région, la saisine de la JIRS eût été indispensable, mais il en va autrement du territoire guyanais, où les juridictions de droit commun, traitant régulièrement ce type d'affaires, sont coutumières de cette forme de criminalité complexe, et parviennent à les appréhender. Somme toute, si dans d'autres situations, la saisine de la JIRS semblât s'imposer, il n'en est pas systématiquement de même dans les affaires empreintes d'une criminalité régionale. Ainsi, les juges de cassation rappellent implicitement que dans la détermination du critère de la grande complexité, il est important de prendre en compte le contexte géographique des faits, car d'une région à l'autre, une affaire peut relever ou à l'inverse ne pas relever de la grande complexité et par conséquent ne pas nécessiter la saisine d'une JIRS.

Toutefois, l'ajout du contexte régional des faits criminels par la Cour de cassation n'est pas sans poser quelques difficultés. En effet, l'interprétation de ce cas d'espèce serait difficile à généraliser. Car selon quel degré, quels critères, ou à partir de quels seuils peut-on déterminer qu'un type de criminalité organisée relève du contentieux local « ordinaire » des juridictions de droit commun, ne nécessitant pas l'intervention des JIRS ? Cette détermination laissée à l'appréciation souveraine des autorités judiciaires de droit commun, pourrait laisser entrevoir des disparités entre régions. Pour cause, au sein de certaines juridictions, il est possible que certains juges, par prudence, préfèrent s'en remettre à l'expérience et la compétence des JIRS bien qu'ils soient coutumiers de ce type d'infractions complexes ; là où d'autres juges d'instruction se sentant « aptes » à conduire l'information judiciaire de dossiers complexes refuseraient de se dessaisir. L'on assisterait alors à une dichotomie de traitements entre différentes affaires criminelles d'importante complexité. Aussi, faudrait-il que la Cour de cassation, précise ce que sous-tend le concept de criminalité régionale, ne nécessitant pas l'intervention des JIRS.

En conclusion de ce premier chapitre, si le champ infractionnel des JIRS semble limitativement étayé à la lumière de liste d'infractions de plus en plus nombreuses, énonçant leur compétence matérielle, il n'en est pas de même s'agissant du critère de la grande complexité, qui, pâtissant d'une définition exsangue, ne permet pas de saisir clairement les affaires relevant de la

criminalité organisée. Ainsi faut-il s'en remettre à l'interprétation prétorienne de ce critère, modulée au gré des spécificités locales ou matérielles présentes au sein du dossier. De sorte que, le législateur ayant fait le choix de ne pas octroyer une définition de la criminalité organisée, rattachée aux listes limitatives d'infractions, et au critère de la grande complexité, également mal défini, brouille le portrait de la compétence des JIRS. Mais afin de mieux saisir leur périmètre d'action, il est essentiel, aux côtés de la compétence matérielle, d'étudier les compétences géographiques et fonctionnelles des acteurs de ces juridictions spécialisées.

Chapitre second – Les JIRS et les acteurs de la lutte contre la criminalité organisée : Une diversité de compétences fonctionnelles et géographiques

Les JIRS et les acteurs engagés dans la lutte contre la criminalité organisée bénéficient en outre de leur compétence matérielle, d'importantes compétences fonctionnelles (section première), et géographiques (section seconde), leur permettant de mener à bien leurs missions.

Section première – Les JIRS composées et entourées d'acteurs engagés dans la lutte contre la criminalité organisée

Les JIRS composées et entourées d'équipes pluridisciplinaires engagées dans la lutte contre la criminalité organisée font interagir tant des magistrats du siège et du parquet spécialement désignés (I) que des collaborateurs internes et extérieurs aux JIRS , engagés dans la lutte contre la criminalité organisée (II).

I. Des magistrats du siège et du parquet spécialement désignés dans le traitement de la criminalité organisée

La nomination des magistrats du siège et du parquet, spécialisés au sein des JIRS pose la question des critères quantitatif (1), et qualitatif (2), nécessaires à leur désignation.

1. La désignation des magistrats au sein des JIRS : le critère quantitatif

En vertu de l'article 706-79-1 du CPP, doit être désigné un procureur général à la tête de la JIRS. Il s'agit souvent d'un procureur général adjoint près la cour d'appel et dans le ressort de laquelle se trouve une JIRS. Étant l'intermédiaire et premier interlocuteur des procureurs généraux près les cours d'appel dans le ressort des JIRS, il est chargé d'animer et conduire la politique de l'action publique des JIRS. En effet, « Il leur appartient, en concertation avec les procureurs généraux de l'inter-région, de définir les axes prioritaires d'action du parquet JIRS de leur ressort, sur la base d'un diagnostic inter- régional des phénomènes criminels, construit en lien avec le parquet JIRS mais également avec les interlocuteurs régionaux ou nationaux à même d'alimenter ce diagnostic »¹⁵⁸. A un échelon inférieur, se trouve le procureur de la République JIRS, qui occupe souvent les fonctions de procureur de la République adjoint. Également intermédiaire et premier interlocuteur des procureurs de la République près les tribunaux judiciaires dans le ressort des JIRS, il diligente, coordonne et supervise les enquêtes et les poursuites conduites par les substituts du procureur placés auprès de la JIRS.

Si les procureurs généraux et les procureurs de la République JIRS sont les superviseurs de l'action de ces juridictions spécialisées, les magistrats du parquet, les juges d'instruction et magistrats du siège, participent « sur le terrain » à la mise en œuvre de ces directives . A cet égard, il convient de voir de plus près leur mode de désignation.

En effet, aux termes de l'article 706-75-1 du CPP « le procureur général et le premier président, après avis du procureur de la République et du président du tribunal judiciaire, désignent respectivement un ou plusieurs magistrats du parquet, juges d'instruction et magistrats du siège chargés spécialement de l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, du jugement des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 ».

¹⁵⁸ Circulaire du 17 septembre 2019, relative à la compétence nationale concurrente du tribunal de grande instance et de la cour d'assises de Paris dans la lutte contre la criminalité organisée de très grande complexité, et à l'articulation du rôle des différents acteurs judiciaires en matière de lutte contre la criminalité organisée, NOR : JUSD1934576C

Qu'il s'agisse du tribunal correctionnel, des Cours d'assises, ou des Cours d'appel¹⁵⁹, chaque magistrat composant la juridiction de jugement auprès de la JIRS, doit être spécialement désigné selon la procédure décrite au premier alinéa de l'article 706-75 du CPP. Toutefois, cet article ne définissant pas selon quels critères ou modalités ces désignations doivent intervenir, la circulaire du 2 septembre 2004, précise que sont désignés les magistrats « les plus aptes, par leur cursus et leur formation, à suivre les procédures relatives à la criminalité organisée »¹⁶⁰. Ainsi, qu'il s'agisse des magistrats de la formation de jugement, des juges d'instruction ou des magistrats du parquet, c'est au regard de leur expérience en matière de criminalité organisée et des types affaires qu'ils ont eu à connaître, que sont désignés ces autorités judiciaires composant les JIRS. Par ailleurs, le texte disposant la désignation d' « un ou plusieurs magistrats », ne précise pas les critères permettant d'évaluer les moyens humains et notamment le nombre de magistrats qui seront dédiés à la lutte contre la criminalité organisée. La doctrine¹⁶¹ rappelle qu'en règle générale, le nombre de désignation varie du simple au double sans véritable explication. L'auteure relatait ainsi que si à Marseille six juges d'instruction ont été nommés, ils ne sont que trois à Lyon et treize à Paris¹⁶². Il semblerait que ces désignations soient contingentes et pragmatiques, variant d'une juridiction à une autre, sans doute en raison de la taille et des besoins de la juridiction, du flux des affaires de droit commun et de la densité de celles relatives à la criminalité organisée.

A cet égard, plusieurs rapports relevaient la sous-dimension des moyens humains des JIRS. Par exemple, un rapport de 2019¹⁶³ énonçait que « le système, qui a quinze ans, fonctionne de manière correcte mais trop artisanale. Il souffre d'une insuffisance de moyens techniques, mais surtout de ressources humaines en magistrats, greffiers et assistants spécialisés. » Un second rapport de 2023¹⁶⁴, insista de nouveau sur la nécessité « d'augmenter *a minima* de moitié le nombre de magistrats qui travaillent » au sein des JIRS. Par ailleurs, la sénatrice d'Ille-et-Vilaine, Sylvie ROBERT, adressant une question au Ministre de la Justice, présentait le 1er juin 2023 la situation

¹⁵⁹ Aux termes de l'article 706-75-1 al. 2 et 3

¹⁶⁰ Circ. CRIM 04-13/G1-02-09-04 du 2 sept. 2004, p. 31.

¹⁶¹ Anne-Sophie CHAVANT-LECLÈRE, « les juridictions interrégionales spécialisées : des compétences originales », AJ Pénal 2010, p.106

¹⁶² Effectifs au 31 décembre 2009, source : DACG/BULCO/PDM.

¹⁶³ Rapport sur le traitement de la criminalité organisée et financière destiné au garde des Sceaux, rendu par le groupe de travail présidé par M. François MOLINS, procureur général près la Cour de cassation, juin 2019

¹⁶⁴ Rapport d'information sur la réforme de la police judiciaire dans le cadre de la création des directions départementales de la police nationale, , par Ugo BERNALICIS et Marie GUÉVENOUX, remis à l'Assemblée nationale le 8 février 2023

difficile des juridictions d’instruction du tribunal judiciaire de Rennes¹⁶⁵. Dénonçant la sous-dimension du pôle instruction du tribunal rennois, la sénatrice relevait que la charge du travail d’instruction pesant sur six magistrats instructeurs – quatre affectés au pôle criminel et deux à la JIRS – a grandement évolué, ces six magistrats devant désormais traiter près de 124 dossiers d’information par cabinet de droit commun et 33 par cabinet JIRS, et ce tout en sachant que les seuils d’alerte sont atteints à partir de 72 dossiers pour les cabinets de droit commun et 25 s’agissant des cabinet JIRS. En effet, plus de 70 % des affaires relèvent de l’instruction¹⁶⁶.

Récemment, dans un communiqué d’avril 2024¹⁶⁷, l’Union syndicale des magistrats a pris la parole, dénonçant le manque criant de moyens auquel doivent faire face les magistrats auprès des JIRS, de l’instruction jusqu’à l’application des peines. En effet, en plus de la réduction des équipes dédiées à l’investigation, les parquetiers des JIRS doivent de plus en plus renoncer à se saisir de certains dossiers, en raison du manque de moyens humains et matériels. Les juridictions de jugement sont également engorgées, à tel point qu’au sein de certaines JIRS, telles que Bordeaux ou Lille, faute de magistrats en nombre suffisant, les dossiers de grande délinquance économique et financière ne sont plus jugés.

Ainsi, selon ce syndicat « Les juges d’instruction JIRS, chargés du suivi de ces enquêtes, devraient être 4 fois plus nombreux qu’à l’heure actuelle. L’état de leurs effectifs les amène à dégrader, là encore, certaines de leurs instructions, à circonscrire leurs investigations, et, pour certaines, à ne pas pouvoir les clôturer avant l’écoulement de plusieurs années »¹⁶⁸.

Aux côtés des juges d’instruction doivent également être spécialement désignés en matière de criminalité organisée, les magistrats siégeant au sein de Cours d’assises, lesquelles sont appelées à juger les infractions criminelles, ainsi que les chambres de l’instruction des Cours d’appel. A cet égard, le syndicat de l’Union des magistrats déplora également les conditions des chambres d’instruction souffrant d’effectif insuffisants « Du fait d’une complexité croissante de la procédure pénale et de l’empilement continu de nouvelles normes, certains arrêts mettent plus d’un an à être rendus, même lorsque le dossier comporte des détenus ».¹⁶⁹

¹⁶⁵ Publiée dans le JO Sénat du 01/06/2023 - page 3427

¹⁶⁶ Rapport d’information du 8 février 2023 op. cit.

¹⁶⁷ « 20 ans des JIRS : quel avenir pour la lutte contre la criminalité organisée », Communiqué de l’Union syndicale des magistrats, publiée le 8 avril 2024, op. cit. p. 2

¹⁶⁸ Communiqué op. cit. p. 4

¹⁶⁹ Communiqué op. cit. p.4

Les Cours d'assises connaissant ces mêmes difficultés en termes de délais de jugement – qu'il s'agisse des crimes de droit commun ou des crimes relevant de la criminalité organisée – sont confrontées également à l'influence des cours criminelles départementales. Issues de la loi du 23 mars 2019¹⁷⁰, ces nouvelles juridictions composées uniquement de cinq juges professionnels et en l'absence de jury populaire, ont vocation à juger les crimes dont les peines encourues sont de 15 à 20 ans de réclusion criminelle¹⁷¹. Mais avant que cette loi ne soit promulguée, se posait déjà la question de composer entièrement les Cours d'assises jugeant les crimes organisés, de magistrats professionnels. En effet, sur le mimétisme des Cours d'assises spéciales en matière de terrorisme, certains auteurs¹⁷² l'émirent l'idée de créer des cours d'assises spécialement composées, compétentes notamment pour les crimes commis en bande organisée. La généralisation des cours criminelles départementales, remettra-t-elle au goût du jour ces velléités¹⁷³ demeurées lettre morte ? Mais pour l'heure, face aux pénuries de moyens humains, ces propositions restent en suspens.

Complémentaire du critère quantitatif, le critère quantitatif précise le mode de désignation des magistrats des JIRS.

2. La désignation des magistrats au sein des JIRS : le critère qualitatif

A l'instar du critère quantitatif, l'on ne dispose pas non plus d'informations complémentaires s'agissant des critères qualitatifs de désignation des magistrats composant les JIRS. En effet, si les formations continues permettent aux magistrats du siège de se former et acquérir des connaissances en matière de criminalité organisée tout au long de leur carrière aux fins notamment de postuler aux postes auprès de JIRS, la formation initiale prodiguée à l'École Nationale de la Magistrature (ci-après l'ENM) ne présentait pas en 2004 de formation spécifique en matière de criminalité organisée. Des stages « pratiques des fonctions au sein des juridictions interrégionales spécialisées en matière de criminalité organisée »¹⁷⁴ étaient organisés par l'ENM, environ une fois par an sur une durée de cinq jours. Malheureusement, ces stages pratiques par leur

¹⁷⁰ D'abord introduites à titre expérimental par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, puis généralisées par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

¹⁷¹ Article 380-16 et s. du CPP

¹⁷² Jean-Baptiste PERRIER, « Composition des cours d'assises et criminalité organisée », Recueil Dalloz 2017, p.448

¹⁷³ Idée également évoquée lors des vœux du procureur général de la cour d'appel d'Aix-en-Provence lors de la rentrée solennelle en 2017

¹⁷⁴ Anne-Sophie CHAVANT-LECLÈRE, op. cit. p.106

courte durée ne constituaient pas une véritable formation en matière de criminalité organisée, préparant les auditeurs de justice aux postes au sein de JIRS. Bien que, depuis quelques années, l'ENM développe de tels enseignements, il semblerait que ce soit davantage l'expérience et les enseignements pratiques qui préparent au mieux les magistrats à ces fonctions.

Cela est d'autant plus regrettable s'agissant des juges d'instruction, qui, amenés au cours de leurs fonctions à autoriser l'usage de procédures dérogatoires, sont confrontés à de fortes pressions médiatiques, sociales et parfois politiques. Les irrégularités de l'instruction de l'affaire d'Outreau, aux côtés des défaillances systémiques des institutions judiciaire et policière, ont mis en exergue la faible expérience et les carences d'enseignements relatifs aux organisations criminelles du juge d'instruction nommé sur ce dossier. Si cette affaire avait eu lieu après l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004, elle serait certainement entrée dans le champ infractionnel de la criminalité organisée.

Le législateur ayant retenu les leçons d'Outreau, a opéré une profonde réflexion sur le fonctionnement de l'institutions judiciaire et a démontré qu'à combien plus forte raison, s'agissant de la criminalité organisée, les magistrats doivent être mieux formés et aguerris autant de leur expérience que des enseignements reçus. L'ENM ayant pris acte de cette dynamique nouvelle et de la nécessité de mieux former les magistrats en matière de criminalité organisée, a depuis 2015 mis en place des formations spécifiques, en lien avec la criminalité organisée. En effet, elle a créé le « cycle approfondi d'études de la criminalité organisée » (CADELCO) d'une durée de 20 jours qui s'étale sur deux années et s'adresse aux auditeurs de justice, qui, ayant un projet professionnel précis, souhaitent se spécialiser dans les questions ayant trait à la criminalité organisée¹⁷⁵. Au cours de ce cycle les jeunes magistrats ont la possibilité de suivre les formations relatives à « la lutte contre la criminalité organisée », « le traitement judiciaire du renseignement », « dépistage, identification, saisie et confiscation des avoirs criminels », « la lutte contre le trafic de stupéfiants », « la cybercriminalité » ou encore « la traite des êtres humains ». Complétant la formation renforcée des magistrats, d'aucuns appellent régulièrement de leurs vœux la composition collégiale des juridictions d'instruction en matière de criminalité organisée, afin de

¹⁷⁵ « Parcours qualifiants », Site internet de l'ENM, [en ligne], [consulté le 23 mai 2024]

favoriser la réflexion collective et d'écartier autant que possible tant les vices de procédures que le poids social et politique d'une décision reposant une personne.

Faisant suite également à l'affaire d'Outreau, le législateur français a souhaité renforcer la protection de la présomption d'innocence par la création du Juge de la liberté et de la détention (ci-après JLD), par la loi du 15 juin 2000¹⁷⁶. Grand absent de la liste de magistrats spécialement désignés par l'article 706-75-1, le JLD est devenu un acteur incontournable de la procédure pénale qu'elle soit en instruction ou enquête préliminaire. En garde-fou de la protection des droits et des libertés des mis en cause ou mis en examen, il opère un regard particulier sur la procédure et notamment sur les détentions provisoires et certains actes de procédures dérogatoires¹⁷⁷. Ainsi, au regard des particularités des dispositions relatives à la criminalité organisée, le JLD devrait à ce titre, et à l'instar des autres magistrats, être spécialement désigné, pour ses connaissances et son expérience en matière de criminalité organisée, afin d'assurer une homogénéité de la jurisprudence relative à la détention¹⁷⁸.

Ce mode de désignation des magistrats du siège et du parquet laissé à l'appréciation et l'initiative du procureur général et du premier président de juridiction, a également pour avantage une certaine souplesse. En effet, s'agissant du ministère public, chaque magistrat du parquet, en vertu de l'article L. 122-4 du code de l'organisation judiciaire disposant que « tout magistrat d'un parquet ou d'un parquet général peut exercer les fonctions du ministère public au sein de ce parquet », a le pouvoir de représenter le ministère public et à ce titre, d'exercer l'ensemble des attributions et d'accomplir tous les actes nécessaires à l'exercice d'une action ou à la poursuite d'une procédure sans avoir à justifier d'une délégation spéciale du chef du parquet¹⁷⁹. Si en procédure de droit commun, un parquetier peut alors se substituer à un autre et accomplir des actes de procédure sans que cela ne soit une cause de nullité, il en est de même au sein des parquets JIRS, où un magistrat spécialement désigné peut en tout état de cause suppléer un collègue spécialement

¹⁷⁶ Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

¹⁷⁷ Par exemple l'article 706-95 du CPP dispose que les opérations relatives aux dispositifs d'interceptions téléphoniques sont réalisées « sous le contrôle du JLD » et l'article 706-96-1 CPP prévoit, dans le cadre de l'instruction, que l'installation ou la désinstallation du dispositif de sonorisations et fixations d'images, est ordonnée par le JLD lorsque l'opération est menée dans un local d'habitation entre 21 heures et 6 heures

¹⁷⁸ Anne-Sophie CHAVANT-LECLÈRE, *op. cit.* p.106

¹⁷⁹ C. cass. Ch. crim. 5 mai 1997, n° 96-81.462, Bull. crim. N° 168

désigné, en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci. En revanche, pour que cela soit possible, tous deux doivent avoir été affectés auprès de la JIRS par le procureur général, à l'instar des magistrats du siège par le premier président. Si un parquetier de la JIRS, appartenant au ministère public de la juridiction, peut tout de même représenter l'ensemble du ministère public lors des procédures de droit commun, l'inverse n'est pas réciproque, un parquetier non spécialement désigné ne pouvant représenter le parquet JIRS.

Une difficulté s'agissant du ministère public et *a fortiori* dans les affaires de grande criminalité organisée ou de criminalité économique et financière, tient à la question de son indépendance. Contrairement aux magistrats du siège, qui ne sont placés sous l'autorité d'aucun supérieur hiérarchique, les magistrats du parquet placés sous l'autorité pyramidale – du procureur de la République, puis du procureur général, et enfin du Garde des Sceaux – sont indirectement sous l'autorité hiérarchique du pouvoir exécutif qui tient un rôle déterminant dans leur nomination¹⁸⁰ et les sanctions¹⁸¹ prises à leur égard. En ce sens, l'article 36 du CPP rappelle notamment l'autorité hiérarchique du procureur général sur les procureurs de la République dans la conduite des poursuites¹⁸². Le garde des sceaux, peut également au travers des procureurs généraux demander des remontées d'informations en vertu des article 35 et 39-1 du CPP.

Régulièrement appelée au débat, la question de l'indépendance des magistrats du parquet touche inmanquablement les parquetiers auprès des JIRS. En effet, depuis plusieurs décennies, la question de l'indépendance du ministère public français agite les juridictions nationales et internationales. Les célèbres arrêts Medvedyev et autres c/ France, des 10 juillet 2008¹⁸³ et 29 mars 2010¹⁸⁴ ont affirmé que le procureur de la République ne peut être regardé comme une « autorité judiciaire » au sens de l'article 5§3 de la Convention européenne de sauvegarde droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où il lui manque en particulier l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif. Les juges constitutionnels français prenant le contrepied de ces arrêts

¹⁸⁰ Article 16 de la Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature

¹⁸¹ Article 65 de la Constitution s'agissant des sanctions à l'égard des magistrats du parquet

¹⁸² Article 36 du CPP : Le procureur général peut enjoindre aux procureurs de la République, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le procureur général juge opportunes.

¹⁸³ CEDH, 10 juillet 2008, Medvedyev et a. c/ France, n° 3394/03

¹⁸⁴ CEDH, 29 mars 2010 *Medvedyev et autres contre France*, n° 3394/03

vexatoires ont par la suite réaffirmé avec force, dans une décision du 30 juillet 2010¹⁸⁵ puis dans d'autres décisions¹⁸⁶ l'indépendance du ministère public. Pour autant, le CSM, dans un avis du 15 septembre 2020, relève un large consensus en faveur d'une réforme du statut du parquet par un alignement « du mode de nomination et de la discipline des magistrats du parquet sur ceux des magistrats du siège » afin de « renforcer la confiance que les citoyens doivent pouvoir placer dans la justice ». De même François MOLINS, ancien procureur général à la Cour de cassation, insista sur la nécessité de consolider l'indépendance du parquet par un renforcement de ses garanties statutaires : « pour faire disparaître le venin de la suspicion, il est nécessaire de faire évoluer le statut du parquet dans le sens d'un alignement des deux régimes statutaires du siège et du parquet tant sur le plan des nominations que sur celui du régime disciplinaire »¹⁸⁷.

S'agissant des JIRS en particulier, la question de l'indépendance du parquet est d'autant plus problématique que les parquetiers, en matière d'enquêtes préliminaires, disposent de larges prérogatives, dérogoires au droit commun et portant atteinte aux libertés fondamentales. Si en matière de criminalité économique et financière, l'inquiétude d'une interférence du pouvoir exécutif est prégnante, notamment dans les cas de scandales économiques ou financiers, proche du gouvernement, elle peut l'être également en matière de criminalité organisée, où des doutes quant à l'indépendance des magistrats du parquet, rendraient les autorités judiciaires étrangères réticentes à s'engager dans des processus de coopérations judiciaires. En effet, les commissions rogatoires internationales, les équipes communes d'enquêtes, les procédures d'extradition ou simplement la mise en œuvre de procédures pénales selon l'ordre juridique français, comme ce fut le cas dans l'affaire Medvedev, peuvent laisser craindre quant aux garanties d'indépendance et d'impartialité du ministère public. Bien que le statut des magistrats du parquet soit rarement remis en cause dans les rapports internationaux et n'a pour le moment jamais posé de réelles grandes difficultés, elle met tout de même à mal la légitimité du ministère public français sur les scènes internationales et européennes.

¹⁸⁵ Cons. const. 30 juill. 2010, n° 2010-14/22 QPC

¹⁸⁶ Cons. const. 22 juill. 2016, n° 2016-555 QPC, M. Karim B., § 10. et Cons. const. 8 déc. 2017, n° 2017-680 QPC Union syndicale des magistrats, considérant n°6

¹⁸⁷ Discours prononcé le 17 février 2023, à l'occasion de la prestation de serments des auditeurs de justice à l'Ecole Nationale de la Magistrature à Bordeaux

Bien que les magistrats des JIRS spécialement désignés pâtissent d'effectifs réduits, ils bénéficient toutefois, de l'appui de collaborateurs internes aux juridictions et de collaborateurs externes, au premier rang desquels se situent la police judiciaire et la gendarmerie nationale.

II. Les collaborateurs internes et externes aux JIRS engagés dans la lutte contre la criminalité organisée

Venant au soutien des magistrats spécialement habilités en matière de criminalité organisée, certains collaborateurs complètent l'armature judiciaire des JIRS (1). Outre ces équipes internes aux JIRS sont également présents des acteurs externes tels que la gendarmerie nationale et la police judiciaire principalement (2).

1. Les collaborateurs internes entourant les magistrats des JIRS

Parmi les collaborateurs internes entourant les magistrats des JIRS, sont présents les assistants spécialisés apportant une expertise extra juridique (a), ainsi que les assistants de justice et les juristes assistants apportant une expertise juridique (b).

a. Les assistants spécialisés vecteurs d'une expertise extra juridique au sein des JIRS

Institués par la loi du 2 juillet 1998¹⁸⁸, portant diverses dispositions d'ordre économique et financière, à destination des pôles économiques et financiers, les assistants spécialisés, ont en effet pour missions d'apporter une aide aux juridictions spécialisées dans des domaines techniques requérant des connaissances particulières. Dupliquant ce modèle à la criminalité organisée, la loi du 9 mars 2004 a généralisé la fonction d'assistant spécialisé à l'ensemble de la délinquance et de la criminalité organisée. De sorte que les JIRS peuvent faire appel à des assistants spécialisés dans une multitude de domaines ; du domaine fiscal, à la matière économique et financière, en passant par le domaine environnemental. En ce sens, l'article 706 du CPP, créé par la loi du 9 mars 2004, dispose que peuvent être des assistants spécialisés « les fonctionnaires de catégorie A ou B ainsi que les personnes titulaires, dans des matières définies par décret, d'un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat qui remplissent les conditions d'accès à la fonction publique et justifient d'une expérience professionnelle minimale de quatre années. »

A cette exigence de qualification s'ajoutent une formation obligatoire prévue au deuxième alinéa de cet article et une prestation de serment avant leur entrée en fonction¹⁸⁹. En effet, les assistants spécialisés, provenant pour la plupart d'administrations, sont souvent étrangers au « monde judiciaire ». Il apparaît ainsi comme étant nécessaire de prodiguer une formation sur le fonctionnement des institutions judiciaires et policières, et notamment des JIRS qui font régulièrement usage de procédures dérogatoires au droit commun.

Ces assistants peuvent ainsi être placés, tant auprès de juges d'instruction, que de magistrats du ministère public, que d'officiers de police judiciaire agissant sur délégation des magistrats¹⁹⁰. Ayant accès aux dossiers de la procédure, les soumettant de ce fait au secret professionnel, les assistants spécialisés ont pour principale mission d'assister les magistrats dans les actes d'information, s'ils sont placés auprès du juge d'instruction, ou d'assister les parquetiers dans

¹⁸⁸ L'article 91-1 de la loi n° 98-546 du 2 juill. 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier à la suite de la circulaire du 19 févr. 1999 relative à la mise en place des pôles économiques et financiers dans certaines juridictions spécialisées (NOR : JUS-D-99-30027).

¹⁸⁹ Articles D. 47-4 D. 47-6 et 706 du CPP

¹⁹⁰ Article 706 du CPP

l'exercice de l'action publique. A ce titre, ils rédigent des documents de synthèse ou d'analyse qui peuvent être versés au dossier de la procédure, et peuvent mettre en œuvre le droit de communication reconnu aux magistrats, en application de l'article 132-22 du code pénal. Ils peuvent assister le ministère public devant la juridiction d'appel à la demande du procureur général. Par ailleurs, ils peuvent assister aux interrogatoires, confrontations et auditions menés par les magistrats et officiers de police judiciaire, aux fins de poser des questions utiles à la compréhension du dossier, ou relever certains documents pertinents. Ils peuvent être également présents, si nécessaire, lors des perquisitions, conseillant les magistrats ou officiers de police judiciaire sur la saisie de pièces ou d'éléments utiles à la procédure¹⁹¹. Enfin, les assistants spécialisés peuvent jouer un rôle essentiel notamment lors des audiences correctionnelles ou commerciales, aidant les magistrats du parquet à appréhender les arguments des parties et d'analyser les pièces remises¹⁹².

A cet égard, la jurisprudence a considéré depuis 2001 et avant la création des JIRS, que le juge d'instruction, dans le cadre d'une affaire complexe, peut prendre une décision de gestion en ayant recours à un assistant spécialisé en vertu des dispositions de l'article 706, et que le versement au dossier de la note de cet assistant en application de l'article 81 du CPP répond aux exigences du principe du contradictoire¹⁹³». En effet, bien que l'assistant spécialisé ne soit pas considéré comme une partie à la procédure, il apporte une expertise libre et éclairante sur le dossier, que les parties peuvent discuter en tout état de cause, en vertu du principe du contradictoire. Néanmoins, dans certaines situations très techniques où l'orientation du dossier par le parquetier JIRS dépend de l'analyse de l'assistant spécialisé, l'on peut se demander si cela n'en fait un second acteur au sein du ministère public, dans la poursuite des crimes et délits relatifs aux organisations criminelles.

La seule limite imposée aux assistants spécialisés est l'impossibilité d'effectuer un acte en lieu et place du magistrat. En effet, ils ne peuvent recevoir délégation de signature de la part des magistrats, sauf pour les réquisitions prévues par les articles 60-1,60-2,77-1-1,77-1-2,99-3 et 99-4 du CPP¹⁹⁴.

¹⁹¹ Article 706-79 du CPP dispose : « Les magistrats mentionnés à l'article 706-76 ainsi que le procureur général près la cour d'appel compétente peuvent demander à des assistants spécialisés, désignés dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 706, de participer, selon les modalités prévues par cet article, aux procédures concernant les crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73,706-73-1 ou 706-74 »

¹⁹² Anne-Sophie CHAVENT-LECLÈRE, op. cit. p. 3

¹⁹³ Paris, chambre de l'instruction, 27 avril 2001, RSC 2002

¹⁹⁴ Article 706-79 du CPP

Considérant le statut, les fonctions et les missions confiées aux assistants spécialisés, adjuvants des magistrats, il semblerait qu'ils comptent parmi les points forts des JIRS. Pour autant, au regard des difficultés fonctionnelles et budgétaires, ces assistants sont parfois peu nombreux au sein des JIRS et n'exercent pas l'amplitude des missions qui leur sont dévolues (telles que participer aux auditions, interrogatoires et perquisitions par exemple). Parfois, le manque d'assistants spécialisés contraint les magistrats à recourir à des spécialistes extérieurs à la JIRS. Anne-Sophie CHAVANT-LECLÈRE dit en ce sens : « Comme en matière de criminalité ordinaire, des missions sont ponctuellement confiées à divers agents appartenant à des organismes spécialisés tels que le service recherche de la gendarmerie, l'office central de lutte contre le crime organisé, l'office central de répression de la grande délinquance financière, le service national de douane judiciaire ou plus simplement même, à des experts »¹⁹⁵.

Aux côtés des assistants spécialisés, les JIRS peuvent également bénéficier de l'appui de juristes tels les assistants de justice et les attachés de justice, autrefois appelés juristes assistants.

b. Les assistants de justice et attachés de justice : des appuis juridiques à l'action des JIRS

Institués par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^e siècle¹⁹⁶ et le décret du 28 novembre 2017 définissant le statut des juristes assistants¹⁹⁷, ceux-ci procèdent des différents projets de modernisation de l'institution judiciaire afin de faire bénéficier aux magistrats, au-delà de la présence à temps partiel des assistants de justice¹⁹⁸, de juristes les assistant¹⁹⁹.

Les assistants de justice, institués à l'article 20 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, étaient les premiers renforts aux côtés des magistrats. Titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation

¹⁹⁵ Anne-Sophie CHAVANT-LECLÈRE, *op. cit.* p. 3

¹⁹⁶ Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^e siècle

¹⁹⁷ Décret n° 2017-1618 du 28 novembre 2017 définit le statut des juristes assistants

¹⁹⁸ Issus de la loi n° 95-125 du 8 février 1995, relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative

¹⁹⁹ Rapport « Refonder le ministère public », commission de modernisation de l'action publique, dirigé par Jean-Louis NADAL, remis à la chancellerie en novembre 2013, (p. 24); Rapport sur le « Juge du XXI^e siècle » dirigé par Pierre DELMAS-GOYON, remis à la chancellerie en décembre 2013 (p.92); Rapport sur « les juridictions du XXI^e siècle » sous la direction de Didier MARSHALL, remis à la chancellerie en décembre 2013 (p.16 et p. 77)

juridique d'une durée au moins égale à 4 années d'études supérieures après le baccalauréat, ils apportent leur concours aux travaux préparatoires réalisés pour l'exercice de leurs attributions par les magistrats²⁰⁰. Ainsi, bien que le texte ne le prévoie pas expressément, le recrutement des assistants auprès des JIRS requiert généralement des compétences et une maîtrise des procédures applicables aux JIRS. Néanmoins, étant des agents contractuels, bénéficiant de contrats à durée déterminée de 2 ans, renouvelable deux fois et exerçant à temps partiel – environ deux jours par semaine – leur statut limité ne garantissait pas une pleine assistance aux côtés des magistrats.

Ainsi la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^e siècle avait intégré au code de l'organisation judiciaire l' article L. 123-4, instituant les juristes assistants auprès des juridictions et disposait que : « Peuvent être nommées en qualité de juristes assistants auprès des magistrats des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance et de première instance, des cours d'appel ainsi qu'à la Cour de cassation les personnes titulaires d'un diplôme de doctorat en droit ou sanctionnant une formation juridique au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat avec deux années d'expérience professionnelle dans le domaine juridique et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions ».

S'agissant des JIRS, le recrutement des juristes assistants s'opère au regard de leurs compétences en matière de criminalité organisée. Car élaborant des synthèses de dossier, des préparations d'actes de procédure, ils doivent avoir une maîtrise du fonctionnement et des dispositions applicables aux JIRS. Depuis leur création, les juristes assistants devenus attachés de justice, sont une énorme plus-value pour les juridictions et notamment pour les JIRS; car si les assistants spécialisés accompagnent les magistrats dans les matières extra- juridiques, ces juristes apportent aide et assistance juridiques aux magistrats des JIRS placés tant au parquet qu'au siège. En effet, ces juristes permettent d'accroître la productivité des juridictions ; les magistrats leur confiant la préparation de dossiers ou de projets de décisions. Le décret du 28 novembre 2017 précisant les statuts des juristes assistants dispose qu'ils sont recrutés « par leur expertise, en matière civile et en matière pénale, à l'analyse juridique des dossiers techniques ou comportant des éléments de complexité qui leur sont soumis par les magistrats sous la direction desquels ils sont placés. Ils ne participent ni à la procédure ni aux audiences. Ils ne peuvent pas assister aux délibérés »²⁰¹. Ils sont

²⁰⁰Article 1^{er} du décret n°96-513 du 7 juin 1996 relatif aux assistants de justice

²⁰¹ Ancien article R. 123-30 du COJ

également tenus au secret professionnel et peuvent accéder aux dossiers de procédure pour l'exercice des tâches qui leur sont confiées. A cet égard, préalablement à la prise d'activité, ces juristes sont tenus de prêter serment²⁰².

Et depuis une délibération de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), du 5 octobre 2017²⁰³ qui s'est prononcée sur l'accès au bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires recueillant des données à caractère personnel, les juristes assistants qui assistent les magistrats siège et les magistrats parquet qui exercent des fonctions pénales peuvent accéder à ces informations, dans la seule réalisation des missions qui leur sont confiées²⁰⁴. Cette possibilité offerte aux attachés de justice, anciennement juristes assistants, d'accéder à des informations à caractère personnel est véritable une manne. En effet, en leur permettant d'avoir accès à des éléments personnels, et parfois nécessaires dans le cadre de procédures relatives à la criminalité organisée, ils peuvent ainsi approfondir leurs travaux et leurs missions au sein des JIRS et ainsi alléger la charge de travail des magistrats auprès desquels ils sont placés.

Si auparavant, les juristes assistants étaient des agents contractuels, bénéficiant de contrats de durée de 3 ans renouvelable une fois²⁰⁵, depuis la loi 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027²⁰⁶, – prévoyant un budget de 10 milliards d'euros consacré entre autres à la création de plus de 10 000 postes d'ici 2027, dont 1500 postes destinés aux magistrats, 1800 aux greffiers et 1700 aux attachés de justice – et qui redéfinit notamment leur dénomination en « attachés de justice », ces juristes bénéficieraient désormais d'un statut pérenne par la création de contrat à durée indéterminée²⁰⁷. En effet, les nouveaux articles L. 123-4 et L. 123-4 du COJ disposent désormais que les « attachés de justice peuvent être nommés afin d'exercer, auprès des magistrats du siège et du parquet de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux judiciaires, des fonctions d'assistance, d'aide à la décision et de soutien à l'activité administrative ainsi qu'à la mise en œuvre des politiques publiques ». Ayant la qualité de fonctionnaires ou d'agents contractuels²⁰⁸, ils peuvent assister aux audiences et accéder

²⁰² Ancien article R. 123-39 du COJ

²⁰³ Délibération n° 2017-236, 5 oct. 2017, *JO* 30 novembre 2017

²⁰⁴ V. les articles 123-31 du COJ relatif aux conditions d'exercice et 123-34 relatif au contrat, nature des fonctions, conditions de rémunération, la ou les juridictions d'affectations et modalités organisation du travail

²⁰⁵ Article R. 123-30 et L. 123-4 du COJ

²⁰⁶ Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027

²⁰⁷ Mis en œuvre par le Décret n° 2024-147 du 27 février 2024 pris en application de l'article 59 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027

²⁰⁸ S'agissant des agents contractuels, l'article L.123-4 dispose « Ils ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel. Lorsqu'ils ont la qualité d'agent contractuel, ils doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique au moins égale à

aux dossiers de procédure pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées, et ceux qui exercent auprès des magistrats du siège peuvent assister au délibéré. En revanche, à l'instar des assistants spécialisés, les attachés de justice ne peuvent exercer d'actes à la place des magistrats²⁰⁹.

quatre années d'études supérieures après le baccalauréat et sont recrutés en application des articles L. 332-2 ou L. 332-3 du code général de la fonction publique

²⁰⁹ Art. 803-9 du CPP : « Les attachés de justice mentionnés à l'article L. 123-4 du code de l'organisation judiciaire ne peuvent recevoir de délégation de signature, sauf pour les réquisitions prévues aux articles 60-1,60-2,77-1-1,77-1-2,99-3 et 99-4. »

Quelques chiffres

Au 1^{er} janvier 2023, on décomptait 935 juristes assistants et 141 assistants spécialisés.

En 2023, 300 juristes assistants et 20 assistants spécialisés devraient être recrutés.

De 2024 à 2027, il est prévu de recruter 1 700 attachés de justice.

La direction des services judiciaires évalue le besoin d'attachés de justice à environ 1 pour 3 magistrats, soit 3 000 ou 4 000 agents à terme, en considérant que toutes les activités des magistrats puissent donner lieu à une aide à la décision.

Issu du Rapport n° 660 (2022-2023), dirigé par les sénatrices Agnès CANAYER et Dominique VERIEN, déposé au Sénat le 31 mai 2023 relatif au Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027.

Ces créations de postes au sein des juridictions seraient également un avantage pour les JIRS, qui verraient leurs effectifs augmenter et leurs conditions de travail s'améliorer. Les attachés de justice au sein des JIRS participeraient ainsi avec les assistants de justice, les assistants spécialisés et les greffiers à la construction d'une véritable « équipe entourant le magistrat » telle que voulue par la chancellerie depuis plus d'une décennie²¹⁰. Toutefois, s'agissant des greffes, les JIRS ne bénéficient pas encore de services de greffe qui leur soient exclusivement dédiés et partagent parfois avec leurs collègues en charge des procédures de droit commun, les tâches confiées aux greffiers et greffières.

Pourtant, compte tenu de la spécificité et de la densité des dossiers JIRS, il eût été bienvenu qu'à l'instar des assistants spécialisés, des assistants de justice et attachés de justice, que des services de greffes spécialisés, leur soient également attribués.

En parallèle, à côté de l'équipe pluridisciplinaire entourant les magistrats spécialisés, se trouvent des collaborateurs externes, spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée.

²¹⁰ Rapport sur le « Juge du XXI^e siècle » dirigé par Pierre DELMAS-GOYON, remis à la chancellerie en décembre 2013 (p.92) préconisait la construction d'une « équipe autour du magistrat »

2. Les collaborateurs extérieurs aux JIRS spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée

A l'extérieur des enceintes des tribunaux judiciaires, les JIRS travaillent avec d'autres collaborateurs au succès de leurs actions ; leurs premiers interlocuteurs étant principalement les brigades et sections de recherches de la Gendarmerie nationale (a) ainsi que la police judiciaire qui connaît actuellement de nombreux défis (b).

a. Les brigades et sections de recherche de la gendarmerie nationale

Instituées par l'ordonnance du 7 mars 1945 relative à la création et l'organisation des compagnies républicaines de sécurité²¹¹, les brigades de recherche de la gendarmerie nationale spécialisées dans la moyenne délinquance, viennent en renfort à la gendarmerie départementale (les brigades territoriales autonomes et les communautés des brigades principalement)²¹². Par ailleurs, le décret du 22 décembre 1975 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie²¹³, institua les sections de recherches de la gendarmerie nationale. Ces sections sont chargées de mener, sous le contrôle et la direction des autorités judiciaires – procureurs ou juges d'instruction – et notamment des pôles économiques et financiers, puis des JIRS, des investigations judiciaires qui s'avèrent longues, complexes ou techniques au regard de la complexité de ces dossiers et dans le cadre d'affaires criminelles situées dans des zones, ou des villes où la police nationale n'est pas compétente²¹⁴. S'agissant des JIRS, ces brigades et sections de recherches peuvent mener des investigations sur les affaires de grande criminalité organisée, en vertu des articles 706-80 du CPP.

²¹¹ Ordonnance n°45-337 du 7 mars 1945 relative à la création et l'organisation des compagnies républicaines de sécurité

²¹² « La chaîne criminalistique de la Gendarmerie », site de la gendarmerie nationale, consulté, le 17 mai 202

²¹³ Décret n°75-1209 du 22 décembre 1975 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie

²¹⁴ « Les unités de recherche », site officiel de la gendarmerie nationale, consulté le 17 mai 2024

Les sections de recherche, étant rattachées administrativement à la Région de gendarmerie où elles se situent, bénéficient de compétences particulières au traitement d'affaires complexes relatives à la criminalité organisée. En effet, depuis la loi du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale²¹⁵, les brigades et sections de recherche de la gendarmerie, autrefois rattachées au ministère des armées, sont désormais corrélées au ministère de l'Intérieur, au regard de leurs missions relatives à la police judiciaire. En effet, étant l'équivalent des actuelles directions territoriales de la police judiciaire, un tel rattachement des sections de recherche de la gendarmerie permet une meilleure coordination des actions et des investigations ainsi qu'un dialogue renforcé entre officiers de la police nationale et officiers de la gendarmerie nationale dans les missions judiciaires qui leur sont confiées.

A cet effet, ces sections de recherche se subdivisent en plusieurs formations. A cet égard, l'on peut citer les enquêteurs spécialisés dans le traitement de la délinquance financière (DEFI), chargés, d'investiguer sur la criminalité économique et financière ; les enquêteurs spécialisés dans les enquêtes relatives aux infractions portant sur des atteintes à l'environnement et la santé publique (EASP) ; Les enquêteurs coordinateurs des opérations de criminalistiques, (COCRIM), mobilisés dans les recherches de preuves, d'indices de toute nature et de tout élément susceptible d'alimenter les données de l'enquête ; les enquêteurs analystes en recherche criminelle (ANACRIM), qui ont pour mission d'établir des liens et des concordances entre des éléments retrouvés lors d'une enquête, dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire. L'on peut également mentionner les enquêteurs spécialisés en Nouvelles technologies (NTECH), menant des enquêtes relatives à aux nouvelles technologies, et notamment les atteintes aux systèmes automatisés de données. Sont également présents, d'autres organes tel que l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, chargée des aspects scientifiques des investigations²¹⁶.

Aux côtés des sections de recherche de la Gendarmerie nationale, se trouve un autre acteur des investigations dans la lutte contre le crime organisé : la police judiciaire.

²¹⁵ Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale

²¹⁶ L'ensemble de ces données sont issues de « La chaîne criminalistique de la Gendarmerie », site de la gendarmerie nationale, consulté, le 17 mai 2024

b. Les défis de la Police judiciaire dans la lutte contre la criminalité organisée

Communément appelée la PJ, la Direction centrale de la police judiciaire qui était une composante de la Direction générale de la police nationale, exerçant uniquement en matière de police judiciaire.

Anciennement, la Direction générale de la police nationale était composée de la direction des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale (DRHFS) ; l'Inspection générale de la Police nationale (IGPN) ; la direction nationale de la Police judiciaire (DNPJ) ; la direction nationale de la Sécurité publique (DNSP) ; la direction nationale de la Police aux frontières (DNPAF) ; la direction nationale du renseignement territorial (DNRT) ; la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS) ; la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN) ; la direction de la coopération internationale de sécurité (DCIS), conjointement avec la Gendarmerie nationale ; le service de la protection (SDLP) ; et le service national de police scientifique (SNPS)²¹⁷.

Plus précisément, la DCPJ était chargée, « de conduire et de coordonner les investigations et les recherches » et de mettre « en œuvre, pour l'ensemble des directions et services actifs de la police nationale et pour les autorités judiciaires et administratives, des moyens de police technique et de documentation opérationnelle d'aide aux investigations et aux recherches ²¹⁸» à l'échelle nationale et territoriale. En effet, la PJ était compétente sur l'ensemble du territoire national, tant dans les zones relevant de la compétence de la police, que des zones relevant de la gendarmerie, ainsi que sur le ressort de la préfecture de police. En effet, la police judiciaire avait pour principale mission la prévention de la délinquance et de la criminalité spéciales, organisées ou transnationales. Ainsi, son action portant en premier lieu sur les menaces criminelles et délictuelles les plus fortes, faisait de la PJ un solide allié des JIRS dans la lutte contre la criminalité organisée. JIRS et PJ menaient ainsi des actions conjointes dans le traitement de faits de violences extrêmes ; de la

²¹⁷ Décret n° 2023-530 du 29 juin 2023 relatif à l'organisation de l'administration centrale de la police nationale et modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale

²¹⁸ Arrêté du 5 août 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police judiciaire

délinquance financière à la cybercriminalité, en passant par les trafics de stupéfiants, et la criminalité organisée²¹⁹.

Par ailleurs, le rapport d'informations relatif à la réforme de la police judiciaire dans le cadre de la création des directions départementales de la police nationale, présenté par les députés Ugo BERNALICIS et Marie GUÉVENOUX remis à l'Assemblée nationale le 8 février 2023, rappelait que la PJ assurait « la représentation de la police nationale dans les instances internationales et gérait l'ensemble des outils français consacrés à la coopération policière internationale (Interpol, Europol et Schengen) au profit des services de police et de la gendarmerie ». Elle délivrait également « des prestations d'aide à l'enquête au bénéfice de tous les services d'investigation (mise en œuvre des techniques spéciales d'enquête par le service interministériel d'assistance technique) », élaborait « l'état de la menace et assurait la détection des nouveaux phénomènes, des modes opératoires, ainsi que des groupes criminels sur le territoire national pour éclairer les autorités judiciaires et administratives dans leur prise de décision et avait une fonction de modernisation des outils de l'investigation au profit de tous les services d'enquête »²²⁰.

Ce même rapport précisait que la PJ diligentait par ailleurs l'activité des offices centraux de la police judiciaire, de la police aux frontières et de la gendarmerie nationale, ainsi que l'action des groupes interministériels de recherche (GIR)²²¹ situés en zone police. Ces offices sont, chacun dans leur domaine d'expertise, chargés du pilotage et de la conduite d'un plan d'action national engageant l'ensemble des forces de sécurité intérieure ; tels que la lutte contre les stupéfiants, la cybercriminalité, le terrorisme, la criminalité et la délinquance organisée, entre autres.

Ainsi, Parmi ces offices centraux, se trouvaient : la sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée (SDLCO), chargée de la prévention et de la répression de la criminalité et de la délinquance, spécialisées – comprenant l'Office central pour la répression du faux-monnayage, l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains, l'Office central de lutte contre le

²¹⁹ Décret n° 2023-530 du 29 juin 2023 relatif à l'organisation de l'administration centrale de la police nationale et modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale, op. cit.

²²⁰ Rapport d'information n°821, relatif à la réforme de la police judiciaire dans le cadre de la création des directions départementales de la police nationale, présenté par les députés Ugo BERNALICIS et Marie GUÉVENOUX remis à l'Assemblée nationale le 8 février 2023, p. 15

²²¹ Le GIR est une structure opérationnelle pouvant mobiliser et de coordonner l'action de tous les services de l'État, en faisant travailler ensemble des policiers, des gendarmes et des fonctionnaires des douanes, de l'administration fiscale, mais aussi de l'inspection de l'URSSAF, du travail ou de la répression des fraudes

trafic des biens culturels, l'Office central de lutte contre le crime organisé et l'Office central pour la répression des violences aux personnes – ; La sous-direction de la lutte contre la criminalité financière (SDLCF) comprenant l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales et l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière ; ou encore l'Office anti-stupéfiants (OFAST), compétent en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants²²².

La DCPJ disposait ainsi d'implantations sur tout le territoire national à travers 7 directions zonales ou régionales de police judiciaire, 18 directions territoriales de police judiciaire (DTPJ) implantées dans certains sièges de région et 34 services de police judiciaire implantés dans certains sièges de départements et coordonnait les brigades de recherches, interlocutrices des magistrats du parquet, ainsi que les brigades départementales de renseignement et d'investigation judiciaire.

Par ailleurs, auprès des PJ, intervenait le service national de police scientifique chargé de piloter l'ensemble de la police technique et scientifique de la police nationale, et les laboratoires de police scientifique concourant à l'efficacité de tous les services d'investigation. Ainsi, « Il réalise tous les examens, constatations, expertises, recherches et analyses d'ordre scientifique qui lui sont demandés par l'autorité judiciaire ou les enquêteurs. Il est composé d'une direction, de sept délégations implantées dans chaque zone de défense et de sécurité, de cinq laboratoires de police scientifique organisés en réseau à Lille, Lyon, Marseille, Paris et Toulouse, ainsi que de nombreux services de proximité. » selon le rapport de 2023²²³.

Si la sous-direction de la police judiciaire coordonnait l'ensemble des unités de gendarmerie et de police qui remplissaient des missions de police judiciaire, ces missions étaient toutefois exercées sous la direction, la surveillance et le contrôle de l'autorité judiciaire. En effet, l'article 12 du CPP confie au procureur de la République la direction de l'exercice de la police judiciaire. L'article 41 du même code dispose que « le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale » et « dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal ». Dans ce cadre, « les officiers de police judiciaire, à l'occasion d'une enquête ou de l'exécution d'une commission rogatoire, ne peuvent solliciter ou recevoir des ordres ou instructions que de

²²² Rapport du 8 février 2023, Op. cit. p. 20

²²³ Rapport du 8 février 2023, Op. cit. p. 20

l'autorité judiciaire » et doivent « rendre compte de leurs diverses opérations à l'autorité judiciaire dont ils dépendent sans attendre la fin de leur mission ». A cet égard, ce sont les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ainsi que les fonctionnaires et agents auxquels sont attribués par la loi certaines fonctions de police judiciaire, qui sont chargés d'exercer tous les actes de police judiciaire à la requête²²⁴ des magistrats du parquet ou du magistrat instructeur.

Néanmoins, dans certaines collectivités ultra-marines, l'organisation de la police judiciaire est depuis quelques années différente. En effet, depuis 2020, pour la Nouvelle-Calédonie, Mayotte et la Guyane²²⁵ et 2022 pour la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Polynésie française²²⁶, sont mises en place sept Directions territoriales de la police nationale (DTPN), comprenant un service territorial de police judiciaire. A ce titre, sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice des missions de police judiciaire, le directeur territorial de la police nationale est placé sous l'autorité du préfet de département. Ce directeur territorial de la police nationale pourvoit à cet effet, à l'exécution des opérations de police judiciaire conduites par les services relevant de son autorité²²⁷. Plus précisément, Les DTPN sont « composées d'un état-major, d'un service territorial de sécurité publique, d'un service territorial de police aux frontières, d'un service territorial de police judiciaire, d'un service du renseignement territorial, d'un service territorial du recrutement et de la formation et d'un service territorial de gestion des ressources »²²⁸.

Près de deux ans après le déploiement des premières DTPN, le rapport conjoint de l'Inspection générale de l'administration, l'Inspection générale de la police nationale et l'Inspection générale de la justice, publié le 01 février 2023, rendit compte de ces expérimentations dans les départements d'Outre-mer, considérant que : « les effets positifs de la création des directions territoriales de la police nationale sont nombreux : meilleure circulation de l'information au sein de la direction, (...) capacité de faire travailler ensemble plusieurs services sur un même objectif (...), augmentation de la présence sur la voie publique, en utilisant de façon plus rationnelle les

²²⁴ En vertu des articles 14 et 15 du CPP

²²⁵ Décret n° 2019-1475 du 27 décembre 2019 portant création et organisation des directions territoriales de la police nationale

²²⁶ Décret n° 2021-1876 du 29 décembre 2021 portant création des directions territoriales de la police nationale de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion, et de la Polynésie française

²²⁷ Décret n° 2019-1475 du 27 décembre 2019 op. cit.

²²⁸ Décret n° 2019-1475 du 27 décembre 2019 op. cit.

personnels disponibles ». Fort de ces résultats positifs le ministère de l'intérieur promulgua le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023²²⁹, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2023, généralisant les DTPN à l'ensemble du territoire national. En effet, ce décret modifiant l'organisation déconcentrée de la police nationale créa des directions zonales et des directions départementales et interdépartementales de la police nationale ; regroupant les services de la sécurité publique, du renseignement territorial, de la police aux frontières, de la police judiciaire, entre autres.

L'arrêté du 29 juin 2023²³⁰, avait précisé l'organisation des DTPN, disposant que : « La direction nationale de la police judiciaire est une direction active de la police nationale placée sous l'autorité d'un directeur des services actifs de la police nationale, assisté de deux adjoints dont l'un est chargé des opérations et l'autre de la stratégie et du pilotage territorial »²³¹. A ce titre, « elle définit la doctrine générale et la stratégie en vue d'assurer les missions qui lui sont confiées. Elle définit les objectifs, anime les services de la filière police judiciaire et détermine leur organisation ainsi que la doctrine d'emploi des personnels. Elle participe au contrôle de l'activité des services de la filière pour s'assurer de la mise en œuvre de la doctrine et de l'évaluation des politiques publiques qui lui sont confiées. Elle définit la politique d'équipement opérationnel des services de la filière ».²³²

Cet arrêté précise en outre que de la DTPN est composée de l'Office anti-stupéfiants, la sous-direction anti-terroriste, la sous-direction de lutte contre la criminalité organisée et la délinquance spécialisée, la sous-direction de la lutte contre la criminalité financière la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité, le service central des courses et jeux, le service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée en charge notamment de l'élaboration des synthèses et analyses sur les phénomènes globaux de la criminalité organisée et de leur diffusion en interministériel, le service interministériel d'assistance technique, la sous-direction de la stratégie et du pilotage territorial, la sous-direction du soutien opérationnel ; le département de la coopération internationale opérationnelle et le département des technologies appliquées à l'investigation²³³.

²²⁹ Décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale

²³⁰ Arrêté du 29 juin 2023 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la police nationale, NOR : IOMC2315060A

²³¹ Article 12- I de l'arrêté du 29 juin 2023

²³² Article 12-II de l'arrêté du 29 juin 2023

²³³ Article 12-X de l'arrêté du 29 juin 2023

Ces nouvelles dispositions opérant une refonte complète de la police judiciaire n'emportent cependant pas l'unanimité et font l'objet de vives contestations. Alors que cette loi était encore en élaboration, l'association nationale de la police judiciaire s'est constituée en réaction à ce projet de réforme. La conférence nationale des procureurs généraux, les magistrats des JIRS, le syndicat de la magistrature, l'Union syndicale des magistrats, le Conseil national des barreaux, s'étaient également joints à cette association, demandant au gouvernement d'y renoncer²³⁴.

Si Frédéric VAUX, directeur général de la police nationale, considérait à l'époque que cette réforme était « particulièrement nécessaire pour la police judiciaire [...] confrontée à de grandes difficultés »²³⁵, elle aurait pour effet de déplacer tous les services de police, sécurité publique, renseignement, police aux frontières et police judiciaire à l'échelle du département sous l'autorité d'un seul et même directeur pour l'ensemble et dépendant directement du préfet. Or, rappelant la diarchie à laquelle sont soumis les officiers de police judiciaire; à la fois sous l'autorité hiérarchique d'un directeur, dépendant du préfet, et soumis au contrôle et à la surveillance de l'autorité judiciaire dans l'exercice de leurs missions d'investigations, cette réforme pose une sérieuse difficulté en termes de séparation des pouvoirs. En effet, car si statutairement ces officiers de police judiciaire seraient sous l'autorité indirecte du préfet et donc du pouvoir exécutif, ils sont dans l'exercice de leurs fonctions soumis à la direction et au contrôle de l'autorité judiciaire; « Les OPJ sont ainsi soumis à leur autorité hiérarchique et tenus à un devoir d'obéissance, mais, dans l'exécution de leurs missions de police judiciaire, ils ont l'obligation d'obéir au procureur ou au juge d'instruction »²³⁶ nous rappelle la décision constitutionnelle du 30 juillet 2010.

Alors qu'en vertu des articles 12 et 14 du CPP²³⁷, la direction et le contrôle de la police judiciaire sont exercés par les autorités judiciaires – ministère public et juge d'instruction – qui, au regard de l'article 66 de la Constitution, sont les garants des libertés, ce conflit de pouvoirs porte ainsi

²³⁴

Chantal CUTAJAR, « Départementalisation de la police : une réforme inutile et contestée », AJ Pénal, 2022, p. 497

²³⁵ Audition par la mission d'information du Sénat, 28 septembre 2022

²³⁶ Chantal CUTAJAR, op. cit. p. 497

²³⁷ Disposent les principes de libre choix du service d'enquête, la définition et la mise en oeuvre des politiques pénales sur les territoires aux procureurs généraux et aux procureurs de la République et en impose le respect du secret de l'enquête et de l'instruction

atteinte au principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire affirmé, dans une décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010²³⁸, au visa de l'article 64 de la Constitution. En effet, par cette réforme l'autorité judiciaire devient indirectement dépendante de la politique administrative du directeur, lui-même soumis aux directives du préfet. En bref, l'exercice de la police judiciaire serait désormais conditionné par le pouvoir administratif. Ainsi, la mise à disposition d'effectifs d'officiers de police judiciaire, leur périmètre et actions sont désormais régies par l'autorité administrative, alors que dans l'exercice de leurs fonctions, ces officiers spécialisés demeurent soumis à la direction et au contrôle de l'autorité judiciaire. Ces nouvelles dispositions posent déjà certaines difficultés, notamment à Perpignan, où les officiers de la police judiciaires, qui ont conservé leurs prérogatives d'avant la réforme, ont refusé de travailler conjointement avec les services de la sécurité défense locale, un rapport interne invoquant « de sérieux problèmes de confidentialité au niveau du commissariat »²³⁹.

Cette première difficulté est accentuée par la mutualisation des moyens matériels et humains. « Ce qui nous inquiète, c'est la mutualisation des effectifs et des moyens dévolus à l'investigation », affirmait Lionel LERAY », vice-président de l'association nationale de la police judiciaire »²⁴⁰. «Aujourd'hui, je peux très bien être amené à travailler sur une enquête dans un autre département à la suite de la saisine d'un magistrat », poursuivait-il. « Mais demain, le directeur territorial prévu par la réforme, qui sera mon supérieur hiérarchique, acceptera-t-il que je quitte son département pendant plusieurs jours, le privant ainsi d'une partie de ses effectifs? Cela va finir en guerre des chefs », craignait cet officier de police judiciaire en poste à la direction territoriale de la police judiciaire de Montpellier²⁴¹. Ces inquiétudes d'avant la réforme sont aujourd'hui concrètes puisque qu'à Creil ²⁴²les officiers de la police judiciaire locale, ont appris qu'ils devraient bientôt pallier le manque d'effectif de la police judiciaire de l'Aisne, le département voisin qui connaît un manque cruel d'effectifs. Ou encore, lors du carnaval de 2021 et des émeutes du début 2022, la police judiciaire de Guadeloupe a été appelée pour assurer des missions de sécurisation et de maintien de

²³⁸ Cons. const. 30 juill. 2010, n° 2010-14/22 QPC

²³⁹ Antoine ALBERTINI et Simon PIEL, « Réforme de la police judiciaire : des premiers mitigés sur l'expérimentation, *Le Monde*, 2022 [en ligne], [consulté le 17 mai 2024]

²⁴⁰ Gabriel THIERRY, « Pourquoi la police judiciaire cristallise les inquiétudes liées à la réforme de la police nationale », *Dalloz actualité*, 2022

²⁴¹ Gabriel THIERRY, *op. cit.*

²⁴² Ville située dans le département de l'Oise et stratégique car implantée dans un bassin de forte délinquance

l'ordre, lesquelles n'entrent pas dans les fonctions de la police judiciaire. Outre atlantique, à Calais, un équipage du groupe de sécurité de proximité chargé de la lutte contre la délinquance est missionné un jour sur deux, de quatorze heures à seize heures, pour assurer la surveillance et la distribution de repas aux migrants par une association²⁴³.

En effet, les différents services fondus dans une seule et même entité, posent la question de l'effectivité de la police judiciaire, qui autrefois, était un organe spécifique exerçant des missions bien particulières. « Les enquêteurs de la police judiciaire ont réussi à préserver ce modèle de l'enquêteur hyperspécialisé. Ils ont besoin de temps et de créativité, mais la police est dans un modèle où l'on pense que l'autonomie est quelque chose de mauvais et où l'on centralise toujours plus. » considérait le sociologue Christian MOUHANNA²⁴⁴. Désormais, les officiers de la police judiciaire, se retrouvent confondus au sein des corps généraux ne peuvent plus exercer leurs fonctions d'alors.

A l'instar des premiers acteurs de la police judiciaire visés par cette réforme, le conseil supérieur de la magistrature a pris la parole dans une communication du 26 octobre 2022 faisant part de sa « profonde préoccupation » à l'égard de ce projet de réforme qui est depuis le 1^{er} décembre 2023, inscrit dans le marbre de la loi. Les syndicats de magistrats ont pris la parole affirmant : « Les premiers retours de l'expérimentation en cours sont alarmants : l'autorité judiciaire est identifiée comme simple gestionnaire de flux, les priorités de politique pénale définies par les procureurs ne sont pas respectées, et la justice a perdu ses interlocuteurs spécifiques à la police judiciaire ».²⁴⁵

Les magistrats des JIRS, premiers interlocuteurs de la police judiciaire, ont fait part également de leurs inquiétudes au regard des conséquences de cette réforme sur la résolution des affaires de grande criminalité complexe ou spécifique. A cet égard, Sarah PEILLON, la secrétaire générale adjointe de l'AFMI a mis en avant « le danger de voir les effectifs des services de police judiciaire appelés à seconder et venir en renfort aux services dédiés à la lutte contre la petite et moyenne

²⁴³ Antoine ALBERTINI et Simon PIEL, « Réforme de la police judiciaire : des premiers mitigés sur l'expérimentation, *Le Monde*, 2022, op. cit.

²⁴⁴ In Gabriel THIERRY, Gabriel THIERRY, « Pourquoi la police judiciaire cristallise les inquiétudes liées à la réforme de la police nationale », Dalloz actualité, 2022, op cit.

²⁴⁵ Communiqué de Union syndicale des magistrats, le Syndicat de la magistrature et l'Association française des magistrats instructeurs (AFMI), 17 octobre 2022

délinquance, au détriment de leur mission première, les enquêtes complexes et la lutte contre le crime organisé » considérait la magistrature.

Ce coup dur porté à la lutte contre la criminalité organisée, l'est également pour l'action des JIRS, dont les actes d'investigation relèvent de la compétence de la police judiciaire. Connaissant déjà des difficultés en termes d'effectifs humains, au sein du corps des magistrats spécialisés et leurs collaborateurs, des délais de jugement inexorablement longs, cette réforme accentue les difficultés déjà criantes auxquelles font face des juridictions spécialisées. Car dès lors, les requêtes des JIRS auprès de ces officiers spécialisés dans l'investigation de la délinquance et de la criminalité organisée, se retrouvent en concours avec le traitement de la petite et de la moyenne délinquance plus nombreuse, ou avec d'autres besoins relatifs au maintien de l'ordre public, ou de la surveillance et la protection des frontières. Les investigations risqueront alors de connaître de plus longs délais de traitement, ou d'être réalisées par des officiers non spécialisés en matière de criminalité organisée, réduisant ainsi, tant la compétence que l'expertise de ces actes. En conséquence, un manque de promptitude, des erreurs de procédure ou de mise en œuvre de ces actes compromettraient gravement le traitement d'affaires relatives à la criminalité organisée et l'efficacité des actions menées par les magistrats des JIRS. De sorte que, la police judiciaire qui était à l'origine le bras armé des JIRS et le moteur des investigations dans la lutte contre la criminalité organisée, affaiblie par cette réforme, semble être en passe de devenir le maillon faible de la lutte contre le crime organisé, compromettant grandement l'office des juridictions spécialisées.

Au-delà du déclasserement de ces officiers, c'est une désaffection pour la police judiciaire qui guette les enquêteurs. C'est ce que pointait le policier Lionel LERAY « Nos collègues de la sécurité publique, bien que très compétents, sont submergés par une délinquance de masse ». Ce qui contribue à « une crise profonde dans la filière investigation, à la fois le résultat d'une lourdeur procédurale mais aussi d'une judiciarisation à outrance ». En effet, un rapport de la Cour des comptes du 18 novembre 2021, considérait que la police judiciaire « n'attire plus les policiers confirmés et ses résultats sont marqués par un faible niveau d'élucidation des délits de bas et milieu

de spectre »²⁴⁶. C'est-à-dire que les policiers confrontés à de telles difficultés optent de plus en plus pour une carrière dans la sécurité publique ou le renseignement, délaissant les postes d'enquêteurs au sein de la police judiciaire. Cela a pour conséquence que la police judiciaire manquant d'enquêteurs font appel à d'autres collègues non spécialisés. En Martinique, la justice a dénoncé la baisse de qualité et d'efficacité dans les traitements de certaines procédures ; par exemple dans deux dossiers criminels, le policier qui était chargé des investigations n'avait aucune expérience dans les dossiers de la police judiciaire »²⁴⁷.

Le syndicat de la magistrature estime qu'il est préférable d'envisager une refonte totale de la filière d'investigations. La restructuration de cette filière passerait par une décorrélation des services de police judiciaire du ministère de l'intérieur et un rattachement aux parquets généraux au ministère de la justice. Mais une telle réforme est-elle viable ? Car en l'absence d'indépendance du ministère public, l'interférence et les directives indirectes du pouvoir exécutif demeurent présentes. Pour réarmer les JIRS et la police judiciaire face à la criminalité organisée, aussi faudrait-il opérer, d'une part une réforme du statut du ministère public, lui offrant une pleine indépendance et d'autre part un rattachement de la police judiciaire sous sa compétence. Pour autant, comme le disait à juste titre le sociologue Christian MOUHANNA «le pouvoir exécutif est-il prêt à lâcher de vrais pouvoirs au judiciaire ? »²⁴⁸

Mais afin que leurs prérogatives soient efficaces, les JIRS bénéficient en outre, des compétences fonctionnelles des magistrats, collaborateurs internes et externes spécialisés, ainsi que d'une compétence géographique élargie.

²⁴⁶ Gabriel THIERRY, op. cit.

²⁴⁷ Antoine ALBERTINI et Simon PIEL, op. cit. 2022

²⁴⁸ In Gabriel THIERRY, Gabriel THIERRY, « Pourquoi la police judiciaire cristallise les inquiétudes liées à la réforme de la police nationale », Dalloz actualité, 2022, op cit.

Section seconde – Les JIRS au sein de la lutte contre le crime organisé : des compétences régionales et des coopérations extranationales

Les JIRS jouissant d'une compétence géographique élargie aux ressorts de plusieurs cours d'appel (I), s'intègrent pleinement au sein de coopérations internationales, dans la lutte contre la criminalité organisée (II).

I. Une compétence élargie aux ressorts de plusieurs Cours d'appel

La loi Perben II du 9 mars 2004, instituant les JIRS a été complétée par la circulaire du 2 septembre 2004²⁴⁹ déterminant les procédures de saisine des JIRS et le décret du 16 septembre 2004²⁵⁰, délimitant le ressort des JIRS. En effet, les juridictions interrégionales se démarquent des juridictions classiques par l'extension de leur compétence à l'échelle de plusieurs Cours d'appel, d'où leur appellation « interrégionales ». Ainsi, elles-ont vocation à traiter des affaires, qui, par leur ampleur et leur grande complexité se déploient au-delà des ressorts initiaux des différentes cours d'appel. Cette compétence territoriale a été définie selon trois critères²⁵¹.

Si le premier critère tient à la volonté de faire coïncider les ressorts des JIRS avec les découpages des cours d'appel ; la seconde condition est relative aux « bassins de délinquance », afin mieux appréhender les différentes formes de criminalités agissant sur des zones géographiques parfois très étendues. Enfin, le troisième critère tient à la nécessité d'établir une meilleure cohérence avec les zones de compétences militaires (gendarmerie) et policières afin de permettre aux procureurs et juges d'instruction en charge des instructions ou enquêtes d'assurer une meilleure coordination

²⁴⁹ Circulaire CRIM 04-13/G1-02-09-04 du 2 septembre 2004

²⁵⁰ Décret 2004-984 du 16 septembre 2004, fixant la liste et le ressort des tribunaux spécialisés et des juridictions interrégionales et relatif à la définition des matières donnant lieu à l'attribution d'un diplôme permettant l'exercice des fonctions d'assistant spécialisé.

²⁵¹ Sous Dir. Jean DANNET et Jacques DALLEST, *La criminalité organisée : Droit français, droit international et droit comparé*, LexisNexis, 2012 op. cit.

et direction du travail des enquêteurs. A cet égard, la circulaire du 17 décembre 2019²⁵² a précisé ce critère de compétence territoriale en ce que le « le cœur de l'activité des JIRS comme étant le traitement des affaires complexes dont le centre de gravité (par exemple, les auteurs ou les points de logistique majeurs) se situe dans une région déterminée, et qui portent atteinte à l'ordre public régional ou qui bénéficient d'un retentissement médiatique interrégional »²⁵³.

Afin que leurs actions soient effectives, les juridictions spécialisées actuelles bénéficient effectivement de compétences interrégionales (1). Toutefois, ces extensions de compétences sont effectives en pratique par le dessaisissement des juges d'instruction, et les transmissions de dossiers des parquets de droit commun aux parquets JIRS (2).

1. Les Huit juridictions interrégionales spécialisées couvrant l'ensemble du territoire national

Actuellement au nombre de huit (a), les actuelles JIRS font face aux récurrentes demandes tendant à élargir leur nombre et leurs capacités (b).

a. Les JIRS actuelles et leurs différents ressorts

Le décret du 16 septembre 2004 a ainsi établi la liste des juridictions interrégionales qui se comptent jusqu'à ce jour au nombre de huit. Chacune d'entre elles porte le nom de la ville du tribunal judiciaire au sein duquel elles se situent ; ainsi l'on dit communément « JIRS de Paris »,

²⁵² Circulaire CRIM 2019 21/G1 du 17 décembre 2019 relative à la compétence nationale concurrente du tribunal de grande instance et de la cour d'assises de Paris dans la lutte contre la criminalité organisée de très grande complexité, et à l'articulation du rôle des différents acteurs judiciaires en matière de lutte contre la criminalité organisée

²⁵³ Emmanuel DAOUD, Valentin RIGAMONTI, Maria SNITSAR, Léo COUDON-MORINI, « La Circulaire du 4 octobre 2021 : Épisode 3 : la saisine des juridictions spécialisées, Dalloz actualité, 2021

« JIRS de Marseille », ou « JIRS de Rennes » par exemple. Si les JIRS sont localement rattachées au tribunal judiciaire d'une ville importante au regard de sa démographie, sa localisation géographique ou encore des fortes activités criminelles agrégées à son influence, leur compétence ne se cantonne pas au ressort de ces villes, mais sur le ressort de plus ou moins quatre cours d'appel, en moyenne.

En effet, tel est le cas des JIRS de Lille, couvrant les Cours d'appel d'Amiens, Douai, Reims et Rouen ; de Lyon couvrant les Cours d'appel de Chambéry, Grenoble, Lyon, et Clermont-Ferrand ; de Marseille, s'étendant aux Cours d'appel d'Aix-en-Provence, Bastia, Montpellier et Nîmes ; ou encore de Rennes couvrant les Cours d'appel d'Angers, de Caen, de Poitiers et de Rennes.

D'autres JIRS s'étendent aux ressorts de plus de cinq Cours d'appel. A cet égard, la JIRS de Bordeaux, couvre les ressorts des Cour d'appels d'Agen, Bordeaux, Limoges, Pau et Toulouse ; à l'instar de la JIRS de Nancy, compétente sur les ressorts des Cours d'appel de Besançon, Colmar, Dijon, Metz et Nancy.

A l'exemption de la JIRS de Marseille, compétente sur le ressort de la Cour d'appel de Bastia, située hors des limites continentales, se compte parmi ces huit juridictions interrégionales, une JIRS exclusivement ultra marine : la JIRS de Fort-de-France, compétente sur les ressorts des Cours d'appel de Basse-Terre, Cayenne et Fort-de-France.

Enfin, la JIRS de Paris se distingue des précédentes par le nombre de Cours d'appel qu'elle couvre, à savoir huit Cours d'appel. En sa qualité de juridiction interrégionale située au sein de la capitale, la JIRS de Paris est également la seule à couvrir des Cours d'appel hexagonales et ultramarines. En effet, outre les Cours d'appel de Bourges, Paris, Orléans, Versailles, la JIRS de Paris est également compétente dans le ressort des Cours d'appel ultramarine telles que Saint-Denis de la Réunion, Nouméa et Papeete et tribunal de proximité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

b. Les débats actuels autour de la création de nouvelles JIRS

Si ces huit JIRS ont vocation à couvrir l'ensemble du territoire français depuis leur création, se pose aujourd'hui la question d'une modification de leur organisation et notamment par la création d'autres juridictions interrégionales.

En effet, le 08 juin 2023, la sénatrice Brigitte MICOULEAU, attirait l'attention du Garde des Sceaux sur la nécessité de créer une neuvième JIRS à Toulouse²⁵⁴. Cette question avait déjà été soulevée par des prises de parole les 24 juillet 2018, et 29 octobre 2020, insistant sur l'urgence de la création d'une JIRS dans le ressort de ce territoire. Dans sa question du 08 juin 2023, la sénatrice rappelait une fusillade ayant eu lieu quelques semaines plus tôt, et qui a tué d'un coup de rafale d'arme automatique un jeune homme de 25 ans, dans un contexte de règlement de comptes sur fond de trafic de stupéfiants. Cet événement révélateur d'une délinquance et d'une criminalité organisée à Toulouse et ses communes limitrophes, nécessiterait selon elle d'importants dispositifs et de moyens techniques renforcés afin de cerner au mieux cette criminalité. Or, Toulouse, est la quatrième plus grande ville de France et la justice toulousaine « traite une masse de travail équivalente à celle de Marseille ou d'un tribunal de la première couronne parisienne ! Elle est néanmoins le seul tribunal du premier groupe à ne pas avoir de juridiction interrégionale spécialisée. » disait-elle. Ainsi, elle soutient que la création d'une neuvième JIRS permettrait outre l'appréhension plus ciblée de la criminalité sur le bassin de la région Occitanie, de désengorger les JIRS de Bordeaux et Marseille qui connaissent des délais de jugement déraisonnablement longs, et ceci, ayant également des conséquences sur le traitement ordinaire des affaires pénales au sein de ces juridictions.

A cette requête, le Ministère de la Justice a rappelé la spécificité des JIRS et à ce titre des prérogatives qui leur sont octroyées. « Il convient donc d'éviter la dispersion des moyens pour assurer le maintien d'équipes performantes en la matière et la cohérence de la stratégie nationale mise en œuvre » disait-il. A cet égard, il a également souligné que depuis la création des JIRS, les juridictions du ressort de la Cour d'appel de Toulouse se sont dessaisies en moyenne de 6 dossiers par an au profit de la JIRS de Bordeaux, ce qui représente 17% des dossiers dont cette dernière est saisie. La cour d'appel de Toulouse intervient donc en troisième position concernant l'origine des saisines de la JIRS de Bordeaux.

²⁵⁴ Question publiée dans le JO Sénat du 08/06/2023, p. 3606

Avant la requête de cette sénatrice, le bâtonnier de Toulouse Pierre DUNAC avait appelé en 2022 à la création d'une neuvième JIRS à Toulouse au regard de l'augmentation du trafic de drogues et des violences qui en découlent sur le bassin toulousain²⁵⁵.

La question posée par cette sénatrice au Ministre de la Justice, soulève, hormis le débat quant à la création d'une neuvième JIRS, la problématique des moyens financiers et matériels dont disposent les JIRS, les juridictions ordinaires et les services de police et de gendarmerie. En réalité, la réponse à l'essor de la criminalité ne résulte pas uniquement de la création de JIRS, au gré de déploiements d'importantes activités criminelles, mais des moyens alloués aux différentes juridictions qu'elles soient interrégionales ou non. Car les JIRS ayant une compétence subsidiaire et exceptionnelle, n'ont vocation à intervenir uniquement dans les dossiers faisant état d'une particulière complexité. Or, si durant leur première décennie de création, les JIRS affichaient des bilans positifs²⁵⁶, les difficultés auxquelles sont de plus en plus confrontées ces juridictions démontrent le déséquilibre entre les moyens mis en œuvre et les résultats produits par celles-ci.

Dès 2016, l'ancien Garde des sceaux, Jean-Jacques URVOAS, dénonçant avec honnêteté les conditions de travail et le manque de moyens alloués aux tribunaux affirmait : « L'institution judiciaire dans bien des endroits et je pèse mes mots est en voie de clochardisation. Il faut le dire ». Le ministre de la Justice reconnaissait à bien des égards le manque de moyens alloués aux juridictions, et à plus forte raison, aux juridictions spécialisées au sein desquelles se trouvent les JIRS, pâtissant de conditions de travail déplorables.

Toutefois, le développement de criminalités systémiques dans certaines régions, devrait donner lieu au déploiement de moyens supplémentaires et notamment à la création de JIRS davantage régionalisées. L'on peut prendre l'exemple de la criminalité exponentielle à Mayotte, qui peut faire état d'une criminalité organisée sous certains aspects. En effet, dans un contexte

²⁵⁵ « le bâtonnier de Toulouse appelle à la création d'une JIRS », la Gazette du midi, octobre 2022, [en ligne], [consulté le 17 avril 2024]

²⁵⁶ « Bilan des juridictions interrégionales spécialisées », AJ Pénal 2010, p. 110

sensible d'immigration irrégulière et des différentes opérations *Wuambushu*²⁵⁷ se pose la question des réseaux d'immigration clandestins qui se déploient dans l'archipel des Comores et nécessitent davantage de moyens d'investigation. La loi du 26 janvier 2024²⁵⁸, pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration, a, entre autres, modifié l'article 706-73 du CPP, en ajoutant une nouvelle infraction entrant dans le champ infractionnel de la criminalité organisée. Or, si la loi pénale a une fonction rétributive, encore faut-il qu'elle soit effective. Le tribunal judiciaire de Mamoudzou, relevant de la Cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion se trouve malheureusement démuní, disposant de peu de moyens humains et matériels et ce, d'autant plus qu'il relève de la JIRS de Paris. A ces premières difficultés, s'ajoutent l'apparition de nouveaux réseaux et l'extension des trafics de stupéfiants dans l'océan Indien et dans l'océan Pacifique, et notamment avec le déploiement à grande vitesse de « l'Ice »²⁵⁹ méthamphétamine, en provenance de l'Asie du Sud et du Sud-Est sévissant durement dans le Pacifique.

A cet égard, un rapport de l'ONU, intitulé « Drogues synthétiques en Asie de l'Est et du Sud-Est »²⁶⁰, indique que d'importants volumes d'Ice continuent d'être produits et acheminés dans le Pacifique Sud depuis les régions d'Asie du Sud-Est. En effet, selon ces chiffres, le total des saisies s'élevait en 2022 à 251 tonnes. « Le crime organisé a toujours cherché à contourner les mesures de répression des autorités du Mékong et de l'Asie du Sud-Est. Ainsi, en 2022 et début 2023, nous avons constaté que le transport maritime a pris une importance significative pour le trafic d'ice dans la région », rapportait Inshik SIM, analyste à l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONU DC). Jérémy DOUGLAS, Représentant régional de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONU DC) affirmait également : « Nous assistons en ce moment à un changement radical des schémas de trafic ».

Ainsi, les îles du Pacifique, également touchées par le déferlement de ce stupéfiant dans la région, interrogent quant aux nouveaux enjeux auxquels devront faire face les JIRS dans les prochaines années. Si la JIRS de Fort-de-France, compétente sur le bassin caribéen, connaît principalement la criminalité organisée relative au trafic de cocaïne, de cannabis, et d'armes en provenance du

²⁵⁷ Opérations policières de démantèlement de campements illégaux et d'expulsions d'étrangers en situation irrégulière, mises en œuvre ponctuellement depuis le 24 avril 2023 et visant à lutter contre la criminalité dans l'archipel.

²⁵⁸ Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024, op. cit.

²⁵⁹ De l'anglais « glacier », Drogue de synthèse, ayant l'apparence de morceaux de cristal hautement addictive et dangereuse pour la santé

²⁶⁰ Rapport établi par Office des Nations unies contre la drogue et le crime publié le 2 juin 2023

continent américain²⁶¹, qu'en sera-t-il des autres territoires ultramarins qui connaîtront certainement un essor considérable des réseaux de criminalité organisée, en lien avec le trafic des nouveaux stupéfiants ? A cet égard, il paraît opportun d'endiguer cette criminalité en créant une seconde JIRS ultra marine compétente dans l'Océan indien et de le Pacifique , qui aurait pour vocation de résorber les réseaux d'immigration clandestine à Mayotte et travailler de concert avec les autorités régionales de l'Asie du Sud et du Sud-Est, à l'appréhension des nouveaux réseaux de criminalité organisée. Par ailleurs, la création d'une JIRS compétente sur les ressorts des Cours d'appels de ces territoires, permettrait de désengorger la JIRS de Paris, qui, par la somme de dossiers JIRS qu'elle draine, peine à être véritablement effective dans cette autre partie du monde.

Pour lors, si les actuelles JIRS s'étendent sur le ressort de plusieurs Cour d'appels, se pose la question de la coexistence entre juridictions ordinaires et juridictions interrégionales, symbolisée par le dessaisissement des premières en faveur des secondes.

²⁶¹ Sous la direction de Marcel LECLERC, *La criminalité organisée*, IHESI la documentation française, 1996, p.43

2. La coexistence des JIRS et des juridictions ordinaires : le dessaisissement des juridictions ordinaires en faveur des JIRS

La circulaire du 2 septembre 2004²⁶², a établi les modes de dessaisissement du parquet d'un tribunal judiciaire au profit du parquet JIRS, selon que le dossier relève de la procédure d'instruction ou de la procédure d'enquête préliminaire. Ainsi, se distingue le dessaisissement des juges de droit commun en matière d'instruction (a), de la transmission de dossier du parquet de droit commun au parquet JIRS en matière d'enquêtes préliminaires ou de flagrance (b).

a. Le dessaisissement des juges d'instruction de droit commun au profit des JIRS en matière d'instruction

L'article 706-77 du CPP dispose : « Le procureur de la République près un tribunal judiciaire peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 11° et du 18°, 706-73-1 et 706-74, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application de l'article 706-75. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations par le juge d'instruction. L'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt et un mois au plus tard à compter de cet avis ». L'initiative du dessaisissement des juridictions ordinaires en faveur des JIRS appartient exclusivement au parquet de la juridiction initiale.

En effet, la circulaire du ministre de la Justice du 2 septembre 2004, rappelle que la « démarche d'initiative attendue du procureur de la République interrégional constituera le moyen privilégié d'une politique volontariste, le plus en amont possible, de regroupement et de centralisation des procédures au sein de la JIRS, de mise en place de stratégies coordonnées pour démanteler un

²⁶² Circulaire du 2 septembre op. cit.

groupe criminel, d'examen d'un dossier particulier, d'échanges d'informations, et de documentations opérationnelles et analytiques, de sensibilisation de l'ensemble des acteurs aux grandes lignes de la politique pénale définie en matière de lutte contre la délinquance organisée».

Ainsi, le juge d'instruction ne peut de sa propre initiative suggérer au procureur son dessaisissement. C'est ce qu'a expressément rappelé la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 12 novembre 2015²⁶³, considérant que « le dessaisissement d'un juge d'instruction au profit de la juridiction interrégionale spécialisée ne peut intervenir que sur les réquisitions du procureur de la République ». Elle a également constaté que « la seule absence d'opposition manifestée par le procureur de la République ne peut s'analyser en des réquisitions engageant la procédure de dessaisissement ». Ainsi, les dessaisissements de la juridiction ordinaire en faveur de la JIRS ne peuvent que procéder des réquisitions formelles du procureur.

La Cour d'appel de Paris, suivant les directives des juges de cassation, a également rappelé dans un arrêt du 8 avril 2016²⁶⁴, qu'en l'absence de réquisitions du ministère public aux fins de dessaisissement du juge d'instruction au profit de la JIRS, l'ordonnance de dessaisissement est entachée d'une nullité d'ordre public et porte nullité sur l'ensemble des actes subséquents pris par le parquet JIRS²⁶⁵.

Par ailleurs, cette extension de compétence attribuée aux JIRS, bien qu'elle soit concurrente à la juridiction initialement saisie, laisse à la juridiction d'instruction le choix de se dessaisir ou non au profit de la JIRS. De sorte que la juridiction initiale n'est pas tenue de se conformer aux réquisitions du procureur et peut maintenir sa saisine si elle estime que les faits ne relèvent pas des critères de la criminalité organisée ou du champ infractionnel des JIRS (*cf. infra*). Mais elle peut en revanche, si la saisine de JIRS lui paraît opportune, communiquer le dossier au procureur JIRS « aux fins d'appeler l'attention de ce dernier sur ce point »²⁶⁶. Mais en tout état de cause, le dessaisissement de la juridiction d'instruction au profit de la JIRS ne pourra être requis que par le parquet initial ou le parquet JIRS. À cet égard, les réquisitions de dessaisissement de la juridiction d'instruction en faveur de la JIRS, sont en pratique le résultat d'un dialogue entre le parquet de la juridiction initiale et le parquet JIRS. Le procureur général spécialisé pourra être informé des éventuelles réquisitions

²⁶³ C. cass., Ch. Crim. 12 nov. 2015, n° 15-82.832

²⁶⁴ Paris, 8 avril 2016, n° 2014/0524

²⁶⁵ Sébastien FUCINI, « Dessaisissement irrégulier au profit d'une JIRS et nullité de la procédure subséquente », Dalloz actualité, 2016

²⁶⁶ Circulaire du 2 septembre 2004, *op. cit.* p. 28

aux fins de dessaisissement, afin d'apprécier leur opportunité, notamment au regard des critères définis dans le cadre de sa mission de coordination²⁶⁷.

Si les réquisitions de dessaisissement sont transmises à la juridiction d'instruction, les parties devront toutefois être avisées et invitées à faire connaître leurs observations au juge d'instruction. Enfin, le dernier disposera d'un délai d'un mois maximum pour se prononcer sur son dessaisissement ou son maintien sur le dossier. À la suite de l'ordonnance de la juridiction d'instruction, les parties disposeront d'un délai de cinq jours pour former un recours soit devant la chambre de l'instruction, soit devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation selon les situations²⁶⁸. Ce n'est qu'après ce délai, si aucun recours n'est formé, à compter de l'ordonnance du juge d'instruction, que le procureur initialement saisi, transmettra le dossier au parquet spécialisé et que le juge d'instruction de la JIRS sera saisi. En revanche, aux termes du même article, « lorsqu'un recours est exercé, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que soit porté à sa connaissance l'arrêt de la chambre de l'instruction passé en force de chose jugée ou celui de la chambre criminelle de la Cour de cassation ».

Si en général, les dessaisissements du juge d'instruction s'opèrent en application de l'article 706-77 du CPP, la Cour de cassation a considéré qu'ils peuvent également avoir lieu sur le fondement d'autres dispositions de droit commun. En effet, dans deux arrêts rendus le 18 avril 2023²⁶⁹, la Cour de cassation a considéré que le dessaisissement du juge d'instruction au profit de la JIRS ordonné sur le fondement de l'article 84 du CPP²⁷⁰ n'est pas une cause de nullité. En effet, la Haute juridiction a considéré que les dispositions de l'articles 706-77 du CPP relatives aux juridictions interrégionales spécialisées ne font pas obstacle à l'application d'autres cas de dessaisissement tel que celui prévu à l'article 84 du CPP²⁷¹. Dans une décision antérieure du 3 septembre 2019²⁷², la Haute cour avait déjà adopté une telle position, considérant que « Les dispositions de l'article 706-

²⁶⁷ En vertu des articles 706-1-1 et 706-79-1 CPP « le procureur général près la cour d'appel, dans le ressort de laquelle se trouve une juridiction compétente [...], anime et coordonne, en concertation avec les autres procureurs généraux du ressort interrégional, la conduite de la politique d'action publique ».

²⁶⁸ Art. 706-77 al. 2 : « Lorsque le juge d'instruction décide de se dessaisir, son ordonnance ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article 706-78 ».

²⁶⁹ C. cass., Ch. Crim. 18 avril 2023, FS-B, n° 22-86.999 et n° 23-80.453

²⁷⁰ Art 84 du CPP : « Sous réserve de l'application des articles 657 et 663, le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction peut être demandé au président du tribunal, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par requête motivée du procureur de la République, agissant soit spontanément, soit à la demande des parties. »

²⁷¹ Elodie DELACOURE, « Dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'une juridiction interrégionale spécialisée », Dalloz actualité, 2023

²⁷² C. Cass., Ch. crim., 3 sept. 2019, n° 19-80388

77 du Code de procédure pénale relatives aux juridictions interrégionales spécialisées complètent celles de l'article 663²⁷³ du même code, sans se substituer à celles-ci ni les exclure »²⁷⁴.

Ces décisions pragmatiques, rendues par la Cour de cassation, semblent vouloir éviter que de nombreuses procédures en matière JIRS ne soient totalement annulées, à l'instar de ce qui a été décidé dans l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 avril 2016. Toutefois, permettre au juge d'instruction de se dessaisir au profit de la JIRS sur un autre fondement que l'article 706-77, qui est la procédure spécifique à la criminalité organisée, conduit à réduire la spécificité des dessaisissements en matière de JIRS. En effet, car si en vertu de l'article 706-77 du CPP, l'ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction est effective après avoir recueilli les observations des parties, et est susceptible de recours, il n'en est pas de même s'agissant des articles 84 et 663 du CPP. En effet, l'article 84 mis en œuvre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, est insusceptible de recours²⁷⁵. Cela a pour conséquence de priver les mis en cause de leurs droits de défense ; ils ne peuvent présenter d'observations à l'issue des réquisitions du procureur et ne peuvent faire appel de la décision du juge d'instruction, qui somme toute, demeure une décision juridictionnelle et non purement de bonne administration de la justice. Le seul moyen de contestation étant le pourvoi en cassation. En plus des droits de la défense gravement atteints, cela crée une inégalité de traitement entre justiciables et une insécurité juridique entre ceux qui bénéficieraient des garanties offertes par l'article 706-77 et ceux qui s'en trouveraient privés par l'application des dispositions des articles 84 ou 663. Par ailleurs, une forme d'arbitraire s'introduit, s'agissant du juge d'instruction, qui, absous de l'obligatorité des dispositions propres à la dessaisine en faveur d'une JIRS, serait libre de choisir, à sa guise, l'article qu'il souhaite mettre en œuvre, pouvant le cas échéant, passer outre les observations des parties et éviter que son ordonnance soit remise en cause en deuxième instance d'instruction.

Si la dessaisine du juge d'instruction de droit commun en faveur de la juridiction d'instruction JIRS, peut s'avérer difficile à quelques égards, la procédure semble moins fastidieuse, au niveau de l'enquête, entre parquet de droit commun et parquet JIRS.

²⁷³ Relatif au dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction

²⁷⁴ « Un juge d'instruction, deux sources de dessaisissement », Gazette du Palais, février 2020 – N° 5, p. 66

²⁷⁵ Article 84 al.2 du CPP : « Le président du tribunal doit statuer dans les huit jours par une ordonnance qui ne sera pas susceptible de voies de recours »s

b. Les transmissions de dossiers aux parquets JIRS le cadre d'enquêtes de flagrance ou d'enquêtes préliminaires

Qu'il s'agisse d'un crime ou délit flagrant, selon les dispositions des articles 53 et suivants du CPP, ou d'une enquête préliminaire selon les dispositions des articles 75 à 78 du CPP, l'enquête est menée sous le contrôle du procureur de la République par les officiers de police judiciaire. Ainsi, lors des différentes enquêtes, lorsque les faits s'apparentent à de la criminalité organisée et démontrent une grande complexité, la circulaire du 2 septembre 2004 enjoint aux services concernés d'adresser l'information tant au parquet duquel ils dépendent qu'au parquet spécialisé²⁷⁶. Mais la décision d'une éventuelle transmission du dossier du parquet de la juridiction initiale à celui de la JIRS est discutée entre les deux parquets. En effet, dans l'optique d'une complémentarité d'actions entre parquet de droit commun et parquet JIRS, il est important d'assurer une cohérence des réponses pénales aux différents niveaux territoriaux. Ainsi, la circulaire du 30 septembre 2014 a rappelé qu'une remontée d'information vers les parquets JIRS doit être strictement assurée par les parquets de droit commun sur les affaires susceptibles d'entrer dans leur champ de compétence²⁷⁷. De sorte que si l'éventuelle transmission au parquet JIRS est confirmée, le dossier sera transmis du parquet de la juridiction initiale au parquet JIRS. En revanche, si aucune solution ne semble devoir s'imposer ou que les deux procureurs ne parviennent à se mettre d'accord sur une appréciation ou une orientation à donner au dossier, les procureurs généraux opéreront un arbitrage dans un second temps. En dernier lieu, si le désaccord persiste, l'arbitrage se fera par la Direction des affaires criminelles et des grâces, saisie à cet effet²⁷⁸.

Par ailleurs, un conflit de compétence juridictionnelle n'est pas envisageable au stade du jugement. La circulaire du 2 septembre 2004 énonce qu'« en aucun cas une procédure pour laquelle des investigations auront été conduites dans une juridiction de droit commun ne saurait être renvoyée devant une formation de jugement d'une juridiction interrégionale spécialisée »²⁷⁹ et ce, quand bien même celle-ci serait corrélée ou serait qualifiée comme infraction relevant de la criminalité

²⁷⁶ Circ. Préc. p. 25

²⁷⁷ Circulaire du 30 septembre 2014 relative à la lutte contre la criminalité complexe et la grande délinquance économique et financière - consolidation de l'action des juridictions interrégionales spécialisées, NOR : JUSD1423119C

²⁷⁸ Sébastien FUCINI, op. cit.

²⁷⁹ Circ. Préc. p. 17

organisée ou de la criminalité économique et financière ». Il en est de même dans la situation inverse ; une fois saisie, les magistrats de la JIRS tant du siège que du parquet demeurent compétents et les modifications intervenant au cours de la procédure, telles que d'éventuelles requalifications infractionnelles sont insusceptibles de remettre en cause la compétence de la JIRS, excepté en cas de contraventionnalisation²⁸⁰.

En parallèle de leur collaboration avec les juridictions de droit commun, les JIRS, bénéficiant d'un vaste champ d'intervention, étendu aux ressorts de plusieurs cours d'appel, ont également vocation à apporter leur pierre à l'édifice de coopérations internationales, engagées dans la lutte contre le crime organisé. Elles figurent à cet effet, parmi les premiers interlocuteurs des autorités judiciaires étrangères.

II. Les compétences des JIRS en matière de coopérations internationales

Dans la lutte contre la criminalité organisée, la compétence géographique des JIRS ne se limitant pas aux frontières nationales, s'insère également au sein de coopérations européennes (1) et dispose, dans l'extension de ses relations avec les autorités judiciaires étrangères, de l'appui des magistrats de liaison (2).

1. Des coopérations européennes renforcées

Les délits et crimes relevant de la criminalité organisée, traités selon leur degré de complexité au sein des JIRS, s'étendent parfois au-delà des frontières nationales. En effet, en matière de criminalité internationale, les JIRS ont aussi vocation à collaborer avec des interlocuteurs européens et internationaux.

²⁸⁰ Articles 705 al. 2 et 706-76 al. 2 du CPP

L'essor de la criminalité organisée internationale qui se déploie depuis plusieurs décennies, a donné lieu à des conventions internationales incitant les États à conjuguer leurs forces, pour une meilleure appréhension et répression des différentes formes de criminalité organisée. L'on peut ainsi citer la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 dite « Convention de Vienne », qui fut l'une des initiatives pionnières de la lutte internationale contre le crime organisé, ou encore la convention des nations unies, relative à la lutte contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme en 2000 et la Convention des nations unies contre la corruption, signé en 2003 à Mérida (Mexique). A cet égard, un ancien procureur de la République, auprès de la JIRS de Marseille estimait que « 90% des procédures ont une dimension internationale ²⁸¹ ». De même, un juge d'instruction auprès de cette même JIRS rapportait « Mes dossiers je ne les travaille pas en France mais en Europe ²⁸² ». A l'échelle européenne et internationale, plusieurs institutions de collaboration et de coopération en matière de criminalité organisée ont été mises en place, depuis quelques décennies. La coopération internationale leur étant indispensable, les JIRS, ont depuis leur création, l'habitude de travailler avec des institutions européennes, les mettant en relation avec les autorités judiciaires des États-membres de l'Union, afin d'appréhender et démanteler au mieux les réseaux de criminalité organisée à l'échelle européenne.

A ce titre, EUROPOL issue de la convention du 26 juillet 1995²⁸³ est l'agence européenne de coopération intégrée en matière judiciaire (*cf. infra*). Elle est accompagnée de l'Office européen de la justice dit « EUROJUST », institué par une décision du Conseil de l'Union Européenne du 28 février 2002, intervenant après l'échec du *corpus juris* européen en 1997²⁸⁴. EUROJUST est une interface de coopération judiciaire européenne qui a pour objectif de « faciliter la coordination optimale des actions d'enquête et de poursuites des États membres couvrant le

²⁸¹ Entretien avec Marc CINAMONTI, Procureur-adjoint au Parquet de Marseille, le 5 décembre 2007, in Adrien ROUX, *La part d'ombre de la mondialisation, Paradis fiscaux, blanchiment et crime organisé : l'urgence de l'espace judiciaire européen*, Edition PUAM, 2010, p. 116

²⁸² Entretien avec Charles DUCHAINE, juge d'instruction auprès de la JIRS, le 30 janvier 2008, in Adrien ROUX, *La part d'ombre de la mondialisation, paradis fiscaux, blanchiment et crime organisée : l'urgence de l'espace judiciaire européen*, PUAM, 2010, p. 117

²⁸³ JO CE C 316 du 27 novembre 1995

²⁸⁴ Projet avorté de création d'un parquet européen. Cf. Adrien ROUX, *La part d'ombre de la mondialisation, paradis fiscaux, blanchiment et crime organisée : l'urgence de l'espace judiciaire européen*, PUAM, 2010 p.127

territoire de plusieurs d'entre eux, dans le respect intégral des droits et libertés fondamentaux ²⁸⁵». Composée de représentants détachés de chaque État-membre, en qualité de juge, procureur ou d'officier de police²⁸⁶, EUROJUST, à l'instar d'EUROPOL est implantée à la Haye. L'article 85 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne dispose que la mission d'EUROJUST est « d'appuyer et de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres ou exigeant une poursuite sur des bases communes, sur la base des opérations effectuées et des informations fournies par les autorités des États membres et par Europol ».

Le 12 décembre 2019, EUROJUST est devenu Eurojust: l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale²⁸⁷. Ainsi, étant le moteur de la coordination entre les autorités judiciaires nationales, l'agence EUROJUST facilite les échanges d'informations entre les autorités judiciaires compétentes, et résout les de problèmes juridiques, tels que des conflits de juridictions et le transfert des poursuites. Elle apporte également aux autorités judiciaires nationales un soutien logistique, (mise à disposition de locaux, outils de traductions...), et identifie dans les différents systèmes judiciaires des États-membres les procédures susceptibles d'être rapprochées entre elles. A cet égard, elle dispose d'un centre de coordination afin de soutenir les opérations à grande échelle, ciblant la criminalité organisée transfrontalière telles que les arrestations, les perquisitions, saisies de preuves, les interrogatoires de suspects (potentiels) et de témoins et le gel des avoirs. Ces opérations se déroulent souvent en parallèle dans plusieurs États-membres, ce qui empêche les criminels d'alerter leurs réseaux²⁸⁸.

Intégré en droit français au sein des articles 695-4 à 695-9 du CPP²⁸⁹, EUROJUST était saisi en 2009 d'une cinquantaine de dossiers ²⁹⁰(dont 60% relevaient des JIRS). En effet, l'agence EUROJUST, étant compétente dans de nombreux domaines tels que la traite des êtres humains, les trafics de migrants, les trafics de stupéfiants, les atteintes aux intérêts financiers de l'Union, la

²⁸⁵ Décis. n^o 2002/187/JAI du Conseil, 28 février 2002, instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité

²⁸⁶ Art. 2 décis. Op. cit.

²⁸⁷ Règlement (UE) 2018/1727

²⁸⁸ Rapport annuel d'EUROJUST, site internet d'EUROJUST, 2021, p. 7 [consulté le 17 avril 2024]

²⁸⁹ Relatifs aux dispositions et prérogatives de l'Agence EUROJUST

²⁹⁰ Sous dir. Jean PRADEL et Jacques DALLEST, op. cit. p. 143

criminalité environnementale ou le blanchiment d'argent, est de plus en plus saisie par les autorités judiciaires nationales des États-membres. Plus d'une décennie plus tard, le nombre d'affaires dont était saisie EUROJUST a décuplé, le nombre de dossiers provenant de pays tiers de l'Union européenne augmentant de plus de 20% chaque année²⁹¹. De sorte qu'en vertu de l'inscription d'EUROJUST au sein du droit pénal français, les JIRS, ont vocation à travailler avec cette agence, dans le cadre d'affaires relatives à la criminalité organisée transeuropéenne, se déployant au sein de plusieurs États-membres de l'Union. Ainsi, en tant que fer de lance de la lutte contre le crime organisé à l'échelle de plusieurs régions, les JIRS sont également amenées à conduire des opérations d'investigation et à poursuivre des faits criminels au-delà des frontières nationales avec le concours d'EUROJUST.

Les équipes communes d'enquêtes, à l'instar d'EUROJUST sont un autre interlocuteur privilégié des JIRS. Issues de la Convention d'entraide pénale entre les États-membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 et la Décision-cadre relative aux équipes communes d'enquêtes du 13 juin 2002²⁹², les équipes communes d'enquêtes dites « ECE », comme leur dénomination l'indique peuvent être définies comme « une structure de coopération temporaire destinée à œuvrer sur le territoire des États l'ayant constituée en vue d'un objectif spécifique »²⁹³.

L'article 13 de la Convention d'entraide pénale précise ainsi : « Les autorités compétentes de deux États membres au moins peuvent, d'un commun accord, créer une équipe commune d'enquête, avec un objectif précis et pour une durée limitée pouvant être prolongée avec l'accord de toutes les parties, pour effectuer des enquêtes pénales dans un ou plusieurs des États membres qui créent l'équipe. La composition de l'équipe est arrêtée dans l'accord ». L'article 1.1. 2 de la décision-cadre du 13 juin 2002 précise les motifs de constitution d'une ECE. Cette liste relève notamment : « des enquêtes difficiles et impliquant la mobilisation d'importants moyens, qui concernent aussi d'autres États-membres » et « des enquêtes concernant des infractions qui, en raison des faits qui sont à l'origine de celles-ci, exigent une action coordonnée et concertée dans les États membres en question ». La mise en œuvre d'une équipe commune d'enquête permet également de faire

²⁹¹ Rapport annuel d'EUROJUST, site internet d'EUROJUST, 2021 p. 10 consulté le [17 avril 2024]

²⁹² Décision-cadre relative aux équipes communes d'enquêtes du 13 juin 2002 (JOCE, n° L 162, 20 juin)

²⁹³ Anne MARMISSE- D'ABBADIE D'ARRAST, Répertoire de droit européen - coopération et harmonisation : matière pénale européenne, Dalloz, 2020

l'économie d'une demande d'entraide judiciaire, aussi appelée « commission rogatoire internationale²⁹⁴ (CRI) et mutualiser les moyens techniques, humains et matériels des États prenant part à cette coopération.

Tout comme EUROJUST, les JIRS sont les premières utilisatrices de cet outils de coopération judiciaire, qui a été transposé par la loi du 9 mars 2004 au sein de notre système juridique, aux articles 695-2 et 695-3 du CPP²⁹⁵. Toutefois, les JIRS n'ont pas l'exclusivité de cet outils, puisqu'en 2009, parmi les vingt-huit équipes communes d'enquêtes, quinze ont été à l'initiative des JIRS, onze par les sections antiterroristes du parquet de Paris et deux par des juridictions de droit commun²⁹⁶. Il est indéniable qu'à l'exemple de l'Agence EUROJUST, le déploiement d'équipes communes d'enquêtes est avéré et fait état du succès de ces coopérations judiciaires. L'on peut à cet égard, citer le traitement de l'affaire Encrochat de 2020, qui, faisant dialoguer EUROJUST, les équipes communes d'enquêtes et les autorités judiciaires françaises et néerlandaises a permis le démantèlement d'un vaste réseau téléphonique crypté largement utilisé par les organisations criminelles.

Complétant leur arsenal de compétence élargie, les JIRS disposent entre autres, aux côtés de équipes communes d'enquêtes, de l'Agence EUROJUST, de la faculté de mettre en œuvre les mandats d'arrêt européens.

Instauré par la décision-cadre n° 2002/584/JAI du 13 juin 2002²⁹⁷, le mandat d'arrêt européen s'est substitué aux textes préexistants et notamment à la Convention du 27 septembre 1996²⁹⁸. Mais les États demeurent libres de conclure des conventions bilatérales contenant des dispositions facilitant les procédures d'extraditions entre deux ou plusieurs États. Tel est le cas de la France et Sainte-Lucie qui ont signé le 30 septembre 2016 une convention d'entraide judiciaire en matière pénale et

²⁹⁴ Les commissions rogatoire internationales permettent au juge de « faire procéder dans un Etat étranger aux mesures d'instruction ainsi qu'aux autres actes judiciaires qu'il estime nécessaires en donnant commission rogatoire soit à toute autorité judiciaire compétente de cet Etat, soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises » article 734 du CPC. Mais n'étant pas systématiques, elles sont inscrites au sein de la Convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959 et son protocole additionnel du 8 novembre 2001, pour les États faisant partie du Conseil de l'Europe ou relevant de conventions bilatérales entre deux pays

²⁹⁵ Relatives aux conditions de mise en œuvre des équipes communes d'enquêtes

²⁹⁶ Sous dir. Jean PRADEL et Jacques DALLEST, op. cit. p. 143

²⁹⁷ Décision-cadre n° 2002/584/JAI, du 13 juin 2002, JOCE, n° L 190, 18 juillet 2002

²⁹⁸ JOCE, n° C 313, 23 octobre 1996

une convention d'extradition, publiées par décret le 13 décembre 2018²⁹⁹. Cette convention d'entraide est notamment bénéfique à la JIRS de Fort-de-France, qui, traitant régulièrement d'affaires relatives des organisations criminelles, et mettant en cause des ressortissants saint-luciens, permet leur appréhension par la justice française. Par ailleurs, les dispositions relatives au mandat d'arrêt européen ont été transposées en droit interne par la loi du 9 mars 2004, aux articles 695-11 à 695-47 du CPP³⁰⁰.

En vertu de l'article 1.1 de la décision-cadre du 13 juin 2002, le mandat d'arrêt européen peut être défini comme « une décision judiciaire émanant d'un État membre – l'État d'émission – en vue de l'arrestation d'une personne au sein d'un autre État-membre – l'État d'exécution – et de sa remise aux fins d'exécution d'une peine ou pour l'exercice de poursuites ». Désormais, la demande d'extradition émanera de l'autorité judiciaire d'émission à l'attention de l'autorité judiciaire d'exécution, assurant donc la complète judiciarisation du processus³⁰¹. A cet égard, les JIRS disposent d'une plus large amplitude d'actions et peuvent ainsi s'adresser directement à l'autorité judiciaire de l'État d'émission, ce qui réduit les intermédiaires et permet une économie de temps et de moyens. De plus, en vertu de l'article 2 de cette décision-cadre, le principe de la double incrimination est abandonné, autorisant ainsi les autorités judiciaires de l'État requérant de former une demande d'extradition toutes les fois où l'infraction poursuivie entre dans la liste des trente-deux infractions graves répertoriées – notamment la corruption, l'homicide, les vols à mains armées et les participations à des organisations criminelles – et punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans. La demande d'extradition ne sera pas maintenue si l'infraction n'entre pas dans la liste établie ou si les faits sont passibles d'une peine inférieure à trois ans d'emprisonnement.

Enfin, les magistrats auprès des JIRS, en vertu de leur compétence géographique et dans l'exercice de leur mission, bénéficient également de l'appui des magistrats de liaison français.

²⁹⁹ Décret n° 2018-1149 du 13 décembre 2018 portant publication de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie et de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie, signées à Castries le 30 septembre 2016

³⁰⁰ Dispositions relatives à la mise en œuvre des mandats d'arrêt européen en droit pénal français

³⁰¹ Anne MARMISSE- D'ABBADIE D'ARRAST, op. cit. pp 139-143

2. L'appui des magistrats de liaison dans la lutte contre la criminalité organisée

Les dispositions relatives aux magistrats de liaison reposent sur une action commune adoptée par le Conseil le 22 avril 1996³⁰². L'article 1^{er} de cette action commune, se fondant sur l'article K3 du Traité de Maastricht³⁰³ dispose: « il est créé un cadre pour l'envoi ou l'échange de magistrats ou de fonctionnaires particulièrement experts en procédures de coopération judiciaire, dénommés “magistrats de liaison”, entre États membres, sur la base d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux ». Les fonctions de ces magistrats de liaison comprennent ainsi « toute activité en vue de favoriser et d'accélérer, notamment par l'établissement de contacts directs avec les services compétents et avec les autorités judiciaires de l'État d'accueil, toutes les formes de coopération judiciaire en matière pénale et, le cas échéant, civile ».

Afin que leurs actions soient pleinement efficaces, les magistrats de liaison intègrent en général le ministère de la Justice de leur État d'accueil et sont les intermédiaires entre ce dernier et leur État d'origine. Occupant une position pivot, ils sont des acteurs importants dans la mise en place de coopérations internationales et d'un espace judiciaire européen³⁰⁴. En effet, ils permettent à leur État d'origine d'accéder et maîtriser davantage la législation de l'État d'accueil, s'agissant du droit substantiel ou des dispositions procédurales. Cet avantage constitue une véritable manne pour les JIRS, qui ont un accès direct et privilégié à la législation et aux autorités judiciaires d'États étrangers. En effet, l'appui d'une quinzaine de magistrats de liaison français, en poste en Europe, mais aussi aux États-Unis, dans les États centraux et sud-américains ou encore en Russie ou en Chine, améliore et favorise les coopérations bilatérales entre les magistrats français des JIRS et les autorités judiciaires étrangères, notamment par les partages et échanges d'informations et les demandes d'entraides réciproques. De plus, ces dialogues rapprochés par l'entremise des magistrats de liaison permettent l'identification de procédures présentant un lien de connexité dans les deux pays, facilitant la mise en place ou le développement de conventions d'extraditions, la préparation de commissions rogatoires internationales, ou d'équipes communes d'enquêtes, ainsi que l'organisation de rencontres institutionnelles entre magistrats des deux pays. De même, les

³⁰² Action commune adoptée le 22 avril 1996 (JOCE, n° L 105, 27 avril 1996)

³⁰³ Dispositions relatives l'action commune dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale

³⁰⁴ Simon VUELTA, « Les nouveaux acteurs de la coopération pénale européenne », LPA n° 13, 2005. P.4 et s.

attachés de sécurité intérieure et les officiers de liaisons participent avec INTERPOL et EUROPOL au développement de ces échanges bilatéraux entre États³⁰⁵.

En conclusion de cette première partie, les JIRS, présentes au sein du paysage judiciaire français depuis 20 ans, se sont, en vertu des larges prérogatives matérielles, fonctionnelles et géographiques dont elles disposent, durablement ancrées dans la lutte contre la criminalité organisée tant à l'échelle du territoire français, qu'au niveau européen ou international. Bien que confrontées à de multiples défis, relatifs au manque de moyens matériels, humains et financiers, elles demeurent un acteur essentiel des politiques de lutte contre le crime organisé. Si elles parvenaient à obtenir des résultats pour le moins satisfaisants, ces difficultés, de plus en plus importantes, car conjuguées à l'essor des nouvelles formes de criminalité, affaiblissent son assise et ses actions au sein de la lutte contre le crime organisé. De plus, les JIRS doivent faire face à l'émergence de nouvelles juridictions spécialisées, qui, se frayant une place sur l'échiquier de la lutte contre le crime organisé, déstabilisent la place des juridictions spécialisées traditionnelles, au rang desquelles se situent les JIRS. Ainsi convient-il dans une seconde partie, d'étudier à l'aune de ces bouleversements, l'office renouvelé des JIRS.

³⁰⁵ Sous dir. De Jean PRADEL et Jacques DALLEST, op. cit. p. 144

Seconde partie – Entre « anciennes » et « nouvelles » luttres contre le crime organisé, l’office des JIRS en renouvellement

Alors que la criminalité organisée se complexifie davantage, la lutte contre le crime organisé accueille une spécialisation accrue de ses acteurs. Au cœur de ces bouleversements, le rôle angulaire des JIRS laisse désormais place à une position ondoyante (chapitre premier). A cet égard, la dualité entre les JIRS et la JUNALCO sont topiques des difficultés que connaissent les juridictions spécialisées dans la lutte contre le crime organisé (chapitre second).

Chapitre premier – les JIRS : une place ondoyante au sein des acteurs de la lutte contre la criminalité organisée

Les JIRS inscrites au sein d’un panel de juridictions spécialisées dans la lutte contre le crime organisé « traditionnel » (section première), doivent également faire face à l’émergence de nouvelles formes de criminalités (section seconde).

Section première – L’action des JIRS et des juridictions spécialisées contre le crime organisé « traditionnel »

Les juridictions spécialisées dans le traitement de la criminalité organisée bénéficient d’outils spécifiques (I), qui doivent toutefois être mis en équilibre avec le respect des droits et libertés fondamentales des mis en cause (II).

I. Des prérogatives spéciales dans le cadre de la lutte contre le crime organisé: un régime dérogatoire au droit commun

Importantes à leurs actions, les JIRS en matière de criminalité organisée bénéficient de techniques d'investigation (1), au même titre que les juridictions spécialisées, engagées dans la lutte contre la criminalité économique et financière ou terroriste (2).

1. Des techniques d'investigation spéciales en matière de criminalité organisée non propres aux JIRS

Si les JIRS ont la possibilité d'emprunter les procédures d'investigation de droit commun, définies notamment aux articles 53 à 84-1 du CPP s'agissant des enquêtes préliminaires, de flagrance, et informations judiciaires, ainsi qu'aux articles 100 à 100-8 s'agissant des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications électroniques, leur spécificité tient à la faculté qui leur est offerte d'avoir recours à des pouvoirs d'enquêtes dérogatoires.

Ainsi, dès lors qu'une infraction entre dans le champ infractionnel des articles 706-73 et s. du CPP et que les magistrats de la JIRS ont été saisis de l'affaire, cette juridiction spécialisée a la possibilité de mettre en œuvre la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées telle que définie aux articles 706-80 et s. du CPP.

A cet effet, les juges d'instruction et les magistrats du parquet peuvent avoir recours à des procédés d'enquêtes intrusifs tels que la surveillance (articles 706-80 à 706-80-2 du CPP), les infiltrations (articles 706-81 à 706-87 du CPP), les enquêtes sous pseudonymes (article 706-87-1 du CPP³⁰⁶). Ils peuvent également avoir recours à la garde à vue dérogatoire aux dispositions de droit commun (article 706-88 et 706-88-2 du CPP), aux perquisitions en dehors des heures légales (articles 706-89 à 706-94 du CPP), aux interceptions de correspondances émises par la voie des

³⁰⁶ Article 706-87-1 du CPP a été créé par la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme et à la garde à vue dérogatoire

télécommunications (article 706-95-20 du CPP) , aux sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules (articles 706-96 à 706-98) du CPP), à la captation de données informatiques (articles 706-102-1 à 706-102-5 du CPP) ou encore aux mesures conservatoires (articles 706-103 du CPP).

Ces pouvoirs d'enquêtes attribués en matière de criminalité organisée, portent une atteinte significative aux droits et libertés des mis en cause. Par exemple, les dérogations en matière de garde à vue permettent trois prolongations portant leur durée totale à 96 heures. Ces prolongations doivent néanmoins être autorisées par le juge des libertés et de la détention ou par le juge d'instruction. Par ailleurs, l'intervention de l'avocat peut être décalée à partir des 48^e ou 72^e heures de garde à vue pour les faits de haut trafic de stupéfiants et actes de terrorisme. L'on peut également citer les procédures dérogatoires en matière de perquisitions qui autorisent ces mesures d'investigations nocturnes (entre 21 heures et 6 heures) dans certaines circonstances et après autorisation de l'autorité compétente (juge d'instruction ou juge de la liberté et de la détention selon que la perquisition a lieu au cours d'enquêtes de flagrance ou préliminaires, ou au cours d'une instruction). Par ailleurs, les interceptions des correspondances émises par la voie des télécommunications dites « écoutes téléphoniques » , autorisées par le juge de la détention et de la liberté constituent également une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et au secret des correspondances, mais ne peuvent excéder quinze jours³⁰⁷. A cet égard, en vertu de l'article 706-95-20, II, les autorités judiciaires peuvent autoriser le recours à un « IMSI-catcher » qui permet d'intercepter des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal. Par dérogation à l'article 706-95-16, les durées maximales d'autorisations d'interceptions de correspondances sont de quarante-huit heures renouvelables une fois.

S'agissant des mesures conservatoires, depuis la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale complétée par le décret n° 2011-134 du 1^{er} février 2011 relatif à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, ont été introduites des saisies spéciales, auxquelles les JIRS peuvent avoir recours. En effet, la loi du 9 juillet 2010 a répondu aux doléances des services de police et gendarmerie et notamment des JIRS, qui étaient confrontés à la difficile application des mesures conservatoires de l'article 706-103 du CPP dont les dispositions renvoyaient au droit des sûretés et aux procédures civiles d'exécution. Leur

³⁰⁷ Ces dispositions empruntent les mêmes modalités que durant l'instruction, définies aux articles 100 à 100-7 du CPP

matière fondamentalement civile ne semble pas correspondre avec le droit pénal et *a fortiori* avec le droit pénal spécial. Ainsi, ont été créés les saisies de patrimoine (aux articles 706-148 à 706-149 du CPP), les saisies immobilières (aux articles 706-150 à 706-152 du CPP), les saisies de biens incorporels (aux articles 706-153 à 706-157 du CPP). Sont comprises au sein des saisies de biens incorporels : les saisies de comptes de dépôts (à l'article 706-154 du CPP), les saisies de créances de sommes d'argent (à l'article 706-155 al. 1 du CPP), les saisies de contrats d'assurance-vie (à l'article 706-155 al. 2) du CPP et les saisies de fonds de commerce (à l'article 706-157 du CPP). En outre ont été prévues les saisies sans dépossession (à l'article 706-158 du CPP). Par ailleurs, la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur³⁰⁸, dite « LOPMI » dans son article 3, a modifié l'article 706-154 du CPP qui concerne les saisies de comptes bancaires en y ajoutant les saisies d'actifs numériques³⁰⁹.

Renforçant les outils et les pouvoirs spéciaux dont disposent les autorités judiciaires et policières, le décret n° 2023-309 du 25 avril 2023 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, a institué le «Système Informatisé de Recoupement, d'Orientation et de Coordination des procédures de Criminalité Organisée» dit « SIROCCO ». Ce dispositif a pour objectif « le suivi des procédures relatives à la criminalité organisée, menées par les juridictions spécialisées , et notamment les JIRS, les JUNALCO, les parquets près ces juridictions ainsi que les parquets généraux près ces juridictions. Il permet également le recoupement des informations détenues par chacune de ces juridictions afin d'assurer la direction des enquêtes »³¹⁰. Toutefois le décret du 25 avril 2023 précise que « La collecte, la conservation et le traitement des données sont possibles en cas de nécessité absolue pour les seules fins et dans le strict respect des conditions définies (...), dans les limites des nécessités de la mission au titre de laquelle elles sont collectées »³¹¹.

Ainsi, à l'égard de toute personne mise en cause, ce décret prévoit un enregistrement des données personnelles d'une durée de 10 ans à compter de l'actualisation de la procédure judiciaire, ou après une condamnation définitive portant sur des faits relevant de la matière correctionnelle. Cette durée

³⁰⁸ Loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 op. cit.

³⁰⁹ « Ceux-ci sont définis à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier et comprennent les jetons visés à l'article L. 552-2 du même code, les bons de caisse visés à l'article L. 223-1 ainsi que les cryptoactifs » in Mathias MURBACH-VIBERT, « La LOPMI : une loi sécurité et simplicité », AJ Pénal 2022, p. 504

³¹⁰ Décret n° 2023-309 du 25 avril 2023 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, article 1^{er}

³¹¹ Décret n° 2023-309 du 25 avril 2023 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, article 2

est portée à 15 ans, dans les cas où la condamnation définitive porterait sur des faits criminels. Ces dispositions ne prévoient pas de contestation de la conservation de leurs données, mais en cas de relaxe ou d'acquittement, l'ensemble des données devront être effacées³¹². Le dispositif SIROCCO, fait suite à la création en 2009, du système Service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée dit « SIRASCO », qui relevait de la Direction nationale de la police judiciaire. Il s'agit d'un service chargé de collecter, à l'instar du service SIRACSO, des renseignements en matière de criminalité organisée. Bien que le décret ne le précise pas expressément, il est probable que le dispositif SIROCCO, ait vocation à se substituer à son prédécesseur. L'on peut également supposer qu'en l'absence d'autorité judiciaire ou policière définie, ce nouveau dispositif soit placé sous l'égide de la nouvelle Direction territoriale de la police nationale.

L'ensemble de ces techniques d'investigation sont mises en œuvre par les officiers ou agents de police judiciaire, sous le contrôle du juge d'instruction ou du procureur de la République. L'article 706-95-17 précise également, que peuvent également intervenir des agents extérieurs à la police judiciaire afin de « procéder à l'installation, à l'utilisation et au retrait de ces dispositifs techniques ». Toutefois, ces pouvoirs spéciaux d'enquêtes accordés aux JIRS loin de leur être exclusives sont partagées avec d'autres autorités judiciaires telles que le parquet national anticriminalité organisée dit « JUNALCO » qui emprunte ou empiète sur ces prérogatives (JUNALCO cf. *supra*).

Par ailleurs, le parquet national financier et le parquet européen, bien que davantage tournés vers la criminalité économique et financière, peuvent également faire usage de techniques dérogatoires au droit commun, peu ou prou similaires à celles utilisées dans le cadre de la criminalité organisée.

2. Les actions et techniques d'investigation des juridictions spécialisées en matière éco-financière et terroriste

Le parquet national financier, né des scandales politico-financiers qui ont ébranlé le gouvernement en 2013, est issu de la loi organique n° 2013-1115 du 6 décembre 2013 relative à la création du procureur de la République financier et de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre

³¹² Décret n° 2023-309 du 25 avril 2023 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, articles 3 et 6

2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière. Ces dispositions suivent la création de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique par la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, ainsi que l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales le 25 octobre 2013³¹³. Étant hiérarchiquement soumis au procureur général de Paris, le Procureur national financier, dont les prérogatives sont définies à l'article 705 et s. du CPP est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Garde des Sceaux et après avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature.

Depuis l'entrée en vigueur de ses fonctions le 1^{er} mars 2014, le procureur de la République financier, ayant compétence sur l'ensemble du territoire français prend en charge le traitement des affaires de grande complexité en matière économique et financière³¹⁴. Les infractions pour lesquelles il est compétent sont définies à l'article 705 et s. du CPP et concernent de multiples infractions allant de la corruption, au trafic d'influence en passant par la prise illégale d'intérêts, le favoritisme, le détournement de fonds publics, la fraude fiscale, ou encore les pratiques anticoncurrentielles. De plus le PNF est compétent en matière d'infractions relatives et connexes aux fraudes fiscales, à la corruption, mais également aux délits boursiers.

A cet effet, ce parquet national, composé de magistrats parquetiers spécialisés dans la lutte contre la criminalité économique et financière, travaille en étroite collaboration avec les services d'enquêtes spécialisés et formés à la technicité des investigations à mener dans le cadre de la lutte contre corruption et la répression de la délinquance fiscale, tels que l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFF) ou l'Office central de lutte contre les atteintes à la probité (OCLCIP). Ce parquet bénéficie également d'une chambre correctionnelle (la 32^e chambre correctionnelle du tribunal judiciaire Paris), créée en septembre 2014 et dédiée aux affaires dont le PNF a compétence. Sont ainsi rattachés au Parquet national et à cette juridiction spécialisée, les magistrats instructeurs, les magistrats composant les juridictions de jugement, les assistants spécialisés, les attachés de justice et les assistants de justice³¹⁵.

³¹³ Décret n° 2013-960 du 25 octobre 2013 portant création d'un office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales

³¹⁵ Sous la direction de Fabrice PICOD, *La création du parquet européen : simple évolution ou révolution au sein de l'espace judiciaire européen ?*, Edition Bruylant, 2021 p.135

En vertu de l'article 705 du CPP, le PNF exerce une compétence concurrente avec le juge d'instruction et le tribunal correctionnel de Paris.

Depuis sa création, le PNF a empiété sur la compétence en matières économiques et financières, qui, jusqu'en 2014 relevait entièrement de celle des JIRS. Cela a pour conséquence de diminuer les prérogatives des JIRS à la faveur du PNF davantage spécialisé, et concentrer les actions JIRS sur la criminalité organisée. En effet, étant compétent pour le traitement des infractions de l'article 704 du CPP, relevant initialement du champ infractionnel des JIRS, le PNF depuis sa mise en place a récupéré nombre d'affaires qui étaient gérées par les JIRS.

Par ailleurs, la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale³¹⁶ a élargi les compétences du PNF aux associations de malfaiteurs et aux pratiques anticoncurrentielles en 2020. Ces prérogatives nouvellement accordées ont vocation à s'entendre, en vertu notamment du dispositif de convention judiciaire d'intérêt public (dite CJIP) dont il bénéficie. Créée par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique³¹⁷, la CJIP introduite à l'article 41-1-2 du CPP, est connue pour faciliter et accélérer les procédures intéressant les personnes morales mises en cause dans des faits d'atteinte à la probité (*cf. supra*).

En effet, la CJIP octroie la possibilité de conclure entre le ministère public et la personne morale concernée, une convention judiciaire d'intérêt public, par laquelle le procureur de la République financier renonce à exercer des poursuites à l'encontre du mis en cause, ce dernier s'engageant à régler une amende et mettre en place un dispositif de conformité aux exigences des normes juridiques et des directives de l'autorité judiciaire. Le PNF premier concerné par les affaires de grande criminalité économique et financière, damne ainsi le pion aux JIRS, en concluant efficacement d'importantes CJIP. A cet égard l'on peut citer celle signée entre le PNF et le groupe

³¹⁶ Article 18 de la Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

³¹⁷ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

AirBus en 2020, par laquelle ce groupe paya une amende record de 3,6 milliards d'euros, dont 2,8 milliards à la France³¹⁸.

Parèdre au niveau européen du PNF, le parquet européen, bien qu'il soit également tourné vers la criminalité économique et financière, dite « criminalité en col blanc », peut également intervenir dans les cas où la criminalité organisée est en lien avec des faits de blanchiment ou de fraude à la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), portant atteinte aux intérêts de l'Union. En effet, l'idée d'un parquet, d'un *corpus juris* européen, est apparue à la fin des années 90³¹⁹ avec le développement de la délinquance et de la criminalité transnationales. Plus tard, si les organes tels que l'OLAF³²⁰, EUROJUST et EUROPOL, intervenaient auprès des juridictions nationales, il n'y avait pas encore d'autorité judiciaire spécifique à la défense des intérêts de l'Union. Ainsi après la création d'EUROJUST en 2002 et son développement, a doucement émergé l'idée d'un parquet européen qui a finalement été institué en vertu de l'article 86 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Son rôle et son fonctionnement sont définis dans le règlement 1939 du Conseil de l'Union européenne du 12 octobre 2017, portant sur la mise en œuvre d'une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen³²¹. Cette autorité judiciaire a pour mission d'enquêter et de poursuivre les fraudes aux intérêts financiers de l'Union, telles que les fraudes concernant les fonds de l'Union européenne de plus de 10 000 euros ainsi que les fraudes transfrontalières causant des dommages supérieurs à 10 millions d'euros.

Le Parquet européen se compose d'un bureau avec à sa tête un procureur en chef, appuyé par 22 procureurs européens formant le collège des procureurs et présents par détachement au sein des juridictions nationales de chaque État-membre. Ces délégués font, conformément au règlement européen, partie du parquet européen³²², mais peuvent également exercer les fonctions de

³¹⁸ Convention judiciaire d'intérêt public, signée le 30 janvier 2020 entre le Parquet national financier et le groupe Airbus, n° PNF 16159000839

³¹⁹ Hélène CHRISTODOULOU, « Le parquet européen : prémices d'une autorité d'une autorité judiciaire de l'Union européenne », Dalloz, 2021

³²⁰ Office européen de lutte antifraude, créé en 1999 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2013 par le règlement n° 883/2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

³²¹ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen sur *EUR-Lex*, Journal officiel n° L 283 du 31 octobre 2017, p. 1 – 71.

³²² Article 8.4 et article 13 du règlement du Conseil du 12 octobre 2017

procureur national pour autant que cela ne leur empêche pas de s'acquitter des obligations qui leur incombent en application dudit règlement³²³.

Ces magistrats entourés d'enquêteurs et d'agents spécialisés tels que l'OLAF, EUROPOL et EUROJUST, peuvent ainsi exercer les mêmes pouvoirs d'enquête que les juridictions nationales telles que les perquisitions, les écoutes et surveillances électroniques, dans le respect de la législation, des conditions de procédure et des moyens d'enquête de chaque Etat- membre. A cet égard, les articles 696-108 à 696-137 du CPP disposent les dispositions particulières relatives au parquet européen et notamment à ses compétences et attributions en droit pénal français. Plus précisément, l'article 696-110 du CPP dispose que les juridictions de jugement de Paris sont compétentes tant en première instance qu'en appel, s'agissant des procédures dont sont saisies les procureurs européens.

Depuis sa création, le parquet européen fait état d'une efficacité croissante, et notamment en 2022, où les procureurs européens ont conduit l'ouverture de 1117 enquêtes pour un préjudice total estimé à 14.1 milliards d'euros dont 47% étaient liés à la TVA³²⁴. Toutefois, persistent certaines difficultés dans les poursuites, s'agissant notamment des fraudes transfrontalières à la TVA, qui, entraînant des pertes annuelle de 40 à 60 milliards d'euros, alimentent d'importantes activités criminelles comme le terrorisme³²⁵.

Par ailleurs, le Parquet antiterroriste (dit PNAT) issu de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice³²⁶ est le principal acteur de lutte contre la criminalité organisée en matière de terrorisme. A cet effet, il a compétence sur l'ensemble du territoire national. La création du PNAT fait suite à la création du « pôle crimes contre l'humanité » le 1^{er} janvier 2012³²⁷ au sein du Tribunal de grande instance de Paris, et , qui, depuis la loi du 9

³²³ Article 13.3 du règlement du Conseil du 12 octobre 2017

³²⁴ Rapport annuel du parquet Européen n° 2529-3486, 2022, p. 4

³²⁵ Patrick CAHEZ, « Pour un parquet européen indépendant, ? » *Mediapart*, 19 oct. 2017

³²⁶ Loi n° 2019- 222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

³²⁷ Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, articles 22 à 25

septembre 1986³²⁸ bénéficie d'une compétence nationale sur les affaires de terrorisme, de crimes contre l'humanité et des crimes et délits de guerre en vertu de l'article 706-17 du CPP.

En 2023, le PNAT se composait d'une Procureur la République antiterroriste, de trente magistrats, de quatre assistants spécialisés, de deux juristes assistants et de deux assistants de justice spécialisés en matière de terrorisme et de radicalisation³²⁹. L'une des particularités du PNAT tient en ce qu'il est en étroite collaboration avec des magistrats référents en matière de terrorisme, en vertu de la circulaire du 5 décembre 2014³³⁰. Ces magistrats référents, présents au sein de chaque juridiction, sont chargés de détecter et opérer le traitement judiciaire des infractions commises dans un contexte de radicalisation. Ils sont les premiers interlocuteurs du PNAT et dirigent les interpellations prévues dans le ressort de leur juridiction. Ils centralisent à cet effet, toute information relevant d'une problématique inquiétante et prennent part avec les services préfectoraux à la lutte contre la radicalisation.

A côté des magistrats référents, sont également présents autour des PNAT, les magistrats délégués à la lutte contre le terrorisme, institués par la loi du 23 mars 2019. En effet, cette loi a donné lieu, par la création de l'article L. 213-12 du code de l'organisation judiciaire, à l'institution de magistrats du ministère public, désignés par les Procureurs de la République au sein des tribunaux judiciaires dont le ressort connaît une exposition particulière à la menace terroriste. Ces magistrats sont présents au sein des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil, Lille, Lyon, Marseille Nanterre, Pontoise, Versailles, Évry, Nice, Strasbourg, et Toulouse. En vertu de l'article L. 213-12 du code de l'organisation judiciaire, ces magistrats ont pour mission d'informer le procureur de la République antiterroriste de l'évolution de la menace terroriste dans son ressort et de tous les faits en lien avec des affaires en cours, susceptibles de faire l'objet d'investigations de sa part.

³²⁸ La loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat

³²⁹ « Les chiffres clés », site du Tribunal de Paris [en ligne], [consulté le 26 avril 2024]

³³⁰ Circulaire du 5 décembre 2014 de présentation de la loi n° 2014-1353 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme – Renforcement de la coordination de la lutte antiterroriste dans le cadre de la Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme

S'agissant de ses attributions, le PNAT est compétent pour la poursuite des infractions terroristes mentionnées à l'article 706-16 du CPP – actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal principalement – ; aux infractions relatives à la prolifération d'armes de destruction massive et leurs vecteurs mentionnées à l'article 706-167 du CPP, aux crimes contre l'humanité et les crimes et délits de guerre mentionnés à l'article 628 du CPP, et à toutes les infractions connexes aux infractions précitées. Le PNAT est compétent pour la poursuite des crimes de tortures commis par les autorités étatiques et les crimes de disparitions forcées mentionnés à l'article 628-10 du CPP. Compétent, il est également, en vertu de l'article 628-10 du CPP, pour les crimes de torture – au sens de l'article 1er de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984 – et les crimes de disparition forcée, constitutifs ou non de crimes contre l'humanité lorsque la loi française est applicable.

Afin de mettre en œuvre ces compétences, le PNAT bénéficie avec l'appui de la sous-direction anti-terroriste de la police nationale de procédures particulières. Les règles de procédures applicables aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre sont ainsi définies aux articles 627 à 628-10 du CPP, tandis que celles relatives à la poursuite, à l'instruction au jugement des actes de terrorisme sont disposées aux articles 706-16 à 706-25-22 du CPP. En complément de ces prérogatives, en vertu de l'article 706-17-1 du CPP, le procureur de la République antiterroriste, peut « requérir par délégation judiciaire, tout procureur de la République local afin que ce dernier procède ou fasse procéder, dans son ressort, à des actes d'enquête déterminés, nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions terroristes et notamment au regard de l'urgence, de l'éloignement géographique du lieu des faits, ou la multiplicité d'attentats commis simultanément sur l'ensemble du territoire »³³¹.

En matière de jugement, le tribunal judiciaire de Paris détient une compétence nationale s'agissant des crimes et délits relevant d'actes terroristes. A cet effet, le PNAT représente le ministère public, devant les formations correctionnelles du tribunal de Paris, pour les délits relevant de son champ

³³¹ Circulaire n° CRIM-2019/17-GI/01.07.2019 du 1^{er} juillet 2019, de Présentation du parquet national antiterroriste créé par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

de compétence. Toutefois, s'agissant des crimes terroristes, l'article 706-25 du CPP dispose que si le PNAT représente le ministère public devant la Cour d'assises spécialement composée en première instance, le parquet général de Paris intervient quant à lui devant la juridiction d'assises en appel. Lors de l'instance d'appel, le parquet général de Paris peut néanmoins être représenté par le procureur de la République antiterroriste ou l'un de ses substituts.

Si l'institutionnalisation du PNAT marque une avancée majeure dans la lutte contre la criminalité organisée terroriste, pour autant, lors de l'examen du projet de loi de réforme de la justice, le Conseil d'État dans un avis du 12 avril 2018³³² considérait que le parquet antiterroriste présentait un « risque d'isolement des magistrats » doublé d'une « rigidité inutile pour adapter les effectifs » au gré de l'évolution du terrorisme. Bien que ces réserves n'ont pas été retenues, l'on peut interroger l'articulation des prérogatives du PNAT avec celles de juridictions spécialisées et notamment des JIRS. Si en vertu de leurs pouvoirs spécifiques, JIRS et PNAT possèdent des domaines de compétences et des procédures qui leur sont propres, il n'est pas rare qu'aux actes de terrorisme soient adjoints des faits relevant de la criminalité organisée. En effet, les réseaux de trafics de stupéfiants, d'armes, et d'armes massives de destruction peuvent, dans certains cas, alimenter la criminalité terroriste. Ainsi, face à ce genre de situations, si l'on pourrait espérer une collaboration entre JIRS et PNAT, il est récurrent que le parquet le plus spécialisé, en vertu de l'adage *Specialia generalibus derogant*, traite l'ensemble des infractions, tant celles qui sont propres au terrorisme, que celles dites connexes, relevant traditionnellement de la compétence des JIRS. Si de telles pratiques se comprennent au regard d'un souci de cohérence, d'uniformisation, d'efficience et de célérité des actions judiciaires et policières, une coopération ou des co-saisines entre les autorités judiciaires des JIRS et le PNAT eussent été bienvenues, au regard de l'expérience des JIRS, notamment dans la poursuite, la répression et la lutte contre le trafic d'armes et de stupéfiants à haute échelle. Car avec l'émergence de nouvelles autorités judiciaires telles que le PNF et le parquet européen, qui rognent de plus en plus les prérogatives en matière économiques et financières des JIRS, l'office du PNAT, et le déploiement de la JUNALCO participent également au rétrécissement des attributions dévolues aux JIRS en matière de criminalité organisée.

³³² Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022, présenté le 12 avril 2018, NOR : JUST1806695L

Pour autant, si les JIRS bénéficient de pouvoirs d'enquête dérogatoires, toutes leurs actions doivent nécessairement être subordonnées au respect scrupuleux des droits et libertés fondamentales des mis en cause.

II. L'équilibre entre techniques d'investigation dérogatoires au droit commun et le respect des droits et libertés fondamentales : un impératif absolu

Contrepoids aux mesures d'investigation dérogatoires, la préservation des droits et libertés fondamentales des mis en cause constituent un équilibre nécessaire consacrés par les textes conventionnels et constitutionnels (1) et protégés par le droit et les juridictions nationales françaises (2).

1. Les dispositions constitutionnelles et conventionnelles : épée de Damoclès pesant sur les juridictions spécialisées

Si les procédures citées précédemment permettent une atteinte aux droits aux libertés des mis en cause, il incombe au législateur et aux JIRS d'assurer la protection de ces principes tout au long de la procédure judiciaire. Le Professeur Jean PRADEL au sein d'un colloque international à Guadalajara en 1998, énonçait qu'il existe des principes directeurs en droit pénal classique tels que la présomption d'innocence, le principe du contradictoire, la loyauté dans la recherche de la preuve, le respect de la vie privée, et de l'intimité des domiciles la nuit, la liberté d'aller et venir et bien-sûr, les droits de la défense. Pour autant il nuancait son propos en précisant que « le souci de la répression efficace, particulièrement nécessaire, est difficile en matière de criminalité organisée et se heurte évidemment aux impératifs de l'Etat de droit. Le conflit est de plus en plus vif que le crime organisé ne cesse de prendre de l'ampleur tandis que de son côté, l'Etat de droit est consacré de plus en plus dans les constitutions nationales et dans certaines conventions internationales comme la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Pacte international des droits civils et politiques ». Ainsi, faudrait-il selon lui

« rechercher une voie médiane, qui, sans supprimer les principes, les adapte ou en tout cas les assouplit mais sans les neutraliser dans leur substance ³³³».

En effet, depuis son institutionnalisation, la Cour Européenne des droits de l'homme rappelle régulièrement dans ses décisions et au visa des articles de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les atteintes portées par les autorités publiques, qu'il s'agisse du législateur, du ministère public, des juridictions d'instruction et des juridictions de jugement, doivent être conditionnées par un but légitime et proportionnées au but poursuivi³³⁴. C'est à ces principes de proportionnalité, entre l'atteinte portée aux droits et libertés, et le but poursuivi, que se sont progressivement acculturées les législations et juridictions nationales.

Au gré de reconnaissances et d'émergences de textes internes et internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789, de la Déclaration internationale des droits de l'homme adoptée en 1945, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après Convention EDH) adoptée en 1950, de la Constitution de la Ve République française, adoptée le 4 octobre 1958, puis du Pacte international des droits civils et politiques adoptée en 1966, et récemment de la Charte européenne des droits de l'homme de l'Union européenne adoptée en 2000, les autorités publiques françaises, face à la constitutionnalisation et la fondamentalisation croissantes des droits et des libertés, n'ont cessé de confronter systématiquement l'adoption ou la mise en œuvre de leurs dispositions ou procédures judiciaires au respect des droits et libertés des mis en cause et ce, notamment à l'aune de la Constitution de 1958 ou des articles de la Convention EDH. Ce contrôle, exercé en France par l'autorité judiciaire et le Conseil constitutionnel s'est accru s'agissant de la criminalité organisée portant une atteinte plus forte aux droits et libertés fondamentales des mis en cause.

En effet, en raison du haut degré de criminalité, et notamment de l'importante dangerosité des membres d'organisations criminelles, il est nécessaire de porter des atteintes plus fortes aux droits et libertés fondamentales, pour permettre un traitement efficace de ces faits. A cet égard, sont atteintes au premier chef le droit d'accès à un tribunal, prévu à l'article 6 de la Convention EDH comprenant notamment le droit au respect de la présomption d'innocence ainsi que les différents

³³³ Jean PRADEL, rapport général du colloque préparatoire du 16^e congrès international de droit pénal, à Guadalajara du 14 au 17 octobre 2017, *Revue internationale de droit pénal*, 1998, n° 3-4

³³⁴ Jean-Pierre LABORDE, *État de droit et crime organisé*, Dalloz, 2005, p. 70 et s.

droits de la défense ; l'article 8 relatif au droit au respect de la vie privée et familiale et des correspondances ; et l'article 13 prévoyant le droit à un recours effectif devant les juridictions nationales. A cet égard, les prérogatives dérogatoires permettant les prolongations exceptionnelles et l'intervention retardée de l'avocat au cours de gardes à vue, ainsi que les dispositifs de surveillance et de captations de communications, (cf. *Infra*) sont entre autres, autant de mesures à disposition des juridictions spécialisées, qui, portant atteinte aux droits et libertés des mis en cause, au stade de l'enquête ou de l'instruction, permettent de mieux appréhender les faits soumis à leur investigation, de récolter davantage d'informations et d'empêcher la commission d'infractions ou la dispersion d'éléments probants.

Mais au regard de ces dispositions, les mesures d'investigation dérogatoires au droit commun doivent être strictement encadrées.

2. Un encadrement obligatoire par les textes et les juridictions nationales des opérations d'investigation dérogatoires

Dans l'ordre juridique français, chacune des dispositions dérogatoires au droit commun, portant atteinte aux droits et libertés fondamentales des mis en causes, doit être strictement encadrée et contrôlée, par le Conseil constitutionnel s'il s'agit de l'adoption d'une loi ; du Conseil d'État s'il s'agit d'un acte administratif émanant du Garde des sceaux ou du gouvernement plus généralement, tel qu'un décret ou une circulaire ; et enfin de la Cour de Cassation et des magistrats du fond s'il s'agit d'une affaire qu'ils ont eu à connaître, ou qui a été portée devant leur juridiction.

A cet égard, la LOPMI ayant institué les assistants d'enquête aux côtés des officiers et agents de police judiciaire³³⁵, dans son article 10, avait introduit la faculté ouverte aux officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours d'enquêtes ou sur commission rogatoire, de procéder sous pseudonyme à certains actes d'enquête.³³⁶ Par ailleurs l'article 18 de cette loi confiait aux assistants d'enquêtes précités, le pouvoir « de procéder aux transcriptions des enregistrements issus d'interceptions de correspondances ou de techniques spéciales d'enquête, y compris lorsque

³³⁵ Loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur

³³⁶ Article 230-46 du CPP

l'identification préalable des retranscriptions à opérer n'a été réalisée que par un agent de police judiciaire ».

Toutefois, le Conseil constitutionnel³³⁷ saisi sur la constitutionnalité de ce projet de loi, avait, dans une décision du 19 janvier 2023, censuré partiellement les dispositions de l'article 10 considérant qu'au regard de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que « les actes d'enquête pouvant être effectués sous pseudonyme ne peuvent être accomplis que par des enquêteurs affectés dans des services spécialisés et spécialement habilités à cette fin ». L'article 18 a partiellement été censuré au regard de « leurs attributions, qui sont limitées à l'accomplissement de tâches matérielles exécutées à la demande expresse d'officiers ou d'agents de police judiciaire, ne comportent aucun pouvoir d'enquête ou d'instruction ». En effet, les dispositions contestées ne permettaient pas de garantir le contrôle de l'officier de police judiciaire sur ces opérations. Pour le conseil des Sages, cet aspect n'est pas conforme aux exigences de l'article 66 de la Constitution selon lesquelles la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire.³³⁸

Si le Conseil constitutionnel s'est montré très précautionneux à l'égard des enquêtes sous pseudonyme, c'est certainement au regard de la jurisprudence dite de la « Sextape ». En effet, dans cette affaire ayant été portée à plusieurs reprises à la connaissance de la Cour de cassation, un chantage à la « sextape » avait été initié par un groupe d'individus à l'encontre d'un célèbre joueur de football. Ces individus avaient contesté la régularité des actes produits par les officiers de police judiciaire, qui, ayant emprunté des pseudonymes, avaient échangé avec les maîtres chanteurs. Les requérants reprochaient à ces officiers d'avoir fait usage de procédés déloyaux à l'obtention de telles preuves. La Cour de cassation, après avoir virevolté, avait considéré dans son arrêt d'assemblée plénière du 9 décembre 2019, que « si la provocation, par un agent de l'autorité publique, à la commission de l'infraction, constitue une violation du principe de loyauté de la preuve, le fait qu'il recoure à un stratagème tendant à la constatation d'une infraction ou

³³⁷ Cons. const., 19 janv. 2023, n° 2022-846 DC

³³⁸ Dorothee GOETZ, « la LOPMI devant le Conseil constitutionnel : décision de non-conformité partielle », Dalloz actualité, 2023, p. 1

l'identification de ses auteurs ne constitue pas, en soi, une atteinte à ce principe »³³⁹. Seul est interdit disait-elle « le stratagème qui, par un contournement ou un détournement d'une règle de procédure, a pour objet ou pour effet de vicier la recherche de la preuve en portant atteinte à l'un des droits essentiels ou à l'une des garanties fondamentales de la personne suspectée ou poursuivie ». ³⁴⁰

De plus, dans une décision du 16 novembre 2023, le Conseil Constitutionnel³⁴¹ a également censuré plusieurs dispositions de la loi d'orientation et de programmation de la justice³⁴² et de la loi organique relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire³⁴³. En effet, ces lois prévoyant entre autres, l'activation à distance, à l'insu de leur propriétaire, d'appareils électroniques, et notamment de téléphones portables, pour capter des sons et des images ont été partiellement censurées au regard de l'atteinte disproportionnée au but poursuivi et au droit au respect de la vie privée. Les juges constitutionnels ont ainsi considéré que :

« l'activation à distance d'appareils électroniques afin de capter des sons et des images sans même qu'il soit nécessaire pour les enquêteurs d'accéder physiquement à des lieux privés en vue de la mise en place de dispositifs de sonorisation et de captation est de nature à porter une atteinte particulièrement importante au droit au respect de la vie privée ». Car cette mesure permettant « l'enregistrement, dans tout lieu où l'appareil connecté détenu par une personne privée peut se trouver, y compris des lieux d'habitation, de paroles et d'images concernant aussi bien les personnes visées par les investigations que des tiers » a porté ainsi une atteinte au droit au respect de la vie privée qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi ».

En effet, ces pouvoirs d'enquête doivent être strictement encadrés tant dans leur durée que dans leur forme. L'article 796-95-11 du CPP rappelle que « ces techniques spéciales d'enquête peuvent être mises en œuvre si les nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent. » En effet, ces techniques spéciales d'enquête, au regard des atteintes portées aux droits et aux libertés

³³⁹ Meryl HERVIEU, « Policier infiltré : tant qu'il n'est pas poussé au crime, le stratagème n'atteint pas à la loyauté de la preuve », Dalloz, 2020

³⁴⁰ Assemblée plénière, 9 décembre 2019, 18-86.767, Publié au bulletin

³⁴¹ Cons. Const. 16 novembre 2023, n° 2023-855 DC

³⁴² Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027

³⁴³ Loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire

fondamentales des mis en cause doivent être strictement proportionnées au but poursuivi et ne peuvent être autorisées, au cours de l'enquête, que par le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République³⁴⁴ et au cours de l'instruction par le juge d'instruction, après avis du procureur de la République³⁴⁵. L'autorisation produite par ces autorités doit en outre faire l'objet « d'une ordonnance écrite et motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires³⁴⁶ ». De plus, ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans les décisions du magistrat.³⁴⁷

En vertu de l'article 706-95-14, le juge de la liberté et de la détention exerce la fonction de garde-fou de ces procédures. Ces procédures se déroulant sous l'autorité du magistrat qui les a autorisées, et qui peut à tout moment les interrompre, sont également contrôlées par le juge de la détention et de la liberté qui est « informé sans délai par le procureur de la République des actes accomplis »³⁴⁸. Si le juge de la liberté et de la détention estime que les opérations réalisées ne sont pas conformes à leur autorisation ou que les dispositions de la procédure n'ont pas été respectées, il peut ordonner la destruction des procès-verbaux et des enregistrements effectués³⁴⁹.

Ces techniques spéciales d'investigation sont également encadrées dans leur durée. En effet, si elles se déroulent dans le cadre d'une enquête, leur autorisation est délivrée pour une durée maximale d'un mois, renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée. Si elles ont lieu dans le cadre d'une information judiciaire, ces investigations recevront une autorisation pour une durée maximale de quatre mois, renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée. Toutefois la durée totale de ces opérations ne pourra excéder deux années.³⁵⁰ Cette distinction de durée entre l'enquête et l'information judiciaire est justifiée par la nature des faits et des infractions

³⁴⁴ Article 706-95-12 1° du CPP

³⁴⁵ Article 706-95-12 2° du CPP

³⁴⁶ Article 706-95-13 du CPP. Mais l'alinéa 2 nuance en ce que « En cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, l'autorisation du juge d'instruction mentionnée au 2° du même article 706-95-12 peut être délivrée sans avis préalable du procureur de la République. Elle comporte alors l'énoncé des circonstances de fait établissant l'existence du risque imminent.

³⁴⁷ Article 706-95-14 al. 4 du CPP

³⁴⁸ Article 706-95-14 al. 2 du CPP

³⁴⁹ Article 706-95-14 al. 3 du CPP

³⁵⁰ Article 706-95-16 du CPP

en cause. En effet, l'information judiciaire est généralement ouverte au regard de faits s'apparentant à des infractions graves, telles que les crimes, ou toute infraction commise en bande organisée. De sorte que, quand bien même il eut été nécessaire d'encadrer strictement ces procédures afin de porter le moins d'atteinte possible aux droits et libertés des mis en cause, la nature des faits, leur complexité, ou le nombre de mis en cause impliqués, doivent nécessiter des mesures d'investigation permettant d'appréhender ou déceler ces faits, et obtenir le plus d'informations possibles.

A cet égard, suite à l'affaire Encrochat – mettant en cause des individus au sein d'un maillage cybercriminel qui proposait des téléphones mobiles dont les communications étaient cryptées – certains mis en examen avaient contesté la régularité des captations de données informatiques en cours de transmission, qui avait permis la mise en place d'un dispositif de blocage et de redirection des flux. L'affaire, ayant été portée devant la Cour de cassation, les requérants considéraient que la captation de données informatiques – et notamment le dispositif de blocage et de redirection des flux – constituait une ingérence de la part d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, et qui, en outre, ne résultait pas des dispositions de l'article 706-102-1 du CPP. Les juges de cassation dans deux arrêts du 11 et 25 octobre 2022, ont considéré en vertu de l'adage *ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus*, que l'article 706-102-1 du CPP ne faisait aucune distinction à ce propos. En effet, ayant opéré un contrôle de proportionnalité, la cour a affirmé que cette opération était essentielle afin que «les administrateurs de la solution de chiffrement en cause ne soient pas mis en mesure de neutraliser l'opération des enquêteurs, notamment en redirigeant les accès vers un autre serveur »³⁵¹.

Toutefois, dans la décision du 25 octobre 2022, la Cour de Cassation a censuré l'arrêt de la Cour d'appel, qui s'était prononcée sur des actes de procédure produits par la JIRS de Lille. En effet, dans le cadre de la procédure conduite sous l'égide du parquet JIRS lillois, avait été mise en œuvre, en application de l'article 706-102-1 du CPP, la captation des données informatiques révélant l'interaction de plusieurs utilisateurs de téléphones cryptés, qui, ayant recours à des pseudonymes se livraient à un important trafic de stupéfiants. Ces requérants souhaitant contester la régularité de ces actes s'étaient vu opposer l'impossibilité de les contester en raison du fait qu'ils avaient nié

³⁵¹ C. cass., Ch. crim. 11 oct. 2022, F-D, n° 21-85.148 §7 à 12 ; C. cass., Ch. crim. 25 oct. 2022, FS-B, n° 21-85.763 § 12 à 17 ; Jérémy PIDOUX, « Premiers contrôles par la Cour de cassation de procédures ouvertes suite à l'opération dite « EncroChat », Dalloz, 2022

être les auteurs de ces interceptions pour certains, et fait valoir leur droit à garder le silence lors de leur garde à vue, pour d'autres.

La chambre criminelle a considéré qu'en vertu de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 802 du CPP, et notamment du droit à ne pas s'auto-incriminer, que le fait de subordonner la recevabilité de l'action en nullité du requérant à la preuve par celui-ci qu'il est concerné par l'irrégularité, est de nature à méconnaître son droit à ne pas s'auto-incriminer. De sorte que, quand bien même les mis en cause dénierait être les auteurs des interceptions dans le cadre de la procédure les incriminant ou invoqueraient le droit à conserver le silence, ceux-ci conservent le droit de contester la régularité des actes de procédure les mettant en cause³⁵².

En somme, cette attention particulière du Conseil constitutionnel portée sur la conformité de la législation nationale aux principes constitutionnels et conventionnels, protégeant les droits et les libertés fondamentales, s'accompagne depuis quelques années du contrôle opéré par la Cour de cassation, notamment à la lumière des dispositions de la Convention EDH. Ces contrôles de conventionnalité et de constitutionnalité opérés par ces hautes institutions, sont d'autant plus importants que l'accélération et la densification des anciennes et des nouvelles formes de criminalité, poussent le législateur à accroître ses moyens de poursuite et de répression du crime organisé. Toutefois, ces objectifs bien que légitimes, ne doivent pas porter une atteinte plus que nécessaire aux droits et libertés des intéressés. C'est la raison pour laquelle dans une société démocratique gouvernée par l'État de droit, il appartient au législateur ne pas succomber l'embolie législative, la tentation de « l'hyper incrimination », et de veiller constamment à l'épée de Damoclès des droits et libertés fondamentales, qui, protégées par les juridictions nationales, constitutionnelles et européennes, pèsent nécessairement sur lui.

Face à ces impératifs auxquels sont soumis tant le législateur que les juridictions spécialisées, s'ajoute le besoin de faire évoluer les techniques « traditionnelles » d'enquête, afin de faire front contre l'émergence toujours plus inquiétante de nouvelles formes de criminalité.

³⁵² C. cass., Ch. crim., 25 octobre 2022 n° 21-85.763 §60

Section seconde – Une nécessaire évolution des techniques et des compétences face aux formes émergentes de criminalité organisée

Les JIRS sont depuis quelques années confrontées à un déploiement de nouvelles formes de criminalité organisées, protéiformes et sources de ramifications. Parmi ces nouveaux enjeux se distinguent la cyber criminalité (I) et la criminalité environnementale (II).

I. Combattre une cyber criminalité croissante : un renforcement de l’armature juridictionnelle

Premières juridictions confrontées à l’émergence de la cybercriminalité (1), les JIRS doivent également faire face à un partage de compétences avec d’autres juridictions dans la lutte contre cette forme de criminalité dynamique (2).

1. Les JIRS premiers acteurs de la lutte contre la cybercriminalité

L’Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice définit la cybercriminalité « comme un ensemble d’infractions susceptibles d’être commises ou facilitées par l’utilisation d’un système informatique, généralement connecté à un réseau »³⁵³. Ces infractions cybercriminelles peuvent se regrouper au sein de deux grandes catégories ; d’une part les infractions liées aux systèmes d’information et aux systèmes de traitement automatisé des données (ci-après STAD), et d’autres par les infractions liées aux formes de criminalité « traditionnelles » qui évoluent ou sont facilitées avec les nouvelles technologies de l’information et de communication (ci-après NTIC). Si les infractions aux systèmes d’informations et aux STAD ont trait au développement des réseaux informatiques et sont des infractions proprement cybernautiques, les infractions liées aux formes de criminalité « traditionnelles » concernent les formes d’escroquerie en ligne – usages frauduleux de cartes de crédit en ligne, hameçonnage, *etc* – mais également les menaces et injures de toutes

³⁵³ Aurélien LANGLADE, Rapport n° 21 de L’institut national des hautes études de la sécurité et de la justice sur la cybercriminalité, 2017 p. 1 [en ligne], [consulté le 17 avril 2024]

natures diffusées *via* les nouveaux moyens de communication électronique – réseaux sociaux, forums, messageries électroniques – ou la diffusion d’images pédopornographiques³⁵⁴.

Dès 2004, le Conseil de l’Europe interpellait les États-membres sur l’évolution des formes de criminalité organisée, en ces termes : « Il est ainsi devenu évident au fil des ans que la délinquance informatique ne saurait être simplement assimilée à une nouvelle forme de criminalité mais recouvre toute une série de nouveaux phénomènes dont des types de crimes inédits mais aussi des crimes traditionnels commis en relation avec un système informatique »³⁵⁵. Le Conseil de l’Europe établissait à cet effet une liste d’infractions entrant dans le champ de la criminalité informatique. Sont ainsi répertoriées³⁵⁶ :

Les infractions contre la confidentialité, l’intégrité et la disponibilité des données et systèmes informatiques, comportant :

- La Piraterie informatique : pénétration des systèmes informatiques par des manipulations techniques effectuées soit uniquement pour le plaisir de triompher des mesures de sécurité techniques, soit dans le but de saboter, espionner ou manipuler ;
- Les Interceptions informatiques : attaques contre des données transmises (ou flux de données) ;
- La Piraterie de systèmes informatiques : contournement de la protection par mot de passe, usurpation d’adresse IP³⁵⁷ ou DNS³⁵⁸ ;
- La mystification des utilisateurs : usurpation de site WEB, fraude en ligne par des appels à distance à des applications tierces, l’hameçonnage (*phishing*) recours à des courriers pièges demandant aux destinataires des informations sensibles, l’obtention de données au moyen de chevaux de Troie, notamment ceux intégrés à un virus ou un ver ; et les interceptions : *via* réseaux sans fils, Bluetooth...

³⁵⁴ Aurélien LANGLADE, Rapport L’institut national des hautes études de la sécurité et de la justice sur la cybercriminalité, 2017 op. cit. p. 1, [en ligne], [consulté le 17 avril 2024]

³⁵⁵ « Criminalité organisée en Europe - la menace de la cyber criminalité », Rapport de situation Editions du conseil de l’Europe, 2004 p. 92

³⁵⁶ « Criminalité organisée en Europe - la menace de la cyber criminalité », op. cit. p. 169 et s.

³⁵⁷ *Internet protocol* : numéro d’identification attribué à chaque périphérique faisant partie d’un même réseau informatique

³⁵⁸ *Domain name system* : méthode par laquelle une adresse IP est convertie en domaine lisible

Les Infractions informatiques traditionnelles: la fraude informatique ; les fraudes publicitaires ; les utilisations illégales de moyens de paiement ; les utilisations illégales de cartes de crédit ; les usurpations d'identité ; les utilisations illégales de réseaux téléphoniques ; les falsifications informatiques ou les détournements de mineurs et autres formes de recherche de victimes. L'on peut citer par exemple : les faux permis, et faux papiers d'identité ou les arnaques à l'amour.

Les infractions se rapportant au contenu : la pédopornographie; le racisme, la haine et la glorification de la violence, les sollicitations, incitations, instructions et offres de services pour la commission d'une ou de plusieurs infraction pénales (ex : meurtre, viol et brutalité d'enfants, bombes et sabotages) ; le cyberharcèlement ; la diffamation et la diffusion de fausses informations *via internet* et les jeux de hasard illégaux.

Les infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes comportant la reproduction et l'utilisation non autorisée de programmes informatiques, de musiques de films ou de livres et les utilisations non autorisées de sites web.

Et enfin les infractions constitutives d'une atteinte à la vie privée telles que les accès non autorisés à des données à caractère personnel ou la diffusion et la liaison de données à caractère personnel³⁵⁹.

Si en 2004, le Conseil de l'Europe présageait un renforcement des liens entre criminalité organisée et cybercriminalité³⁶⁰, les États-membres ont dû rapidement s'adapter et légiférer afin d'endiguer au mieux ces nouvelles formes de criminalité cybernautique. A cet effet , depuis 1992 le législateur français a criminalisé les infractions aux STAD aux articles 323-1 et 323-8 du Code pénal³⁶¹ au sein du chapitre III « des atteintes aux systèmes informatiques de traitement de données » du Titre II relatif aux atteintes aux biens. S'agissant des infractions traditionnelles utilisant les voies internautiques, des circonstances aggravantes ont été successivement ajoutées par le législateur aux présentes dispositions pénales incriminant ces comportements délictuels ou criminels. Par

³⁵⁹ « Criminalité organisée en Europe : la menace de la cyber criminalité », Rapport du Conseil de l' Europe, 2004, p.92

³⁶⁰ Op. cit. p. 169

³⁶¹ Loi n° 92-685 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens, ; la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur a modifié et apporté de nouvelles dispositions à ces articles

exemple, la loi du 21 avril 2021³⁶² a modifié l'article 227-22 de Code pénal, relatif à la corruption de mineurs, ajoutant une circonstance aggravante, notamment lorsque les faits se sont produits par la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé ou l'entremise de voies de communications électroniques.³⁶³

Ces infractions complexes, du fait de leur nature, de leur organisation, de leur multiplicité d'acteurs ou de leur dimension virtuelle et donc intangible, entrent pour nombre d'entre elles, dans le champ de la criminalité organisée. En effet, la cybercriminalité est une forme particulière de criminalité car elle peut être commise par des individus situés de manière diffuse dans divers pays ou régions du monde, ce qui complexifie les travaux d'investigation interétatiques et la traçabilité de ces personnes. Cette criminalité est par ailleurs très mobile et parfois occulte, ce qui rend leur déminage difficile. De plus, elle peut être protéiforme ; s'attaquant tant aux systèmes informatiques, qu'à la commission d'infractions traditionnelles par le biais de ces systèmes informatiques. Enfin, cette forme de criminalité se meut aisément ; les chiffres étant difficilement évaluables ou quantifiables.

A cet égard, le rapport du Conseil de l'Europe de 2004 considérait déjà :

« A l'avenir la cybercriminalité pourrait même dans certains domaines entraîner la modification des structures des groupes relevant de la criminalité organisée. Elle exige moins de contrôle sur un territoire géographique, moins de violence et d'intimidation, moins de contacts personnels, et donc moins de relation de confiance basée sur la confiance et une discipline de fer, bref des organisations moins formalistes.

Dans certains domaines, les structures hiérarchiques classiques des groupes relevant de la criminalité organisée sont peut-être inadaptées à la criminalité organisée. Les cybercriminels ont donc tendance à privilégier les organisations déjà basées sur les réseaux horizontaux. La cybercriminalité pourrait aussi amener un changement des caractéristiques des auteurs d'infraction : certains hommes d'affaires à la tête d'entreprises légitimes s'adonnant à des formes organisées de délinquance économique pourraient être tentés à l'avenir par ce type de criminalité, de sorte que des entités commerciales légales pourraient s'organiser en vue de se livrer à la cybercriminalité et devenir des cybercriminels organisés. »³⁶⁴

³⁶² Loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste - art. 3

³⁶³ Article 227-22 alinéa 1^{er} du Code pénal dispose entre autre que « Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques »

³⁶⁴ Rapport du Conseil de l'Europe, 2004, p. 177

En effet, dans son rapport annuel publié le 11 mai 2022, la Commission nationale informatique et liberté (CNIL)³⁶⁵ a relevé 2140 notifications de cyberattaques par *ransomware*, et 5037 déclarations de violation de données personnelles, soit une augmentation de 79% par rapport à l'année précédente³⁶⁶.

La plateforme cybermalveillance.gouv.fr qui identifie et traite plus de 51 menaces cybernautiques considérait que le hameçonnage constituait en 2022 la menace n°1 tous publics confondus, avec +54 % de recherches d'informations et d'assistance, suivi du piratage de comptes, qui connaît toujours une forte croissance (+ 97.5 % en 2022). Les rançongiciels ciblant principalement les professionnels et les personnes morales sont également en tête et restent à un niveau élevé même s'ils connaissent une légère baisse cette année (-16%). Se développent également les arnaques usurpant les organismes et réglementations officielles : Crit'Air, cartes vitales, Compte personnel de formation, livraisons de colis, ou encore les arnaques aux faux conseillers bancaires. Cet hameçonnage s'est largement développé en 2022, en particulier par SMS (*smishing* en anglais) par l'usage répété du téléphone mobile, devenu une cible de prédation privilégiée des cybercriminels. En effet, les cybercriminels s'appuyant sur l'actualité ou les nouvelles réglementations se montrent davantage inventifs afin de contextualiser et déguiser le mieux que possible leurs arnaques à destination des victimes³⁶⁷.

En vertu des listes d'infractions leur attribuant compétence, les JIRS ont vocation à prendre en charge ce type de faits criminels qui pour beaucoup s'organisent en réseau et dont l'espace géographique internautique ne se limite pas au territoire national. A cet égard, leur compétence est dévolue à l'article 706-73-1 du CPP. Entrent ainsi dans le champ de compétence des JIRS ; le délit d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données commis en bande organisée³⁶⁸, les délits d'administration d'une plateforme en ligne pour permettre la cession de produits, de contenus ou de services dont la cession, l'offre, l'acquisition ou la détention sont manifestement illicites et les délits d'intermédiation ou de séquestre ayant pour objet unique ou principal de mettre en œuvre,

³⁶⁵ Rapport annuel de la Commission nationale informatique et liberté, mai 2022

³⁶⁶ Le rapport de 2020 enregistrait 2281 notifications de violations de données personnelles

³⁶⁷Rapport « Chiffres et tendances des cybermenaces : Cybermalveillance.gouv.fr dévoile son rapport d'activité 2022 », publié le 23 mars 2023, [en ligne], [consulté le 20 avril 2024]

³⁶⁸ Article 706-73-1 1°du CPP

de dissimuler ou de faciliter ces opérations, prévus à l'article 323-3-2 du même code³⁶⁹. De plus, au sein du Livre IV du CPP, se trouve un Titre XXIV relatif à la procédure applicable aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données, disposant aux articles 706-72 à 706-74-6 la saisine, les juridictions compétentes et la procédure spéciale applicables aux mineurs, entre autres.

De plus, la LOPMI³⁷⁰ a apporté de nouvelles dispositions en matière de cybercriminalité. En effet, cette loi a donné lieu à la création d'une circonstance aggravante de mise en danger d'autrui lors d'une atteinte à un système de traitement automatisé de données et a renforcé les peines des infractions préexistantes³⁷¹. Dès lors, le nouvel article 323-4-2 du code pénal dispose que «lorsque les infractions prévues aux articles 323-1 à 323-3-1 ont pour effet d'exposer autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ou de faire obstacle aux secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes, la peine est portée à dix ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende.»

La circulaire du 3 février 2023³⁷², a justifié l'aggravation de cette infraction en raison des difficultés apparues durant la pandémie sanitaire et la progression des attaques aux STAD par le biais de rançongiciels³⁷³, touchant le secteur de la santé, des hôpitaux, des centres de recherche médicale et les EHPAD³⁷⁴, entre autres. Ces attaques par déni de service³⁷⁵ rendant indisponible l'ensemble d'un service informatique, entraînent la suspension temporaire de l'activité médicale des établissements et peuvent avoir de graves conséquences sur le fonctionnement et la continuité du service. Il est important de noter que les attaques par déni de service (DDoS) et les rançongiciels sont techniquement distinctes. Les attaques DDoS visent à rendre un service indisponible en submergeant le système de requêtes, tandis que les rançongiciels (ransomwares) chiffrent les données et exigent une rançon pour leur déchiffrement. Tel fut le cas du Centre hospitalier de

³⁶⁹ Article 706-73-1 12° du CPP, introduit par la LOI n°2023-1250 du 26 décembre 2023 - art. 9 puis modifié par la LOI n°2023-22 du 24 janvier 2023 - art. 4 et 7

³⁷⁰ Loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur

³⁷¹ Des aggravations des peines ont notamment été prévues aux articles 323-1 et 323-4 du code pénal

³⁷² Circulaire n° CRIM-2023-02 du 3 février 2023 présentation des dispositions de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (BO justice, 9 février 2023)

³⁷³ « Le rançonnage numérique est une activité criminelle utilisant un programme informatique aux fins d'extorsion de fonds. Appelés rançongiciels, ces logiciels malveillants ont pour objectif de rendre inaccessibles les systèmes informatiques d'une entité. » Circulaire n° CRIM-2023-02 du 3 février 2023 p.2

³⁷⁴ Établissement d'hébergement pour Personnes Âgées dépendantes

³⁷⁵ De l'anglais *Denial of service attack*

Versailles, qui a subi une cyberattaque et un cyberançonnage le 4 décembre 2022, causant tant des conséquences plus durables et directes sur les données et les systèmes informatiques que d'importants dysfonctionnements au sein de l'établissement de santé.

« Pour que l'attaque ne se propage pas, l'hôpital a coupé tout son système informatique. Six patients ont déjà été transférés vers d'autres établissements, d'après le ministre de la Santé François BRAUN en visite sur place. D'autres doivent également être transférés en ce début de semaine. Les urgences fonctionnent au ralenti. Quant au Samu, il réoriente les patients vers d'autres hôpitaux via le 15. L'hôpital a déclenché son plan blanc, a partiellement déprogrammé les opérations et met tout en œuvre pour maintenir les soins ambulatoires de sa patientèle et les consultations » affirmait Richard DELEPIERRE, maire du Chesnay et co-président du conseil de surveillance du centre hospitalier³⁷⁶.

En vertu des compétences qui leur sont attribuées, les JIRS sont ainsi amenées à travailler en collaboration avec des services d'enquêtes spécialisées au démantèlement de réseaux de cybercriminalité. Parmi ces collaborateurs, l'on peut citer : l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) pour la Police nationale, ou le Centre de lutte contre les criminalités numériques (C3N), pour la Gendarmerie nationale, ou encore la Brigade d'enquêtes sur les fraudes aux technologies de l'information (BEFTI) pour la Préfecture de police de Paris.

D'autres acteurs extérieurs à l'espace judiciaire et policier, peuvent également apporter leur concours. Sont présents à ce titre : l'ANSSI, l'autorité nationale de la sécurité des systèmes d'information et les différentes autorités administratives indépendantes : l'Autorité des marchés financiers (AMF) et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), ou encore le TRACFIN, le Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins qui dispose d'une cellule « cybercriminalité ».

³⁷⁶ « Cyberattaque au centre hospitalier de Versailles : une rançon a été demandée », *France Info*, article du 05 décembre 2022, [en ligne] [consulté le 23 avril 2024]

Au niveau international les JIRS bénéficient de l'appui d'EUROPOL, et d'INTERPOL qui ont signé un accord de coopération en 2001³⁷⁷, ainsi que du Centre européen de la lutte contre la cybercriminalité (EC3), qui a été créé en 2013 afin de faciliter la coopération opérationnelle et analytique européenne entre les différents services répressifs. Sont également actifs le Complexe mondial Interpol pour l'innovation (CMII), spécialisé dans la lutte contre la cybercriminalité, qui a été institué en 2015, à Singapour, afin d'améliorer les compétences techniques des services d'enquête et le développement des outils transnationaux³⁷⁸. Par ailleurs, au niveau national des efforts de collaboration ont été menés au niveau national notamment entre le ministère de la Justice et l'ANSSI, qui ont élaboré un guide commun³⁷⁹ relatif à la cybercriminalité.

Les JIRS, en collaboration avec ces différents acteurs, et notamment à l'échelle européenne, ont mené des actions interétatiques d'importante envergure, démantelant des réseaux de cybercriminalité. L'on peut de nouveau citer l'affaire Encrochat, tribune du succès d'une coopération interétatique. En effet dans cette affaire, l'entreprise Encrochat proposait des téléphones qui permettaient « un chiffrement des messages qui ne transitait pas par le réseau téléphonique, mais par des serveurs spécifiques. Ces téléphones étaient très majoritairement utilisés par des individus se livrant à des activités criminelles relevant du grand banditisme. ³⁸⁰»

A cet effet, étaient engagés la gendarmerie nationale et notamment des services spécialisés, en collaboration avec des enquêteurs d'autres pays européens, et en particulier des Pays-Bas. A cet effet, ces enquêteurs ont élaboré une technique afin de capter le contenu desdits téléphones et de lire les échanges entre les utilisateurs avant qu'ils ne soient chiffrés. Cette enquête a été diligentée par la JIRS de Lille en vertu des dispositions de l'article 706-102-1 du CPP afin de capter une importante quantité de données et de messages, permettant ainsi d'apporter de nombreuses preuves lors des poursuites engagées en France et au sein des juridictions nationales étrangères.

³⁷⁷ Accord de coopération entre Europol et Interpol. 8803/01 EUROPOL 43/2001 du 21 mai 2001

³⁷⁸ Guillaume BEAUSSONIE « La place du droit pénal dans la lutte contre la cybercriminalité » La Semaine Juridique Edition Générale n° 21, 25 mai 2021, 538

³⁷⁹ Guide « Attaques par rançongiciels, tous concernés. Comment anticiper et réagir en cas d'incident ? » août 2020, ANSSI-GP-077.

³⁸⁰ Jérémy PIDOUX, « Premiers contrôles par la Cour de cassation de procédure ouvertes à la suite de l'opération dite « Encrochat », Crim. 11 oct. 2022, F-D, n° 21-85.148 et Crim. 25 oct. 2022, FS-B, n° 21-85.763, Dalloz actualité, 2022

Pour autant, de l'aggravation des infractions déjà présentes au sein du code pénal, transparaît un constat d'échec des autorités politiques qui peinent à endiguer cette cybercriminalité croissante. Ainsi, la réponse apportée par le législateur semble être la création de juridictions davantage spécialisées. En effet, depuis quelques années, les JIRS doivent partager leurs compétences avec de nouvelles juridictions, ce qui n'est pas sans poser des conflits de compétences.

2. Le partage de compétences des juridictions spécialisées dans la lutte contre une cybercriminalité multidimensionnelle

Si les JIRS étaient à l'origine compétentes pour le traitement de ces infractions portant atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données, depuis la loi du 3 juin 2016³⁸¹, le législateur a introduit l'article 706-72-1 qui octroie au procureur de la République, au pôle de l'instruction, au tribunal correctionnel et à la cour d'assises de Paris une compétence nationale concurrente en matière d'atteintes aux STAD et aux intérêts fondamentaux de la Nation, telles que le cyber-sabotage, pour les affaires complexes et étendues géographiquement.

Le 1^{er} février 2020³⁸² a été intégrée au corpus des acteurs compétents en matière de cybercriminalité la juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO) qui a pour principale missions de permettre « aux magistrats et fonctionnaires d'échanger avec les autres sections spécialisées dans la criminalité organisée de grande ampleur (grand banditisme, criminalité financière) pour établir d'éventuels liens et développer des synergies renforçant l'efficacité dans l'action ³⁸³».

En présence d'une multitude d'acteurs concernés, une circulaire du 3 février 2023³⁸⁴, a précisé leur articulation en rappelant que les compétences concurrentes de la JIRS, de la JUNALCO et des juridictions s'articulent en fonction du degré de complexité. Ainsi « l'identification de l'échelon

³⁸¹ Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

³⁸² Créée par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

³⁸³ Myriam QUÉMÉNER, « Cyberattaque : le point de vue du magistrat sur les actions de la justice » Dalloz IP/IT 2021, p. 389

³⁸⁴ Circulaire du 03 février 2023 CRIM-2023-02/H2-03.02.2023

pertinent de traitement s'appréciera par ailleurs à la lumière de plusieurs critères objectifs de saisine susceptibles de résulter du nombre d'auteurs ou de victimes, de la technicité des moyens employés, du mode opératoire mis en place, de la dimension nationale ou transnationale des faits ou de l'infrastructure criminelle sous-jacente, de la qualité des victimes de la cyberattaque ou encore de l'importance du préjudice en présence »³⁸⁵. Si le pouvoir réglementaire a établi des critères d'appréciation dans la saisine de ces acteurs de manière générale, la détermination précise de la juridiction ou du parquet compétent selon les différentes situations demeure ambiguë. Si la JUNALCO paraît compétente en matière de criminalité très complexe, face à une constellation de juridictions spécialisées concurrentes, l'on peine à saisir véritablement les seuils à partir desquels l'on passe de la compétence de la JIRS, à celle du parquet cybercriminalité, ou celle de la JUNALCO.

Rémy HEITZ, ancien procureur de la République de Paris avait énoncé que la JUNALCO était compétente « en matière de criminalité organisée de très grande complexité ou en permettant en matière d'entraide pénale l'identification d'un interlocuteur national unique. À ce titre, la dimension internationale des faits cyber et des enquêtes à mener est parfaitement maîtrisée par les magistrats de cette section qui entretiennent des contacts constants avec leurs homologues étrangers, souvent sous l'égide d'EUROJUST et d'EUROPOL »³⁸⁶. Si l'on pourrait considérer qu'il y a une hiérarchie entre ces trois acteurs ; avec au sommet la JUNALCO, ayant une dimension internationale, les JIRS, puis les juridictions parisiennes, les textes ne déterminent pas précisément dans quelle mesure et selon quels critères serait départagée la compétence entre les JIRS et les juridictions de la capitale. Force est de constater, que depuis 2016, les JIRS qui étaient autrefois les actrices principales de la lutte contre la cybercriminalité ont perdu en prérogatives en faveur de la JUNALCO et du parquet de Paris. De plus, les compétences propres à ces acteurs étant indéterminées s'entremêlent, au risque de diminuer leurs moyens d'actions et leur spécificité.

³⁸⁵ Dépêche op. cit.

³⁸⁶ « Lutte contre la haine en ligne et la cybercriminalité », Entretien avec Monsieur Rémy HEITZ, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, Dalloz IP/ITE 2020, p. 538

Pour autant, le déploiement des criminalités relatives à la pédopornographie et le cyber terrorisme appellent l'intervention et la spécialisation accrue des juridictions nationales. En effet, le Conseil de l'Europe³⁸⁷ a proposé en 2004 une définition de la cybercriminalité en ces termes :

« Utilisation ou la menace de recours intentionnel – sans autorité légalement reconnue – à la violence contre des systèmes cybernétiques ou bien à la perturbation ou l'ingérence de ces systèmes lorsqu'il est probable que pareille action se soldera par un ou plusieurs morts ou blessés, de graves endommagements de biens matériels, des désordres civils ou un important préjudice économique. Bien qu'elle en ne vise pas directement une atteinte aux structures de l'Etat le cyberterrorisme est intrinsèquement lié à une certaine vision politique ».

A cet égard, l'on peut citer par exemple, un endommagement ou une manipulation des systèmes informatiques en vue de faire tomber en panne des matériels informatiques, ou le fait de prendre pour cible ce qui est important dans la société moderne et qui est relié à internet ou accessible *via* d'autres lignes de communication. Cela peut concerner les perturbations de fonctionnement de centrales électriques, les approvisionnements en eau, la circulation routière, les télécommunications, ou des cibles militaires. La conséquence étant de provoquer un chaos.

Ainsi, le rapport a relevé une importance de la propagande en matière de cybercriminalité concernant notamment l'organisation terroriste Al Qaida incitant au crime, à la haine, au recrutement et à la collecte de fonds. De tels procédés sont aujourd'hui observables avec l'Etat islamique et les groupes terroristes tels que les FARC³⁸⁸ en Colombie et Boko Haram au Sahel. De sorte que se pose la question des moyens d'actions des acteurs spécialisés dans la lutte contre le cybercrime. Si pour l'heure, les chiffres du cyberterrorisme sont incertains, comment les JIRS, la JUNALCO et les juridictions parisiennes appréhendent-elles la diffusion de tels phénomènes ? Qui de la JIRS, de la JUNALCO, ou du parquet national antiterroriste est compétent au traitement de faits criminels multidimensionnels ? Doivent-ils relever uniquement de la compétence du Parquet national antiterroriste ou une collaboration de ce parquet avec celui des acteurs de la cybercriminalité est-il envisageable ?

A l'instar de la cybercriminalité, le traitement de la pédopornographie interroge également. Entrée dans le champ de la criminalité organisée à l'article 706-73-1 12° du CPP par la loi du 21

³⁸⁷ Rapport du Conseil de l'Europe op. cit., 2004 pp. 2-3

³⁸⁸ Forces Armées Révolutionnaires Colombiennes

avril 2021, le Conseil de l'Europe, craignait déjà en 2004 « un renforcement prochain de ces liens surtout dans le domaine de la fraude informatique, de la pédopornographie et des violations du droit d'auteur. »³⁸⁹.

La pédopornographie moins psychopathique est davantage attirée par l'appât du gain, comme le démontrait ce rapport³⁹⁰. En effet, l'analyse de grandes affaires de pédopornographie par la police fédérale suisse semblait démontrer que les producteurs et distributeurs de matériels pédopornographiques ne sont pas en règle générale eux-mêmes pédophiles mais uniquement motivés par l'appât du gain. La pédopornographie qui se constitue parfois en vastes réseaux de criminalité organisée, faisant interagir des acteurs situés dans différents pays, est également difficilement identifiable, car elle se déploie généralement *via* le *Dark web*³⁹¹. En 2004, l'on estimait entre 15 000 et 18 000 personnes se livrant à la prostitution de manière volontaire ou contrainte en France. Représentant 90 % de cette population, les personnes étrangères – femmes, adolescents et enfants – avaient rapporté 3,3 milliards d'euros en moyenne à leurs proxénètes au cours de cette année. En 2015, les autorités publiques dénombrèrent 30 000 personnes se prostituant, dont 85% de femmes³⁹². Dix ans plus tard, avec le développement des réseaux sociaux et l'influence du *Rich lifestyle*³⁹³, la prostitution touche un public de plus en plus jeune et notamment les adolescents, qui, attirés par le bénéfice, se livrent occasionnellement ou périodiquement à la prostitution pour certains, ou s'inscrivent dans de véritables réseaux de prostitution internautiques pour d'autres³⁹⁴.

Le film-documentaire *Sound of Freedom*, réalisé par Alejandro MONTEVERDE sorti le 4 juillet 2023, a ainsi fait état des difficultés rencontrées par les autorités judiciaires et policières états-uniennes au démantèlement d'un véritable réseau de prostitution et de pédopornographie de plus d'une centaine d'enfants au Mexique. Ces investigations ayant duré plus de trois ans, ont permis l'arrestation et la condamnation d'une cinquantaine de personnes issues de différents pays d'Amérique latine, qui exploitaient ces enfants kidnappés et expatriés illégalement de ces pays.

³⁸⁹ Rapport du Conseil de l'Europe, 2004, op. cit. p. 169

³⁹⁰ Rapport du Conseil de l'Europe, 2004, op.

³⁹¹ Réseaux internet souterrains n'utilisant pas les canaux de communication officiels

³⁹² « Prostitution en France : ampleur du phénomène et impact sur les personnes prostituées », Lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes », n°7, 2015, [en ligne], [consulté le 21 mai 2024]

³⁹³ Représentations de mode de vie « réussies » prônant le faste et le luxe : richesse, voyages, collections d'objets et vêtements de grandes marques

³⁹⁴ Sous la direction d'Yves CHARPENEL, *Exploitation sexuelle - une menace qui s'étend*, 3e rapport mondial, Edition Economica, 2014, p. 268

Le 08 décembre 2023, a eu lieu une vaste opération anti-pédocriminalité qui a conduit à l'arrestation de près de 80 personnes par l'office de lutte contre les violences faites aux mineurs, dans 53 départements en France. La plupart d'entre eux détenaient des contenus à caractère pédopornographique. Chez plusieurs mis en cause, « plus de 100.000 » vidéos et photos pédocriminelles ont été retrouvées lors de perquisitions. Les images étaient stockées dans des ordinateurs, disques durs ou autres supports numériques. Certains contenus étaient « extrêmement violents », souligne Quentin BEVAN³⁹⁵ le commissaire chargé du pilotage de l'enquête, citant « des actes sexuels commis sur des nourrissons, ou des enfants abusés sexuellement avec des animaux. On est dans l'immonde de l'immonde », déplorait-il. Si ces opérations « coup de filet », font état de criminalités individuelles, il est fort à parier que de nombreuses organisations pédopornographiques prospèrent dans l'ombre. Si les juridictions de droit commun sont présentes et actives dans le démantèlement d'actes de pédopornographie isolés, le déploiement de ces actions judiciaires et policières contre de vastes organisations criminelles permettrait de mettre à nu des réseaux de pédopornographie, tant à l'échelle du territoire national, qu'au niveau international.

Pour l'heure, l'appréhension de ces organisations criminelles reste encore balbutiante et délicate. Pour cause, se déployant au sein du *dark web*, il est encore difficile d'établir l'existence de véritables réseaux cyberpédocriminels au sein du territoire français. Car si certains pédocriminels français sont consommateurs de tels contenus, ils ne sont pas directement impliqués au sein de ces réseaux, dont les principaux gestionnaires se trouvent à l'étranger.

Ainsi faudrait-il remonter le circuit du réseau, afin d'y trouver un intervenant de nationalité française, afin les juridictions spécialisées françaises, puissent s'en saisir. Dans ce concert d'acteurs, les JIRS aguerries dans le champ de la criminalité organisée, joueraient possiblement un rôle clé au sein de ces opérations. Toutefois, au regard de la spécialisation accrue des juridictions concurrentes, l'office des JIRS dans cette matière semble être de nouveau compromise.

Aux côtés des défis relatifs à la cybercriminalité, que rencontrent les JIRS, se pose de plus en plus, devant ces juridictions spécialisées, l'épineuse question de la criminalité environnementale.

³⁹⁵ « On est dans l'immonde de l'immonde » : 80 arrestations lors du plus gros coup de filet anti-pédocriminalité jamais réalisé en France », *Le Figaro*, publié le 08 décembre 2023 [en ligne] [consulté le 19 avril 2024]

II. Les JIRS et les juridictions spécialisées face à l'épineuse criminalité environnementale : des actions encore balbutiantes

Aux côtés de la cybercriminalité, la criminalité environnementale est le second grand enjeu de la lutte contre la criminalité organisée. La criminalité environnementale qui désigne l'ensemble des activités illégales portant atteinte à l'environnement et générant à certains individus, groupes, entreprises ou toute personne morale un gain ou un avantage financier, politique, économique, territorial, stratégique ou de toute nature, concerne principalement le commerce illégal d'espèces sauvages, les exploitations forestières illégales, les pêches illégales, le déversement et le commerce illégal de déchets et substances dangereux et toxiques, ainsi que le commerce illégal de minerais³⁹⁶.

Ainsi, il faut comprendre quelles sont les juridictions spécialisées aux côtés des JIRS et les moyens dont elles disposent dans la lutte contre la criminalité environnementale organisée (1), afin de s'intéresser à l'appréhension et au traitement de ces faits criminels (2).

³⁹⁶ « Lutter contre la criminalité environnementale », site *France diplomatie*, 2022 [en ligne], [consulté le 19 avril 2024]

1. Les juridictions spécialisées dans la lutte contre la criminalité environnementale organisée

Si les différentes révolutions industrielles et les désastres territoriaux causés par les guerres mondiales, commencèrent à sensibiliser doucement les autorités politiques à la question écologique, les chocs pétroliers des années 70 et le développement à outrance de l'industrialisation, combinés à la mondialisation des flux, ont progressivement éveillé l'attention des législateurs nationaux.

En effet, les désastres écologiques tels que la Catastrophe de Seveso ont propulsé sur le devant de la scène la question environnementale au sein des enceintes législatives et politiques.³⁹⁷ A l'échelle européenne, c'est la Communauté économique européenne, ancêtre de l'Union européenne, qui a emboîté le pas aux États-membres. En effet, la directive 67/548/CEE du 27 juin 1967³⁹⁸ concernant l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, ainsi que la directive 70/157/CEE du 6 février 1970³⁹⁹ relative au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur, étaient les précurseurs du droit de l'environnement. Par ailleurs, un arrêt de la Cour de Justice des communautés européennes du 7 février 1985 avait affirmé que la protection de l'environnement constituait l'un des objectifs essentiels de la communauté⁴⁰⁰. Les États-membres, confrontés à un emballement du législateur européen se sont promptement engagés dans un processus de transpositions de ces directives. A cet égard, la France, a dès la fin des années 70 transposé ces directives et introduit des dispositions relatives aux sanctions pénales environnementales.

³⁹⁷ La catastrophe de Seveso en Lombardie, dans l'Italie du Nord est une catastrophe industrielle du 10 juillet 1976 aux conséquences écologiques et majeures. En effet, un nuage d'herbicide s'est échappé de l'usine Ismesa, contaminant les alentours et donnant lieu à des hospitalisations pour les enfants des communes voisines et la mort de plusieurs dizaines de milliers d'animaux d'élevage

³⁹⁸ Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, *JO*, 196, 16 août 1967, p. 1-98

³⁹⁹ Directive 70/157/CEE, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur, *JO*, L 42, 23 février 1970

⁴⁰⁰ Arrêt de la Communauté européenne du 7 février 1985, ADBHU, n° 240/83, Rec., p. 531..

Ainsi, se sont succédés le décret du 21 décembre 1977⁴⁰¹, les articles L.514-9 à L.514-17 du Code de l'environnement, en matière d'installations classées, les articles L.541-44 à L.541-48 s'agissant des déchets. Plus tard, ont été ajoutés les articles L.216-6 et suivants du Code de l'environnement et l'article L.232-2 du Code rural. Enfin, s'agissant de l'air, ont été adoptés les articles L.226-9 et suivants du Code de l'environnement. A l'aune du XXI^e siècle, la codification du droit de l'environnement en 2000⁴⁰² a assuré une meilleure lisibilité de ces textes épars. Cette codification a été suivie par l'entrée en vigueur de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 07 décembre 2000⁴⁰³, qui comporte notamment un article 37 relatif à la protection de l'environnement, disposant qu'« un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe de développement durable ».

Ces dispositions relatives à l'environnement, comportent aujourd'hui des incriminations aux articles L. 415-1 à L. 415-8 du Code de l'environnement. Sont également présents l'article 410 du code pénal qui définit l'infraction autonome de terrorisme écologique⁴⁰⁴ ou encore l'article 223-1 de ce même code relatif à la mise en danger d'autrui⁴⁰⁵. A ces dispositions, sont ajoutés les articles 221-6 et 222-19 relatifs à la cause aggravante de responsabilité en cas d'homicide involontaire ou de blessure par imprudence⁴⁰⁶ causé par un désastre environnemental; les articles 223-5 et 223-7 relatifs à l'entrave aux mesures d'assistance et l'omission de porter secours ; ainsi que l'article 121-2 relatif à la responsabilité pénale des personnes morales, entre autres.

⁴⁰¹Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

⁴⁰² Adopté par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000

⁴⁰³ Journal officiel de l'Union européenne C 303/17 – 14 décembre 2007

⁴⁰⁴ Article 410 du code pénal « Elle consiste dans « le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires, ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ».

⁴⁰⁵ Article 223-1 du code pénal : « le fait d'exposer directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement». Ce délit entraîne les peines d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. »

⁴⁰⁶ Cf. affaire AZF, Trib. corr. Toulouse 19 nov. 2009 n°1110/03

A côté du code pénal et du code de l'environnement, d'autres dispositions assurent la protection des composantes de l'environnement et définissent des sanctions pénales à leur effet. Tel est le cas des nuisances sonores (article R. 416-3 du Code de la route), des infractions à la salubrité (L.1331-10 du Code de la santé publique, art. L.610-1, L.480-4 et s. du code de l'urbanisme), des infractions relatives à l'inobservation de la réglementation de l'hygiène et la sécurité des travaux en lien avec la protection de l'environnement (articles L.4121 et s., L.4741-1 et s. du Code du travail) ; ou encore des infractions au Code rural et de la pêche maritime en cas de non-conformité des installations aux règles sanitaires de protection animale (articles L.215-10 et s. du code rural).

S'agissant de la criminalité organisée, sont présents le délit d'exploitation d'une mine ou de disposition d'une substance concessible sans titre d'exploitation ou autorisation, accompagné d'atteintes à l'environnement, commis en bande organisée, prévu à l'article L. 512-2 du code minier, lorsqu'il est connexe à l'une des infractions mentionnées aux 1° à 17° de l'article 706-73 du CPP; les délits d'atteintes au patrimoine naturel commis en bande organisée, prévus à l'article L.415-6 du code de l'environnement ; les délits de trafic de produits phytopharmaceutiques commis en bande organisée, prévus au 3° de l'article L. 253-17-1, au II des articles L. 253-15 et L. 253-16 et au III de l'article L. 254-12 du code rural et de la pêche maritime ; ainsi que les délits relatifs aux déchets mentionnés au I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement commis en bande organisée, prévus au VII du même article⁴⁰⁷. L'ensemble de ces infractions relèvent de la compétence des JIRS.

A cet égard, depuis quelques décennies, la criminalité organisée environnementale a connu un accroissement significatif. En effet, si entre 2016 et 2021, le nombre d'infractions à l'environnement a augmenté de 7% en France – sur cette année, les services de police et de gendarmerie nationales ont enregistré 31 400 infractions à l'environnement sur le territoire français, soit une hausse de 1,3% par an⁴⁰⁸ – la criminalité environnementale organisée, représenterait entre 110 et 281 milliards de bénéfices aux criminels environnementaux. Contrairement à la cybercriminalité, principalement virtuelle et qui réunit un profil homogène de cybercriminels et délinquants, la criminalité environnementale, physique et tangible, peut être commise tant par des réseaux criminels, des organisations militaires ou terroristes – notamment

⁴⁰⁷ Articles 706-73-1 7°, 8° et 9°

⁴⁰⁸ « Les infractions à l'environnement en hausse depuis 2016 », Vie publique, publié le 26 mai 2022, [en ligne] [consulté le 24 avril 2024]

dans la production de stupéfiants – que par des personnes morales privées – entreprises, grands groupes, firmes multinationales et les firmes transnationales – que par des personnes publiques – établissements publics, gouvernements, ou autorités publiques –.

Plus récemment, la loi du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets⁴⁰⁹ a notamment créé le « délit général de pollution des milieux », qui revêt la qualification d'écocide lorsque les faits sont commis de manière intentionnelle et qu'ils entraînent des atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau. Cette nouvelle disposition a vocation à renforcer l'action des juridictions spécialisées.

A cet égard, trois ans avant la création des JIRS, les juridictions du littoral spécialisées (JULIS) ont été instituées par la loi du 3 mai 2001⁴¹⁰ et ont reçu une compétence en matière de pollution maritime pour la répression des objets polluants de navires. Ainsi ces sections JULIS instituées au sein des feux tribunaux de grande instance du Havre (zone Manche-mer du Nord), de Brest (zone Atlantique), de Marseille (zone Méditerranée), de Fort-de-France (zone Caraïbe), de Saint-Denis (La Réunion) et de Saint-Pierre-et-Miquelon, présentent une spécialisation concernant le parquet et le siège et possèdent des prérogatives particulières au traitement des infractions commises par les navires⁴¹¹. Ces JULIS travaillent en collaboration avec les Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS), les services spécialisés des Directions Interrégionales de la Mer (DIRM) et les Directions de la Mer (DM), relevant du ministère de la mer.

⁴⁰⁹ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

⁴¹⁰ Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 relative à la répression des rejets polluants des navires

⁴¹¹ Article 218-29 code de l'environnement reproduisant les articles 706-107 à 706-111 du CPP

Du point de vue des investigations, ces juridictions bénéficient également de l'expertise de collaborateurs de la police. L'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012⁴¹², a ainsi affirmé les pouvoirs d'enquête de la police judiciaire reconnus aux fonctionnaires et agents habilités. Ces prérogatives ont été par la suite renforcées significativement à la faveur de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019⁴¹³. Bien que le contentieux environnemental forme une part minoritaire de leurs actions, la gendarmerie et la police nationale se sont montrées sensibles à ces enjeux. En effet, aux côtés de L'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) sont présents les enquêteurs spécialisés dans les atteintes à l'environnement et santé publique (EAESP). Venant en renfort, sont également présents le service d'enquêtes judiciaires des finances et l'office français de la biodiversité (OFB) qui, comportant un service d'enquête spécialisé, est composé d'inspecteurs de l'environnement ayant la qualification d'officiers judiciaires environnementaux (OJE).

Si les JULIS avaient une compétence limitée aux infractions relatives aux rejets polluants volontaires – déballastages, dégazages et rejets de déchets – la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle⁴¹⁴ a élargi les compétences de ces juridictions spécialisées aux infractions d'atteintes aux biens culturels maritimes⁴¹⁵. Quatre ans plus tard, la loi du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée⁴¹⁶ a créé les pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement à l'article 706-2-3 du CPP. A cet égard, ont été instituées de nouvelles procédures en matière d'enquête, d'alternatives aux poursuites et de sanctions. Le législateur a justifié cette multiplicité d'acteurs en raison de la « technicité de la matière environnement, de sa faible volumétrie, et de sa

⁴¹² Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement

⁴¹³ Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement

⁴¹⁴ Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^e siècle

⁴¹⁵ Mise en œuvre par la Circulaire du 18 avril 2017 relative à l'extension de la compétence concurrente des juridictions du littoral spécialisées (JULIS) aux infractions d'atteintes aux biens culturels maritimes, en application des articles 706-111-1 et suivants du code de procédure pénale, introduits par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle NOR : JUSD1711497C

⁴¹⁶ Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée

dimension interministérielle ». Il a ainsi rappelé que le contentieux pénal environnemental pâtit d'une faible judiciarisation. En effet :

« Environ 20 000 affaires sont traitées chaque année par les parquets, la réponse judiciaire est constituée à 75 % d'alternatives aux poursuites, et ce contentieux représente à peine 1 % de l'ensemble des condamnations prononcées chaque année par les tribunaux ».

Dans un rapport conjoint intitulé « Une justice pour l'environnement » publié en octobre 2019, l'Inspection générale de la justice (IGJ) et le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ont ainsi dressé le constat d' « un contentieux environnemental délaissé qui le rend invisible ». ⁴¹⁷. En effet, la question environnementale, émergente depuis quelques décennies, a connu une judiciarisation lente, du fait de l'intérêt marginal des juridictions de droit commun. C'est la raison pour laquelle le législateur a souhaité mettre l'emphase sur ce contentieux encore embryonnaire en créant de nouvelles juridictions spécialisées.

Mais dès lors s'opère une forme de hiérarchie entre les différentes juridictions. L'on retrouve ainsi à leur tête les JIRS, compétentes pour le traitement des atteintes à l'environnement commises en bande organisée. A cet égard, la circulaire de 2021 rappelle que les JIRS sont compétentes en matière de délinquance environnementale en bande organisée, recouvrant les délits d'atteintes au patrimoine naturel en bande organisée (art. L. 415-6 du Code de l'environnement) ; les trafics en bande organisée de déchets (art. L. 541-46 VII du Code de l'environnement) ; les exploitations minières illégales en bande organisée portant atteinte à l'environnement (art. L. 512-2 II du Code minier) ; les trafics en bande organisée de produits phytopharmaceutiques (art. L. 253-15 II, L. 253-16 II, L. 253-17-1 3° et L. 254-12 III du code rurale et de la pêche maritime) ; ainsi que la mise sur le marché en bande organisée de bois issu d'une récolte illégale (art. 76 VI de la loi du 13 octobre 2014).

A l'échelon inférieur, succèdent aux JIRS les pôles spécialisés en santé publique et environnement qui se situent à Paris et Marseille. En effet, en vertu de l'article 706-2 du CPP, les pôles spécialisés

⁴¹⁷ Circulaire n° CRIM 2021-02/G3 du 11 mai 2021 visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale, NOR : JUSD2114982C

en santé publique et environnement de Paris et de Marseille ont vocation à connaître des atteintes à la personne humaine ainsi que des infractions définies notamment par le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la consommation ou le code du travail, dans les affaires de grande complexité «relatives à un produit de santé (...) ou à un produit destiné à l'alimentation de l'homme ou de l'animal ou à un produit ou une substance (...) qui sont réglementés en raison de leurs effets ou de leur dangerosité ».

Ensuite, se trouvent les pôles accidents collectifs, qui en vertu de l'article 706-176 du CPP sont compétents en matière de catastrophes environnementales ou industrielles marquées par un grand nombre de victimes – notamment les infractions d'homicide et/ ou des blessures involontaires). Créés par la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allégement de certaines procédures juridictionnelles⁴¹⁸, ces pôles spécialisés en matière d'accidents collectifs, font suite aux importants accidents collectifs survenus au début des années 2000. A cet effet, l'on peut citer l'explosion dans la banlieue toulousaine de l'usine AZF spécialisée dans la production d'engrais azotés, qui a causé 31 morts et plus de 2000 blessés. En vertu des articles 706-176 à 706-182 du CPP, sont spécialement désignés à l'instar des JIRS, des magistrats du siège et du parquet pour le traitement d'infractions relevant de la compétence de ce pôle. Au regard de ces mêmes articles, la compétence de ces juridictions peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel.

Désormais entre les affaires de « faible complexité » et de « grande complexité », est prévu un niveau intermédiaire avec l'institutionnalisation des pôles régionaux spécialisés. Créés par la loi du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée⁴¹⁹, la circulaire de 2021 qui complète cette loi⁴²⁰ rappelle que leurs compétences peuvent s'exercer sur les délits prévus par le code de l'environnement, le code forestier, les délits en matière de produits phytopharmaceutiques et de végétaux prévus au titre V du livre II du code

⁴¹⁸ Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allégement de certaines procédures juridictionnelles

⁴¹⁹Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée

⁴²⁰ Circulaire n° CRIM 2021-02/G3 du 11 mai 2021 op. cit.

rural et de la pêche maritime, les délits d'exploitation illicite d'une mine prévus aux 1° et 2° du I de l'article L. 512-1 et à l'article L. 512-2 du code minier et les délits de mise sur le marché de bois ou produits dérivés issus d'une récolte illégale⁴²¹. La compétence de ces pôles, présents au sein de chaque Cour d'appel, s'apprécie au regard de la technicité de l'affaire – technicité de la matière traitée ou des ramifications internationales mises en cause – de l'importance du préjudice et le ressort géographique de l'affaire. A cet égard, la circulaire de 2021 précise que « Toute affaire excédant le ressort géographique d'un tribunal du fait du caractériel sériel des faits (ex. infractions en matière de déchets ou de produits phytopharmaceutiques commises par des professionnels) ou de ses conséquences sur l'écosystème (ex. pollution de l'air ou de cours d'eau) relèvera par principe de la compétence du pôle régional »⁴²².

Elle ajoute en ce sens qu'« Une acception large du critère de complexité devra être recherchée afin de créer dans le ressort de chaque cour d'appel un pôle de référence, connaissant d'un nombre suffisant de procédures et étant à même de développer une véritable expertise en la matière. Parallèlement, les juridictions locales auront vocation à traiter le contentieux environnemental de proximité (infractions en matière de chasse et de pêche, dépôt sauvage de déchets par des particuliers)»⁴²³. Toutefois, lorsque ces affaires, traitées par les pôles régionaux révéleront une dimension interrégionale, la même circulaire prévoit que ces derniers se dessaisissent au profit de la JIRS compétente⁴²⁴.

En dépit de ces avancées législatives et juridictionnelles significatives, les actions menées par les JIRS et les autres juridictions spécialisées sont pour beaucoup encore à leurs balbutiements. En Effet, car au-delà des problématiques environnementales, cette forme de criminalité, touche sur certains aspects à l'autorité des pouvoirs politiques. Craignant l'atteinte à la séparation des pouvoirs, c'est d'une main hésitante ou audacieuse, que certaines juridictions mettent en cause la responsabilité des autorités publiques dans les faits de criminalité environnementale organisée.

⁴²¹ Définis à l'article 76 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

⁴²² Circulaire n° CRIM 2021-02/G3 du 11 mai 2021 op. cit. p.3

⁴²³ Circulaire n° CRIM 2021-02/G3 du 11 mai 2021 op. cit. p.3

⁴²⁴ Circulaire n° CRIM 2021-02/G3 du 11 mai 2021 op. cit. p.5

2. Une appréhension et un traitement embryonnaires des organisations criminelles environnementales

La démarche productiviste du législateur en matière de criminalité environnementale organisée s'inscrit dans une judiciarisation croissante de ce type de contentieux tant à l'échelle nationale que régionale. En effet, depuis la fin des années 90, sont intentés des recours par des particuliers, associations, ou organisations non gouvernementales devant la Cour européenne des droits de l'homme, invoquant la violation par un ou plusieurs États-membres des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'arrêt *Lopez Ostra c. Espagne*, du 9 décembre 1994⁴²⁵, figurait ainsi parmi les arrêts condamnant un État membre pour la violation de l'article 8 de la Convention EDH⁴²⁶ considérant : « que l'État espagnol n'avait pas su ménager un juste équilibre entre l'intérêt du bien-être économique de la ville – celui de disposer d'une station d'épuration – et la jouissance effective par la requérante du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale. La Cour a notamment relevé que la requérante et sa famille avaient dû subir pendant plus de trois ans les nuisances causées par la station, avant de déménager avec les inconvénients que cela comporte »⁴²⁷.

L'arrêt *Guerra et autres c. Italie*, du 19 février 1998⁴²⁸ s'est également prononcé dans ce sens, reconnaissant la violation de l'article 8 s'agissant de requérantes qui « étaient restées, jusqu'à l'arrêt de la production de fertilisants en 1994, dans l'attente d'informations essentielles qui leur auraient permis d'évaluer les risques pouvant résulter pour elles et leurs proches du fait de continuer à résider dans une commune aussi exposée au danger en cas d'accident dans l'enceinte de l'usine ». ⁴²⁹ Mais loin d'en faire une jurisprudence constante, la Cour européenne rejetait parfois les requêtes, si elle estimait que l'atteinte n'était pas véritablement établie⁴³⁰. Ce fut notamment le

⁴²⁵ CEDH 9 décembre 1994, *Lopez Ostra c. Espagne* requête n°16798/90

⁴²⁶ L'article 8 de la Convention EDH dispose le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des correspondances de chacun. Une ingérence d'une autorité publique au sein de droit, est strictement conditionnée et au regard de motifs légitimes et proportionnée au but poursuivi

⁴²⁷ « Environnement et Convention européenne des droits de l'homme », CEDH, fiche thématique, 2024, p. 14 [en ligne], [consulté le 16 avril 2024]

⁴²⁸ CEDH 19 février 1998, *Guerra et autres c. Italie*, requête n°4967/89

⁴²⁹ Fiche thématique op. cit. p. 24

⁴³⁰ CEDH, 9 juin 1998, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, n° 23413/94 ayant conclu à la non-violation de l'article 2 de la convention relatif au droit à la vie ; CEDH, 12 mai 2009 *Greenpeace et autres c. Allemagne*, n° 18215/06, ayant conclu à l'irrecevabilité de la demande pour défaut manifeste de fondement

cas, lors de l’invocation de l’article 6 de la Convention EDH relatif au droit d’accès au tribunal, qui se heurtait régulièrement à l’irrecevabilité ou la non-violation affirmée par la Cour⁴³¹. Toutefois, un revirement de jurisprudence est intervenu dans une décision, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* du 9 avril 2024⁴³², où la CEDH a expressément reconnu la violation de l’article 8 et de l’article 6 de la Convention, par les autorités suisses, considérant qu’il appartient aux Etats-membres de protéger les individus contre les effets néfastes du réchauffement climatique en prenant des mesures pour atténuer les effets potentiellement irréversibles.

Ainsi à l’aune de condamnations de plus en plus nombreuses visant des États, des organismes ou des structures étatiques, et de condamnations prononcées par les juridictions nationales elles-mêmes contre des institutions de leur État, l’on se demanderait si les JIRS ne seraient pas amenées dans un futur proche à enquêter et se prononcer sur la responsabilité d’autorités publiques, au regard notamment de leur négligence, de leur passivité voire de leur complicité à l’égard de faits relatifs à la criminalité environnementale dont elles auraient eu connaissance mais pour lesquels elles n’auraient pas pris de mesures nécessaires. A cet égard, l’arrêt du Conseil d’État « Commune de Grande Synthe » du 1^{er} juillet 2021⁴³³, a mis en cause la responsabilité de l’État pour non respect de ses engagements nationaux et internationaux et en particulier de l’accord de Paris du 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016. Ainsi, la haute juridiction administrative enjoignait au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles avant le 31 mars 2022 pour infléchir la courbe des émissions des gaz à effet de serre, produites sur le territoire national afin d’assurer sa compatibilité avec les objectifs nationaux 2030 fixés par la France⁴³⁴.

⁴³¹ CEDH, grande chambre, 6 avril 2000, Athanassoglou et autres c. Suisse, n° 27644/95 ; ou encore CEDH, du 26 août 1997 Balmer-Schafroth et autres c. Suisse, requête n° 22110/93; CEDH, 13 septembre 2001, Balmer-Schafroth et autres c. Suisse, n° 37292/97 ; Et plus récemment CEDH, 16 février 2021 Stichting Landgoed Steenberg et autres c. Pays-Bas, requête n° 19732/17

⁴³² CEDH 9 avril 2024, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° n° 53600/20

⁴³³ Conseil d’Etat, 6ème - 5ème chambres réunies, 1^{er} Juillet 2021, « Commune de Grande Synthe » Publié au recueil Lebon

⁴³⁴ « Affaire Grande-Synthe : le Conseil d’Etat réaffirme l’insuffisance des mesures de réduction des émission de GES et ordonne au gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour accélérer le rythme de réduction », CITEPA, publié le 11 mai 2023 , référence n° 2023-05.a02

S'agissant des JIRS, il est possible de mettre en cause la responsabilité des autorités publiques, impliquées directement ou indirectement dans des organisations criminelles, lorsque ces dernières ont sciemment encouragé la commission d'infractions criminelles ou délictuelles environnementales, ou lorsque ces dernières ont volontairement « fermé les yeux » sur des agissements dont elles ont eu connaissance mais pour lesquels elle n'auraient pas daigné intervenir. En effet, la criminalité environnementale étant immédiatement perceptible, il serait difficile pour une autorité publique d'invoquer en tant que garant de la protection et de la préservation de l'intégrité environnementale, de la méconnaissance de tels faits. De sorte que la responsabilité de ces autorités locales, tels que les maires de communes, ou les présidents de collectivités territoriales, entre autres, pourrait être engagée à l'encontre d'actes de complicité ou de corruption passive de celles-ci par des groupes privés, à la commission de faits relevant de la criminalité organisée environnementale.

En dehors des clous des JIRS, depuis quelques années, les juridictions pénales de droit commun, de plus en plus audacieuses n'hésitent pas mettre en cause la responsabilité d'autorités politiques dans la survenance de faits criminels environnementaux de grande importance.

A cet égard, l'on peut citer les actions en matière environnementale menées par le magistrat Eric DE MONTGOLFIER, connu pour avoir déceler l'affaire Valenciennes- Olympique de Marseille, et les faits de corruption de juges d'instruction à Nice, par des organisations franc-maçonnnes. En effet, alors qu'il était procureur de la République de Chambéry dans les années 80, Eric DE MONTGOLFIER mena une enquête préliminaire sur un établissement thermal en Savoie, dont les eaux servant aux soins transportaient un germe nocif, à savoir la légionnelle⁴³⁵. Cette affaire, relevant de l'organisation criminelle environnementale, mettant en cause un concert frauduleux de groupes privés, d'autorités publiques ainsi que d'élus, ne fut pas sans susciter d'importants remous et des pressions politiques. Si aujourd'hui avec la création du PNF, la question de la mise en cause des autorités publiques ne se pose plus autant qu'auparavant, l'on peut toutefois se demander quelle serait la position des juridictions spécialisées à cet égard. Si Eric DE MONTGOLFIER, parvint à s'affranchir de son autorité hiérarchique, allant contre toute attente en sens inverse des directives données, la question de l'indépendance des parquets, tel un serpent de mer, jaillit de nouveau. En

⁴³⁵ Eric DE MONTGOLFIER, *Le devoir de déplaire*, Edition Michel LAFON, 2006, p.131

effet, avec une verticalisation renforcée des rapports entre le Ministère de la Justice et les procureurs généraux et procureurs de la République, considérant notamment les orientations données par la Direction des affaires criminelles et des grâces, les JIRS et les juridictions spécialisées, auraient-elles la latitude d'action nécessaire afin de mettre en cause de hauts dirigeants politiques ? Car si la poursuite d'organisations et de criminels environnementaux en tant que telle ne pose pas de grande difficulté dès lors que les faits sont connus et les protagonistes appréhendés, la poursuite de tels faits peut s'avérer délicate lorsque sont en cause des autorités politiques ou des groupes privés influents.

A cet égard, la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a institué la convention judiciaire d'intérêt public (*cf. infra*) qui a pour objectif de compléter le panel des mesures alternatives aux poursuites, en permettant au ministère public de proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits environnementaux de bénéficier de cette mesure. La signature de cette convention éteindrait alors l'action publique, en contrepartie de l'accomplissement de certaines obligations pour la personne morale mise en cause. S'agissant de la criminalité environnementale, l'utilisation de la CJIP permettrait la résolution rapide de contentieux notamment à l'égard de grands groupes, afin d'éviter la longueur et la lourdeur des procédures judiciaires et l'atteinte à la réputation des mis en cause. La convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale, telle que prévue par l'article 41-1-3 du CPP, viendrait ainsi pallier l'absence de dispositif transactionnel permettant un traitement efficace et rapide des procédures ouvertes pour des atteintes graves à l'environnement⁴³⁶. Car si la transaction pénale en matière environnementale, prévue à l'article L. 173-12 du code de l'environnement permet d'aboutir à un traitement rapide et efficace des infractions de faible gravité, elle n'est cependant pas adaptée aux infractions les plus graves et ne comprend pas de programme de mise en conformité dans le cadre de la réparation du préjudice écologique.

Ainsi, la CJIP pourra être mise en œuvre dans le cadre des délits prévus par le code de l'environnement et des infractions qui leur sont connexes, à l'exception des crimes et délits

⁴³⁶ Circulaire de 2021, *op. cit.*

environnementaux commis contre les personnes. La CJIP peut comporter une ou plusieurs obligations telles que le versement d'une amende d'intérêt public, la régularisation de la situation de la personne morale dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, la réparation du préjudice écologique ou l'indemnisation de la victime. Toutefois, l'opportunité de cette convention s'apprécie notamment au regard des antécédents de la personne morale ; le caractère spontané de la révélation des faits ; le degré de coopération en vue de la régularisation de la situation et / ou de la réparation du préjudice écologique.

Considérant leur portée, la diffusion des CJIP laisse craindre une multiplication de ces mesures, au risque de perdre de vue l'opportunité de la sanction pénale visant la rétribution et l'exemplarité. En somme, elle perdrait de son efficacité. De sorte qu'il serait possible qu'une personne morale publique ou privée soit responsable d'un crime ou d'un délit environnemental mais qu'elle puisse être exemptée de condamnation par le paiement d'une forte amende. Toutefois, s'agissant des JIRS, l'hypothèse d'une CJIP – qui relève pour l'heure des prérogatives exclusives du PNF – demeure encore lointaine.

En conclusion de cette dernière section et du chapitre consacré à la place mouvante des JIRS entre les anciennes et nouvelles formes de criminalité, et notamment les criminalités cybernautiques et environnementales de plus en plus puissantes, les JIRS et les juridictions spécialisées appréhendent tant bien que mal le traitement de ces infractions. Si l'appréhension de la criminalité dite traditionnelle est connue des JIRS, mais enlisée par la régression des moyens matériels, humains et financiers et par la complexification des qualifications et interprétations juridiques, les moyens de la lutte contre les formes nouvelles de criminalité sont également limités. La solution choisie par le législateur est pour l'heure celle de la création de juridictions de plus en plus spécialisées. Or, la véritable problématique n'est pas celle d'un manque de spécialisation des acteurs de la lutte contre le crime organisé, mais d'un manque de moyens matériels, humains et financiers. Car en l'absence d'attribution de moyens propres à chacune de ces juridictions, celles-ci parfois mises en concurrence, se partagent des outils et moyens d'action. Créant une confusion et un entremêlement de prérogatives, ces « mille feuilles » de compétences et de juridictions spécialisées, laissent apparaître à l'inverse de leur objectif, les traits d'une inefficience, mettant à mal la lutte efficace contre la criminalité organisée. Un exemple topique de cet enchevêtrement de compétences est celui des rapports entre les JIRS et la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée dite « JUNALCO ».

Chapitre second – La JUNALCO : juridiction concurrente ou complémentaire des JIRS ?

Depuis 2019, les JIRS ont vu apparaître dans le paysage judiciaire pénal la création d'une nouvelle juridiction spécialisée : la Juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée (ci-après JUNALCO). Cette juridiction instituée par la loi du 23 mars 2019⁴³⁷ de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, comme l'indique son appellation s'inscrit dans le renforcement croissant des moyens et des acteurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée. En effet, face aux activités fructueuses d'organisations criminelles se complexifiant davantage, une adaptation de la justice aux nouvelles formes et aux nouveaux modes opératoires de la criminalité organisée s'avère nécessaire. Nicole BELLOUBET, la Garde des sceaux de l'époque avait ainsi considéré que :

« La synergie entre les acteurs judiciaires en charge de la lutte contre la criminalité organisée est une condition majeure de son efficacité, dans un paysage judiciaire désormais redessiné. (...) la JUNALCO doit constituer un levier pour optimiser l'action des juridictions spécialisées dans leur ensemble, dans l'objectif partagé d'améliorer le traitement judiciaire des procédures et de mieux prendre en compte la lutte contre « le haut du spectre » de la criminalité organisée »⁴³⁸.

Ainsi, la loi du 23 mars 2019 a introduit à l'article 706-75 du CPP, relatif au dessaisissement des juges d'instruction en faveur des juridictions spécialisées, un alinéa 4 relatif à la JUNALCO disant : « Toutefois, le tribunal judiciaire et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente sur l'ensemble du territoire national pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits mentionnés au premier alinéa du présent article, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une très grande complexité, en raison notamment du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ».

⁴³⁷ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

⁴³⁸ Circulaire - Crim- 2019-21/GI/29.11 du 17 décembre 2019 relative à la compétence nationale concurrente du tribunal de grande instance et de la cour d'assises de Paris dans la lutte contre la criminalité organisée de très grande complexité, et à l'articulation du rôle des différents acteurs judiciaires en matière de lutte contre la criminalité organisée 2019 p.1

En effet, la JUNALCO octroie au tribunal judiciaire et à la cour d'assises de Paris des compétences qui entrent en concurrence avec celles des JIRS. Pour mieux le comprendre, il convient d'identifier la compétence de la JUNALO partiellement empruntée aux JIRS (I), avant de s'intéresser à la coexistence et la bipartition entre ces deux juridictions (II).

Section première – La JUNALCO : une compétence et des moyens en partie empruntés à ceux des JIRS

Si les JIRS et la JUNALCO font état depuis la création de cette dernière d'une cohabitation difficile (I), il en ressort une mise à mal de l'office des JIRS face à l'essor de la JUNALCO (II).

I. JIRS et JUNALCO : une cohabitation implexe

La cohabitation implexe entre JIRS et JUNALCO transparaît au regard du champ de compétence matérielle qu'elles se partagent (1) et de leurs compétences fonctionnelles qui se superposent (2).

1. Le champ de compétence matérielle partagé entre les JIRS et la JUNALCO

Si la JUNALCO emprunte sa compétence matérielle au champ infractionnel des JIRS (a), elle s'en distingue toutefois par la « très grande complexité », critère de sa saisine (b).

a. L'emprunt par la JUNALCO du champ de compétence infractionnel des JIRS

L'article 706-75 du CPP attribue compétence au tribunal judiciaire et la cour d'assises de Paris s'agissant de « l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits mentionnés au premier alinéa du présent article ». Le premier alinéa de cet article dispose : « La compétence territoriale d'un tribunal judiciaire et d'une cour d'assises peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 11°, du 11° bis et du 18°, 706-73-1, à l'exclusion du 11°, ou 706-74, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité ».

Se calquant sur les dispositions des articles 706-73, 706-73-1 et 706-74 du CPP, conférant compétence aux JIRS, la JUNALCO est définie en deuxième juridiction susceptible d'intervenir dans le traitement judiciaire de ces infractions. De sorte qu'à l'exception du 11°, du 11° bis et du

18° de l'article 706-73 du CPP relatifs aux crimes et délits constituant des actes de terrorisme, aux crimes portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation et aux crimes et délits contribuant à la prolifération des armes de destruction massive ; du 11° de 706-73-1 du CPP relatif aux délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, et aux affaires, qui ne révéleraient pas les traits d'une très grande complexité, au regard de l'article 706-74 du CPP, la JUNALCO recouvre ainsi la quasi-totalité du champ de compétence matérielle des JIRS tant en matière de criminalité organisée qu'en matière de criminalité économique et financière s'agissant des articles précités. En effet, comme le précise la circulaire du 17 décembre 2019⁴³⁹, la loi du 23 mars 2019 n'a pas étendu la compétence de la JUNALCO aux infractions relatives à la criminalité économique et financière visées à l'article 704 du CPP⁴⁴⁰.

Par ailleurs, en vertu de sa compétence nationale concurrente qui s'étend tant sur les branches économiques et financière que criminelle, la JUNALCO peut entrer en concurrence tant avec les JIRS qu'avec le PNF. En effet, le champ de compétence du PNF défini à l'article 705 du CPP, recoupe pour partie celui de la JUNALCO. Ainsi, cette dernière peut également au titre de sa prérogative nationale entrer en concurrence avec ce premier. Toutefois, la circulaire précise s'agissant de ce champ de compétence concurrent à celui du PNF, que sont concernées : l'escroquerie en bande organisée lorsqu'elles portent sur la TVA, la fraude fiscale en bande organisée ; le blanchiment simple ou aggravé d'escroquerie portant sur la TVA en bande organisée ; le blanchiment aggravé de faits d'atteinte à la probité, d'infractions aux articles L.106 à L.109 du code électoral, de fraude fiscale en bande organisée ou lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que les infractions de fraude fiscale résultent d'un des comportements mentionnés aux 1° à 5° du II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales ; et l'association de malfaiteurs, lorsqu'elle a pour objet la préparation des infractions précitées punies d'au moins 10 ans d'emprisonnement⁴⁴¹.

⁴³⁹ Circulaire - Crim- 2019-21/GI/29.11 du 17 décembre 2019, op. cit.

⁴⁴⁰ Circulaire du 17 décembre 2019, op. cit. p. 3

⁴⁴¹ Circulaire du 17 décembre 2019, op. cit. p. 4

Aux côtés des JIRS et du PNF, la JUNALCO doit principalement cohabiter avec la JIRS de Paris et la compétence nationale du Parquet de Paris en matière de cybercriminalité. En effet la loi du 3 juin 2016⁴⁴² a introduit l'article 706-72 du CPP qui confie une compétence nationale concurrente au profit de la juridiction parisienne en matière d'atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données⁴⁴³ et au sabotage informatique⁴⁴⁴. La circulaire, a justifié cette mise en concurrence des compétences du parquet de Paris avec la JUNALCO afin de « renforcer la cohérence de l'architecture judiciaire pour le traitement de ce contentieux »⁴⁴⁵. Sur ce point Rémy HEITZ, ancien Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris avait considéré lors de la création de la JUNALCO que « Cette juridiction nouvelle est un outil efficace pour lutter contre les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'État commises en bande organisée. Il s'agit d'une action extrêmement délicate tant la sécurité des systèmes d'information étatiques et des opérateurs d'importance vitale pour le fonctionnement de la nation est une thématique sensible qui fait l'objet d'une attention particulière de plusieurs acteurs spécialisés et du parquet de Paris »⁴⁴⁶.

La compétence infractionnelle de la JUNALCO calquée sur celle des JIRS, est complétée du critère de la « très grande complexité » nécessaire à sa saisine.

b. La « très grande complexité » critère de saisine de la JUNALCO

Si la JUNALCO a vocation à entrer en concurrence avec plusieurs acteurs de la lutte contre la criminalité organisée ou économique et financière, sa compétence est précisée au regard du critère de « très grande complexité ».

⁴⁴² Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

⁴⁴³ Articles 323-1 à 323-4-1 du code pénal

⁴⁴⁴ Article 411-9 du code pénal

⁴⁴⁵ Circulaire du 17 décembre 2019, op. cit. p. 4

⁴⁴⁶ « Lutte contre la haine en ligne et la cybercriminalité », Entretien avec Monsieur Rémy HEITZ, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, Dalloz IP/ITE 2020, p. 538

En effet, l'article 706-75 du CPP au dernier alinéa précise que la compétence concurrente du tribunal judiciaire et de la Cour d'assises de Paris est dévolue au regard d'une « très grande complexité ». A l'instar de la « grande complexité » pour laquelle il n'y pas de définition précise, l'on pourrait déduire la « très grande complexité » par amplification des critères de la « grande complexité », définie à l'article 704 du CPP, notamment au regard du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique. L'article 706-75 du CPP, complète le critère de la très grande complexité, en ce qu'il est apprécié selon « le ressort géographique sur lequel ont lieu les infractions ».

Il semblerait que l'étendue géographique des infractions donnerait une indication de la très grande complexité et conditionnerait ainsi la saisine de la JUNALCO. Toutefois, les JIRS sont également amenées à être compétentes au regard du ressort géographique élargi au sein duquel ont été commises certaines infractions.

Afin de préciser cette compétence concurrente, la circulaire de présentation a insisté sur le fait que la perspective de la saisine de la JUNALCO doit s'envisager lorsque leur « périmètre concerne le ressort de plusieurs JIRS, et acquiert ainsi une dimension nationale »⁴⁴⁷. C'est-à-dire que selon la circulaire, si les JIRS sont un échelon juridictionnel adéquat et adapté pour traiter de multiples affaires complexes à forte dominance régionale, pour mener des investigations dans le cadre d'organisations criminelles meurtrières sein d'un espace connu pour son banditisme local, ou encore pour traiter des affaires ayant un fort retentissement médiatique au sein d'un espace interrégional, elles n'ont pas vocation à se dessaisir systématiquement au profit de la JUNALCO lorsque les infractions dépassent les limites de leur ressort interrégional⁴⁴⁸.

En revanche, la JUNALCO sera compétente au traitement d'« affaires d'envergure nationale ou sur les affaires d'ampleur qui ne présentent pas d'enracinement territorial déterminé »⁴⁴⁹. Cela signifie que la JUNALCO sera compétente si les faits se déploient sur le ressort de plusieurs JIRS,

⁴⁴⁷ Circulaire du 17 décembre 2019, op. cit. p. 5

⁴⁴⁸ Circulaire du 17 décembre 2019, op. cit. p. 5

⁴⁴⁹ Circulaire du 17 décembre 2019, op. cit. p. 5

faisant état d'une criminalité organisée et structurée à l'échelle de l'entier territoire national. De plus, la JUNALCO sera également compétente si à l'inverse, les faits relèvent d'une criminalité non territorialisée, ce qui concerne principalement la cybercriminalité. Au-delà du critère du ressort géographique à dimension nationale, la circulaire de 2019 a également énoncé que la JUNALO serait amenée à être compétente en matière de criminalité très complexe, considérant notamment l'envergure internationale du dossier, le nombre de victimes ou d'auteurs, l'extrême complexité ou la technicité de la matière afin de mobiliser une approche globale et nationale⁴⁵⁰.

Sont ainsi concernés les faits « relatifs à des groupes criminels présentant des capacités financières, des niveaux d'organisation et de structuration hautement sophistiqués ou ayant démontré leur capacité à corrompre des acteurs et structures de l'Etat ou à pénétrer l'économie légale en plusieurs points du territoire national ou à l'étranger ». Selon la circulaire, doivent être pris en compte « la personnalité des mis en cause, dès lors que leur potentiel de nuisance criminelle paraîtrait particulièrement élevé et en feraient des cibles prioritaires dans l'éradication de la criminalité organisée, en ce compris sa dimension financière » ou encore : « les procédures dont l'ampleur ou la complexité particulière des investigations nécessitent un investissement exceptionnel ».

S'agissant de ces procédures nécessitant des moyens exceptionnels, la circulaire a pris l'exemple de procédures dans lesquelles « le recours à l'entraide pénale internationale multi-directionnelle et aux mécanismes complexes, occupe une place déterminante » et pour lesquelles il est important d'identifier un organe national, qui serait l'interlocuteur dialoguant avec des collaborateurs étrangers, principalement sous l'égide d'EUROJUST ou d'EUROPOL. Il s'agit de procédures présentant un nombre d'auteurs de victimes ou de faits considérables si ceux-ci révèlent un fort degré de complexité ou l'implication de groupes criminels de grande envergure ; ou encore les dossiers nécessitant des connaissances techniques et spécifiques notamment au regard des technologies innovantes et sophistiquées utilisées par les criminels dans le cadre de la cybercriminalité⁴⁵¹.

⁴⁵⁰ Circulaire du 17 décembre 2019, op. cit. p. 5

⁴⁵¹ Circulaire du 17 décembre 2019, op. cit. p. 6

Enfin, la circulaire a établi une liste d'exemples d'affaires pouvant relever de la compétence nationale concurrente de la JUNALCO. Sont ainsi mentionnées les affaires impliquant des réseaux de trafic de produits stupéfiants ayant des ramifications sur l'ensemble ou une large partie du territoire national ou à l'étranger, mais sans qu'un ou plusieurs territoires relevant du ressort de la compétence des JIRS ne soit plus directement concerné que d'autres ; les réseaux de poly-blanchiment autonomes à l'échelle nationale prenant en compte le produit de divers types de trafics et d'infractions générateurs de profits financiers tels que le trafic de stupéfiants, la fraude fiscale ou sociale, la traite d'êtres humains... Ces réseaux de poly-blanchiment, pour entrer dans la compétence de la JUNALCO, doivent prendre la forme de réseaux, de systèmes collecteurs ou de sociétés fictives, au besoin installées à l'étranger, qui disposent d'une ingénierie sociale et financière afin de convertir le produit de ces infractions. Sont également mentionnés les réseaux de traite des êtres humains et de proxénétisme lorsqu'ils opèrent au sein de plusieurs espaces du territoire national et que différents acteurs impliqués font état d'une forte mobilité géographique ; les escroqueries d'ampleur nationale ou internationale, et notamment les escroqueries pyramidales aux faux ordres de virement ou aux faux placements financiers (crypto-monnaies, produits atypiques, etc.), touchant un grand nombre de victimes et nécessitent la mise en place d'un traitement centralisateur des dépôts de plaintes ; des affaires mettant en cause d'importantes plateformes de prestation de services criminels sur le *dark web* telles que les ventes de stupéfiants ou d'armes ou les fournisseurs de logistiques cryptées à destination d'organisations criminelles ; ou plus généralement les agissements d'ampleur nationale commis par des groupes ou organisations criminelles situés à l'étranger, ou commis depuis un lieu indéterminé (tel que le *dark web*) ou des groupes criminels français à l'étranger⁴⁵².

Si les différents exemples cités par la circulaire sont concrets et topiques de certains types de criminalités spécifiques, s'agissant des « agissements de groupes criminels commettant des faits sériels très structurés en divers points du territoire français et à l'étranger, dès lors que les éléments objectifs permettent de rapprocher ces faits avec une seule et même organisation criminelle » cités également au sein de cette liste, il eût été bienvenu d'y adjoindre certaines précisions relatives aux « agissements », et notamment en énonçant les infractions concernées. L'on peut en dire de même « des faits sériels très structurés ». Doit-il s'agir d'actes, de préparations à la commission

⁴⁵² Circulaire du 17 décembre 2019, op. cit. pp. 6-7

d'infractions, de comportements sans que cela ne soit constitutif d'infractions ou ces faits doivent-ils nécessairement être infractionnels ?

En somme, si la JUNALCO se caractérise par sa compétence concurrente à l'égard de plusieurs acteurs de la lutte contre la criminalité organisée et le critère de la très grande complexité, elle bénéficie également d'une organisation et un fonctionnement propres, qui ne sont pas sans poser quelques difficultés au regard de leur cohabitation avec ceux de la JIRS.

2. Le partage de compétences fonctionnelles entre JIRS et JUNALCO : une bipartition difficile ?

Implantée au sein du tribunal judiciaire de Paris, la cohabitation et la coexistence de cette nouvelle juridiction aux côtés de la JIRS (a), n'est pas sans poser des difficultés en termes de répartition de compétences matérielles et organisationnelles (b).

a. La coexistence entre JIRS et JUNALCO : l'exemple du tribunal judiciaire de Paris

La création de la JUNALCO empruntant peu ou prou les champs de compétence de la JIRS a modifié le fonctionnement du tribunal judiciaire de Paris, au sein duquel elle est implantée. En effet, si les juridictions d'instruction et de jugement de la JUNALCO sont, en vertu de l'article 706-75 du CPP et de la circulaire du 17 décembre 2019, des formations spécialisées, le législateur s'est montré peu disert quant au mode de désignation de ces magistrats. En l'absence de précision sur ce point, cela laisse alors à supposer que la JUNALCO emprunterait également le mode de désignation des magistrats parquetiers, instructeurs ou siégeant au sein des formations de jugement auprès des JIRS. Ainsi, à l'instar de l'article 706-75-1, le Président du tribunal judiciaire et le Procureur général auraient vocation à désigner lesdits magistrats. Car cette nouvelle institution, considérée comme une juridiction « sœur » des JIRS, se calquant sur leur fonctionnement, pourrait

également dupliquer aux magistrats de la JUNALCO, le mode de désignation des magistrats appartenant aux JIRS.

En 2023, le tribunal judiciaire de Paris comptait au sein du service pénal, trois pôles et quinze chambres correctionnelles et services spécialisés. Au sein de ces chambres correctionnelles, si la seizième chambre est spécifique à la JIRS et aux infractions terroristes au sein du pôle général et que la 33ème chambre dispose de ces mêmes spécificités au sein du pôle de l'urgence pénale, aucune chambre correctionnelle au sein de ces différents pôles n'a été pour le moment dédiée à la JUNALCO. En l'absence de disposition du législateur il semblerait que les affaires relevant de la compétence de la JUNALCO soient jugées au sein des chambres dévolues à la JIRS de Paris⁴⁵³.

Si l'organisation au sein du siège du tribunal judiciaire de Paris n'a pas fait état de véritable changement, les formations de jugement de la JUNALCO s'étant agrégées à celles propres aux JIRS, le parquet de Paris a reconnu un véritable remaniement, insérant la JUNALCO au sein de l'organigramme du parquet de Paris aux côtés de la JIRS.

En effet, le parquet de Paris comporte une première division dite « action publique générale » composée de la section action publique territoriale, de la section mineurs et la section traitement en temps réel majeurs, ainsi que du pôle des procédures alternatives. Suite à l'arrivée de la JUNALCO, deux divisions ont été créées⁴⁵⁴. Dénommée « action publique spécialisée », la deuxième division du parquet comporte deux sections ; l'une relative aux affaires économiques, financières et commerciales et l'autre propre à la délinquance organisée et les stupéfiants. La troisième division créée également en 2020, a été entièrement dédiée à la JIRS et la JUNALCO. Cette division baptisée « JIRS/JUNALCO » comporte une première section relative à la JIRS

⁴⁵³ « L'organisation du tribunal de Paris », site du tribunal judiciaire de Paris, [en ligne], [consulté le 17 mai 2024]

⁴⁵⁴ Gabriel THIERRY, « Nouvelles divisions, nouvelle organisation : le parquet de Paris fait sa mue », Dalloz actualité, 2020

criminalité organisée, une deuxième section spécifique à la JIRS criminalité financière et une troisième propre à la cybercriminalité. Lors de sa création, dix-sept magistrats furent nommés au sein de cette division, sous la direction de Christophe PERRU AUX, procureur de la République adjoint. S'il n'y a pas de section propre à la JUNALCO, il semblerait qu'à l'instar des formations de jugement, cette nouvelle juridiction se soit superposée ou infusée au sein de ces trois sections de la division JIRS/JUNALCO⁴⁵⁵, comme l'indique son appellation.

Enfin, au sein du parquet du tribunal judiciaire de Paris se trouvent la quatrième division, comportant des pôles spécialisés, tels que le pôle santé publique, le Pôle social, consommation et environnement, le Pôle accidents collectifs ; et la cinquième division, dédiée à la Protection des libertés, aux affaires civiles et militaires et la sixième division propres aux jugements et à l'exécution des peines⁴⁵⁶.

De sorte qu'en l'absence de chambres correctionnelles et de sections du parquet dédiées, il apparaît qu'à l'instar des compétences matérielles, les compétences fonctionnelles de la JUNALCO épousent celles des JIRS. En effet, se dégage l'impression d'un « mariage », d'une fusion au sein du tribunal judiciaire de Paris entre ces deux juridictions. Pour autant, à l'union de ces des institutions poignent certains dysfonctionnements.

b. Les difficultés relatives aux compétences matérielles et organisationnelles entre JIRS et JUNALCO

Au regard des compétences propres qui lui ont été dévolues par la circulaire du 17 décembre 2019, l'on eût espéré la création d'une section propre à la JUNALCO au sein du parquet de Paris ainsi que la création d'une chambre correctionnelle spécifique aux contentieux qu'elle traite. Pour autant tel n'a pas été le choix opéré par le législateur qui a souhaité imbriquer la JIRS parisienne

⁴⁵⁵ « L'organisation du tribunal de Paris », site du tribunal judiciaire de Paris, consulté le 17 mai 2024

⁴⁵⁶ « L'organisation du tribunal de Paris », site du tribunal judiciaire de Paris, op. cit.

et la JUNALCO au sein de mêmes corps. Sans doute en raison d'une meilleure cohérence, collaboration et complémentarité de ces deux juridictions.

Toutefois les sections J1 « JIRS criminalité organisée », et la section J2 « JIRS criminalité financière » sont composées de sept magistrats chacune⁴⁵⁷. Ces effectifs semblent quelque peu limités tant au regard du contentieux qu'elles sont amenées à traiter que de l'immersion d'une nouvelle juridiction se greffant à ces sections. De plus, parmi ces magistrats, il n'a pas été précisé lesquels seraient placés au sein de la formation JIRS ou de la formation JUNALCO pour chacune de ces sections. En principe, si à la création d'une nouvelle juridiction équivaut l'augmentation ou la création d'effectifs, l'on peut regretter le fait que les quatorze magistrats initialement dédiés au traitement des affaires relevant de la JIRS doivent également traiter les dossiers relevant de la JUNALCO, qui est amenée par ses missions de haute ampleur et son office centralisateur à générer une importante activité pénale. Bien que l'on puisse arguer du fait qu'avant la création de la JUNALCO, les magistrats de la JIRS traitaient déjà le contentieux qui relève désormais de cette nouvelle juridiction, il en va autrement lorsque la JUNALCO a acquis une compétence concurrente nationale. Car dès lors, les magistrats de la section « JIRS criminalité organisée », ne sont plus appelés à traiter uniquement de la criminalité organisée relevant de leur ressort mais de celui de l'ensemble du territoire national.

L'on peut en dire de même de la section J3, dédiée à la cybercriminalité et qui se compose de trois magistrats et de trois assistants spécialisés⁴⁵⁸. Chargée des affaires relatives aux atteintes aux STAD, cette section a également vocation à traiter les affaires de cybercriminalité très complexes, relevant de la compétence de la JUNALCO. Pour autant l'effectif de cette section porté à trois magistrats, apparaît assez mince au regard de l'importance du contentieux que cette section est amenée à traiter.

Rémy HEIZ, ancien Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris avait également considéré cette hausse du contentieux : « Le nombre des affaires relatives aux atteintes aux STAD qu'elle traite augmente de façon exponentielle, de même que celles concernant les rançongiciels. Chaque semaine désormais, la section J3 se saisit à la suite de cyber-attaques et de demandes de

⁴⁵⁷ « Lutte contre la haine en ligne et la cybercriminalité », Entretien avec Monsieur Rémy HEITZ, op. cit. p. 538

⁴⁵⁸ « Lutte contre la haine en ligne et la cybercriminalité », Entretien avec Monsieur Rémy HEITZ, op. cit. p. 538

rançons visant des entreprises d'envergure nationale ou locale, des établissements de soins, des administrations ou des collectivités territoriales »⁴⁵⁹. En effet, alors que la section cybercriminalité, avait enregistré en 2019 62 saisines, elle en a enregistré 397 en 2020 au titre de sa compétence nationale.⁴⁶⁰

Quoique s'établisse une forme de hiérarchie des juridictions spécialisées dans la lutte contre la criminalité organisée au sein du paysage judiciaire pénal, l'on peine à en comprendre leurs différents échelons fonctionnels. L'exemple du tribunal judiciaire de Paris, démontre qu'il y a à la base de la pyramide une section spécialisée dans le traitement de la délinquance organisée et des stupéfiants. Au-dessus se trouve la division JIRS spécialisée dans la lutte contre la criminalité organisée, et au sommet de la pyramide la JUNALCO, spécialisée dans la criminalité faisant état d'une très grande complexité⁴⁶¹. Pour autant, cette juridiction qui est au sommet de l'organigramme du parquet, dépend intrinsèquement de la JIRS parisienne, tant dans l'organisation que dans la répartition des moyens matériels et humains. De sorte que la JUNALCO, implantée aux côtés de la JIRS au sein du tribunal judiciaire de Paris, apparaît comme une juridiction « doublon » dont les moyens matériels, humains et financiers reposent principalement sur ceux des JIRS, et ne bénéficient pas d'une autonomie juridictionnelle. Cinq ans après la création de la JUNALCO, les difficultés institutionnelles entre celle-ci et les JIRS se coudoient et s'entrechoquent de plus en plus. Entre deux juridictions sœurs qui partagent les mêmes moyens et effectifs, mais qui se distinguent par leur degré de complexité, les JIRS, intentionnellement inférieures à la JUNALCO s'en trouvent mises à mal.

II. Les JIRS mises à mal par l'essor de la JUNALCO

⁴⁵⁹« Lutte contre la haine en ligne et la cybercriminalité », Entretien avec Monsieur Rémy HEITZ, op. cit. p.538

⁴⁶⁰ Gabriel THIERRY, « De nouvelles propositions pour faire avancer la cyberjustice » Rapport sur le droit pénal à l'épreuve des cyberattaques, Dalloz actualité, 2021

⁴⁶¹ Julien GOLDSZLAGIER et Christophe PERRUUAUX, « la section J2 de la JIRS-JUNALCO du parquet de Paris, une arme nouvelle de la lutte contre la criminalité organisée financière », Gazette spécialisée, 2021, p. 5

Si la JUNALCO est une juridiction fonctionnellement dépendante des moyens des JIRS (1), elle dispose tout de même de prérogatives importantes, mettant à mal l'office des JRS (2).

1. La JUNALCO, une juridiction au fonctionnement dépendant des moyens des JIRS

Avec la modification de l'organisation du parquet du tribunal judiciaire de Paris suivant la création de la JUNALCO sont apparues quelques inquiétudes chez les magistrats.

En effet, avec la création de la troisième division, la deuxième division chargée de l'action publique spécialisée verrait le regroupement de procédures économiques et financières augmenter en termes de volume. Serait alors traités l'ensemble des petites escroqueries du quotidien ou les utilisations frauduleuses de moyens de paiement. A cet égard, la Vice-procureure Ingrid DERVEAUX du Syndicat Unité Magistrats avait affirmé que « Le parquet de Paris va devoir relever le défi de la masse des procédures, notamment économiques, financières et commerciales, qui seront désormais dévolues à une section plus réduite en nombre de magistrats ». En effet, cette section a été réduite car certains magistrats de la deuxième division ont été déplacés vers la troisième division. Ainsi selon la magistrate « Il appartiendra au ministère de la justice de donner au parquet de Paris les moyens de ses ambitions, en effectifs de magistrats, de greffe, mais aussi d'assistants, y compris pour les petits dossiers, ceux qui concernent et impactent la vie des Parisiens au jour le jour »⁴⁶².

De sorte que, l'arrivée de la JUNALCO, juridiction spécifique mais intimement dépendante de l'office et de l'organisation de la JIRS de Paris, opère un bouleversement de l'ensemble l'organisation du parquet de Paris. Ce n'est pas non plus sans poser des difficultés en termes de fonctionnement ou de moyens alloués à la JUNALCO. Si la circulaire du 17 septembre 2019, a énoncé les compétences renforcées de cette juridiction, notamment au regard de son office centralisateur des poursuites à l'échelle nationale, ses outils spécifiques en matière de cybercriminalité, ou de ses collaborations avec les services d'enquêtes européens et les juridictions étrangères, elle n'a toutefois pas précisé les moyens matériels et logistiques dont disposent les JUNALCO ; à défaut d'explicitations, il faut en comprendre que celle-ci

⁴⁶² Gabriel THIERRY, « Nouvelles divisions, nouvelle organisation : le parquet de Paris fait sa mue », Dalloz actualité, 2020

emprunterait en partie ceux des JIRS. Plus précisément, la circulaire n'ayant pas détaillé quels seraient au niveau de la police judiciaire, les interlocuteurs immédiats de la JUNALCO, cette dernière aurait donc vocation à faire appel aux différents offices travaillant avec les JIRS. Cela a pour conséquence un brouillage institutionnel. Pour cause les magistrats au sein des sections criminalité organisée, criminalité financière et cybercriminalité, n'étant pas spécialement affectés soit au sein de la JIRS, soit au sein de la JUNALCO, seraient appelés à intervenir à la fois sur des affaires relevant de la compétence des JIRS et à la fois sur celles relevant de la JUNALCO, selon des procédures et des prérogatives différentes. En face, les offices de la police judiciaire, et la gendarmerie nationale possèderaient les mêmes interlocuteurs, mais pour des affaires relevant de deux juridictions différentes, et bénéficiant donc de compétences et de prérogatives bien distinctes. De plus avec la réforme de la police nationale qui a centralisé l'ensemble des directions sous l'égide d'une entité, et a mutualisé l'ensemble des moyens et des effectifs, la police judiciaire est d'une part confrontée à une division significative de ses moyens et doit répondre d'autre part à l'émergence de nouvelles juridictions aux pouvoirs toujours plus importants, mais aux moyens toujours plus limités.

La circulaire a précisé en ce sens qu'il « il appartient à la JUNALCO de nouer des liens étroits avec les offices centraux et les services à compétence nationale afin de disposer d'une analyse opérationnelle lui permettant de conduire des investigations particulièrement complexes et portant sur « le haut du spectre » de la criminalité organisée. Elle partagera également avec certains services de renseignement, notamment la DNRED et TRACFIN, des éléments de diagnostic et d'analyse de phénomènes criminels émergents et/ou d'ampleur nationale. Ce positionnement n'exclut évidemment pas les relations que les JIRS entretiennent avec ceux-ci, comme avec leurs autres partenaires ». ⁴⁶³

C'est précisément là où le bât blesse ; à la création de nouvelles institutions en matière de criminalité organisée ne répondent pas la création ou l'allocation de moyens humains et matériels, rendant ces nouveaux organes effectifs. Ainsi, eût-il été plus fonctionnel de créer une section propre à la JUNALCO au sein de la division JIRS-JUNALCO afin de garantir à cette nouvelle juridiction des moyens matériels, humains et financiers autonomes. Car la conséquence est la superposition aux JIRS de la JUNALCO, qui leur est hiérarchiquement supérieure mais qui ne s'en distingue globalement que par ses compétences matérielles et son critère de saisine. Car

⁴⁶³ Circulaire 17 septembre 2019, op. cit. p.8

s'agissant de leurs moyens et de leur mise en œuvre cette superposition crée un chevauchement, la JUNALCO est amenée à se reposer sur ceux de la JIRS qui pâtit depuis longtemps d'une insuffisance criante de moyens et d'effectifs.

Tel un serpent qui se mord la queue, à vouloir édifier la lutte contre la criminalité organisée par la création d'une nouvelle juridiction renforçant l'acuité et la spécialisation des acteurs, sans la doter de moyens propres, cela conduit inévitablement à réduire son efficacité, disperser et diviser davantage tant les effectifs que les moyens matériels et financiers préexistants et partant, affaiblir la lutte effective contre le crime organisé. Ainsi, eût-il été plus efficace de renforcer les prérogatives préexistantes des JIRS en créant par exemple, des coopérations inter-JIRS ou d'opérer une réforme profonde de l'ensemble des juridictions chargées de la lutte contre la criminalité organisée afin d'harmoniser et organiser au mieux leurs fonctionnements et la répartition de leurs différentes compétences.

Car aux difficultés fonctionnelles présentes s'ajoutent le risque d'une diminution de l'office des JIRS au regard des larges prérogatives de la JUNALCO.

2. La JUNALCO, une juridiction aux prérogatives importantes au détriment des JIRS

Si la JUNALCO qui n'est pas dotée de moyens propres est amenée à emprunter les moyens de la JIRS, le développement de son activité risque à terme d'absorber celle des JIRS. Pour cause, si la circulaire du 17 septembre 2019⁴⁶⁴, a identifié les critères de compétence de la JUNALCO et présenté des exemples d'affaires ou d'infractions pouvant relever de sa saisine, l'article 706-77 du CPP n'a pas spécifié les modalités de dessaisissement du juge d'instruction « de droit commun » en faveur de la JIRS ou de la JUNALCO. En effet, aux termes de cet article, il appartient au juge d'instruction de décider s'il se dessaisit au profit de l'une ou de l'autre juridiction après réquisition du procureur de la République : « Le procureur de la République près un tribunal judiciaire peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 11° et

⁴⁶⁴ Circulaire du 17 septembre 2019, op. cit.

du 18°, 706-73-1 et 706-74, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application de l'article 706-75 »⁴⁶⁵.

En vertu des compétences concurrentes, il revient au magistrat du parquet de déterminer quelle juridiction entre la JIRS et la JUNALCO serait compétente au traitement de telle ou telle affaire. Avec ce choix offert aux magistrats du parquet, s'invite le risque d'une dessaisine croissante des juges d'instruction au profit non plus de la JIRS mais de la JUNALCO. En effet, la frontière tenue entre criminalité de grande complexité et criminalité de très grande complexité, conduirait les paquetiers à davantage requérir des juridictions d'instruction leur dessaisissent au profit de la JUNALCO en raison de sa compétence nationale et par conséquent des larges pouvoirs d'investigation dont elle dispose. Ainsi, s'il existe un doute sur l'étendue d'une organisation criminelle, qui ne se cantonnait pas à un niveau régional, mais se déploierait possiblement au niveau national, il serait dans l'intérêt de l'instruction et des investigations de saisir la JUNALCO afin d'obtenir une approche aussi large que possible de la latitude de ces organisations criminelles. De même, une affaire révélant une importante complexité, une multitude d'acteurs ou de victimes, ou une activité criminelle non géolocalisée conduirait à saisir la JUNALCO.

De sorte que, quand bien même une affaire serait proprement régionale, un simple doute sur ces éléments suffirait à requérir la dessaisine du juge d'instruction en faveur de la JUNALCO. Pour autant, loin d'être tenu de se conformer aux réquisitions du ministère public, le juge d'instruction peut décider s'il estime que la JIRS est l'échelon adéquat, de préférer à la JUNALCO, une dessaisine au profit de la JIRS compétente. Toutefois, force est de constater que depuis son institutionnalisation, les juges d'instruction se dessaisissent de plus en plus en faveur de la JUNALCO, et ce, y compris dans des affaires qui pourraient être traitées par les JIRS. A cet effet, dans une affaire d'escroquerie impliquant un particulier, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 17 janvier 2024, a débouté l'appelante et rappelé que la JUNALCO s'était saisie de l'affaire⁴⁶⁶. De même, dans une affaire, impliquant une société polonaise, dans la région Midi-Pyrénées, la deuxième chambre de la Cour d'appel de Toulouse, dans un arrêt du 19 mars 2024, se prononçant sur la restitution des sommes perçues par la société polonaise, a rappelé qu'« Une enquête est actuellement en cours auprès de la juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité

⁴⁶⁵ Article 706-77 du CPP

⁴⁶⁶ Cour d'appel de Paris - Pôle 5 - Chambre 6, 17 janvier 2024 / n° 23/08731

organisée »⁴⁶⁷. Tel est également le cas d'une affaire similaire, dont a eu à connaître la 5^{ème} chambre civile du tribunal judiciaire de Bordeaux. Se prononçant sur la restitution à un particulier,⁴⁶⁸_[OBJ].

Si ces trois affaires ayant trait à des escroqueries commises par des sociétés étrangères auprès de particuliers, font état d'une certaine complexité, l'on peut tout de même se demander si les JIRS de Bordeaux ou de Paris ne pouvaient pas être légitimement amenées à enquêter sur des affaires similaires. Ainsi, les saisines de la JUNALCO qui devaient être purement exceptionnelles, semblent devenir de plus en plus communes, et ce, au détriment des JIRS. De sorte que ces dernières, mises en concurrence avec la JUNALCO, voient leurs activités s'amenuiser et des affaires leur échapper, au regard des choix opérés par le parquet d'origine ou le juge d'instruction lors de sa dessaisine.

Aussi eût été plus équitable de favoriser une dessaisine graduelle. Plutôt que de mettre les compétences des JIRS et de la JUNALCO en concurrence au stade de la dessaisine du juge d'instruction de droit commun ou de la transmission du dossier du parquet de droit commun au parquet spécialisé, le législateur aurait pu placer la saisine de la JUNALCO postérieurement à celle de la JIRS. C'est-à-dire, qu'une fois saisi par le parquet ou la juridiction d'instruction d'origine, il reviendrait aux magistrats placés auprès de la JIRS de déterminer s'ils sont compétents ou non et ainsi requérir leur dessaisissement en faveur de la JUNALCO. En pratique, il est possible qu'un tel procédé soit coutume, afin de garantir un équilibre entre JIRS et JUNALCO et éviter que la seconde n'absorbe le contentieux qui en principe, peut être traité par la première juridiction.

A cet égard, si la circulaire du 17 septembre 2019 a énoncé que les conflits de compétence entre le parquet d'une JIRS et le parquet de la JUNALCO ont vocation à être tranchés par l'arbitrage du procureur général près la cour d'appel de Paris après concertation avec le procureur général de la JIRS concernée, elle rappelle toutefois que « Le principe de spécialisation doit cependant conduire, dans les cas de conflits positifs, à privilégier l'exercice prioritaire de la compétence du parquet spécialisé. La compétence nationale concurrente du parquet de la JUNALCO le situe à cet égard comme le parquet le plus spécialisé à raison des critères sus-évoqués »⁴⁶⁹. Ainsi, l'on comprend qu'en cas de doute ou de conflit sur la compétence de la JIRS ou de la JUNALCO sur

⁴⁶⁷ Cour d'appel de Toulouse – 2^{ème} chambre, 19 mars 2024 ° 23/03029

⁴⁶⁸ Tribunal judiciaire de Bordeaux – 5^{ème} chambre civile, 21 mars 2024, n° 22/06513

⁴⁶⁹ Circulaire du 17 septembre 2019, op. cit. p.12

une affaire, cette dernière considérée comme la juridiction la plus spécialisée, serait alors désignée compétente, ce qui évite tout débat. Ainsi, comme vu précédemment, un doute sur le degré de complexité d'une affaire, conduirait, en vertu du dicton « qui peut le plus, peut le moins » à privilégier la saisine de la juridiction la plus spécialisée, à savoir la JUNALCO. A terme, et au regard de l'internationalisation grandissante des organisations criminelles, qui se déploient tant à l'échelle nationale qu'internationale, il est probable que la saisine de la JUNALCO supplante celle des JIRS.

Par ailleurs, cette prééminence de la JUNALCO est renforcée par l'obligation d'information imposée aux différents services d'enquête et aux JIRS à faveur de la JUNALCO, concernant les opérations de surveillance portant sur l'importation de quantités très significatives de marchandises illicites ou concernant des réseaux criminels particulièrement structurés, ainsi que les enquêtes douanières. La circulaire précisant : « Afin de pouvoir exercer ses compétences, la JUNALCO doit pouvoir bénéficier d'une remontée d'informations pertinente par le mécanisme de la double information qui doit être mise en œuvre à son profit par les offices centraux et services à compétence nationale ainsi que par les JIRS ». ⁴⁷⁰

La direction des affaires criminelles et des grâces qui est le principal acteur de l'élaboration et de la définition des priorités des politiques pénales en matière de lutte contre la criminalité organisée, joue également un rôle clé dans l'articulation des compétences entre les différentes juridictions spécialisées. Comme l'énonce la circulaire du 17 septembre 2019⁴⁷¹, elle reçoit à cet effet, des informations précises et régulières sur le traitement des procédures, les principaux phénomènes criminels, et de manière générale sur les actions menées émanant des parquets généraux des JIRS et de la JUNALCO. Pourtant près de cinq ans après la création de JUNALCO, se fait de plus en plus ressentir le besoin d'une meilleure coordination nationale entre cette juridiction et les JIRS⁴⁷². Pour l'instant, la circulaire du 17 septembre 2019 a désigné la JUNALCO en tant que juridiction de coordination, d'appui et de soutien opérationnel de l'action de l'ensemble des JIRS. En effet, elle lui a attribué la fonction « un interlocuteur privilégié du dialogue avec l'ensemble des JIRS, avec lesquelles elle entretient des échanges opérationnels, afin de pouvoir

⁴⁷⁰ Circulaire 17 septembre 2019, op. cit. p. 7

⁴⁷¹ Circulaire 17 septembre 2019, op. cit. p. 9

⁴⁷² Circulaire 17 septembre 2019, op. cit. p. 9

notamment identifier les connexités existantes dont le regroupement au niveau national s'avèrerait nécessaire »⁴⁷³.

Ainsi, la JUNALCO a vocation à échanger avec les JIRS sur les enquêtes en cours, notamment au regard des cibles, des objectifs prioritaires ou des modalités de traitement des dossiers par ces juridictions au sein de leur ressort. Il appartient alors à la JUNALCO d'exercer des missions hiérarchiques, d'orienter et échanger sur les enquêtes et les procédures.

En conclusion de cette dernière section et de ce chapitre dédiés à la dualité entre les JIRS et la JUNALCO, cette dernière étant fonctionnellement rattachée à la JIRS de Paris, ne jouit pas d'une autonomie complète, puisque comme étudié précédemment, les 14 magistrats au sein de la division *ad hoc* sont partagés entre la compétence des JIRS et celle de la JUNALCO. Au-delà de cet aspect purement fonctionnel, dans la pratique, la JUNALCO bien qu'ayant une mission de coordination à l'échelle nationale de l'ensemble des JIRS, attrait à son office de plus en plus de contentieux, dévolus initialement aux JIRS. Ceci laisse poindre le risque d'une diminution des prérogatives des JIRS ou l'absorption de celles-ci par la JUNALCO à terme.

A l'inverse d'un éparpillement des moyens et des acteurs judiciaires spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée, d'autres législations ont fait le choix d'une refonte totale de leur institution judiciaire pénale, et notamment des acteurs de la lutte contre la criminalité organisée. Tel est le cas de l'Italie, qui depuis la fin des années 90 a pris à bras le corps la question des mafias et adapté son système judiciaire à la poursuite et la répression de ces organisations criminelles. Ainsi, la législation italienne a institué et organisé les acteurs de la lutte contre la criminalité organisée

⁴⁷³ Circulaire 17 septembre 2019, op. cit. p. 8

autour d'un parquet national anti mafia, qui, plus de trente ans après sa création, fait toujours preuve d'efficience.

Section 2. Les juridictions étrangères spécialisées dans la lutte contre la criminalité organisée : l'exemple d'une coordination italienne réussie

La justice italienne profondément marquée par le pouvoir des organisations mafieuses a mis en place d'importantes réformes institutionnelles (I), au sommet desquelles se trouvent le parquet national antimafia (II).

I. Les réformes institutionnelles italiennes contre le fleuron de la criminalité mafieuse

Contrairement au système français qui connaît depuis quelques années un éclatement des juridictions spécialisées dans la lutte contre la criminalité organisée, les juridictions italiennes font office de modèle par les réformes et la centralisation de leurs juridictions spécialisées.

Confrontées principalement à la puissance des mafias italiennes et notamment la *Cosa Nostra* sicilienne, la *Ndrangheta* calabraise, ou la *Camorra* napolitaine, les juridictions italiennes durent très tôt s'organiser en réponse face à l'essor de ces organisations criminelles, dont l'assise géographique est concomitante à la construction de l'Etat italien (*cf infra*). En effet, face à ces émergences quasi monopolistiques de luttes pour le contrôle et l'influence de territoires entre les différentes familles mafieuses, l'État italien démuni, conscient de sa faiblesse répressive et de l'insuffisance de ses moyens contre ces organisations mafieuses florissantes, s'engagea dès les années 80 dans une refonte de sa politique de lutte contre les organisations mafieuses.

En effet, le 13 septembre 1982, suite à l'assassinat orchestré par la *Cosa Nostra* du Général Carlo Alberto DALLA CHIESA qui avait été nommé préfet chargé de la lutte contre la criminalité organisée en Sicile, fut votée la loi Rognoni- La Torre qui institua le délit d'association mafieuse au sein du code pénal et définit les mafias à l'article 416 bis al.3⁴⁷⁴. Cette loi distinguant l'infraction d'association de malfaiteurs de l'association mafieuse, qui ne se cantonne pas à l'exercice d'actes et activités illégaux, mais se déploie également au sein d'activités économiques légales a permis de réduire les acquittements de criminels mafieux faute de preuve.

Suite à l'attentat du préfet de Palerme, la mobilisation d'associations, de syndicats, de professeurs, d'étudiants et de l'Eglise, encouragèrent le législateur italien à renforcer la lutte contre les mafias. C'est ainsi que le *Pool* antimafia se développa au sein du tribunal de Palerme⁴⁷⁵. Cette juridiction, forte de l'action déterminante du juge Giovanni FALCONE, avait donné lieu au procès exceptionnel de Palerme entre 1986 et 1987 et aux termes duquel 19 parrains et plus de 300 hommes d'honneur furent condamnés⁴⁷⁶.

C'est dans ce contexte que le gouvernement italien entreprit d'importantes réformes du système judiciaire national, en accordant une spécialisation particulière à la lutte contre la criminalité organisée. En effet, ces réformes se sont traduites au sein du code pénal italien qui a été enrichi et complété de diverses incriminations. Par exemple, l'on peut citer la législation en matière de stupéfiants, qui outre la déclaration d'illicéité de la consommation personnelle, a renforcé les sanctions à l'égard des producteurs et des trafiquants de drogues afin d'appréhender au mieux ces activités au sein d'organisations mafieuses ; la législation sur le blanchiment d'argent qui a été complètement modifiée⁴⁷⁷, et auquel a été ajoutée le délit d'« emploi d'argent, de biens ou de bénéfices de provenance illicite »⁴⁷⁸ ; ou encore la législation en matière d'extorsion et la législation

⁴⁷⁴ Article 416 bis al3 du code pénal italien, définissant les mafias italiennes comme des « associations, indépendamment de leur dénomination locale, qui, utilisant la force intimidatrice du lien associatif, poursuivent des buts correspondant à ceux des associations mafieuses

⁴⁷⁵ Il s'agit d'un groupe de juges d'instruction du parquet de Palerme travaillant en étroite collaboration partageaient des informations afin de développer de stratégies nouvelles d'appréhension, d'enquêtes, de poursuites contre la mafia sicilienne

⁴⁷⁶ Alberto PERDUCA, « la justice face à la Mafia en Italie », *Les cahiers de la Justice*, 2013, p. 89

⁴⁷⁷ Article 648 bis code pénal italien

⁴⁷⁸ Article 648 ter code pénal italien

en matière de séquestration de personnes dans un but d'extorsion qui ont été enrichies de multiples dispositions relatives à l'aggravation des sanctions et d'infractions connexes⁴⁷⁹.

Aux côtés de la création et du renforcement d'infractions en matière de criminalité mafieuse, le législateur italien a institué les normes sur les repentis. Ces dispositions privilégiant le « repentir » des mis en cause consistent en la collaboration de ces derniers aux enquêtes⁴⁸⁰. Il s'agit de « comportements d'importance variable qui vont de la simple dissociation de l'organisation criminelle, à l'élimination des conséquences du délit, jusqu'à la collaboration aux enquêtes par le biais de déclarations faites aux autorités ou de dénonciations des autres complices du ou des autres infractions commises par l'association »⁴⁸¹. Les « récompenses » que peuvent obtenir les criminels grâce au repentir dépendent alors du délit commis par ces derniers et la nature du repentir. Ainsi, les bénéficiaires vont de l'exclusion de la répression aux circonstances atténuantes de responsabilité, ou encore lors de la condamnation de l'octroi d'un sursis ou d'une libération conditionnelle.

Ces dispositions relatives au « repentir » sont principalement prévues pour les délits de séquestration de personnes, d'associations pour le trafic de stupéfiants et surtout pour les délits mafieux. En effet s'agissant de la criminalité mafieuse, il y a eu une importante augmentation des récompenses pour la collaboration aux enquêtes ainsi qu'un développement des alternatives à la détention pour les criminels qui ont permis aux enquêteurs d'obtenir plus d'éléments et ainsi contribué à l'arrestation facilitée de criminels mafieux. Mais afin que ces dispositions soient pleinement efficaces il a fallu mettre en place un système de mesures assurant la protection des collaborateurs. A cet effet, la loi n°82/ 1991 a ainsi prévu la sortie du délinquant collaborateur du milieu carcéral et l'octroi de mesures alternatives à l'incarcération. Par ailleurs, sont également prévues l'utilisation de pièces d'identité de couverture voire le changement définitif d'état civil. Ces mesures garantissant la protection et l'assistance peuvent également être appliquées à⁴⁸² [OBJ].

⁴⁷⁹ Michèle PAPA, « La nouvelles législation italienne en matière de criminalité organisée », RSC, 1993, p. 725

⁴⁸⁰ A influencé la création d'un statut similaire au sein du Code pénal français par la loi « Perben II »

⁴⁸¹ Francesco PALAZZO, « La législation italienne contre la criminalité organisée », RCS 1995, p. 711

⁴⁸² Francesco PALAZZO, « La législation italienne contre la criminalité organisée », RCS 1995, p. 711

Au niveau de la police et des investigations, les réformes italiennes du début des années 90 ont institué la Direction des investigations anti-mafia (DIA), ayant pour mission la coordination des enquêtes préventives ou de police judiciaire s'agissant des délits d'associations mafieuses et les délits connexes. Cette direction considérée comme un organe « inter-forces », combine les trois « forces » ou offices de la police nationale⁴⁸³. En complément a été institué le Conseil général pour la lutte contre la criminalité organisée qui poursuit la prévention et la répression des faits mafieux. Ce conseil se compose du ministère de l'Intérieur – qui à partir de 1992 a acquis les fonctions du Haut commissaire pour la lutte contre la délinquance mafieuse –, des Commandants généraux des trois forces de police et des directeurs des services secrets⁴⁸⁴.

Concomitamment au renforcement de sa législation, à l'accroissement et à la spécialisation de ses effectifs de police, le législateur italien a entrepris depuis la fin des années 80 une importante réforme de ses institutions judiciaires. Si depuis 1988 le juge d'instruction a été supprimé des institutions judiciaires italiennes, à l'instar de l'Allemagne qui fit le même choix dès 1975, la proscription des actes les plus attentatoires aux droits et aux libertés requiert toutefois au sein des juridictions pénales de ces États, l'intervention d'un juge, équivalent du juge de la liberté et de la détention en France. En Italie, il s'agit du juge des investigations préliminaires qui veille à la régularité des enquêtes diligentées par le ministère public, lorsqu'elles portent une forte atteinte aux droits et aux libertés des mis en cause. De plus, le ministère public italien se démarque de ses homologues européens en ce qu'il est, avec le parquet portugais, la seule autorité de poursuites totalement indépendante du pouvoir exécutif. Si le statut indépendant du parquet italien remonte à 1942, le rattachant au Conseil supérieur de la magistrature italien, également indépendant, le Portugal a suivi cet exemple en 1992⁴⁸⁵.

Suite à la suppression des juges d'instruction en 1988, le nouveau code de procédure pénale italien, entré en vigueur le 24 octobre 1989 a été l'objet de nouvelles dispositions. A cet effet, l'office du ministère public a régulièrement été au centre des débats ; ont été questionnés le

⁴⁸³ Michèle PAPA, op. cit.

⁴⁸⁴ art. 1 I. 410/1991 du Code de procédure pénale italien

⁴⁸⁵ Sabrina LAVRIC, « Instruction des affaires pénales : étude de la législation comparée, Dalloz actualité 2009

principe constitutionnel du caractère obligatoire de l'action publique ainsi que l'indépendance du ministère public à l'égard du pouvoir exécutif. Pour autant, la principale modification a été la création de nouveaux organes au sein du ministère public. L'on peut citer à cet égard le Procureur de la République du District.

En effet, depuis l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénal italien, a été institué le Procureur de la République du District. Celui-ci est compétent à l'échelle d'un district – un regroupement de plusieurs villes –, à la tête de la Direction anti-mafia du District, supervisant l'ensemble des enquêtes en lien avec les organisations mafieuses et relatives aux délits d'association mafieuse qui ne relèvent plus de la compétence des parquets « ordinaires » de la République, mais de sa compétence propre. Sous l'égide du Procureur de la République du District, la Direction anti-mafia du District est composée de magistrats ayant des compétences et des expériences particulières en matière de criminalité mafieuse⁴⁸⁶. Il apparaît ainsi, que le Procureur de la République du District soit, dans une certaine mesure, l'équivalent en Italie du Procureur de la République JIRS et la Direction anti-mafia du District, l'équivalente en Italie des magistrats du parquet spécialisés auprès des JIRS.

A côté du Procureur de la République du District et de la Direction anti-mafia du District, le nouveau code de procédure pénale italien a donné lieu à l'institutionnalisation d'un nouvel acteur judiciaire : le Procureur national anti-mafia.

II. Le parquet national antiterroriste, fer de lance des juridictions spécialisées italiennes dans la lutte contre la criminalité organisée

Dans la continuité de cette réforme institutionnelle, a été institué au niveau de la Cour de cassation italienne, le Procureur national anti-mafia⁴⁸⁷, situé à la tête de la Direction nationale antimafia. Ce procureur chef du parquet national anti mafia a pour principale mission la

⁴⁸⁶ Nouvel art. 70 *bis* R.D. 12/1941, de la loi sur le système judiciaire, 1992

⁴⁸⁷ Nouvel art. 76 *bis* R.D. 12/1941, appelé « Superprocura » dans les journaux

coordination des enquêtes entre les différents procureurs de district. Il intervient également en cas de difficultés de mise en œuvre de la collaboration ou lorsqu'il y a eu une violation des devoirs de collaboration entre les magistrats engagés dans des enquêtes criminelles corrélées⁴⁸⁸. Il peut alors « évoquer » l'affaire – se charger directement de l'action publique – au sein de son bureau. Le procureur national antimafia exerce par ailleurs d'autres fonctions dans le domaine pénitentiaire et des mesures préventives. A cet effet, il dispose de la faculté de priver un détenu de l'application de mesures alternatives à la détention et du pouvoir de décider de manière unilatérale d'un « séjour obligatoire comme prévention pour les sujets soupçonnés de se préparer à commettre des délits mafieux ». ⁴⁸⁹

Si la JUNALCO semble, par les missions qui lui ont été dévolues, être la parèdre française du parquet national anti mafia en Italie, en ce qu'elle a pour mission de centraliser et organiser la coordination de la lutte contre la criminalité organisée à l'échelle nationale, elle s'en éloigne toutefois au regard de l'organisation du système juridictionnel français et notamment du partage de compétences entre JIRS et JUNALCO, dont les contours sont mal définis.

En effet, alors qu'en Italie l'ensemble des acteurs de la lutte contre la criminalité organisée sont centralisés sous l'égide d'une seule autorité, en France, se trouve un « mille-feuilles » d'acteurs dont les prérogatives entrent régulièrement en concurrence les unes avec les autres. A cet égard, la place émergente de la JUNALCO, faisant une grande part d'ombre aux JIRS, pose de nouveau la question de la cohabitation de ces deux juridictions. A cet égard, en 2021, les magistrats de la JIRS de Marseille, face à leur constat d'impuissance, ont formulé la nécessité de créer un pôle antimafia en Corse en raison de l'importante criminalité mafieuse qui s'y développe⁴⁹⁰. De telles velléités ont pour conséquences malheureuses d'accroître les difficultés et l'illisibilité institutionnelles existantes. Et si le parquet national antimafia en Italie a intégré dans ses fonctions la lutte contre le terrorisme, le législateur français a institué le parquet national antiterroriste chargé de la lutte et

⁴⁸⁸ Art. 371 bis, al. 3 code de procédure pénale italien

⁴⁸⁹ Article 371 bis § 3.1, 3.2. code de procédure pénale italien

⁴⁹⁰ Jacques FOLLOROU, « Face « au caractère exceptionnel du banditisme corse », des magistrats veulent créer un pôle antimafia », *Le Monde*, 2021 [en ligne], [consulté le 30 avril 2024]

la répression de ces faits criminels, densifiant également les divers types de lutte contre la criminalité organisée.

Alors que les JIRS avaient durant près de vingt années démontré une solide expérience et des compétences certaines en matière de lutte contre la criminalité organisée, l'on peut interroger les raisons qui conduisent le législateur à créer de nouvelles institutions luttant contre la criminalité organisée telles que la JUNALCO, sans délimiter leurs compétences précisément ni allouer des moyens humains et matériels propres à chacune d'elles. Car à force de démultiplier les acteurs et les autorités judiciaires dans la lutte contre la criminalité organisée, le législateur distille et alimente une certaine confusion ainsi, qu'un détachement des prérogatives propres à chaque autorité.

A cela s'ajoute un éparpillement des moyens matériels, humains et financiers, ce qui compromet grandement l'efficacité de ces juridictions. En comparaison, les autorités et juridictions italiennes jouissent d'une stabilité et d'une efficacité dans leurs prérogatives grâce à l'harmonisation de leurs procédures et leurs acteurs. De sorte qu'il eût été possible, à l'instar de l'Italie, de former une seule et unique autorité judiciaire chargée de la lutte contre la criminalité organisée, hiérarchisée, prenant exemple sur la direction du district, et au sommet la direction nationale antimafia. Chacune étant dotée de moyens propres à leur organisation et leur fonctionnement. Il semblerait que ce soit ce que le législateur français voulut faire en créant la JUNALCO qui serait l'équivalente de la direction nationale antimafia, mais sans la doter de moyens autonomes et indépendants de la JIRS.

De plus, à ce panel d'acteurs « ultra-spécialisés », le garde des sceaux a annoncé le 27 avril 2024 la création du parquet national anticriminalité organisée, le PNACO⁴⁹¹. Au sein de cette interview, Eric DUPONT-MORETTI a précisé que cette nouvelle autorité judiciaire aurait pour

⁴⁹¹ Bruno JEUDY et Ludovic VIGOGNE, entretien avec Eric Dupont-Moretti, « Entretien exclusif - Le garde des Sceaux dévoile dans « La Tribune Dimanche » son plan choc de lutte contre les gros trafiquants de drogue, La tribune, 27 avril 2024, [en ligne] [consulté le 30 avril 2024]

mission « de mieux coordonner l'action de la justice et de la rendre plus efficace dans sa lutte contre le crime organisé ». Pour autant, il souligne qu'il ne s'agit pas ici de dévitaliser les JIRS qui font partout sur notre territoire un travail exceptionnel et auxquelles nous donnerons des moyens humains supplémentaires dédiés », mais de « capitaliser sur ce qui existe déjà, je pense notamment à la JUNALCO afin d'aller encore plus loin avec la création de ce parquet national ».

Jean-François RICARD, ancien procureur national antiterroriste, et conseiller spécial du ministre aura ainsi pour mission de concerter l'ensemble des acteurs concernés afin de préciser les contours exacts de ce nouveau parquet national. Le garde des sceaux a annoncé qu'il présentera ce projet de création du PNACO en octobre 2024 à l'occasion de la célébration des 20 ans des JIRS. En parallèle de la création de ce nouveau parquet, le Garde des Sceaux a annoncé la création d'un « véritable statut du repentant », à l'image de ce qui existe déjà en droit italien. Les actuelles dispositions au sein du Code de procédure pénale relatives au repentant étant beaucoup trop restrictives et donc peu efficaces, il s'agit de dupliquer le modèle du *pentito* italien afin de faire bénéficier aux délinquants et criminels qui auraient collaboré au sein d'enquêtes sur des faits de criminalité organisée, de peines réduites ou d'un changement d'identité par exemple.

Si l'on peut saluer la démarche du Ministère de la Justice souhaitant renforcer la lutte contre la criminalité organisée par la création du PNACO, complétant l'arsenal de la JUNALCO, l'on peut se demander s'il n'eût pas été plus judicieux d'opérer une refonte entière des institutions chargées de la lutte contre la criminalité organisée. En effet, avec l'institutionnalisation du PNACO, mais pour lequel on ignore encore les compétences et prérogatives particulières, se présagent des difficultés d'articulations entre les différentes autorités judiciaires. Si le PNACO acquiert des compétences similaires au parquet national antimafia en Italie, qui peut notamment évoquer une affaire de grande ampleur, le PNACO pourrait-il en faire de même ? Doit-on ainsi craindre une absorption des prérogatives des JIRS par le PNACO qui aurait la faculté de prendre en charge des affaires initialement traitées par une JIRS ? Par ailleurs, le PNACO sera-t-il distinct ou à la tête de la JUNALCO ? Ce nouveau parquet national disposera-t-il de moyens et de compétences propres ou empruntera-t-il ceux des JIRS et/ou de la JUNALCO ? Car entre la

JUNALCO qui emprunte les moyens et compétences des JIRS, et le PNACO qui empruntera certainement ceux de la JUNALCO, il est fort probable que les JIRS démunies, voient décroître davantage leurs compétences en matière de criminalité organisée. La pierre d'angle de la lutte contre la criminalité organisée, deviendrait alors la pierre rejetée, parent pauvre de ce qui était jadis son domaine de prédilection.

Et si ce nouveau parquet assure la coordination de l'ensemble des actions menées dans la lutte contre la criminalité organisée, cela compromet-il l'autonomie des JIRS et notamment des parquets qui se verraient attribuer des directives particulières ou des orientations d'enquêtes ? La remise en question de l'autonomie des JIRS, pose nécessairement la question de l'indépendance du ministère public. Car si en Italie, l'ensemble du ministère public et *a fortiori* des autorités de poursuites spécialisées dans la lutte contre la criminalité organisée sont totalement indépendantes, tel n'est pas le cas des parquetiers français, qui demeurent soumis à l'autorité hiérarchique du Garde des Sceaux. Ainsi, afin que ces réformes soient pleinement légitimes et jouissent d'une large capacité d'exercice, il semble important de repenser entièrement le statut du ministère public.

En conclusion de ce chapitre relatif à l'avenir des JIRS à l'aune de la JUNALCO, le législateur souhaitant créer une institution spécialement dédiée à la lutte contre la criminalité organisée nationale et extranationale n'y a malheureusement pas consacré les moyens d'une existence autonome. De fait, se retrouvant dépendante des moyens de la JIRS de Paris, s'invite un schéma complexe, où la JUNALCO hiérarchiquement supérieure à la JIRS, lui est fonctionnellement dépendante. A cette lacune s'ajoute la compétence matérielle de la JUNALCO, qui en raison de sa grande spécialisation semble avoir vocation à absorber une part importante du contentieux traité par les JIRS. Pour l'heure, il faut attendre les résultats de cette juridiction encore récente, afin de déterminer si la coexistence sans empiètement entre JUNALCO et JIRS est possible. De plus, il faut prendre en compte la création prochaine d'un parquet national anticriminalité organisée, qui viendrait possiblement apporter de nouvelles réformes et redéfinir tant les prérogatives que les compétences des JIRS.

CONCLUSION

Nous étant interrogés quant au rôle et à la place des JIRS face à l'évolution des formes de criminalité et aux difficultés institutionnelles actuelles, il est certain que les JIRS, aguerries de vingt années d'existence au sein du paysage juridictionnel français, ont été depuis le début des années 2000, les juridictions pionnières de la lutte contre le crime organisé en droit pénal français. Grâce à leurs larges compétences matérielles, géographiques et fonctionnelles ces juridictions spécialisées ont fait preuve d'efficacité en traitant un important volume d'affaires ayant trait à des organisations criminelles. Témoins de la densification et de la croissance exponentielle des nouvelles formes de criminalité, les JIRS ont fait œuvre de pragmatisme, en s'adaptant aux nouvelles formes de criminalité, davantage techniques et sophistiquées. Pour autant, le législateur pour les endiguer et faciliter leur traitement a créé, aux côtés des JIRS, de nouvelles juridictions bénéficiant de compétences spéciales dans le traitement de ces organisations criminelles.

Mais entre la création de juridictions toujours plus spécialisées et des moyens matériels, humains et financiers à bout de souffle, les JIRS se retrouvent aujourd'hui au carrefour de leur histoire. Car dès lors se pose la question de leur devenir. Si ces juridictions spécialisées ont vocation à perdurer dans leurs compétences interrégionales, leurs compétences matérielles s'amenuisent au fur des créations de nouvelles juridictions. Si l'institutionnalisation du PNF rognant leurs compétences en matière économique et financière, puis du PNAT en matière de criminalité terroriste, et récemment de la JUNALCO, qui bénéficie de plus larges prérogatives et notamment d'une compétence nationale surplombant celle des JIRS, afin de s'étendre dans le traitement de la criminalité organisée. Récemment, le projet de création d'un parquet national anticriminalité organisée, interroge davantage l'office des JIRS.

A l'ère d'une centralisation des compétences, sous l'égide d'une juridiction spécialisée à l'échelle de l'ensemble du territoire national, le modèle interrégional des JIRS est-il devenu obsolète ? A vrai dire, au sein de ce concert d'acteurs engagés dans la lutte contre la criminalité organisée, la place autrefois assise des JIRS apparaît désormais incertaine. Car si elles exercent encore leur mission de coordination et de traitement de la criminalité organisée au niveau régional, l'on peine

à comprendre la coordination et l'articulation des rapports entre les JIRS et ces nouvelles juridictions spécialisées et compétentes à l'échelle nationale.

Ces juridictions qui absorbent déjà une partie du contentieux des JIRS, ont-elles vocation à exercer à terme des compétences hiérarchiques sur les juridictions interrégionales et les intégrer au sein de leurs institutions ou leur autonomie sera-t-elle préservée ?

S'il est encore difficile de se prononcer sur l'avenir des JIRS et des juridictions spécialisées dans la lutte contre la criminalité organisée, l'on ne peut que présager un renouvellement et une reconfiguration à venir des offices actuels. Toutefois, afin d'améliorer la lutte contre une criminalité organisée galopante, la première solution reste celle de l'augmentation des moyens, pour une lutte plus efficace.

En effet, à l'heure où les institutions judiciaires et policières sont affaiblies par des réformes et des insuffisances de moyens, l'enjeu primordial réside dans l'amélioration des techniques, organisations, moyens et effectifs des juridictions spécialisées. Car comme l'a rappelé l'Union syndicale des magistrats : « Alors que les JIRS ont 20 ans : voulons-nous nous donner les moyens de lutter efficacement contre la criminalité la plus grave et la plus complexe, ou acceptons-nous que les digues cèdent ? »⁴⁹²

⁴⁹² « 20 des JIRS : quel avenir pour la lutte contre la criminalité organisée », Communiqué de l'union syndicale des magistrats, publié le 8 avril 2024 [en ligne], [consulté le 20 avril 2024]

ÉTAT DES SOURCES

TEXTES OFFICIELS :

- Code du commerce
- Code de la défense
- Code des douanes
- Code électoral
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Code de l'environnement
- Code minier
- Code de l'organisation judiciaire
- Code pénal
- Code de procédure pénale
- Code rural et de la pêche maritime
- Code de la sécurité intérieure
- Code du travail

- Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature
- Loi organique n°2013-1115 du 6 décembre 2013 relative au procureur de la République financier
- Loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire

- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes
- Loi n° 92-685 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens
- Loi n° 75-701 du 6 août 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes
- La loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat
- Loi n° 94-89 du 1er février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale

- Loi n° 95-125 du 8 février 1995, relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative
- Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier
- Loi du 15 juin 2000, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes
- Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 relative à la répression des rejets polluants des navires
- Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité
- Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, créant entre autres les juges de proximité et apportant diverses dispositions relatives à la justice pénale des mineurs
- Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité
- Loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption
- Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale
- Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles
- Loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013, portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer
- Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière
- Loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014, visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale
- Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme et à la garde à vue dérogatoire
- Loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne
- Loi n°2016-731 du 3 juin 2016, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale
- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^e siècle
- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
- Loi n° 2019-22 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

- Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement

- Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée
- Loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste
- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire
- Loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur

- Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
- Loi n° n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024
- Loi n°2024-42 du 26 janvier 2024, pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration

- Projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, Rapport n° 44, 2023

- Ordonnance n°45-337 du 7 mars 1945 relative à la création et l'organisation des compagnies républicaines de sécurité
- Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement
- Ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019 ; L. n°2017-257 du 28 février 2017

- Décret n°94-259 du 25 mars 1994 fixant la liste et le ressort des tribunaux spécialisés en matière économique et financière
- Décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale
- Décret n°96-513 du 7 juin 1996 relatif aux assistants de justice
- Décret 2004-984 du 16 septembre 2004, fixant la liste et le ressort des tribunaux spécialisés et des juridictions interrégionales et relatif à la définition des matières donnant lieu à l'attribution d'un diplôme permettant l'exercice des fonctions d'assistant spécialisé.
- Décret n°75-1209 du 22 décembre 1975 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie
- Décret n° 2013-960 du 25 octobre 2013 portant création d'un office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales
- Décret n° 2017-1618 du 28 novembre 2017 définit le statut des juristes assistants
- Décret n° 2018-1149 du 13 décembre 2018 portant publication de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie
- Décret n° 2019-1475 du 27 décembre 2019 portant création et organisation des directions territoriales de la police nationale
- Décret n° 2021-1876 du 29 décembre 2021 portant création des directions territoriales de la police nationale de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion, et de la Polynésie française
- Décret n° 2023-309 du 25 avril 2023 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel

- Décret n° 2023-530 du 29 juin 2023 relatif à l'organisation de l'administration centrale de la police nationale et modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale
- Décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale

- Arrêté du 5 août 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police judiciaire
- Arrêté du 29 juin 2023 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la police nationale, NOR : IOMC2315060A

- Circulaire interministérielle, 22 mai 2002, C 02 00129 C
- Circulaire du 2 septembre 2004, NOR : JUSD0430177C
- Circulaire du 30 septembre 2004, NOR : JUSD1423119C
- Circulaire du 1^{er} juillet 2019, n° CRIM-2019/17-GI
- Circulaire du 17 septembre 2019, NOR : JUSD1934576C
- Circulaire du 17 décembre 2019, n° Crim- 2019-21/GI/29.11
- Circulaire du 11 mai 2021, NOR : JUSD2114982C
- Circulaire du 3 février 2023, n° CRIM-2023-02

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950
- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959
- Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000
- Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, New York, 15 novembre 2000
- Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel, New York, 15 novembre 2000
- Accord de coopération entre Europol et Interpol. 8803/01 EUROPOL 43/2001 du 21 mai 2001
- Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, New York, 31 mai 2001
- Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, 8 novembre 2001

ENQUÊTES ET RAPPORTS :

- Jean PRADEL, rapport général du colloque préparatoire du 16^e congrès international de droit pénal, à Guadalajara du 14 au 17 octobre 2017, Revue internationale de droit pénal, 1998
- Rapport « Criminalité organisée en Europe - la menace de la cyber criminalité », Editions du conseil de l'Europe, 2004
- Rapport « Refonder le ministère public », commission de modernisation de l'action publique, dirigé par Jean-Louis NADAL, 2013
- Rapport sur le « Juge du XXI^e siècle » dirigé par Pierre DELMAS-GOYON , 2013
- Rapport sur « les juridictions du XXI^e siècle » dirigé par Didier MARSHALL, 2013
- Rapport de L'institut national des hautes études de la sécurité et de la justice sur la cybercriminalité, 2017, p. 1, [en ligne], [consulté le 17 avril 2024]
- Rapport sur le traitement de la criminalité organisée et financière destiné au garde des Sceaux, rendu par le groupe de travail présidé par M. François MOLINS, procureur général près la Cour de cassation, juin 2019
- Rapport annuel d'EUROJUST, site internet d'EUROJUST, 2021 p. 10 consulté le [17 avril 2024]
- Rapport annuel du parquet Européen n° 2529-3486, 2022
- Rapport annuel de la Commission nationale informatique et liberté, 2022
- Rapport d'information sur la réforme de la police judiciaire dans le cadre de la création des directions départementales de la police nationale, dirigé par Ugo BERNALICIS et Marie GUÉVENOUX, remis à l'Assemblée nationale le 8 février 2023
- Rapport n° 660 (2022-2023), relatif au Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, par Agnès CANAYER et Dominique VERIEN, déposé au Sénat le 31 mai 2023
- Rapport « Chiffres et tendances des cybermenaces : Cybermalveillance.gouv.fr dévoile son rapport d'activité 2022 », publié le 23 mars 2023, [en ligne], [consulté le 20 avril 2024]
- Rapport de l'ONU, « Drogues synthétiques en Asie de l'Est et du Sud-Est », 2023

JURISPRUDENCES :

- CEDH 9 décembre 1994, Lopez Ostra contre Espagne, n°16798/90
- CEDH, du 26 août 1997 Balmer-Schafroth et autres c. Suisse, n° 22110/93
- CEDH 19 février 1998, Guerra et autres contre Italie, n°4967/89
- CEDH, 9 juin 1998 , L.C.B. c. Royaume-Uni, n° 23413/94
- CEDH, grande chambre, 6 avril 2000, Athanassoglou et autres c. Suisse, n° 27644/95

- CEDH, 13 septembre 2001, Balmer- Schafroth et autres c. Suisse, n° 37292/9
- CEDH, 10 juillet 2008, Medvedyev et autres contre France, n° 3394/03
- CEDH, 12 mai 2009 Greenpeace e.V. et autres c. Allemagne, n° 18215/06
- CEDH, 29 mars 2010 *Medvedyev et autres contre France*, n° 3394/03
- CEDH, 16 février 2021 Stichting Landgoed Steenberg et autres c. Pays-Bas, n° 19732/17
- CEDH 9 avril 2024, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, n° 53600/20

- Conseil constitutionnel. 30 juillet 2010, n° 2010-14/22 QPC
- Conseil constitutionnel, 19 janvier 1981, n° 80-127 DC
- Conseil constitutionnel, 2 mars 2004, n° 2004-492 DC
- Conseil Constitutionnel, 9 octobre 2014 n° 2°14-420 /421 QPC
- Conseil constitutionnel , 22 juillet 2016, n° 2016-555 QPC
- Conseil constitutionnel, 8 décembre 2017, n° 2017-680 QPC
- Conseil constitutionnel, 19 janvier 2023, n° 2022-846 DC
- Conseil Constitutionnel, 16 novembre 2023, n° 2023-855 DC

- Conseil d'Etat , 7 février 1985, ADBHU, n° 240/83
- Conseil d'Etat, 1^{er} Juillet 2021, « Commune de Grande Synthe », n° 427301

- Cour de cassation Assemblée plénière, 9 décembre 2019, 18-86.767

- Cour de cassation, chambre Criminelle , 5 mai 1997, n° 96-81.462
- Cour de cassation, chambre Criminelle, 8 octobre 2014 n° 14-86.646
- Cour de cassation, chambre Criminelle, 12 novembre 2015, n° 15-82.832
- Cour de cassation, chambre Criminelle, 19 décembre 2023 n°23-82.116
- Cour de cassation, chambre Criminelle, 15 décembre 2010 n° 10-88.298
- Cour de cassation, chambre Criminelle, 3 sept. 2019, n° 19-80.388
- Cour de cassation, chambre Criminelle, 26 mai 2020 n° 20-82.255
- Cour de cassation, chambre Criminelle, 11 oct. 2022, n° 21-85.148
- Cour de cassation, chambre Criminelle, 25 octobre 2022, n° 21-85.763
- Cour de cassation, chambre Criminelle 18 avril 2023, n° 22-86.999 et n° 23-80.453

- Cour d'appel de Paris, chambre de l'instruction, 27 avril 2001, RSC 2002
- Cour d'appel de Paris, 8 avril 2016, n° 2014/0524
- Cour d'appel de Paris, 17 janvier 2024, n° 23/08731

- Tribunal correctionnel de Toulouse, 19 novembre 2009 n°1110/03

- Cour d'appel de Toulouse 19 mars 2024 ° 23/03029
- Tribunal judiciaire de Bordeaux 21 mars 2024, n° 22/06513

AUTRES SOURCES :

- Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967, concernant l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- Directive 70/157/CEE du 23 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur
- Action commune adoptée par le Conseil le 22 avril 1996, relative aux magistrats de liaison
- Décision n° 2002/187/JAI du Conseil, 28 février 2002, instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité
- Décision-cadre de l'union Européenne du 13 juin 2002, relative aux équipes communes d'enquêtes
- Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen
- Règlement (UE) 2018/1727 instituant l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)
- Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022, présenté le 12 avril 2018, NOR : JUST1806695L
- Communiqué de Union syndicale des magistrats, le Syndicat de la magistrature et l'Association française des magistrats instructeurs 17 octobre 2022

BIBLIOGRAPHIE

DICTIONNAIRES :

- Dictionnaire de l'Académie française, site de l'Académie française [en ligne], [consulté le 20 mai 2024]
- Dictionnaire Larousse [en ligne], [consulté le 20 mai 2024]
- Sous la direction de Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD , *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 2023-2024

MANUELS :

- Sous la Direction de Jean PRADEL et Jacques DALLEST, *La criminalité organisée : droit français, droit international et droit comparé*, LexisNexis, 2014
- Wilfrid JEANDIDIER, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, 2017

OUVRAGES :

- Marie-Emma BOURSIER, *Droit pénal des affaires internationales : compliance mondialisation*, Joly Edition, 2016
- Clotilde CHAMPEYRACHE, *La face cachée de l'économie ; néolibéralisme et criminalités* , PUF, 2019
- Sous la direction d'Yves CHARPENEL, *Exploitation sexuelle - une menace qui s'étend*, 3e rapport mondial, Edition Economica, 2014

- Hélène CHRISTODOULOU, « Le parquet européen : prémices d'une autorité d'une autorité judiciaire de l'Union européenne », Dalloz, 2021
- Georges-André EULOGE, « Histoire de la police et de la gendarmerie », Plon (Paris), 1985
- Pierre KRAMER, *La loi PERBEN II et les évolutions de la justice pénale*, Edition Etudes, 2005
- Sous la direction de Marcel LECLERC, *La criminalité organisée*, IHESI la documentation française, 1996
- Jean-Pierre LABORDE , *État de droit et crime organisé*, Dalloz, 2005
- Sous la direction de Fabrice PICOD, *La création du parquet européen : simple évolution ou révolution au sein de l'espace judiciaire européen ?*, Edition Bruylant, 2021
- Adrien ROUX, *La part d'ombre de la mondialisation, Paradis fiscaux, blanchiment et crime organisé : l'urgence de l'espace judiciaire européen*, PUAM, 2010

THÈSE :

- Nacéra AMRAOUI, *Réflexions sur l'autonomie du droit répressif et financier*, PUAM, 2023,

ARTICLES :

- Guillaume BEAUSSONIE « La place du droit pénal dans la lutte contre la cybercriminalité »
La Semaine Juridique Edition Générale n° 21, 25 mai 2021
- Jean-Paul BRODEUR, « Le crime organisé hors de lui-même, tendances récentes de la recherche », RICPT, 1998
- Maryvonne CAILLIBOTTE, « Bilan des juridictions interrégionales spécialisées », AJ pénal 2010
- Anne-Sophie CHAVANT-LECLÈRE, « les juridictions interrégionales spécialisées : des compétences originales », AJ Pénal, 2010
- Chantal CUTAJAR, « Départementalisation de la police : une réforme inutile et contestée », AJ Pénal , 2022
- Emmanuel DAOUD, Valentin RIGAMONTI, Maria SNITSAR et Léo COUDON-MORINI, « La Circulaire du 4 octobre 2021 : Épisode 3 : la saisine des juridictions spécialisées », Dalloz actualité, 2021
- Elodie DELACOURE, « Dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'une juridiction interrégionale spécialisée », Dalloz actualité, 2023
- Sébastien FUCINI, « Dessaisissement irrégulier au profit d'une JIRS et nullité de la procédure subséquente », Dalloz actualité, 2016
- Carole GIRAULT, « Le droit pénal à l'épreuve de l'organisation criminelle, RSC, 1998
- Dorothée GOETZ, « la LOPMI devant le Conseil constitutionnel : décision de non-conformité partielle », Dalloz actualité, 2023

- Julien GOLDSZLAGIER et Christophe PERRUUAUX, « la section J2 de la JIRS-JUNALCO du parquet de Paris, une arme nouvelle de la lutte contre la criminalité organisée financière », Gazette spécialisée, 2021

- Meryl HERVIEU, « Policier infiltré : tant qu'il n'est pas poussé au crime, le stratagème n'attend pas à la loyauté de la preuve », Dalloz, 2020

- Sabrina LAVRIC, « Instruction des affaires pénales : étude de la législation comparée, Dalloz actualité 2009

- Anne MARMISSE- D'ABBADIE D'ARRAST, Répertoire de droit européen - coopération et harmonisation : matière pénale européenne, Dalloz, 2020

- Yves MAYAUD, « Les systèmes pénaux à l'épreuve du crime organisé », RIDP, 1997

- Mathias MURBACH-VIBERT, « La LOPMI : une loi sécurité et simplicité », AJ Pénal 2022

- Francesco PALAZZO, « La législation italienne contre la criminalité organisée », RCS 1995

- Michèle PAPA, « La nouvelles législation italienne en matière de criminalité organisée », RSC, 1993

- Alberto PERDUCA, « la justice face à la Mafia en Italie », *Les cahiers de la Justice*, 2013

- Jean-Baptiste PERRIER, « Composition des cours d'assises et criminalité organisée », Recueil Dalloz 2017

- Xavier PRADEL, « La criminalité organisée dans les droits français et italien : des politiques pénales sous le signe de la convergence », RPDP, 2003

- Myriam QUÉMÉNER, « Cyberattaque : le point de vue du magistrat sur les actions de la justice » Dalloz IP/IT, 2021
- Gabriel THIERRY, « Nouvelles divisions, nouvelle organisation : le parquet de Paris fait sa mue », Dalloz actualité, 2020
- Gabriel THIERRY, « Pourquoi la police judiciaire cristallise les inquiétudes liées à la réforme de la police nationale », Dalloz actualité, 2022
- Etienne VERGES, « La notion de criminalité organisée après la loi du 9 mars 2004 », AJ Pénal, 2004
- Simon VUELTA, « Les nouveaux acteurs de la coopération pénale européenne », LPA n° 13, 2005
- « Un juge d’instruction, deux sources de dessaisissement », Gazette du Palais, février 2020 – N° 5

SITES INTERNET :

- « Prostitution en France : ampleur du phénomène et impact sur les personnes prostituées », Lettre de l’observatoire national des violences faites aux femmes », n°7, 2015, [en ligne], [consulté le 21 mai 2024]
- « Les infractions à l’environnement en hausse depuis 2016 », Vie publique, 2022, [en ligne] [consulté le 24 avril 2024]
- « Lutter contre la criminalité environnementale », site *France diplomatie*, 2022 [en ligne], [consulté le 19 avril 2024]
- « L’organisation du tribunal de Paris », site du tribunal judiciaire de Paris, [en ligne], [consulté le 17 mai 2024]

- « La chaîne criminalistique de la Gendarmerie », site de la gendarmerie nationale, [en ligne], [consulté, le 17 mai 2024]
- « Les unités de recherche », site officiel de la gendarmerie nationale, [en ligne], [consulté le 17 mai 2024]
- « 20 des JIRS : quel avenir pour la lutte contre la criminalité organisée », Communiqué de l'union syndicale des magistrats, publié le 8 avril 2024 [en ligne], [consulté le 20 avril 2024]
- « Environnement et Convention européenne des droits de l'homme », CEDH, fiche thématique, 2024, p. 14 [en ligne], [consulté le 16 avril 2024]
- « Les chiffres clés », site du Tribunal de Paris [en ligne], [consulté le 26 avril 2024]
- « Parcours qualifiants », Site internet de l'ENM, [en ligne], [consulté le 23 mai 2024]

LITTÉRATURE :

- Pino ALARCCHI, *les Hommes du Déshonneur*, Albin Michel, 1993
- Éric DE MONTGOLFIER, *le Devoir de déplaire*, Edition Michel LAFON, 2006

FILMOGRAPHIE :

- Alejandro MONTEVERDE, *Sound of freedom*, Saje Production, 2023

PRESSE:

- Patrick CAHEZ, « Pour un parquet européen indépendant, ? » *Mediapart*, 2017 [en ligne], [consulté le 10 mai 2024]

- Jacques FOLLOROU, « Face « au caractère exceptionnel du banditisme corse », des magistrats veulent créer un pôle antimafia », *Le Monde*, 2021[en ligne] [consulté le 30 avril 2024]

- Antoine ALBERTINI et Simon PIEL, « Réforme de la police judiciaire : des premiers mitigés sur l'expérimentation », *Le Monde*, 2022 [en ligne], [consulté le 17 mai 2024]

- « le bâtonnier de Toulouse appelle à la création d'une JIRS », *La Gazette du midi*, octobre 2022, [en ligne], [consulté le 17 avril 2024]

- « Cyberattaque au centre hospitalier de Versailles : une rançon a été demandée », *France Info*, 2022, [en ligne] [consulté le 23 avril 2024]

- « 200.000 personnes en activité, 3,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires... Le poids colossal du trafic de drogue en France », 2023, *Le Figaro*, 2024, [en ligne] , [consulté le 20 mai 2024]

- « Affaire Grande-Synthe : le Conseil d'Etat réaffirme l'insuffisance des mesures de réduction des émissions de GES et ordonne au gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour accélérer le rythme de réduction », *CITEPA*, 2023 , [en ligne], [consulté le 17 mai 2024]

- «On est dans l'immonde de l'immonde» : 80 arrestations lors du plus gros coup de filet anti-pédocriminalité jamais réalisé en France », *Le Figaro*, 2023 [en ligne] [consulté le 19 avril 2024]

- Bruno JEUDY et Ludovic VIGOGNE, entretien avec Eric Dupont-Moretti, « Entretien exclusif - Le garde des Sceaux dévoile dans "La Tribune Dimanche" son plan choc de lutte contre les gros trafiquants de drogue », *La tribune*, 27 avril 2024, [en ligne] [consulté le 10 mai 2024]